



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 947

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1981

Only the French translation of agreements registered under Nos. 13488 to 13490 is reproduced herein. The authentic English text appears in volume 946.



On trouvera la traduction française des accords enregistrés sous les numéros 13488 à 13490 dans le présent volume. Le texte authentique anglais des accords en question est reproduit dans le volume 946.

***Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies***

VOLUME 947

1974

I. N^{OS} 13488-13490

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 28 août 1974*

	<i>Pages</i>
N° 13488. Multilatéral :	
Accord relatif à l'harmonisation des mesures fiscales destinées à stimuler l'industrie (avec appendices). Conclu à Georgetown le 1 ^{er} juin 1973	3
N° 13489. Multilatéral :	
Traité portant création de la Communauté des Caraïbes (avec annexe relative au Marché commun des Caraïbes et Accord établissant le tarif extérieur commun du Marché commun des Caraïbes). Conclu à Chaguaramas le 4 juillet 1973	17
N° 13490. Multilatéral :	
Accord portant création de l'Organisation météorologique des Caraïbes. Conclu à Basseterre (Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla) le 19 octobre 1973	599

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Traités et accords internationaux

enregistrés

le 28 août 1974

Nos 13488 à 13490

N° 13488

MULTILATÉRAL

Accord relatif à l'harmonisation des mesures fiscales destinées à stimuler l'industrie (avec appendices). Conclu à Georgetown le 1^{er} juin 1973

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes, agissant au nom des Parties, le 28 août 1974.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF À L'HARMONISATION DES MESURES FISCALES DESTINÉES À STIMULER L'INDUSTRIE

Les Parties contractantes,

Conformément à la déclaration d'intention énoncée à l'article 23 et à l'annexe A de l'Accord instituant l'Association de libre-échange des Caraïbes (CARIFTA)², selon laquelle des mesures doivent être prises pour assurer l'adoption, aussitôt que possible, d'une politique régionale d'incitations en faveur de l'industrie,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir le développement équilibré et harmonieux de la région au moyen d'incitations en faveur de l'industrie,

Et notant que des initiatives ont été prises en vue de la création d'un marché commun au sein d'une Communauté des Caraïbes,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. INSTITUTION DU PLAN D'HARMONISATION

Par le présent Accord, les Parties contractantes instituent un plan d'harmonisation des mesures fiscales destinées à stimuler l'industrie (ci-après dénommé « le Plan », qui sera appliqué en vertu et en conformité du présent Accord.

Article 2. PARTICIPATION AU PLAN

I. Peuvent participer au Plan :

- a) i) Antigua;
- ii) La Barbade;
- iii) Le Belize;
- iv) La Dominique;
- v) La Grenade;

¹ Entré en vigueur le 18 avril 1974 à l'égard des dix pays suivants, date à laquelle leurs instruments de ratification avaient été déposés auprès du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (auprès du Secrétariat régional des pays des Caraïbes membres du Commonwealth avant le 1^{er} août 1973), conformément à l'article 22 :

<i>Pays</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Grenade	5 juillet 1973
Jamaïque	25 juillet 1973
Trinité-et-Tobago	28 août 1973
Saint-Vincent	11 septembre 1973
Guyane	15 septembre 1973
Belize	29 octobre 1973
Sainte-Lucie	8 novembre 1973
Montserrat	7 janvier 1974
Dominique	14 janvier 1974
Barbade	18 avril 1974

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 772, p. 3.

- vi) La Guyane;
- vii) La Jamaïque;
- viii) Montserrat;
- ix) Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla;
- x) Sainte-Lucie;
- xi) Saint-Vincent;
- xii) La Trinité-et-Tobago;

b) Tout autre Etat de la région des Caraïbes devenant membre de la Communauté des Caraïbes.

2. Tout Etat cité à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article dont le Gouvernement signe le présent Accord conformément à l'article 20 et le ratifie conformément à l'article 21 acquiert la qualité de participant au Plan.

3. Tout Etat visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article dont le Gouvernement adhère au présent Accord conformément à l'article 26 acquiert la qualité de participant au Plan.

Article 3. DÉFINITIONS

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

L'expression « entreprise agréée » s'entend d'une entreprise agréée par l'autorité compétente d'un Etat membre aux fins de l'octroi d'un avantage au titre du Plan;

L'expression « produit agréé » s'entend, sous réserve du présent Accord, d'un produit manufacturé dont la fabrication par une entreprise agréée reçoit l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat membre intéressé;

Le terme « avantage » s'entend de tout dégrèvement accordé par un Etat membre à une entreprise agréée, en vertu et en conformité du présent Accord;

Le terme « entreprise » s'entend de toute société constituée conformément au droit de l'Etat membre conférant un avantage aux entreprises agréées et qui se livre ou est sur le point de se livrer à une activité industrielle;

L'expression « impôt sur le revenu » s'entend de tout impôt (quelle qu'en soit la dénomination) sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par un Etat membre.

Le terme « industrie » s'entend d'une industrie manufacturière ou de transformation et comprend la pêche hauturière et la pêche aux crevettes à condition qu'elles fassent partie d'opérations de transformation;

L'expression « entreprise du Groupe I » s'entend d'une entreprise pour laquelle la valeur ajoutée locale représente 50 p. 100 ou plus du montant des ventes d'un produit agréé;

L'expression « entreprise du Groupe II » s'entend d'une entreprise pour laquelle la valeur ajoutée locale représente 25 p. 100 ou plus, mais moins de 50 p. 100, du montant des ventes d'un produit agréé;

L'expression « entreprise du Groupe III » s'entend d'une entreprise pour laquelle la valeur ajoutée locale représente 10 p. 100 ou plus, mais moins de 25 p. 100, du montant des ventes d'un produit agréé;

L'expression « entreprise enclavée » désigne une entreprise dont la production est destinée exclusivement à l'exportation vers des pays qui ne sont pas membres du Marché commun;

L'expression « valeur ajoutée locale » s'entend de la différence (exprimée en pourcentage du montant total des ventes du produit agréé) entre le montant provenant de la vente d'un produit agréé (pendant une période ininterrompue de 12 mois) et la valeur de l'agrégat constitué par les éléments suivants :

- i) valeur des matières premières, éléments et parties d'éléments, combustibles et services importés;
- ii) salaires et traitements payés pendant la période considérée à des personnes non ressortissantes d'un Etat membre;
- iii) bénéfices distribués et versés directement ou indirectement à des personnes (y compris des sociétés) qui ne sont résidentes d'aucun Etat membre;
- iv) intérêts, commissions et autres revenus échéant directement ou indirectement à des personnes (y compris des sociétés) qui ne sont résidentes d'aucun Etat membre, à l'exception de filiales ou agences de banques non résidentes d'un Etat membre;
- v) amortissement des installations, des machines et du matériel importés.

L'expression « Etat membre » s'entend d'un Etat visé aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 2 du présent Accord.

L'expression « pays plus développé » désigne la Barbade, la Guyane, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago; et l'expression « pays moins développé » désigne tout autre Etat membre cité à l'alinéa « du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Accord.

Le terme « national » s'applique au citoyen d'un Etat membre, y compris les personnes qui possèdent avec ledit Etat des liens leur conférant le droit d'être considérées comme des ressortissants ou, si tels sont les termes employés, des natifs ou des résidents dudit Etat aux fins de la législation en vigueur dans cet Etat au moment considéré en matière d'immigration;

L'expression « date de production » s'entend de la date à laquelle une entreprise agréée entreprend la production du produit agréé ou selon le cas, de toute autre date qui pourra être spécifiée en conformité de la législation de l'Etat membre intéressé;

Le terme « vente » s'entend des ventes à l'usine d'un produit agréé.

2. La valeur ajoutée locale, qui est pondérée par les salaires et traitements payés aux ressortissants de tout Etat membre exprimés en pourcentage du montant total des ventes du produit agréé, est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{V(100 + W)}{100}$$

où « V » représente la valeur ajoutée locale exprimée en pourcentage du montant total des ventes du produit agréé; et

« W » représente les salaires et traitements payés aux ressortissants de tout Etat membre, exprimés en pourcentage du montant total des ventes du produit agréé.

3. Aux fins de l'alinéa i de la définition de l'expression « valeur ajoutée locale » énoncée au paragraphe 1 du présent article, il n'est tenu compte, pour calculer la valeur du contenu de tout élément produit par un Etat membre, d'aucune composante du coût dudit élément autre que la valeur des matières premières importées qu'il contient.

4. Aux fins des alinéas iii et iv de la définition de l'expression « valeur ajoutée locale » énoncée au paragraphe 1 du présent article, une société est considérée comme n'étant résidente d'aucun Etat membre si elle est contrôlée directement ou indirectement par une personne (y compris une société) qui n'est résidente d'aucun Etat membre; ladite personne est considérée comme contrôlant ladite société si elle exerce ou est en mesure d'exercer un contrôle sur les affaires de la société et en particulier, mais sans préjudice de la portée générale des dispositions qui précèdent, si elle possède ou est en droit d'acquérir la majeure partie du capital-actions ordinaire versé (à l'exclusion des actions qui ne confèrent pas de droit de vote), ou des voix de la société.

Article 4. OCTROI DISCRÉTIONNAIRE DES AVANTAGES

La mesure dans laquelle un avantage quelconque prévu par le présent Accord peut être accordé à une entreprise agréée est laissée à la discrétion des Etats membres, étant entendu toutefois qu'aucun Etat membre ne peut accorder d'avantages à une entreprise agréée pour une durée ou selon des taux excédant ceux qui sont prévus par les dispositions du présent Accord, ou à des conditions contraires à ces dispositions.

Article 5. CLASSEMENT DES ENTREPRISES AGRÉÉES

1. Aux fins de l'octroi d'un avantage quelconque en vertu du présent Accord, toute entreprise doit être classée dans l'une des catégories suivantes :

- a) Entreprises du Groupe I
Entreprises du Groupe II
Entreprises du Groupe III, respectivement; ou
- b) Entreprises enclavées,

selon le cas.

2. Le classement des entreprises, dans le Groupe I, le Groupe II ou le Groupe III est déterminé initialement par l'estimation de la valeur ajoutée locale.

3. Après évaluation des résultats d'une entreprise agréée, effectuée en application de l'article 16 du présent Accord, ou bien ladite entreprise est reclassée dans le groupe approprié et il lui est attribué le nombre d'années du dégrèvement qui découle de cette évaluation, conformément à l'appendice I du présent Accord, ou bien le statut d'entreprise agréée est réputé lui être retiré conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 16, selon le cas.

4. S'il s'agit d'une entreprise d'une industrie à très forte intensité de capital :

- a) Aucune des dispositions des paragraphes précédents du présent article ne lui est applicable aux fins du présent Accord; et
- b) L'Etat membre intéressé peut lui accorder un avantage quelconque pour une période n'excédant pas celle pour laquelle le même avantage peut être accordé à une entreprise enclavée aux termes de l'appendice I du présent Accord.

5. Au paragraphe 4 du présent article, l'expression « industrie à très forte intensité de capital » s'entend d'une industrie dans laquelle les investissements ne sont pas inférieurs à :

- a) 25 millions de dollars des Caraïbes orientales dans le cas d'un pays moins développé;
- b) 50 millions de dollars des Caraïbes orientales dans le cas d'un pays plus développé.

Article 6. DÉGRÈVEMENT DES DROITS DE TONNAGE ET DES DROITS DE DOUANE SUR LES INSTALLATIONS, LE MATÉRIEL, LES MACHINES, LES PIÈCES DE RECHANGE ET LES MATIÈRES PREMIÈRES

Les Etats membres peuvent accorder à une entreprise agréée un dégrèvement de droits de douane (y compris le droit de tonnage) sur les installations, le matériel, les machines, les pièces de rechange, les matières premières et les éléments importés d'Etats autres que les Etats membres, aux fins de la fabrication de produits agréés, pour une période n'excédant pas la période pertinente spécifiée à l'appendice I du présent Accord; toutefois, si l'autorité compétente de l'Etat membre intéressé acquiert la conviction que des matières premières d'un prix et d'une qualité comparables pourraient être importées d'Etats membres dans les quantités voulues, et si l'entreprise agréée continue à importer ses matières premières d'Etats autres que les Etats membres, ladite autorité compétente doit soumettre lesdites importations de matières premières d'Etats autres que les Etats membres à des restrictions douanières et quantitatives, étant entendu qu'aucune de ces restrictions n'affectera un dégrèvement quelconque de droits de douane concernant des matières premières ou des éléments qui sont importés aux fins d'être utilisés par une entreprise enclavée.

Article 7. DÉGRÈVEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. Un Etat membre peut, en ce qui concerne les bénéfices ou gains tirés de la fabrication d'un produit agréé, accorder à une entreprise agréée un dégrèvement de l'impôt sur le revenu pour une période n'excédant pas la période pertinente spécifiée à l'appendice I du présent Accord.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, il ne sera accordé de dégrèvement de l'impôt sur le revenu que sur les bénéfices réalisés par l'entreprise agréée à compter de la date de production.

Article 8. DÉGRÈVEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
EN CE QUI CONCERNE LES BÉNÉFICES D'EXPORTATION

1. Pour ce qui concerne les bénéfices d'exportation, les Etats membres ne peuvent accorder de dégrèvement de l'impôt sur le revenu qu'en conformité des dispositions du présent article.

2. Tout Etat membre qui, en vertu du présent article, accorde un dégrèvement à une entreprise agréée, doit veiller à ce que ladite entreprise ne bénéficie pas dudit dégrèvement pendant une période pour laquelle un dégrèvement lui est déjà accordé en vertu des articles 6 ou 7 ou de l'un et l'autre de ces deux articles.

3. Tout dégrèvement accordé en vertu du présent article à une entreprise agréée l'est sous forme de crédit d'impôt et ne peut excéder le pourcentage de l'impôt sur le revenu applicable au montant total des bénéfices d'exportation tirés par ladite entreprise de la fabrication du produit agréé qui est indiqué dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous, pourcentage qui varie selon l'importance des bénéfices d'exportation exprimés en pourcentage du montant total des bénéfices que l'entreprise agréée tire de la fabrication du produit agréé, conformément aux indications de la première colonne dudit tableau.

TABLEAU

Première colonne <i>Pourcentage représenté par les bénéfices d'exportation</i>	Deuxième colonne <i>Pourcentage maximal de dégrèvement de l'impôt sur le revenu</i>
10 p. 100 ou plus, mais moins de 21 p. 100	25 p. 100
21 p. 100 ou plus, mais moins de 41 p. 100	35 p. 100
41 p. 100 ou plus, mais moins de 61 p. 100	45 p. 100
61 p. 100 ou plus	50 p. 100

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, les bénéfices d'exportation s'entendent des bénéfices calculés selon la formule ci-après :

$$\frac{E \times P}{S}$$

où « E » représente les recettes d'exportation pendant l'année considérée;

« P » représente les bénéfices tirés par l'entreprise agréée de l'ensemble des ventes du produit agréé pendant l'année considérée; et

« S » représente le montant total des ventes pour l'année considérée.

5. Un Etat membre ne peut pas accorder de dégrèvement en vertu du présent article à une entreprise d'une industrie traditionnellement orientée vers l'exportation pour un produit de cette industrie qui est traditionnellement exporté par ledit Etat membre.

6. Sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article, le dégrèvement prévu au présent article ne peut être accordé qu'au titre de l'exportation d'un produit agréé vers un Etat autre qu'un Etat membre.

7. Les pays moins développés peuvent accorder à une entreprise agréée le dégrèvement prévu par le présent article pour ses exportations à destination de pays plus développés, autres que la Barbade, pendant une période n'excédant pas cinq années à compter de l'expiration de toute période de dégrèvement consentie en vertu des articles 6 ou 7 du présent Accord ou de l'un et l'autre de ces deux articles.

8. Durant les cinq premières années à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays moins développé pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 6, accorder un dégrèvement en vertu du présent article à l'égard des exportations à destination de pays plus développés autres que la Barbade, effectués par une entreprise agréée qui ne bénéficie d'aucun dégrèvement en vertu des articles 6 ou 7 du présent Accord.

Article 9. AMORTISSEMENTS AUTORISÉS

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, dans le calcul de ses bénéfices aux fins d'un dégrèvement d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 7 du présent Accord, une entreprise agréée soit autorisée :

- a) A déduire de ses bénéfices, à titre d'amortissement et à compter de la date de production, le montant que, n'était ce dégrèvement, elle aurait le droit de déduire pour l'exercice considéré;
- b) A déduire en outre à titre d'amortissement initial, en ce qui concerne les dépenses en capital que ladite entreprise aura engagées, pour les installations, les machines et le matériel destinés à la fabrication du produit agréé, après l'expiration de la période de dégrèvement d'impôt sur le revenu consentie en vertu de l'article 7 du présent Accord, le montant que l'Etat membre intéressé pourra fixer, à condition toutefois que la déduction ne dépasse pas 20 p. 100 du montant desdites dépenses en capital.

Article 10. REPORT DES PERTES

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour qu'une entreprise puisse, après la période de dégrèvement d'impôt sur le revenu consentie en vertu de l'article 7 du présent Accord et nonobstant l'octroi de cet avantage, reporter les pertes nettes qu'elle a subies pendant ladite période sur les cinq années suivant immédiatement la cessation du dégrèvement en les déduisant de ses bénéfices.

2. Si le statut d'entreprise agréée est retiré à une entreprise ou est réputé lui avoir été retiré aux termes de la législation d'un Etat membre ou des dispositions législatives prises par ledit Etat membre en conformité du paragraphe 2, *a*, de l'article 16 du présent Accord, ladite entreprise est autorisée à reporter les pertes subies avant le retrait dudit statut comme si elle était une entreprise agréée.

3. Aux fins du présent article, l'expression « pertes nettes » s'entend de la différence entre le montant total des pertes et le montant total des bénéfices réalisés pendant la période de dégrèvement, lorsque le premier est supérieur au second.

Article 11. DIVIDENDES ET AUTRES DISTRIBUTIONS

1. Le versement par une entreprise agréée de dividendes ou autres distributions de bénéfices ou de gains retirés de la fabrication d'un produit agréé pendant une période de dégrèvement de l'impôt sur le revenu consentie en vertu de l'article 7 du présent Accord n'est assujéti à aucune limitation dans le temps.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute personne qui touche des dividendes ou autres distributions de bénéfices ou de gains versés par une entreprise agréée et se rapportant à une période de dégrèvement de l'impôt sur le revenu consentie en vertu de l'article 7 du présent Accord, ou redistribués par le bénéficiaire desdits dividendes ou desdites distributions, peut être exonérée de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne lesdits dividendes ou lesdites distributions.

3. Lorsque la personne qui reçoit lesdits dividendes ou lesdites distributions, n'est pas résidente d'un Etat membre, l'exonération ne s'applique qu'à la partie de l'impôt qui excède le montant que ladite personne doit acquitter à titre d'impôt dans son pays de résidence pour lesdits dividendes ou lesdites distributions.

Article 12. INTÉRÊTS

Les intérêts qu'une entreprise agréée paie sous quelque forme que ce soit au titre d'un emprunt de capital ou d'un emprunt de toute autre nature (découvert bancaire, emprunt obligatoirement ou autre) ne peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu entre les mains du bénéficiaire.

Article 13. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Les pays plus développés ne peuvent accorder à une entreprise agréée un dégrèvement de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 7 du présent Accord pour ce qui concerne la fabrication d'un produit spécifié dans la liste qui figure à l'appendice II du présent Accord, mais le présent article ne sera pas interprété comme autorisant l'octroi à une entreprise agréée d'un dégrèvement en vertu de l'article 8 de l'Accord pour ce qui concerne la fabrication d'un produit visé au paragraphe 5 dudit article 8 ainsi qu'à l'appendice II du présent Accord.

Article 14. RÉGIME APPLICABLE AUX INDUSTRIES ÉTABLIES

Tout Etat membre qui est un pays plus développé prend les dispositions nécessaires pour qu'aucun dégrèvement de l'impôt sur le revenu ne soit accordé à une entreprise en vertu de l'article 7 du présent Accord si l'approvisionnement de son marché intérieur, en ce qui concerne un produit donné, est déjà assuré pour 60 p. 100 ou dans le cas de la Barbade, pour 90 p. 100 par sa propre industrie.

*Article 15. SAUVEGARDE DES AVANTAGES ACCORDÉS
EN VERTU DE LOIS EXISTANTES*

1. Le présent Accord ne peut être interprété comme abrogeant ou affectant de quelque manière que ce soit un droit quelconque ayant la nature d'un avan-

tage dont bénéficie une entreprise d'un Etat membre en vertu de la législation applicable dans cet Etat immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Accord, et ladite législation peut continuer à avoir effet pour ce qui concerne le bénéfice dudit droit.

2. Tout Etat membre prend les dispositions nécessaires pour que toute demande relative à un tel droit introduite en vertu de ladite législation et se trouvant encore en instance au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord soit, aux termes des dispositions législatives visées à l'article 17, réputée avoir été introduite en vertu desdites dispositions et traitée en conséquence, et aucun Etat membre ne peut accorder un nouveau droit quelconque ayant la nature d'un avantage tant que lesdites dispositions législatives n'ont pas été édictées.

Article 16. EVALUATIONS

1. Tout Etat membre prend les dispositions nécessaires pour que l'autorité compétente procède à l'évaluation des résultats de toute entreprise agréée dont le classement dans un groupe donné lui donne droit à un avantage autre que le dégrèvement prévu à l'article 8 du présent Accord, aux fins de déterminer s'il y a lieu ou non de reclasser ladite entreprise selon les dispositions de l'article 5 du présent Accord; cette évaluation est faite :

- a) La première fois, à la fin d'une période de trois ans à compter de la date de production; et
- b) Par la suite, à la fin de toute période successive de deux ans jusqu'à la cessation de tous avantages autres que le dégrèvement d'impôt sur le revenu prévu à l'article 8 du présent Accord.

2. Lorsqu'une évaluation effectuée en vertu du paragraphe 1 du présent article fait apparaître qu'une entreprise agréée :

- a) Ne remplit plus les conditions requises pour être maintenue dans le groupe dans lequel elle avait été classée et ne remplit pas les conditions voulues pour être reclassée dans un des autres groupes indiqués à l'appendice I du présent Accord, le statut d'entreprise agréée est réputé lui être retiré pour ce qui concerne les dégrèvements prévus aux articles 6 et 7 du présent Accord, et aucune disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ne lui est applicable.
- b) Remplit les conditions voulues pour être maintenue dans le groupe dans lequel elle avait été classée ou pour être reclassée dans un groupe inférieur ou supérieur indiqué à l'appendice I du présent Accord, ladite entreprise conserve le statut d'entreprise agréée et les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article continuent à lui être appliquées en conséquence.

Article 17. MISE EN APPLICATION

Il incombe aux Etats membres d'assurer aussitôt que possible la mise en application du Plan au moyen de dispositions législatives, conformément au présent Accord.

Article 18. ADMINISTRATION

1. Le Secrétariat du Marché commun des Caraïbes orientales aide les Etats membres qui en font la demande à effectuer les évaluations prévues à l'article 16 du présent Accord.

2. Le Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes collecte auprès des Etats membres, les renseignements relatifs à l'application du Plan et sert de centre d'information en la matière.

Article 19. RÉEXAMEN DU PLAN

Le Plan sera revu par le Conseil à la fin d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 20. SIGNATURE

Le présent Accord est ouvert à la signature de tout Etat mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Accord.

Article 21. RATIFICATION

Le présent Accord doit être ratifié par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes, qui en transmettra des copies certifiées conformes au Gouvernement de chaque Etat membre.

Article 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973 si les instruments de ratification ont été déposés conformément à l'article 21 du présent Accord par au moins 10 des Etats mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus, et sinon à la date à laquelle le dixième instrument de ratification aura ainsi été déposé.

Article 23. ENREGISTREMENT

Le présent Accord et tout amendement y relatif seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24. AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être modifié par les Parties contractantes.
2. Tout amendement est soumis à ratification et prend effet un mois après la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes.

Article 25. RETRAIT

Tout Etat membre peut se retirer du présent Accord moyennant une notification écrite adressée au Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes. Le retrait prend effet 12 mois après la réception de la notification par le Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes.

Article 26. ADHÉSION À L'ACCORD

1. Tout Etat de la région des Caraïbes peut demander à devenir partie au présent Accord et, si les Etats membres en décident ainsi, accéder à la qualité de membre, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. L'accession à la qualité de membre se fait aux termes et conditions fixées par les Etats membres et moyennant le dépôt, auprès du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes, d'un instrument d'adhésion approprié.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Georgetown (Guyane) le 1^{er} juin 1973, en un seul exemplaire dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacun des Gouvernements participants.

Signé pour le Gouvernement d'Antigua
le _____, à _____

Signé pour le Gouvernement de la Barbade
le 13 juin 1973, à Bridgetown (Barbade)
GEORGE C. R. MOE

Signé pour le Gouvernement du Belize
le 28 août 1973, à Chaguaramas (Trinité-et-Tobago)
GEORGE PRICE

Signé pour le Gouvernement de la Dominique
le 5 juillet 1973, à Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago)
RONALD O. P. ARMOUR

Signé pour le Gouvernement de la Grenade
le 5 juillet 1973, à Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago)
DEREK KNIGHT

Signé pour le Gouvernement de la Guyane
le 1^{er} juin 1973, à Georgetown (Guyane)
F. E. HOPE

Signé pour le Gouvernement de la Jamaïque
le 26 juin 1973, à Kingston (Jamaïque)
PERCIVAL J. PATTERSON

Signé pour le Gouvernement de Montserrat
le 10 décembre 1973, à Georgetown (Guyane)
P. A. BRAMBLE

Signé pour le Gouvernement
de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
le 6 juillet 1973, à Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago)
C. A. PAUL SOUTHWELL

Signé pour le Gouvernement de Sainte-Lucie
le 15 juin 1973, à Castries (Sainte-Lucie)
JOHN COMPTON

Signé pour le Gouvernement de Saint-Vincent
le 4 juillet 1973, à Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago)
J. F. MITCHELL

Signé pour le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago
le 5 juin 1973, à Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago)
GEO. M. CHAMBERS

APPENDICE I

(articles 5, 6 et 7)

PÉRIODE DE DÉGRÈVEMENT EN VERTU DES ARTICLES 6 ET 7

<i>Classement des entreprises agréées</i>	<i>Nombre maximal d'années de dégrèvement de l'impôt sur le revenu et de dégrèvement des droits de douane pouvant être consenties aux entreprises agréées</i>		
	<i>Dans les pays plus développés (à l'exception de la Barbade)</i>	<i>A la Barbade</i>	<i>Dans les pays moins développés</i>
Entreprises du Groupe I	9	10	15
Entreprises du Groupe II	7	8	12
Entreprises du Groupe III	5	6	10
Entreprises enclavées	10	10	15

APPENDICE II

(article 13)

LISTE CONVENUE DES PRODUCTIONS INDUSTRIELLES
EXCLUES DU PLAN D'HARMONISATION

Produits en aluminium :	Matelas
1) Meubles tubulaires	Pailles pour boire
2) Cadres de fenêtres	Eaux gazeuses
3) Articles de ménage creux	Rhum
Silencieux pour véhicules automobiles	Bière
qui ne sont pas produits en tant	Articles de boulangerie
qu'éléments d'un système d'échappement	et de pâtisserie
intégré	Cigarettes
Horloges	Blocs en béton
Chapeaux et casquettes	Tuyaux en béton (sans amiante)
Chemises et sous-vêtements	Tuiles en ciment
de bonneterie	Coprah
Matériaux d'emballage :	Huiles et graisses comestibles
1) Feuilles en matière plastique	à base de coprah
2) Ficelle	Articles d'artisanat
3) Sacs en papier	Disques phonographiques
4) Boîtes en carton	Maïs grillé et éclaté (« pop corn »)
5) Caisses d'emballage	Articles d'imprimerie
en carton ondulé	Articles de papeterie (à l'exclusion des
Articles en ouate de cellulose	formules commerciales imprimées sur
Parapluies	bandes continues)
Clous	Sirops
Brosses et balais à franges	
Articles, nattes et paillasons	
en fibre de coco	

N° 13489

MULTILATÉRAL

**Traité portant création de la Communauté des Caraïbes
(avec annexe relative au Marché commun des Caraïbes
et Accord établissant le tarif extérieur commun du
Marché commun des Caraïbes). Conclu à Chaguaramas le 4 juillet 1973**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes, agissant
au nom des Parties, le 28 août 1974.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES

PRÉAMBULE

Les Gouvernements des Etats contractants,

Désireux de consolider et de resserrer les liens historiques qui unissent leurs peuples,

Animés de la détermination commune de satisfaire les espoirs et les aspirations de leurs peuples touchant le plein emploi et l'amélioration des niveaux de vie et de travail,

Conscients que les moyens les plus rapides d'atteindre ces objectifs consistent à utiliser de façon optimale des ressources humaines et naturelles disponibles dans la région, à promouvoir un développement économique accéléré, coordonné et soutenu, notamment en exerçant une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à exploiter rationnellement des services communs et coopérer au niveau fonctionnel dans les domaines social, culturel, éducatif et technique et à présenter un front commun dans leurs relations avec le reste du monde,

Convaincus de la nécessité de mettre en place un régime efficace, en créant et en utilisant des institutions destinées à favoriser le développement économique, social et culturel de leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le 1^{er} août 1973, date à laquelle le quatrième instrument de ratification avait été déposé auprès du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (auprès du Secrétariat régional des pays des Caraïbes membres du Commonwealth avant le 1^{er} août 1973), conformément à l'article 24 :

<i>Pays</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Guyane	28 juillet 1973
Barbade	30 juillet 1973
Trinité-et-Tobago	30 juillet 1973
Jamaïque	31 juillet 1973

Par la suite, le Traité est entré en vigueur à l'égard des pays suivants, qui ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes comme indiqué ci-après — la date de prise d'effet de la ratification ayant dans chaque cas été déterminée en accord avec les Parties au Traité :

<i>Pays</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Belize	17 avril 1974
(Avec effet au 1 ^{er} mai 1974.)	
Dominique	17 avril 1974
(Avec effet au 1 ^{er} mai 1974.)	
Grenade	17 avril 1974
(Avec effet au 1 ^{er} mai 1974.)	
Montserrat	17 avril 1974
(Avec effet au 1 ^{er} mai 1974.)	
Sainte-Lucie	17 avril 1974
(Avec effet au 1 ^{er} mai 1974.)	
Saint-Vincent	17 avril 1974
(Avec effet au 1 ^{er} mai 1974.)	
Antigua	4 juillet 1974
(Avec effet au 4 juillet 1974.)	
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	26 juillet 1974
(Avec effet au 26 juillet 1974.)	

CHAPITRE PREMIER. PRINCIPES

Article premier. CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES

Par le présent Traité, les Parties contractantes créent entre elles une Communauté des Caraïbes (ci-après dénommée « la Communauté »), dont les membres, les pouvoirs et les fonctions sont précisés ci-après.

Article 2. MEMBRES

1. Peuvent être Membres de la Communauté :

- a)
 - i) Antigua;
 - ii) Les Bahamas;
 - iii) La Barbade;
 - iv) Le Belize;
 - v) La Dominique;
 - vi) La Grenade;
 - vii) La Guyane;
 - viii) La Jamaïque;
 - ix) Montserrat;
 - x) Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla;
 - xi) Sainte-Lucie;
 - xii) Saint-Vincent;
 - xiii) La Trinité-et-Tobago;
- b) Tout autre Etat de la région des Caraïbes qui, de l'avis de la Conférence, est capable et désireux d'exercer les droits et d'assumer les obligations que confère la qualité de membre, conformément à l'article 29 du présent Traité.

2. Les Etats énumérés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article dont les Gouvernements signent le présent Traité conformément à l'article 22 et le ratifient conformément à l'article 23 deviennent membres de la Communauté.

Article 3. DÉFINITION DES PAYS MOINS DÉVELOPPÉS
ET DES PAYS PLUS DÉVELOPPÉS

Aux fins du présent Traité, les Etats dont les noms figurent aux alinéas iii, vii, viii et xiii du paragraphe 1, *a*, de l'article 2 sont désignés « pays plus développés » et les autres Etats énumérés audit paragraphe 1, *a*, à l'exception des Bahamas, « pays moins développés », jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement à la majorité de ses membres.

Article 4. OBJECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ

Les objectifs de la Communauté sont les suivants :

- a) Réaliser l'intégration économique des Etats membres en instituant, conformément aux dispositions de l'annexe au présent Traité, un régime de marché commun (ci-après dénommé « le Marché commun » ayant pour buts de :
 - i) renforcer, coordonner et réglementer les relations économiques et commerciales entre les Etats Membres, afin de favoriser leur développement accéléré, harmonieux et équilibré;
 - ii) permettre une expansion soutenue et une intégration continue des activités économiques, dont les fruits soient partagés équitablement, compte dûment tenu de la nécessité d'offrir aux pays moins développés des possibilités spéciales;
 - iii) accroître l'indépendance et l'efficacité économique des Etats membres dans leurs rapports avec des Etats, groupes d'Etats ou entités de tout ordre;
- b) Coordonner les politiques étrangères des Etats membres;
- c) Instaurer entre eux une coopération fonctionnelle, comprenant :
 - i) l'exploitation rationnelle de certains services communs et activités communes dans l'intérêt des peuples de la Communauté;
 - ii) une action destinée à améliorer la compréhension entre les peuples de la Communauté et à favoriser leur progrès social, culturel et technique;
 - iii) des activités dans les domaines indiqués dans l'appendice et visés à l'article 18 du présent Traité.

Article 5. ENGAGEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

Les Etats membres prendront toutes mesures appropriées, de caractère général ou particulier, pour assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant de décisions prises par les organes de la Communauté. Ils faciliteront la réalisation des objectifs de la Communauté. Ils s'abstiendront de toute mesure qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs du présent Traité.

CHAPITRE DEUX. ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 6. ORGANES PRINCIPAUX

Les organes principaux de la Communauté sont :

- a) La Conférence des Chefs de gouvernement (ci-après dénommée « la Conférence »);
- b) Le Conseil du Marché commun créé aux termes de l'annexe (ci-après dénommé « le Conseil »).

Article 7. LA CONFÉRENCE — COMPOSITION

La Conférence est composée des Chefs de gouvernement des Etats membres.

Tout membre de la Conférence peut, selon qu'il convient, se faire représenter à toute réunion de la Conférence par un suppléant qu'il aura désigné.

Article 8. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

1. La Conférence a pour fonction essentielle de définir la politique de la Communauté.

2. Outre les institutions prévues aux alinéas *a* à *g* de l'article 10 du présent Traité, la Conférence peut créer et désigner comme telles les institutions communautaires qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la Communauté.

3. La Conférence peut édicter des directives de caractère général ou particulier concernant la politique que le Conseil et les institutions communautaires doivent appliquer en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté, directives auxquelles il sera donné effet.

4. Sous réserve des dispositions pertinentes du présent Traité, la Conférence est l'organe habilité en dernier ressort à conclure des traités au nom de la Communauté et à établir des liens entre la Communauté et les Organisations internationales et les Etats.

5. La Conférence décide des dispositions financières à prendre pour couvrir les dépenses de la Communauté et tranche en dernier ressort les questions relatives aux affaires financières de la Communauté.

6. La Conférence arrête son propre règlement intérieur et peut décider d'admettre à ses délibérations des observateurs et des représentants d'Etats non membres ou d'autres entités.

7. La Conférence peut consulter des entités et d'autres organisations de la région et peut à cet effet mettre en place les rouages qu'elle juge nécessaires.

Article 9. PROCÉDURE DE VOTE À LA CONFÉRENCE

1. Chaque membre de la Conférence dispose d'une voix.

2. Les décisions et recommandations de la Conférence sont adoptées à l'unanimité des voix de ses membres.

3. Les décisions sont obligatoires pour chacun des Etats membres auxquels elles s'adressent. Les recommandations n'ont pas force obligatoire. Toutefois si un Etat membre ne se conforme pas à une recommandation de la Conférence, il présente à celle-ci aussitôt que possible, et en tout état de cause dans un délai de six mois, un rapport dans lequel il expose les motifs pour lesquels il ne s'est pas conformé à ladite recommandation.

4. Aux fins du présent article, les abstentions ne sont pas considérées comme entraînant l'invalidité des décisions ou recommandations de la Confé-

rence, à condition que les trois quarts au moins de ses membres, dont au moins deux des pays plus développés, aient voté pour la décision ou la recommandation en cause.

Article 10. INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

Les institutions communautaires sont :

- a) La Conférence des ministres de la santé;
- b) Le Comité permanent des ministres de l'éducation;
- c) Le Comité permanent des ministres du travail;
- d) Le Comité permanent des ministres des affaires étrangères;
- e) Le Comité permanent des ministres des finances;
- f) Le Comité permanent des ministres de l'agriculture;
- g) Le Comité permanent des ministres des mines;
- h) Toute autre institution créée et désignée comme telle par la Conférence en vertu de l'article 8.

Article 11. COMPOSITION DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

1. Chacune des institutions communautaires énumérées aux alinéas *a* à *h* de l'article 10 du présent Traité est composée de représentants d'Etats membres. Chaque Etat membre désigne un ministre du gouvernement pour le représenter dans chacune de ces institutions.

2. Si un ministre désigné conformément au paragraphe 1 du présent article est empêché, l'Etat membre qu'il représente peut désigner toute autre personne pour siéger à sa place à une réunion de l'institution, en qualité de suppléant.

3. Lorsque la Conférence crée une autre institution en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 2 de l'article 8 du présent Traité, elle en fixe la composition.

Article 12. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 8 du présent Traité, les institutions communautaires formulent les politiques et exercent les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Communauté dans le domaine de leur compétence.

2. Les institutions communautaires arrêtent leur propre règlement intérieur et peuvent :

- a) Créer les comités, organismes et autres organes subsidiaires qu'elles estiment nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches; et
- b) Décider d'admettre à leurs délibérations des observateurs et des représentants d'Etats non membres ou d'autres entités.

Article 13. PROCÉDURE DE VOTE DANS LES INSTITUTIONS

1. Chaque Etat membre représenté dans une institution dispose d'une voix.

2. Sauf dispositions contraires, les décisions d'une institution sont prises à l'unanimité des voix de ses membres. Aux fins du présent paragraphe, les absences ne sont pas considérées comme entraînant l'invalidité des décisions d'une institution, à condition que les trois quarts de ses membres au moins, dont au moins deux des pays plus développés, aient voté pour la décision en cause.

3. Les recommandations sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres, dont celles d'au moins deux des pays plus développés, et n'ont pas force obligatoire. Si un Etat membre ne se conforme pas à l'ensemble ou à une partie d'une recommandation d'une institution, il présente à celle-ci aussitôt que possible, et en tout état de cause dans un délai de six mois après avoir reçu notification de cette recommandation, un rapport dans lequel il expose les motifs pour lesquels il ne s'est pas conformé à ladite recommandation.

4. Les personnes qui assistent aux réunions des institutions en qualité d'observateurs n'ont pas le droit de vote.

Article 14. INSTITUTIONS ASSOCIÉES

1. Le statut d'institution communautaire associée est reconnu aux institutions suivantes :

- a) La Banque de développement des Caraïbes;
- b) La Société d'investissement des Antilles;
- c) Le Conseil des ministres des Etats associés des Indes occidentales;
- d) Le Conseil des ministres du Marché commun des Antilles orientales;
- e) Le Caribbean Examinations Council;
- f) Le Council of Legal Education;
- g) L'Université de la Guyane;
- h) L'Université des Indes occidentales;
- i) Le Conseil météorologique des Antilles;
- j) Le Regional Shipping Council;
- k) Toute autre institution désignée comme telle par la Conférence.

2. La Communauté s'efforce d'établir avec ses institutions associées des rapports propices à la réalisation de ses objectifs.

Article 15. LE SECRÉTARIAT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Le Secrétariat régional des pays des Caraïbes membres du Commonwealth est reconnu Secrétariat de la Communauté. Le Secrétariat de la Communauté (ci-après dénommé « le Secrétariat ») est le principal organe administratif de la Communauté. Le siège du Secrétariat est sis à Georgetown (Guyane).

2. Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général et du personnel dont la Communauté peut avoir besoin. Le Secrétaire général est nommé par la Conférence (sur recommandation du Conseil) pour un mandat n'excédant pas cinq ans, que la Conférence peut renouveler. Il est le chef de l'administration de la Communauté.

3. Le Secrétaire général participe en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, du Conseil et des institutions de la Communauté. Il présente chaque année à la Conférence un rapport sur l'activité de la Communauté.

4. Dans l'accomplissement de leurs tâches, le Secrétaire général et son personnel ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, qu'il s'agisse du gouvernement d'Etats membres ou de celui d'autres Etats, ni d'aucune autre autorité. Ils s'abstiennent de tout acte de nature à jeter le discrédit sur leurs fonctions officielles au sein de la Communauté et ne sont responsables que devant la Communauté.

5. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des attributions du Secrétaire général et de son personnel, et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

6. La Conférence adopte le Statut du personnel qui régit le fonctionnement du Secrétariat.

7. Le Secrétaire général adopte le Règlement du personnel applicable au fonctionnement du Secrétariat.

Article 16. ATTRIBUTIONS DU SECRÉTARIAT

Le Secrétariat :

- a) Assure le service des réunions de la Communauté et de ses institutions ou comités selon ce que la Conférence décide;
- b) Prend toutes mesures appropriées pour donner suite aux décisions adoptées lors de ces réunions;
- c) Suscite, fait faire et effectue des études sur des questions de coopération économique et fonctionnelle relatives à l'ensemble de la région;
- d) Fournit des services aux Etats membres qui en font la demande dans les matières touchant la réalisation des objectifs de la Communauté;
- e) S'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence ou par l'une quelconque des institutions de la Communauté.

CHAPITRE TROIS. COORDINATION ET COOPÉRATION FONCTIONNELLE

Article 17. COORDINATION DES POLITIQUES ÉTRANGÈRES

1. Afin que les Etats membres cherchent à coordonner le mieux que possible leurs politiques étrangères dans les limites de leurs compétences respectives et à adopter dans la mesure du possible des positions communes sur les grands problèmes internationaux, il est constitué par les présentes un Comité permanent des ministres des affaires étrangères.

2. Le Comité est habilité à faire des recommandations aux gouvernements des Etats membres représentés en son sein.

3. Seuls les Etats membres possédant la compétence nécessaire relativement aux questions examinées au moment considéré peuvent prendre part aux délibérations du Comité.

4. Si, après l'entrée en vigueur du Traité, un Etat membre accède à la pleine souveraineté, il décide s'il souhaite être lié par les dispositions du présent article.

5. Les recommandations du Comité sont adoptées à l'unanimité des voix de tous les Etats membres compétents participant aux délibérations.

6. Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas au présent article.

Article 18. COOPÉRATION FONCTIONNELLE

Sans préjudice des obligations prescrites par d'autres dispositions du présent Traité, les Etats membres s'engagent, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 dudit Traité, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer dans les domaines énumérés à l'appendice du présent Traité.

Article 19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité est, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par ailleurs, notamment aux articles 11 et 12 de l'Annexe, tranché par la Conférence.

CHAPITRE QUATRE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 20. CAPACITÉ JURIDIQUE

1. La Communauté a la personnalité morale pleine et entière.

2. Chaque Etat membre accorde à la Communauté sur son territoire, la capacité juridique la plus étendue qui soit accordée aux personnes morales en vertu de son droit interne, y compris la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer et la capacité d'ester en justice. Dans toute procédure judiciaire, la Communauté est représentée par le Secrétaire général du Secrétariat.

3. La Communauté peut conclure des accords avec des Etats membres, des Etats non membres et des organisations internationales.

4. Chaque Etat membre accepte par les présentes de prendre les mesures nécessaires pour donner effet sur son territoire aux dispositions du présent article et informe promptement le Secrétariat des mesures ainsi prises.

Article 21. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les privilèges et immunités devant être reconnus et accordés par les Etats membres en rapport avec la Communauté seront stipulés dans un protocole au présent Traité.

2. La Communauté conclura avec le gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège du Secrétariat un accord relatif aux privilèges et immunités à reconnaître et accorder en rapport avec le Secrétariat.

Article 22. SIGNATURE

Le présent Traité sera, le 4 juillet 1973, ouvert à la signature de tout Etat mentionné au paragraphe 1, *a*, de l'article 2 dudit Traité.

Article 23. RATIFICATION

Le présent Traité et tout amendement y relatif seront ratifiés par les Etats contractants selon les modalités prévues par les dispositions de leurs constitutions respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat, qui en transmettra des copies certifiées conformes au gouvernement de chaque Etat membre.

Article 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Traité entrera en vigueur le 1^{er} août 1973 si les instruments de ratification ont été préalablement déposés conformément à l'article 23 ci-dessus par les Etats mentionnés aux alinéas iii, vii, viii et xiii du paragraphe 1, *a*, de l'article 2, ou, sinon, ultérieurement, à la date à laquelle le quatrième de ces instruments aura été ainsi déposé.

Article 25. ENREGISTREMENT

Le présent Traité et tous amendements y relatifs seront enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26. AMENDEMENTS

1. Sauf si l'article 66 de l'Annexe en dispose autrement, les Parties contractantes peuvent apporter des amendements au présent Traité sur décision de la Conférence.

2. Ces amendements entreront en vigueur un mois après la date de dépôt du dernier instrument de ratification.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucun amendement ne pourra être apporté au Traité avant le 1^{er} mai 1974.

Article 27. RETRAIT

1. Un Etat membre peut se retirer de la Communauté par notification écrite adressée au Secrétariat, qui en informe promptement les autres Etats membres. Le retrait prend effet 12 mois après réception de la notification par le Secrétariat.

2. Un Etat membre qui se retire ainsi s'engage à honorer toutes les obligations financières qu'il a dûment assumées alors qu'il était membre de la Communauté.

Article 28. NÉGOCIATION ET CONCLUSION D'ACCORDS

1. Aux fins de la négociation d'accords, la Conférence peut charger toute institution communautaire de procéder aux négociations.

2. A moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier, la Conférence se charge de conclure les accords au nom de la Communauté.

Article 29. ADHÉSION AU TRAITÉ

1. Tout Etat ou territoire de la région des Caraïbes peut présenter à la Conférence une demande d'admission dans la Communauté et, si la Conférence se prononce favorablement, être admis comme membre conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. L'admission des membres s'effectue selon les conditions et modalités que la Conférence décide et prend effet à la date à laquelle un instrument d'adhésion approprié est déposé auprès du Secrétariat.

Article 30. MEMBRES ASSOCIÉS

1. Tout Etat qui, de l'avis de la Conférence des chefs de gouvernement, remplit les conditions voulues pour devenir membre de la Communauté conformément au paragraphe 1, *b*, de l'article 2 du présent Traité peut, en adressant une demande en ce sens à la Conférence, être admis dans la Communauté comme membre associé conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Au reçu d'une demande présentée en application du paragraphe 1 du présent article, la Conférence fixe les conditions auxquelles l'Etat dont émane la demande peut être associé à la Communauté.

Article 31. CLAUSE DE SAUVEGARDE

1. Les Etats membres qui ne sont pas également membres du Marché commun n'ont pas le droit de participer aux décisions prises en vertu du Traité relatif au Marché commun.

2. Les décisions prises en vertu du présent Traité qui exigent de telles mesures sont soumises aux procédures constitutionnelles pertinentes des Etats membres intéressés.

3. Si besoin est, les Etats membres s'engagent à prendre des mesures dans les plus brefs délais que possibles pour donner pleinement effet en droit à toutes les décisions des organes et institutions de la Communauté qui ont force obligatoire à leur égard.

4. Les Etats membres ne participent pas aux décisions concernant un sujet à l'égard duquel ils ne possèdent pas la compétence nécessaire.

Article 32. STATUT DE L'ANNEXE ET DE L'APPENDICE

L'annexe et l'appendice du présent Traité font partie intégrante de celui-ci.

Article 33. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ COMMUN

Les dispositions de l'Annexe régissent la création, la composition et le fonctionnement du Marché commun.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Chaguaramas, le 4 juillet 1973.

Au nom du Gouvernement de la Barbade :
Signé le 4 juillet 1973 *par* ERROL W. BARROW

Au nom du Gouvernement de la Guyane :
Signé le 4 juillet 1973 *par* L. F. S. BURNHAM

Au nom du Gouvernement de la Jamaïque :
Signé le 4 juillet 1973 *par* MICHAEL MANLEY

Au nom du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago :
Signé le 4 juillet 1973 *par* ERIC WILLIAMS

Au nom du Gouvernement de Belize :
Signé le 17 avril 1974 *par* GEORGE PRICE
à Castries (Sainte-Lucie)

Au nom du Gouvernement de la Dominique :
Signé le 17 avril 1974 *par* PATRICK R. JOHN
à Castries (Sainte-Lucie)

Au nom du Gouvernement de la Grenade :
Signé le 17 avril 1974 *par* ERIC GAIRY
à Castries (Sainte-Lucie)

Au nom du Gouvernement de Montserrat :
Signé le 17 avril 1974 *par* P. A. BRAMBLE
à Castries (Sainte-Lucie)

Au nom du Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla :
Signé le 26 juillet 1974 *par* ROBERT L. BRADSHAW
à Kingston (Jamaïque)

Au nom du Gouvernement de Sainte-Lucie :
Signé le 17 avril 1974 *par* JOHN COMPTON
à Castries (Sainte-Lucie)

Au nom du Gouvernement de Saint-Vincent :
Signé le 17 avril 1974 *par* J. MITCHELL
à Castries (Sainte-Lucie)

ANNEXE AU TRAITÉ
LE MARCHÉ COMMUN DES CARAÏBES

PRÉAMBULE

Les Gouvernements des Etats contractants :

Notant que l'Accord instituant l'Association de libre-échange des Caraïbes prévoyait expressément « la création d'une communauté économique viable des territoires des Caraïbes » ;

Reconnaissant qu'au cours des cinq dernières années l'Association de libre-échange des Caraïbes a ouvert la voie à de nouveaux progrès de l'intégration économique régionale;

Conscients de la diversité de leurs niveaux de développement et de la nécessité de donner à tous les Etats membres la possibilité de recueillir une part équitable des fruits de l'intégration économique régionale;

Convaincus qu'une intégration économique plus étroite entre les Etats membres contribuera à la création d'une communauté économique viable des pays des Caraïbes membres du Commonwealth;

Constatant qu'il est de leur intention d'établir un tarif extérieur commun, en tant qu'élément du Marché commun des Caraïbes;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. PRINCIPES

Article premier. CRÉATION DU MARCHÉ COMMUN DES CARAÏBES

Il est créé par les présentes un Marché commun des Caraïbes (ci-après dénommé « le Marché commun » dont la composition, les pouvoirs et les attributions sont précisés ci-après.

Article 2. COMPOSITION

1. *a)* Peuvent être membres du Marché commun :

- i) Antigua;
- ii) La Barbade;
- iii) Le Belize;
- iv) La Dominique;
- v) La Grenade;
- vi) La Guyane;
- vii) La Jamaïque;
- viii) Montserrat;
- ix) Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla;
- x) Sainte-Lucie;
- xi) Saint-Vincent;
- xii) La Trinité-et-Tobago.

b) Tout autre Etat de la région des Caraïbes qui, de l'avis de la Conférence des chefs de gouvernement (ci-après dénommée « la Conférence ») visée à l'article 6 du Traité.

portant création de la communauté des Caraïbes, est capable et désireux d'exercer les droits et d'assumer les obligations que confère la qualité de membre, conformément à l'article 65 de la présente Annexe.

2. Les Etats énumérés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article dont les Gouvernements sont parties au Traité portant création de la communauté des Caraïbes (ci-après dénommé « le Traité ») deviennent membres du Marché commun, et dans la présente Annexe l'expression « Etat membre » désigne, sauf si le contexte s'y oppose, les membres du Marché commun.

Article 3. OBJECTIFS DU MARCHÉ COMMUN

Les objectifs du Marché commun sont les suivants :

- a) Renforcer, coordonner et réglementer les relations économiques et commerciales entre les Etats membres, afin de favoriser leur développement accéléré, harmonieux et équilibré;
- b) Permettre une expansion soutenue et une intégration continue des activités économiques, dont les fruits soient partagés équitablement, compte dûment tenu de la nécessité d'offrir aux pays moins développés des possibilités spéciales;
- c) Accroître l'indépendance et l'efficacité économiques des Etats membres dans leurs rapports avec des Etats, groupes d'Etats ou entités de tout ordre.

Article 4. ENGAGEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE

Les Etats membres prendront toutes mesures appropriées, de caractère général ou particulier, pour assurer l'exécution des obligations découlant de la présente annexe ou résultant de décisions prises par les organes et institutions du Marché commun. Ils faciliteront la réalisation des objectifs du Marché commun. Ils s'abstiendront de toute mesure qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs définis dans la présente annexe.

CHAPITRE II. ORGANES DU MARCHÉ COMMUN

Le Conseil

Article 5. CRÉATION

1. Il est créé un Conseil du Marché commun (ci-après dénommé « le Conseil » qui, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 8 du Traité, est l'organe principal du Marché commun.

2. Chaque Etat membre est représenté au Conseil.

Article 6. COMPOSITION

1. Le Conseil se compose d'un ministre de chaque gouvernement, désigné par chacun des Etats membres.

2. Si un ministre désigné en vertu du paragraphe 1 du présent article est empêché, l'Etat membre qu'il représente peut désigner toute autre personne pour siéger à sa place à une réunion du Conseil en qualité de suppléant.

Article 7. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

1. Afin que soient atteints les objectifs fixés par la présente annexe, et conformément aux dispositions de celle-ci, le Conseil est chargé des fonctions suivantes :

- a) Exercer les pouvoirs et s'acquitter des tâches que lui confère ou lui impose la présente annexe;
- b) Veiller au bon fonctionnement et au bon développement du Marché commun, notamment au règlement des problèmes auxquels son fonctionnement pourrait donner lieu;
- c) Soumettre la présente annexe à un examen constant, en vue d'adresser à la Conférence des propositions tendant au progrès du Marché commun;
- d) Recevoir et examiner les recours faisant état de violations d'obligations quelconques découlant de la présente annexe, et se prononcer sur ces recours;
- e) Etudier les nouvelles dispositions à prendre par les Etats membres et le Marché commun et adresser des propositions à la Conférence, afin de faciliter l'établissement de liens économiques et commerciaux plus étroits avec d'autres Etats, des associations d'Etats ou des organisations internationales.

2. Le Conseil arrête son propre règlement intérieur, et peut notamment décider d'instituer les comités et autres organes qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et d'admettre à ses délibérations des observateurs et des représentants d'Etats non membres ou d'autres groupements.

Article 8. VOTE

- 1. Chaque Etat membre représenté au Conseil dispose d'une voix.
- 2. Sauf si la présente annexe en dispose autrement, les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées à l'unanimité des voix des représentants.
- 3. Les décisions sont obligatoires pour chacun des Etats membres auxquels elles s'adressent. Les recommandations n'ont pas force obligatoire.
- 4. Aux fins du présent article, les abstentions ne sont pas considérées comme entraînant l'invalidité des décisions ou des recommandations du Conseil, à condition que les trois quarts au moins de ses membres, dont au moins deux des pays plus développés, aient voté pour la décision ou la recommandation en cause.
- 5. Dans la présente annexe, toute référence à un vote à la majorité doit s'entendre d'un vote affirmatif des deux tiers au moins des Etats membres, dont au moins deux des pays plus développés.

Article 9. LE SECRÉTARIAT DU MARCHÉ COMMUN

Le Secrétariat visé à l'article 15 du Traité sera le Secrétariat chargé d'assurer le fonctionnement administratif du Marché commun.

Article 10. ATTRIBUTIONS DU SECRÉTARIAT

Le Secrétariat :

- a) Assure le service des réunions du Marché commun et de ses comités;
- b) Prend toutes mesures appropriées pour donner suite aux décisions adoptées lors de ces réunions;
- c) Suscite, fait faire et effectue des études sur des questions d'intégration économique relatives à la région;
- d) Fournit des services aux Etats membres qui en font la demande dans les matières touchant la réalisation des objectifs du Marché commun;
- e) S'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont assignées par le Conseil.

*Article 11. PROCÉDURE APPLICABLE AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
AU SEIN DU MARCHÉ COMMUN*

1. Si un Etat membre estime qu'un avantage que lui confère la présente annexe, ou un objectif du Marché commun, est ou risque d'être compromis et lorsque les Etats membres en cause ne parviennent à aucun règlement satisfaisant chacun de ces Etats peut en référer au Conseil.

2. Le Conseil prend en toute diligence les dispositions nécessaires pour l'examen du cas. Ces dispositions peuvent comprendre le renvoi de l'affaire à un tribunal constitué conformément à l'article 12 de la présente annexe. Le Conseil renvoie l'affaire au tribunal à la demande de l'un quelconque des Etats membres en cause. Les Etats membres fournissent toutes les informations que le tribunal ou le Conseil demande pour pouvoir établir les faits et trancher l'affaire.

3. Si, en vertu des dispositions précédentes du présent article, le Conseil ou le tribunal constate qu'un avantage conféré à un Etat membre par la présente annexe, ou un objectif du Marché commun, est ou risque d'être compromis, le Conseil peut, à la majorité, adresser à l'Etat membre en cause les recommandations qu'il estime appropriées.

4. Si un Etat membre ne se conforme pas ou n'est pas en mesure de se conformer à une recommandation faite en vertu du paragraphe 3 du présent article, le Conseil peut décider à la majorité d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de l'Etat membre qui ne s'est pas conformé à la recommandation, l'exécution d'obligations découlant de la présente annexe, dans la mesure qu'il juge appropriée.

5. Aussi longtemps que l'examen d'un cas se poursuit en vertu du présent article, tout Etat membre peut demander au Conseil de l'autoriser, pour cause d'urgence, à prendre des mesures conservatoires en vue de sauvegarder sa situation. Si l'affaire est examinée par le tribunal, le Conseil renvoie cette demande au tribunal pour qu'il fasse les recommandations nécessaires. Si le Conseil constate à la majorité que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une action conservatoire, il peut, sans préjuger les mesures qu'il pourrait prendre par la suite conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, décider à la majorité d'autoriser un Etat membre à suspendre l'exécution des obligations qui découlent pour lui de la présente annexe, dans la mesure et pour la durée que le Conseil estime appropriées.

Article 12. RENVOI AU TRIBUNAL

1. La création et la composition du tribunal visé à l'article 11 de la présente annexe sont régies par les dispositions suivantes du présent article.

2. Aux fins de créer le tribunal spécial mentionné à l'article 11 de la présente annexe, le Secrétaire général établit et tient à jour une liste d'arbitres, composée de juristes qualifiés. A cette fin, chaque Etat membre est invité à désigner deux personnes, et les noms des personnes ainsi désignées constituent ladite liste. Le mandat des arbitres, y compris les arbitres éventuellement désignés pour pourvoir à des vacances, est de cinq ans; il est renouvelable.

3. Chacune des parties au différend a le droit de choisir un arbitre sur la liste pour siéger au tribunal spécial. Les deux arbitres choisis par les parties sont nommés dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Les deux arbitres nomment, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la dernière de leurs nominations, un troisième arbitre choisi sur la liste, qui est le président du tribunal; dans la mesure du possible, le président n'est ressortissant d'aucune des deux parties au différend.

4. Si les deux premiers arbitres n'ont pas nommé un président dans le délai prescrit, le Secrétaire général nomme le président dans les 15 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Si l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre dans le délai prescrit pour cette nomi-

nation, le Secrétaire général nomme un arbitre dans les 15 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Si une vacance se produit, il y est pourvu de la manière prescrite pour la nomination initiale.

5. Si plus de deux Etats membres sont parties à un différend, les parties en cause conviennent entre elles des deux arbitres à choisir sur la liste. Si leur nomination n'intervient pas dans le délai prescrit, le Secrétaire général nomme un arbitre unique, choisi ou non sur la liste.

6. Le tribunal spécial fixe lui-même sa procédure et peut, avec l'accord des parties au différend, inviter toute partie à la présente annexe à présenter ses vues oralement ou par écrit.

7. Le Secrétaire général fournit au tribunal spécial l'assistance et les locaux dont il peut avoir besoin.

8. Le Conseil décide de la manière dont seront supportées les dépenses du tribunal spécial.

9. Les Etats membres s'engagent à appliquer les procédures prévues par le présent article pour le règlement de tout différend défini au paragraphe 1 de l'article 11, à l'exclusion de toute autre méthode de règlement.

CHAPITRE III. LIBÉRATION DES ÉCHANGES

Article 13. DÉROGATIONS A LA PRÉSENTE ANNEXE

1. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune disposition de la présente annexe doit être considérée comme empêchant l'Etat membre intéressé de soumettre les produits énumérés à l'appendice I de la présente annexe à des droits d'importation ou à des restrictions quantitatives pour la durée spécifiée dans ledit appendice, aux fins de donner effet à un engagement qu'il a assumé relativement à de tels droits ou de telles restrictions.

2. Chaque Etat membre prend toutes mesures raisonnables en son pouvoir, relativement à tout engagement visé au paragraphe 1 du présent article, en vue de s'acquitter de toute obligation que lui confère la présente annexe quant aux droits d'importation ou restrictions quantitatives concernant ces produits.

3. Si l'appendice I de la présente annexe ne spécifie pas de date d'expiration, l'Etat membre intéressé prend toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour s'acquitter de toute obligation que lui confère ladite annexe relativement à des produits, pour ce qui est des droits d'importation ou restrictions quantitatives correspondant à ces produits, à la date la plus rapprochée possible.

4. Si un Etat membre fait valoir une dérogation en application des paragraphes 1 à 3 ci-dessus et qu'un autre Etat membre estime qu'un avantage que lui confère la présente annexe, relativement à des droits d'importation ou à des restrictions quantitatives concernant les produits en question, est ou risque d'être compromis, cet autre Etat membre peut saisir le Conseil de la question.

5. Si le Conseil est saisi en application du paragraphe 4 du présent article, il peut, à moins que l'affaire ne soit résolue par un autre moyen, autoriser selon les conditions et modalités qu'il juge appropriées l'Etat membre qui l'a saisi à suspendre, à l'égard de l'Etat membre faisant valoir la dérogation, l'exécution des obligations que lui confère la présente annexe relativement à des produits, pour ce qui est des droits d'importation ou des restrictions quantitatives concernant ces produits, dans la mesure que le Conseil juge appropriée.

6. Le Conseil veille en permanence à ce que les Etats membres observent les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article et peut, lorsqu'il y a lieu, recommander à

tout Etat membre, à la majorité, les mesures qu'il juge appropriées aux fins de l'application de ces paragraphes.

Article 14. RÈGLES D'ORIGINE DU MARCHÉ COMMUN

1. Hormis les marchandises visées à l'appendice II de la présente annexe, sont réputées originaires du Marché commun aux termes de la présente annexe, les marchandises qui sont expédiées à partir d'un Etat membre à un destinataire d'un autre Etat membre et qui satisfont à l'une quelconque des conditions suivantes, à savoir :

- a) Avoir été produites entièrement dans le Marché commun;
- b) Correspondre à la description des marchandises énumérées dans la Liste de processus de production qui sera arrêtée par le Conseil, et avoir été produites dans le Marché commun par le processus de production approprié décrit dans cette Liste;
- c) Avoir été produites dans le Marché commun, la valeur de toutes matières importées de l'extérieur du Marché commun ou d'origine indéterminée, utilisées à un stade quelconque de leur production, n'excédant pas :
 - i) dans un pays membre moins développé, 60 p. 100 du prix desdites marchandises à l'exportation;
 - ii) dans tout autre Etat membre, 50 p. 100 du prix desdites marchandises à l'exportation.

2. Aux fins des alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 du présent article, les matières énumérées dans la Liste des matières de base constituant l'annexe à l'appendice II de la présente annexe, qui sont utilisées en l'état décrit dans cette Liste dans un processus de production à l'intérieur du Marché commun, sont réputées ne comporter aucun élément provenant de l'extérieur du Marché commun.

3. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche un Etat membre de considérer comme originaires du Marché commun des marchandises importées d'un autre Etat membre, à condition que le même traitement soit accordé aux marchandises semblables importées de tout autre Etat membre.

4. Le Conseil examine régulièrement l'appendice II et la Liste de processus de fabrication arrêtée en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article et peut, lorsqu'il le juge utile, les modifier en vue d'assurer le fonctionnement harmonieux du système des règles d'origine du Marché commun.

Article 15. DROITS D'IMPORTATION

1. Sous réserve des dispositions de l'article 52 et de l'appendice III à la présente annexe, les Etats membres ne perçoivent aucun droit d'importation sur les marchandises originaires du Marché commun.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne doit être interprétée comme s'appliquant aux impositions intérieures non discriminatoires frappant un bien quelconque ou un produit de remplacement non produits dans l'Etat membre importateur.

3. Aux fins du présent article et de l'appendice III de la présente annexe, l'expression « droits d'importation » s'entend de toutes les taxes ou surtaxes douanières et de toutes les autres impositions d'effet équivalent — qu'elles aient un caractère fiscal, monétaire ou cambial — perçues à l'importation, à l'exception des droits notifiés conformément à l'article 17 de la présente annexe et des autres impositions relevant des dispositions dudit article.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 du présent article ne sera considérée comme excluant de l'application du paragraphe 1 du présent article les taxes ou surtaxes

douanières frappant un bien quelconque ou un produit de remplacement non produits dans l'Etat importateur.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux redevances et taxes similaires correspondant au coût de prestations de services.

Article 16. RISTOURNE À L'EXPORTATION

1. Tout Etat membre peut refuser de considérer comme originaires du Marché commun les marchandises qui bénéficient d'une ristourne à l'exportation autorisée par des Etats membres où lesdites marchandises ont été soumises aux processus de production qui justifient l'origine « Marché commun ». Dans l'application du présent paragraphe, chaque Etat membre accorde le même traitement aux importations en provenance de tous les autres Etats membres.

2. Aux fins du présent article :

a) L'expression « ristourne à l'exportation » s'entend de tout arrangement comportant la restitution ou la remise totale ou partielle des droits d'importation applicables à des matières importées, à la condition que ledit arrangement concède, expressément ou en fait, la restitution ou la remise lorsque certaines marchandises ou matières sont exportées, mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation intérieure;

b) La « remise » consiste en l'exemption de droits consentie pour les marchandises admises en port franc ou dans d'autres lieux jouissant de privilèges douaniers similaires;

c) L'expression « droits » s'entend :

i) de toutes les impositions perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à l'exception des impositions fiscales auxquelles s'applique l'article 17 de la présente annexe; et

ii) de tout élément protecteur contenu dans ces impositions fiscales;

d) Les expressions « matières » et « processus de production » répondent à la définition qui en est donnée à la règle 1 de l'appendice II de la présente annexe.

Article 17. DROITS FISCAUX ET IMPOSITIONS INTÉRIEURES

1. Sous réserve des dispositions de l'article 52 et de l'appendice IV de la présente annexe, les Etats membres s'abstiennent :

a) D'appliquer directement ou indirectement à des marchandises importées des impositions fiscales supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement des produits semblables du pays ou d'appliquer autrement de telles impositions de façon à protéger les produits semblables du pays; ou

b) D'appliquer des impositions fiscales à des marchandises importées dont il n'existe dans le pays aucune production ou pas de production en quantité appréciable, de façon à protéger une production intérieure de produits de remplacement qui sont en concurrence directe avec elles et qui ne sont pas frappées directement ou indirectement d'impositions fiscales d'incidence équivalente dans le pays importateur.

2. Chaque Etat membre notifie au Conseil toutes les impositions fiscales qu'il applique et dont il estime, alors même que leurs taux ou leurs conditions d'application ou de perception ne sont pas identiques dans le cas de marchandises importées et dans celui de produits semblables du pays, qu'elles sont ou ont été rendues compatibles avec les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Chaque Etat membre donne, à la demande de tout autre Etat membre, des renseignements sur l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Aux fins du présent article et de l'appendice IV de la présente annexe :

a) L'expression « impositions fiscales » s'entend des droits fiscaux, taxes intérieures et autres impositions intérieures sur des marchandises;

b) L'expression « droits fiscaux » s'entend des droits de douane et autres impositions similaires dont la perception a principalement un but fiscal; et

c) L'expression « marchandises importées » s'entend de marchandises considérées comme originaires du Marché commun.

Article 18. PROHIBITION DES DROITS D'EXPORTATION

1. Les Etats membres s'abstiennent d'appliquer des droits d'exportation.

2. Aucune disposition du présent article n'empêche aucun Etat membre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que les droits frappant ses exportations vers les pays extérieurs au Marché commun ne soient éludés par le biais de la réexportation.

3. Aux fins du présent article, l'expression « droits d'exportation » s'entend de tous droits et de toutes impositions d'effet équivalent perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises expédiées d'un Etat membre à un destinataire de tout autre Etat membre.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un Etat membre peut, pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, percevoir sur tout produit figurant à l'appendice V, des droits d'exportation n'excédant pas ceux qui étaient perçus immédiatement avant cette date.

5. Tout Etat membre qui, en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article, perçoit des droits d'exportation sur tout produit figurant à l'appendice V, notifie ces droits au Conseil. Le Conseil examine régulièrement ces droits d'exportation et peut à tout moment décider à la majorité de faire des recommandations à l'Etat membre intéressé, afin de prévenir dans la mesure du possible toute conséquence défavorable pour tout autre Etat membre.

Article 19. DUMPING ET IMPORTATIONS SUBVENTIONNÉES

1. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche un Etat membre d'agir, conformément à ses autres obligations internationales, contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions.

2. Les marchandises expédiées d'un Etat membre à un destinataire d'un autre Etat membre qui n'ont subi aucune transformation industrielle depuis leur exportation sont admises à la réimportation dans le premier Etat membre sans faire l'objet d'aucune restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent. Ces marchandises sont également admises en franchise de droits de douanes et impositions d'effet équivalent; peuvent toutefois être recouvrées les primes accordées sous la forme de ristourne des droits (*drawback*), de dégrèvement de droits, ou autres, à raison de l'exportation à partir du premier Etat membre.

3. Lorsqu'une industrie établie dans un Etat membre subit un préjudice important ou en est menacée en conséquence de l'importation dans tout autre Etat membre de marchandises faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, le second de ces Etats examine, sur la demande du premier, la possibilité de prendre des mesures conformes à ses obligations internationales en vue de réparer le préjudice ou de le prévenir.

Article 20. LIBERTÉ DE TRANSIT

1. Les produits importés ou exportés par un Etat membre bénéficient de la liberté de transit dans tout le Marché commun et ne sont assujettis qu'au paiement des redevances normales pour prestations de services.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le terme « transit » doit s'entendre dans le sens défini à l'article V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹.

Article 21. RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION

1. Sous réserve de dispositions contraires de la présente annexe, notamment des articles 13, 23, 24, 28, 29 et 56 et des appendices VII, VIII, IX, X et XI, les Etats membres s'abstiennent d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de marchandises originaires du Marché commun.

2. L'expression « restrictions quantitatives » s'entend des prohibitions ou restrictions frappant les importations ou les exportations, suivant le cas, de tout autre Etat membre, qu'il leur soit donné effet par le moyen d'un contingentement, de licences d'importation, ou de toutes autres mesures d'effet équivalent, y compris les mesures et prescriptions administratives qui restreignent les importations ou les exportations.

3. Le présent article n'empêche aucun Etat membre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que ne soient éludées les prohibitions ou restrictions qu'il applique à ses importations en provenance de pays extérieurs au Marché commun. En adoptant des mesures conformément aux dispositions qui précèdent, un Etat membre n'accorde pas à des marchandises importées d'un autre Etat membre un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux marchandises importées de pays tiers.

Article 22. RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'EXPORTATION

1. Sous réserve de dispositions contraires de la présente annexe, notamment des articles 23 et 24 et des appendices VIII, IX et XI, les Etats membres s'abstiennent d'appliquer des prohibitions ou restrictions à l'exportation vers d'autres Etats Membres.

2. Le présent article n'empêche aucun Etat membre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que ne soient éludées les restrictions ou prohibitions qu'il applique à ses exportations vers les pays extérieurs au Marché commun, à la condition qu'il ne réserve pas aux Etats membres un traitement moins favorable qu'aux pays extérieurs au Marché commun.

Article 23. EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Aucune disposition des articles 21 et 22 de la présente annexe n'empêche un Etat membre d'adopter ou d'appliquer les mesures :

- a) Nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) Nécessaires à la prévention des désordres ou du crime;
- c) Nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- d) Nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements relatifs à l'application de mesures douanières, à la nomenclature, au classement qualitatif ou à l'écoulement commercial des marchandises, ou à l'exercice de monopoles par des entreprises commerciales d'Etat ou des entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

- e) Nécessaires à la protection de la propriété industrielle et des droits d'auteurs ou à la prévention des pratiques déceptives;
- f) Se rapportant à l'or ou à l'argent;
- g) Se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- h) Imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- i) Nécessaires pour prévenir les pénuries critiques de denrées alimentaires dans un pays Membre exportateur, ou pour y remédier; ou
- j) Se rapportant à la conservation de ressources naturelles non renouvelables; mais seulement dans le cas où ces mesures ne sont pas utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Etats membres, ou comme une restriction déguisée aux échanges dans le cadre du Marché commun.

Article 24. EXCEPTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

1. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche un Etat membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaire à la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité.
2. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche un Etat membre de prendre des mesures conformément aux obligations qui lui incombent aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 25. AIDES GOUVERNEMENTALES

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, aucun Etat membre ne maintient ni n'institue :
 - a) Les formes d'aide à l'exportation des marchandises vers les autres Parties du Marché commun qui sont décrites à l'appendice VI de la présente annexe; ni
 - b) Aucune autre forme d'aide dont le but ou l'effet principal est de compromettre les avantages attendus de l'élimination ou de l'absence de droits et de restrictions quantitatives selon les stipulations de la présente annexe.
2. Si l'application par un Etat membre d'une forme d'aide quelconque, même non contraire aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, compromet néanmoins les avantages attendus de l'élimination ou de l'absence de droits et de restrictions quantitatives selon les stipulations de la présente annexe, le Conseil peut décider à la majorité d'autoriser tout Etat membre à suspendre l'exécution des obligations découlant de la présente annexe à l'égard de l'Etat membre qui accorde l'aide, dans la mesure que le Conseil jugera appropriée, à condition toutefois que la procédure énoncée aux paragraphes 3 à 5 de l'article II de la présente annexe ait été respectée.
3. Le présent article ne s'appliquera pas aux échanges réalisés dans le cadre du Marché commun qui concernent des produits agricoles, tant que les Etats membres n'auront pas arrêté la politique du Marché commun applicable à la production et à la commercialisation des produits agricoles, y compris en matière de subventions.
4. Le Conseil peut modifier les dispositions de l'appendice VI de la présente annexe.

Article 26. ENTREPRISES PUBLIQUES

1. Les Etats membres veillent, en ce qui concerne les pratiques des entreprises publiques, à l'élimination :

- a) Des mesures ayant pour effet d'accorder à la production nationale une protection qui serait incompatible avec la présente annexe si elle était obtenue au moyen de droits ou d'impositions d'effet équivalent, de restrictions quantitatives ou d'aides gouvernementales; ou
- b) De la discrimination commerciale fondée sur l'origine territoriale des produits dans la mesure où une telle discrimination compromet les avantages attendus de l'élimination ou de l'absence de droits et de restrictions quantitatives selon les stipulations de la présente annexe.

2. Pour autant que ses dispositions concernent leurs activités, l'article 25 de la présente annexe s'applique aux entreprises publiques de la même manière qu'aux autres entreprises.

3. Les Etats membres veillent à empêcher l'institution de pratiques nouvelles de la nature de celles qui sont décrites au paragraphe 1 du présent article.

4. Aux fins du présent article, l'expression « entreprises publiques » désigne les autorités centrales, régionales ou locales, les entreprises publiques et toutes autres organisations permettant à un Etat membre, en fait ou en droit, d'administrer ou d'influencer sensiblement les importations ou les exportations en provenance ou à destination d'autres Parties du Marché commun.

5. Le présent article ne s'appliquera pas aux échanges réalisés dans le cadre du Marché commun qui concernent les produits agricoles, tant que les Etats membres n'auront pas arrêté la politique du Marché commun applicable à la production et à la commercialisation des produits agricoles, y compris en matière de subventions.

Article 27. COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DOUANIÈRE

Les Etats membres prennent les mesures appropriées, y compris des arrangements de coopération administrative, pour faire en sorte que les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 et des appendices II, III et IV de la présente annexe soient appliquées efficacement et harmonieusement en tenant compte de la nécessité de réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges et de parvenir à résoudre de façon mutuellement satisfaisante, les difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

Article 28. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION RÉSULTANT DE DIFFICULTÉS DE BALANCE DES PAIEMENTS

1. Nonobstant l'article 21 de la présente annexe, tout Etat membre peut, d'une manière qui soit compatible avec ses obligations internationales, instituer des restrictions quantitatives à l'importation en vue de sauvegarder sa balance des paiements.

2. L'Etat membre qui prend des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article notifie ces mesures au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur. Le Conseil examine la situation et en reste informé; il peut en tout temps adopter à la majorité des recommandations à l'effet d'atténuer les effets dommageables éventuels de ces restrictions ou d'aider l'Etat membre en cause à surmonter ses difficultés. Si les difficultés de balance des paiements persistent pendant plus de 18 mois et si les mesures appliquées perturbent gravement le fonctionnement du Marché commun, le Conseil examine la situation et, compte tenu des intérêts de tous les Etats membres, peut décider à la majorité d'instituer des procédures spéciales en vue d'atténuer ou de compenser l'effet de ces mesures.

3. L'Etat membre qui a pris des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article tient compte de l'obligation de revenir à la pleine application de l'article 21 de la présente annexe et, dès que la situation de sa balance des paiements s'améliore, fait des propositions au Conseil sur la manière d'y parvenir. Le Conseil, s'il juge ces propositions

insuffisantes, peut recommander à l'Etat membre d'autres solutions au même effet. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil se prononce à la majorité.

Article 29. DIFFICULTÉS CONCERNANT DES INDUSTRIES PARTICULIÈRES

1. Si, dans un Etat membre :

- a) Une industrie ou un secteur particulier d'une industrie connaît de graves difficultés dues à une diminution appréciable de la demande intérieure d'un produit du pays, et
- b) Cette diminution de la demande est due à un accroissement des importations en provenance d'autres Etats membres résultant de la création du Marché commun,

cet Etat membre peut, nonobstant toutes autres dispositions de la présente annexe :

- i) limiter lesdites importations, au moyen de restrictions quantitatives, à une proportion au moins égale à celle où elles se sont établies pendant une période de 12 mois échue 12 mois au plus avant la date d'entrée en vigueur des restrictions; ces restrictions ne peuvent être maintenues plus de 18 mois, à moins que le Conseil ne décide à la majorité d'autoriser leur prorogation pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées;
- ii) prendre, si le Conseil l'y autorise par une décision à la majorité, des mesures qui se substituent ou s'ajoutent aux restrictions à l'importation appliquées conformément à l'alinéa i du présent paragraphe.

2. L'Etat membre appliquant des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article applique un traitement identique aux importations en provenance de tous les Etats membres.

3. L'Etat membre appliquant des restrictions conformément à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article les notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur. Le Conseil peut en tout temps procéder à l'examen de ces restrictions et adopter à la majorité des recommandations à l'effet d'en atténuer les effets dommageables ou d'aider l'Etat membre en cause à surmonter des difficultés.

Article 30. PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

1. Les Etats membres reconnaissent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec la présente annexe dans la mesure où elles compromettent les avantages attendus de l'élimination ou de l'absence de droits et de restrictions quantitatives selon les stipulations de ladite annexe :

- a) Ententes entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou résultat d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le Marché commun;
- b) Actions par lesquelles une ou plusieurs entreprises tirent indûment avantage d'une position dominante dans le Marché commun ou dans une grande partie de celui-ci.

2. Lorsqu'une des pratiques décrites au paragraphe 1 du présent article fait l'objet d'un recours devant le Conseil conformément à l'article 11 de la présente annexe, le Conseil peut, dans toute recommandation faite conformément au paragraphe 3 de cet article ou dans toute décision adoptée conformément au paragraphe 4 du même article, stipuler la publication d'un rapport sur les circonstances de l'affaire.

3. a) Se fondant sur l'expérience acquise, le Conseil examinera dès que possible si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires eu égard aux effets de pratiques commerciales restrictives ou de positions dominantes sur les échanges intérieurs du Marché commun.

b) Cet examen portera notamment sur les points suivants :

- i) détermination des pratiques commerciales restrictives ou des positions dominantes dont le Conseil devrait connaître;
- ii) méthodes d'obtention de renseignements sur les pratiques commerciales restrictives ou les entreprises exploitant une position dominante;
- iii) procédures d'enquête;
- iv) question de savoir si le droit de prendre l'initiative des enquêtes sera conféré au Conseil.

c) Le Conseil pourra décider d'arrêter les dispositions dont la nécessité aura été constatée en conséquence de l'examen prévu aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe.

4. Les Etats membres s'engagent à adopter dès que possible une législation uniforme pour lutter contre les pratiques restrictives des entreprises commerciales, en tenant particulièrement compte des pratiques mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE IV. POLITIQUE COMMUNE DE PROTECTION

Article 31. INSTAURATION DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN

Les Etats membres conviennent d'établir et de maintenir un tarif extérieur commun applicable à tous les produits importés de pays tiers, conformément à un plan et à un barème qui seront adoptés dès l'entrée en vigueur de la présente annexe, étant entendu que :

a) Les pays moins développés, à l'exception du Belize et de Montserrat, seront réputés remplir leurs obligations initiales au titre du tarif extérieur commun du Marché commun des Caraïbes en appliquant leurs tarifs actuels conformément à l'Accord relatif au Marché commun des Antilles orientales.

b) Si le plan et le barème du tarif douanier du Marché commun des Antilles orientales en vigueur diffèrent de ceux du tarif extérieur commun du Marché commun des Caraïbes, les plans et les barèmes des tarifs du Marché commun des Antilles orientales comme du Marché commun des Caraïbes feront l'objet d'une révision annuelle à la lumière de la situation économique existant dans les pays moins développés aux fins d'arrêter le plan et le barème qu'il convient d'adopter, étant entendu que l'application desdits plan et barème débutera au plus tard le 1^{er} août 1977 et que la période de réajustement ne se prolongera pas au-delà du 1^{er} août 1981.

c) Le Belize et Montserrat seront réputés remplir leurs obligations initiales au titre du tarif extérieur commun du Marché commun des Caraïbes en appliquant leurs tarifs en vigueur au 1^{er} mai 1974. Ils réajusteront progressivement leurs tarifs conformément aux révisions annuelles mentionnées à l'alinéa *b* de la présente clause; toutefois, dans le cas de Montserrat, le plan et le barème commenceront d'être appliqués au plus tard le 1^{er} août 1981 et la période de réajustement ne se prolongera pas au-delà du 1^{er} août 1985.

Article 32. MODALITÉS D'APPLICATION DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN

1. Une position du tarif extérieur commun ne pourra être modifiée ou son application suspendue qu'en vertu d'une décision votée à l'unanimité par le Conseil.

2. Pendant la période de transition, un Etat membre peut décider, en ce qui concerne toute position, et à titre de mesure temporaire, de procéder à une réduction ou à une suspension de tout droit stipulé dans son tarif national aux fins du contrôle des prix intérieurs, à condition qu'un traitement non moins favorable soit accordé aux marchandises provenant des Etats membres sur lesquelles des droits peuvent être perçus. Toute mesure de cet ordre sera signalée sans délai aux autres Etats membres par l'intermédiaire du Secrétariat. Si un Etat membre quel qu'il soit en fait la demande, le Conseil tiendra des

consultations à ce sujet et pourra adopter à la majorité les recommandations qu'il jugera appropriées pour atténuer les effets défavorables que la réduction ou la suspension dudit droit pourrait avoir sur les exportations des Etats membres intéressés.

3. Lorsqu'un bien n'est pas produit dans l'un des Etats membres ou dans plusieurs d'entre eux ou n'y est produit qu'en quantités insuffisantes pour satisfaire aux besoins du Marché commun, le Conseil peut décider d'autoriser la réduction ou la suspension du droit appliqué à l'importation dudit bien, selon les conditions et les modalités dont il pourra décider, à condition qu'il ne soit en aucun cas accordé un traitement plus favorable au bien importé de pays tiers qu'à des biens similaires produits par des Etats membres.

4. Chaque Etat membre portera à la connaissance du Conseil, avant le 15 août 1973, les droits appliqués à toutes les marchandises importées de pays non membres pendant la période précédant immédiatement l'entrée en vigueur de la présente annexe.

5. A l'expiration de la période de trois ans faisant suite à l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Conseil révisera ceux des taux dont l'application soulève ou est susceptible de soulever des difficultés.

Article 33. TRAITEMENT DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

1. Les Etats membres s'engagent à appliquer individuellement ou autrement, pendant la période de transition, à savoir jusqu'au 1^{er} août 1981, des politiques de restriction quantitative des importations en provenance de pays tiers visant à faciliter l'application dans un délai aussi bref que possible après la période de transition, d'une politique de protection commune au Marché commun. Le Conseil peut faire aux Etats membres des recommandations à cet effet.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente annexe, les Etats membres notifieront le plus rapidement possible au Conseil toutes les restrictions quantitatives appliquées aux importations en provenance de pays tiers. Toute nouvelle restriction quantitative sera signalée au Conseil sans retard.

3. Le Conseil des ministres passera régulièrement en revue les restrictions quantitatives appliquées par les Etats membres, que ce soit à titre individuel, dans le cadre de sous-groupes ou à l'échelon du Marché commun, et fera aux Etats membres les recommandations qu'il jugera nécessaires.

Article 34. POLITIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Les Etats membres œuvreront en faveur d'une coordination progressive de leurs relations commerciales avec les pays tiers ou groupes de pays tiers.

2. Les Etats membres s'engagent à communiquer au Secrétariat des informations circonstanciées concernant tout accord commercial ou d'assistance conclu après l'entrée en vigueur de la présente annexe.

CHAPITRE V. ÉTABLISSEMENT, SERVICES ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Article 35. ÉTABLISSEMENT

1. Les Etats membres reconnaissent tous qu'ils ne doivent pas apporter de restrictions à l'établissement ou à la gestion d'entreprises économiques sur leur territoire par des ressortissants d'autres Etats membres en appliquant auxdits ressortissants un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent dans ces domaines à leurs propres res-

sortissants, d'une manière qui compromette les avantages attendus de l'élimination ou de l'absence de droits et de restrictions quantitatives selon les stipulations de la présente annexe.

2. Les Etats membres n'appliqueront pas de nouvelles restrictions qui seraient en contradiction avec les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

3. Chaque Etat membre fournira au Conseil, dans les délais fixés par celui-ci, des informations circonstanciées concernant toutes restrictions qu'il applique de manière telle que les ressortissants d'un autre Etat membre se voient accorder dans le premier Etat un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de cet Etat dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article.

4. Le Conseil examinera de temps à autre si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour donner effet aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

5. Aucune disposition du présent article n'interdit à un Etat membre d'adopter et de mettre à exécution des mesures en vue de contrôler l'entrée, la résidence, l'activité et le départ des personnes lorsque ces mesures sont justifiées par des raisons intéressant l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou la sécurité nationale dudit Etat membre.

6. Aux fins du présent article et des articles 36 et 38 de la présente annexe :

a) L'expression « ressortissant d'un Etat membre » s'entend :

- i) des citoyens dudit Etat;
- ii) des personnes qui possèdent avec ledit Etat des liens qui leur confèrent le droit d'être considérées comme relevant de cet Etat ou, si tel est le terme employé, comme des natifs ou des résidents de celui-ci aux fins des lois d'immigration en vigueur dans ledit Etat au moment considéré;
- iii) des sociétés ou autres personnes morales constituées dans l'Etat membre conformément au droit de cet Etat et considérées par lui comme relevant dudit Etat, à condition qu'elles aient été fondées dans un but lucratif, qu'elles aient leur siège statutaire et leur administration centrale dans le Marché commun et y exercent une activité substantielle et que, pour l'essentiel, elles appartiennent à des personnes visées aux alinéas i et ii ci-dessus ou que de telles personnes en aient le contrôle effectif.

b) L'expression « entreprises économiques » s'entend de tous les types d'entreprises économiques produisant des marchandises originaires du Marché commun ou en faisant le commerce, que leurs activités soient exercées par des personnes physiques ou par l'intermédiaire d'agences, de succursales, de sociétés ou d'autres personnes morales.

Article 36. DROIT DE FOURNIR DES PRESTATIONS DE SERVICES

1. Chaque Etat membre convient d'accorder dans toute la mesure du possible aux ressortissants des autres Etats membres un traitement plus favorable qu'aux ressortissants d'Etats non membres du Marché commun, en ce qui concerne les prestations de services.

2. Aux fins du présent article, l'expression « prestations de services » s'entend des services fournis contre rémunération qui ne sont pas régis par les dispositions relatives au commerce, au droit d'établissement ou aux mouvements de capitaux et comprend, en particulier, les activités de caractère industriel ou commercial, les activités artisanales et l'exercice de professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 37. MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Le Conseil examinera les moyens de mettre en place un système de réglementation des mouvements de capitaux au sein du Marché commun, en prêtant une attention parti-

culière aux besoins de développement des pays moins développés et il fera aux Etats membres des propositions concernant l'établissement d'un tel système.

Article 38. RÉSERVE RELATIVE À LA CIRCULATION DES PERSONNES

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme exigeant d'un Etat membre qu'il accorde aux personnes le droit d'entrer librement sur son territoire ou comme lui imposant en aucune façon l'obligation de le faire, que les personnes en cause soient ou non ressortissantes d'autres Etats membres.

CHAPITRE VI. COORDINATION DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES
ET DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

Article 39. CONSULTATIONS RELATIVES AUX POLITIQUES ÉCONOMIQUES

1. Les Etats membres reconnaissent que la politique économique et financière de chacun d'entre eux affecte l'économie des autres Etats membres et entendent conduire ces politiques de manière à contribuer à la réalisation des objectifs du Marché commun. En particulier, mais sans préjudice du caractère général de la considération qui précède, les Etats membres s'efforceront dans toute la mesure du possible :

- i) de coordonner leurs politiques économiques et, à cette fin de faciliter la collaboration entre les ministères, les départements administratifs et les organismes compétents;
- ii) de coordonner leurs services statistiques dans les domaines intéressant le fonctionnement du Marché commun; et
- iii) de coordonner leurs positions et déclarations à toutes les réunions économiques, financières et commerciales internationales auxquelles ils sont représentés.

2. Le Conseil peut adresser aux Etats membres des recommandations sur les questions relatives à ces politiques et sur les meilleurs moyens d'instaurer cette coordination et cette collaboration.

Article 40. HARMONISATION DES INCITATIONS D'ORDRE FISCAL

1. Les Etats membres s'efforceront d'harmoniser les lois et pratiques qui se rapportent directement aux incitations d'ordre fiscal en faveur de l'industrie.

2. Les Etats membres s'efforceront d'instituer des régimes qui tendent à harmoniser les incitations d'ordre fiscal en faveur de l'agriculture et du tourisme, en prévoyant un traitement particulier approprié au profit des pays moins développés.

3. Les Etats membres conviennent d'étudier la possibilité de rapprocher les systèmes et taux d'imposition des revenus des sociétés et des personnes physiques.

*Article 41. ACCORDS TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
AU NIVEAU INTRARÉGIONAL ET AU NIVEAU EXTRARÉGIONAL*

1. Les Etats membres se fonderont, pour négocier des accords tendant à éviter la double imposition avec des pays extérieurs au Marché commun, sur un ensemble de principes dont ils seront mutuellement convenus.

2. Afin de favoriser les mouvements ordonnés de capitaux à l'intérieur du Marché commun, notamment vers les pays moins développés, les Etats membres conviennent de conclure entre eux des accords tendant à éviter la double imposition.

Article 42. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS

1. Les Etats membres reconnaissent qu'il est souhaitable d'harmoniser le plus tôt possible les dispositions législatives ou les pratiques administratives qui intéressent la création du Marché commun et son fonctionnement dans les domaines suivants :

- a) Sociétés;
- b) Marques de fabrique, de commerce et de services;
- c) Brevets;
- d) Dessins et modèles et droits d'auteur;
- e) Normes industrielles;
- f) Marques d'origine;
- g) Etiquetage des produits alimentaires et pharmaceutiques;
- h) Restrictions sanitaires concernant les plantes et les animaux;
- i) Pratiques commerciales restrictives;
- j) Dumping et subventions aux exportations.

2. Le Conseil examinera régulièrement les dispositions du présent article et formulera des recommandations en vue de la réalisation de cet objectif.

*Article 43. POLITIQUES CONCERNANT LA MONNAIE,
LES PAIEMENTS ET LES CHANGES*

1. Les Etats membres s'engagent à autoriser à l'intérieur du Marché commun la liberté des paiements sur :

- a) Le compte des opérations courantes; et
- b) Le compte des opérations en capital, dans la mesure nécessaire à la poursuite des objectifs du Marché commun.

2. Les Etats membres reconnaissant que la stabilité des taux de change entre leurs monnaies est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Marché commun, conviennent :

- a) D'appliquer une politique de consultation permanente et d'échanger dans toute la mesure du possible des renseignements concernant les questions monétaires et les questions relatives aux paiements et aux taux de change; et
- b) D'examiner les moyens d'harmoniser leurs politiques monétaires et leurs politiques en matière de changes et de paiements, afin de favoriser le bon fonctionnement du Marché commun.

3. Les Etats membres conviennent en outre :

- a) D'appliquer une politique prévoyant des arrangements entre leurs banques centrales ou leurs autorités monétaires, qui permettent d'échanger sur leur territoire des billets de banque et des espèces métalliques d'autres Etats membres à la parité officielle, sans commission de change;
- b) D'élaborer des arrangements de coopération touchant d'autres questions monétaires, y compris l'application d'un accord de compensation par leurs autorités monétaires centrales.

Article 44. PROPRIÉTÉ ET MAÎTRISE DES RESSOURCES RÉGIONALES

1. Les Etats membres reconnaissent la nécessité d'apports continus de capitaux provenant de pays extérieurs à la région ainsi que l'urgence de promouvoir le développement des pays les moins développés.

2. Les Etats membres examineront régulièrement la question de la propriété et de la maîtrise de leurs ressources, en vue d'accroître l'importance de la participation nationale dans leur économie et d'adopter, dans toute la mesure du possible, une politique commune en matière d'investissements étrangers.

Article 45. COORDINATION DE LA PLANIFICATION NATIONALE DU DÉVELOPPEMENT

1. Les Etats membres reconnaissent qu'il est souhaitable d'élaborer un plan prospectif à long terme du Marché commun dans le cadre duquel seraient coordonnés leurs efforts de développement, et ils conviennent d'œuvrer conjointement à la formulation d'un tel plan.

2. Afin de favoriser une complémentarité maximale entre les industries et les secteurs économiques des Etats membres, chaque Etat membre accepte de consulter les autres Etats membres lors de l'élaboration de ses plans de développement opérationnels nationaux à moyen terme. Les Etats membres créeront une commission composée de responsables des organismes nationaux de planification en vue de promouvoir la collaboration en matière de planification du développement.

Article 46. PROGRAMMATION INDUSTRIELLE AU SEIN DU MARCHÉ COMMUN

1. Les Etats membres s'engagent à promouvoir le processus du développement industriel, grâce à une programmation industrielle visant les objectifs suivants :

- a) Utilisation plus large des matières premières du Marché commun;
- b) Création de liaisons interindustrielles tant au sein des économies nationales du Marché commun qu'entre ces économies;
- c) Réduction des différences existant entre les produits et réalisation d'économie d'échelle en rapport avec les limites des dimensions du marché;
- d) Amélioration de la productivité industrielle;
- e) Promotion des exportations tant à l'intérieur du Marché commun que vers les marchés extérieurs;
- f) Répartition équitable des avantages découlant de l'industrialisation, compte tenu, en particulier, de la nécessité d'implanter un plus grand nombre d'industries dans les pays moins développés.

2. Le Conseil peut formuler lorsqu'il le juge utile des recommandations en vue de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 47. MISE EN VALEUR EN COMMUN DES RESSOURCES NATURELLES

1. Les Etats membres conviennent d'échanger régulièrement des renseignements sur leurs ressources naturelles en vue de réaliser des projets communs pour accroître l'utilisation de ces ressources au sein du Marché commun et de collaborer à la promotion de la recherche dans ces domaines.

2. En vue de faciliter les négociations avec les sociétés minières, les Etats membres conviennent d'échanger des renseignements sur les concessions de prospection, les permis d'exploitation et l'imposition des sociétés minières.

3. Le Conseil peut, sur avis du Comité permanent des ministres des mines et des ressources naturelles, formuler des recommandations en vue de la réalisation des objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 48. COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

1. Les Etats membres conviennent de s'employer à rationaliser le commerce de certains produits agricoles particuliers à l'intérieur du Marché commun, en accordant une attention particulière au développement agricole des pays moins développés.

2. Dans la réalisation de cet objectif, les Etats membres conviennent d'arrangements pour la commercialisation des huiles et matières grasses et d'autres produits agricoles visés aux appendices VII, VIII et IX de la présente annexe.

3. Le Conseil peut formuler des recommandations en vue du développement du commerce agricole entre les Etats membres.

Article 49. RATIONALISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

1. Les Etats membres conviennent d'adopter un plan de rationalisation de la production agricole à l'intérieur du Marché commun en vue de promouvoir la complémentarité des programmes agricoles nationaux et d'offrir des possibilités de développement spéciales à l'agriculture des pays moins développés.

2. Les objectifs de ce plan seront les suivants :

- a) Elaborer un plan régional d'intégration du développement agricole au niveau du Marché commun;
- b) Assurer l'utilisation optimale des ressources agricoles;
- c) Améliorer la productivité agricole afin d'accroître l'offre de produits agricoles destinée à :
 - i) la consommation intérieure;
 - ii) l'exportation vers les marchés de la région et vers les marchés extérieurs à la région; et
 - iii) l'approvisionnement des agro-industries;
- d) Substituer des produits régionaux aux produits d'importation;
- e) Accroître les revenus et le niveau de vie des populations rurales;
- f) Contribuer à la réalisation du plein emploi des populations du Marché commun;
- g) Offrir aux pays moins développés de plus grandes possibilités d'expansion de la production agricole pour l'exportation à l'intérieur du Marché commun et vers les marchés extérieurs.

3. Les Etats membres reconnaissent qu'il est souhaitable de mener une action commune pour l'exportation de produits agricoles non traditionnels vers des pays extérieurs au Marché commun et ils conviennent d'encourager l'élaboration de plans en vue de la réalisation de cet objectif.

4. En ce qui concerne la production de produits agricoles non traditionnels, les Etats membres collaboreront en vue d'améliorer la productivité et de promouvoir une meilleure répartition des ressources du Marché commun, en accordant une attention particulière à la nécessité d'accroître la production des pays moins développés.

5. Le Conseil examinera régulièrement le présent article et adressera aux Etats membres des recommandations en vue de la réalisation de ses objectifs.

Article 50. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE TOURISME

Les Etats membres conviennent de collaborer en vue de promouvoir et de développer l'industrie du tourisme à l'intérieur du Marché commun.

CHAPITRE VII. RÉGIME SPÉCIAL EN FAVEUR DES PAYS MOINS DÉVELOPPÉS

Article 51. OBJET DU PRÉSENT CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'établir, dans le cadre de la présente annexe, un régime spécial en faveur des pays moins développés.

Article 52. DROITS D'IMPORTATION, DROITS FISCAUX ET IMPOSITIONS INTÉRIEURES

Aux fins des articles 15 et 17 de la présente annexe, les arrangements spéciaux prévus aux appendices III et IV de ladite annexe sont applicables aux pays moins développés en ce qui concerne les droits d'importation, les droits fiscaux et les impôts intérieurs.

Article 53. RÈGLES D'ORIGINE DU MARCHÉ COMMUN

Les Etats membres conviennent que, lors de l'établissement de la liste de processus de production prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14 de la présente annexe, les besoins spécifiques des pays moins développés seront pris en considération.

Article 54. HARMONISATION DES INCITATIONS D'ORDRE FISCAL

Les Etats membres conviennent que, lors de l'établissement du système d'harmonisation des incitations d'ordre fiscal en faveur de l'industrie prévu à l'article 40 de la présente annexe, les besoins spécifiques des pays moins développés seront pris en considération.

Article 55. INSTAURATION DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN ET POLITIQUE COMMUNE DE PROTECTION

Les Etats membres conviennent que, lors de l'établissement du système de tarif extérieur commun prévu à l'article 31 de la présente annexe, les besoins spécifiques des pays moins développés seront pris en considération.

Article 56. PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DES PAYS MOINS DÉVELOPPÉS

1. Sur demande présentée à cet effet par les pays moins développés, le Conseil peut décider à la majorité d'autoriser ces Etats, le cas échéant, à titre de mesure temporaire visant à promouvoir le développement d'une industrie dans tel ou tel d'entre eux, à suspendre l'application du régime tarifaire du Marché commun à tous les produits importés susceptibles d'être admis au bénéfice de ce régime, en raison de leur production dans les autres Etats membres.

2. Sur demande présentée à cet effet par les pays moins développés, le Conseil peut décider à la majorité d'autoriser ces Etats, le cas échéant, à titre de mesure temporaire visant à promouvoir le développement d'une industrie dans tel ou tel d'entre eux, à imposer des restrictions quantitatives à l'importation de produits similaires en provenance des autres Etats membres.

3. Eu égard à la situation particulière de la Barbade, cet Etat peut, en ce qui concerne le commerce avec les pays moins développés, suspendre l'application du régime tarifaire du Marché commun aux importations de produits similaires en provenance desdits pays, ou appliquer des restrictions quantitatives auxdites importations, durant la période pendant laquelle les autorisations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont en vigueur.

4. Lorsqu'il prend des décisions en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Conseil peut arrêter les conditions et modalités auxquelles l'autorisation sera soumise.

5. Aux fins du présent article, le terme « majorité » s'applique à une décision recueillant les voix de tous les pays moins développés et d'au moins deux des pays plus développés.

Article 57. AIDES GOUVERNEMENTALES

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente annexe ne s'applique pas aux exportations des pays moins développés, sauf s'il s'agit d'exportations à destination de la Barbade.

Article 58. ENTREPRISES PUBLIQUES

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 26 de la présente annexe ne s'applique pas aux pays moins développés.

Article 59. ASSISTANCE FINANCIÈRE DES PAYS PLUS DÉVELOPPÉS

1. En vue d'encourager l'apport de capitaux d'investissement aux pays moins développés, les pays plus développés conviennent de coopérer pour :

- a) Faciliter l'implantation d'entreprises en association dans ces Etats par le moyen d'investissements privés ou autrement;
- b) Négocier des accords tendant à éviter la double imposition sur les revenus des investissements faits dans les pays moins développés par des résidents d'autres Etats membres; et
- c) Faciliter l'apport de capitaux d'emprunt aux pays moins développés.

2. Dans la poursuite des objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, la priorité sera donnée aux entreprises dont l'essentiel de la propriété et le contrôle effectif sont aux mains de ressortissants d'Etats membres au sens de l'article 35 de la présente annexe.

3. Les Etats membres conviennent de créer une institution d'investissement appropriée afin de promouvoir le développement des industries dans les pays moins développés.

Article 60. UTILISATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DES INSTALLATIONS DE RECHERCHE DES PAYS PLUS DÉVELOPPÉS

Les pays plus développés s'engagent à offrir aux pays moins développés la possibilité d'utiliser leurs installations techniques et leurs installations de recherche.

Article 61. ARRANGEMENTS SPÉCIAUX EN FAVEUR DU BELIZE

Sans préjudice de toute autre disposition du présent chapitre, les dispositions de l'appendice XI de la présente annexe seront appliquées aux fins d'élaborer des arrangements supplémentaires spéciaux concernant la participation du Belize au Marché commun.

Article 62. RÉVISION DES MÉCANISMES PRÉVUS
EN FAVEUR DES PAYS MOINS DÉVELOPPÉS

Le Conseil passera chaque année en revue les mécanismes existants pour déterminer s'il est nécessaire de les renforcer ou d'en introduire de nouveaux afin de procurer de plus grands avantages aux pays moins développés et il présentera un rapport à ce sujet à la Conférence.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 63. CAPACITÉ JURIDIQUE

1. Le Marché commun est doté de la personnalité morale internationale.
2. Chaque Etat membre accorde au Marché commun, sur son territoire, la capacité juridique la plus étendue qui soit accordée aux personnes morales en vertu de son droit interne, y compris la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer et la capacité d'ester en justice. Dans toute procédure judiciaire, le Marché commun est représenté par le Secrétaire général du Secrétariat.
3. Chaque Etat membre accepte par les présentes de prendre les mesures nécessaires pour donner effet sur son territoire aux dispositions du présent article et informe promptement le Secrétariat des mesures ainsi prises.

Article 64. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les privilèges et immunités devant être reconnus et accordés par les Etats membres en rapport avec le Marché commun seront stipulés dans un protocole à la présente annexe.
2. Le Marché commun conclura avec le gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé son siège un accord relatif aux privilèges et immunités à reconnaître et accorder en rapport avec le Marché commun.

Article 65. ADHÉSION

1. Tout Etat mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente annexe peut devenir membre du Marché commun selon les conditions et modalités décidées par la Conférence.
2. Cet Etat déposera à la date fixée par la Conférence, ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Secrétariat, qui en transmettra des copies certifiées au Gouvernement de chaque Etat membre.
3. Une fois ce dépôt effectué, l'Etat deviendra membre du Marché commun à la date fixée.

Article 66. AMENDEMENTS

1. Sauf si la présente annexe en dispose autrement, les amendements à ladite annexe entreront en vigueur quand ils auront été approuvés par le Conseil et ratifiés par tous les Etats membres selon la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat, qui en transmettra des copies conformes à chaque Etat membre.

*Article 67. RECONNAISSANCE DE L'ACCORD D'INTÉGRATION EXISTANT
AU SEIN DU MARCHÉ COMMUN*

Aucune disposition de la présente annexe ne portera atteinte aux décisions ou aux mesures qui auront été prises en vertu de l'Accord relatif au Marché commun des Antilles orientales immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente annexe ni à la suite de l'application et du fonctionnement de cet Accord, dans la mesure où l'application des objectifs de la présente annexe ne permet pas d'atteindre les objectifs dudit Accord, et à condition que cette application ou ce fonctionnement n'entre pas en conflit avec les obligations qui incombent en vertu de la présente annexe aux Etats membres Parties audit Accord.

Article 68. PARTICIPATION À D'AUTRES ARRANGEMENTS

Aucune des dispositions de la présente annexe n'empêche un Etat membre de participer à d'autres arrangements dans la mesure où ces arrangements ne sont pas incompatibles avec les obligations qui incombent aux Etats membres aux termes de la présente annexe.

Article 69. RETRAIT

1. Un Etat membre peut se retirer du Marché commun par notification écrite adressée au Secrétariat qui en informe promptement les autres Etats membres. Ce retrait prend effet douze (12) mois après réception de la notification par le Secrétariat.

2. Un Etat membre qui se retire ainsi s'engage à honorer toutes les obligations financières qu'il a dûment assumées alors qu'il était membre du Marché commun.

3. Un Etat membre qui se retire du Traité conformément à l'article 27 de celui-ci est réputé, s'il est membre du Marché commun, se retirer du Marché commun, ce retrait prenant effet à l'expiration du délai fixé par ledit article 27.

*Article 70. RELATIONS AVEC LES AUTRES ETATS
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES*

1. Le Conseil peut, au nom du Marché commun, négocier des accords avec des Etats membres, des Etats non membres et d'autres organisations internationales afin de promouvoir les objectifs du Marché commun.

2. Toutefois, ces accords doivent être ratifiés par la Conférence.

Article 71. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Lors de l'entrée en vigueur de la présente annexe conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité, l'Accord instituant l'Association de libre échange des Caraïbes, fait à Dickenson Bay (Antigua) le 15 décembre 1965, et l'Accord complémentaire conclu en vertu de l'article 31, paragraphe 3, de l'Accord susmentionné, fait à Georgetown (Guyane) le 15 mars 1968 et à St. John's (Antigua) le 18 mars 1968¹, seront remplacés par les dispositions de la présente annexe entre les Parties auxquelles les dispositions de la présente annexe s'appliquent.

Article 72. MEMBRES ASSOCIÉS

1. Tout Etat qui, de l'avis de la Conférence, remplit les conditions voulues pour devenir membre du Marché commun conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'arti-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 772, p. 3.

cle 2 de la présente annexe peut, en adressant une demande en ce sens au Conseil, être admis dans le Marché commun comme membre associé conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Au reçu d'une demande présentée en application du paragraphe 1 du présent article, la Conférence fixe les conditions auxquelles l'Etat dont émane la demande peut être associé au Marché commun.

Article 73. STATUT DES APPENDICES

Les appendices de la présente annexe font partie intégrante de celle-ci.

APPENDICE I

PRODUITS EXCLUS DE L'ANNEXE DU TRAITÉ EN APPLICATION
D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES D'ÉTATS MEMBRES
visés à l'article 13 de l'annexe du Traité

<i>Pays</i>	<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Date d'expiration</i>
Antigua	ex 27.10	Carbu-réacteur	14 juillet 1987
	ex 61.01	Culottes courtes et complets et costumes pour hommes et garçonnets	Non indiquée
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Non indiquée
	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	Non indiquée
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Non indiquée
	ex 94.04	Matelas et coussins	Non indiquée
Barbade	ex 04.02	Lait et crème de lait, évaporés ou condensés	Non indiquée
	ex 11.01	Farine de froment	Indéfinie
	ex 23.02	Issue de céréales (recoupe)	Indéfinie
Belize	ex 11.01	Farine de froment	Indéfinie
	22.03	Bière	Indéfinie
	ex 24.02	Cigarettes	Indéfinie
	31.02	Engrais	Indéfinie
Guyane	ex 09.10	Poudre de curry	Indéfinie
	ex 11.01	Farine de froment	Indéfinie
	ex 34.02	Agents détersifs et agents de blanchiment liquides	Indéfinie
	85.04	Accumulateurs électriques (batteries d'emmagasinage)	Indéfinie

<i>Pays</i>	<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Date d'expiration</i>
Jamaïque	04.01	Lait et crème de lait frais	Non indiquée
	04.02*	Lait et crème de lait évaporés ou condensés	Non indiquée
	ex 11.01	Farine de froment	Indéfinie
	ex 27.10	Essence	11 juin 1982
		Kérosène	11 juin 1982
		Carburant diesel	11 juin 1982
		Fuel-oil	11 juin 1982
	ex 27.11	G.P.L. (propane ou butane)	11 juin 1982
	ex 27.15	Asphalte	11 juin 1982
	ex 40.11	Pneumatiques en caoutchouc et chambres à air en caoutchouc	1 ^{er} janvier 1977
	ex 73.03	Déchets de fer ou d'acier	1 ^{er} août 1974, une prolongation jusqu'au 1 ^{er} août 1977 étant entendue.
ex 73.10	Barres d'armature en acier	Non indiquée	
Sainte-Lucie	ex ch. 23	Aliments pour le bétail	28 février 1975
Saint-Vincent	ex 12.01	Coprah	30 août 1978
	ex 15.07	Huiles comestibles	30 août 1978
	ex 15.13	Margarine	30 août 1978
	ex ch. 23	Aliments pour le bétail	30 août 1978
	ex 34.01	Savon	30 août 1978
Trinité-et-Tobago	04.02	Lait et crème de lait, évaporés ou condensés	Indéfinie
	ex 11.01	Farine de froment	Indéfinie
	ex 29.01	Styrène et naphtalène	Indéfinie
	ex 29.04	Ethylène glycol et alcools préparés à partir du gaz naturel	Indéfinie
	ex 29.15	Anhydride phthalique	Indéfinie
	31.02	Engrais azotés	Indéfinie
	ex 35.01	} Colles et solutions	Indéfinie
	ex 35.03		
	35.06		
	ex 40.06	} Résines synthétiques	Indéfinie
	ex 29.11		
	ex 39.01		
	ex 40.05	} Produits pour la réparation des pneumatiques	Indéfinie
ex 40.06			
ex 40.11	Pneumatiques en caoutchouc et chambres à air en caoutchouc	Indéfinie	

APPENDICE II

RÈGLES CONCERNANT L'ORIGINE DU MARCHÉ COMMUN
visées à l'article 14 de l'annexe du Traité

Aux fins de déterminer l'origine des marchandises conformément à l'article 14 de l'annexe du Traité et de mettre en œuvre les dispositions dudit article, les règles suivantes sont appliquées :

Règle 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Pour déterminer le lieu de production des produits marins ou des marchandises obtenues à partir de ces produits, un navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire de celui-ci. Pour déterminer le lieu d'expédition des marchandises, les produits marins extraits de la mer ou les marchandises fabriquées en mer à partir de ces produits sont considérés comme ayant été expédiés du territoire d'un Etat membre s'ils ont été extraits par un navire d'un Etat membre ou fabriqués sur un navire d'un Etat membre et ont été amenés directement dans le Marché commun.

2. Aux fins de la présente règle, un navire n'est considéré comme navire d'un Etat membre que :

- a) S'il est immatriculé dans un Etat membre;
- b) Si son équipage embarqué (y compris le capitaine) est composé pour les trois quarts au moins de ressortissants d'Etats membres; et
- c) Si sa propriété et son exploitation sont aux mains :
 - i) de ressortissants d'Etats membres;
 - ii) du gouvernement d'un Etat membre; ou
 - iii) d'une entité de droit public d'un Etat membre.

Dans le présent paragraphe, l'expression « ressortissants d'Etats membres » doit s'entendre du sens défini au paragraphe 6 de l'article 35 de l'annexe du Traité.

3. Le terme « matières » couvre les produits, pièces et éléments utilisés dans la production des marchandises.

4. Pour déterminer l'origine de marchandises, l'énergie, le combustible, les installations, les machines et les outils utilisés pour leur production dans le Marché commun, ainsi que les matières utilisées pour l'entretien de ces installations, machines et outils, sont considérés comme produits entièrement dans le Marché commun.

5. Le terme « produites » figurant à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14 et l'expression « processus de production » figurant au paragraphe 2 dudit article couvrent toutes les opérations ou procédés, sauf s'ils se limitent à l'une ou à plusieurs des opérations énumérées ci-après :

- a) Emballage, quel que soit le lieu où les matériaux d'emballage ont été fabriqués;
- b) Fractionnement en lots;
- c) Tri et classement;
- d) Marquage;
- e) Composition de jeux de marchandises.

6. Le terme « producteur » couvre le cultivateur et le fabricant ainsi que la personne qui fournit des marchandises à une autre personne, sans qu'il y ait vente, pour que, sur son ordre, celle-ci fasse subir aux marchandises en question la dernière transformation.

Règle 2. MARCHANDISES PRODUITES ENTIÈREMENT DANS LE MARCHÉ COMMUN

Aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14, sont notamment considérés comme ayant été produits entièrement dans le Marché commun :

- a)* Les produits minéraux extraits du sol dans le Marché commun;
- b)* Les produits du règne végétal récoltés dans le Marché commun;
- c)* Les animaux vivants, nés et élevés dans le Marché commun;
- d)* Les produits obtenus dans le Marché commun à partir d'animaux vivants;
- e)* Les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans le Marché commun;
- f)* Les produits marins extraits de la mer par un navire d'un Etat membre;
- g)* Les articles hors d'usage qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières, sous réserve qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans le Marché commun;
- h)* Les déchets et rebuts résultant d'opérations manufacturières effectuées dans le Marché commun;
- i)* Les marchandises fabriquées dans le Marché commun exclusivement à partir d'éléments relevant de l'une des catégories suivantes ou des deux :
 - 1) produits visés aux alinéas *a* à *h*;
 - 2) matières ne contenant aucun élément importé de l'extérieur du Marché commun ou d'origine indéterminée.

Règle 3. APPLICATION DU CRITÈRE DU POURCENTAGE

Aux fins de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 14 :

- a)* Toutes les matières qui répondent aux conditions énoncées aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 dudit article sont considérées comme ne contenant aucun élément importé de l'extérieur du Marché commun;
- b)* La valeur des matières qui peuvent être identifiées comme ayant été importées de l'extérieur du Marché commun est leur valeur c.a.f., admise par les autorités douanières lors du dédouanement en vue de leur consommation sur le marché intérieur ou, sous un régime d'importation temporaire, au moment de leur dernière importation dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production, valeur diminuée du coût de transport en transit par le territoire d'autres Etats membres;
- c)* Si la valeur des matières importées de l'extérieur du Marché commun ne peut être déterminée conformément à l'alinéa *b* de la présente règle, cette valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production;
- d)* Si l'origine des matières ne peut être déterminée, ces matières sont considérées comme ayant été importées de l'extérieur et leur valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production;
- e)* Le prix à l'exportation des marchandises est le prix payé ou à payer à l'exportateur de l'Etat membre où ces marchandises ont été produites, aligné, le cas échéant, sur la base f.o.b. ou franco frontière dans cet Etat;
- f)* La valeur établie conformément aux dispositions des alinéas *b*, *c* ou *d* ou le prix à l'exportation établi conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de la présente règle peut être aligné de façon à correspondre au montant qui aurait été obtenu lors d'une vente effectuée dans des conditions de libre concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. Ce même montant est également considéré comme le prix à l'exportation lorsque les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une vente.

Règle 4. UNITÉ À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

1. Tout article compris dans un envoi est considéré isolément.
2. Aux fins du paragraphe 1 de la présente règle :
 - a) Est considéré comme un seul article tout groupe, lot ou assemblage d'articles qui, aux termes de la Nomenclature de Bruxelles doit être classé sous une seule rubrique;
 - b) Les outils, pièces et accessoires importés avec un article et dont le prix est inclus dans celui dudit article ou pour lesquels aucune charge supplémentaire n'est prévue, sont considérés comme formant un tout avec ledit article, sous réserve qu'ils constituent l'équipement joint normalement en cas de vente aux articles de ce genre;
 - c) Dans les cas qui ne sont pas visés aux alinéas a et b du présent paragraphe, sont considérés comme ne constituant qu'un seul article les marchandises que l'Etat membre importateur considère comme telles pour déterminer les droits de douane applicables.
3. Est considéré comme un seul article, si l'importateur en fait la demande, tout article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois parce que des raisons de transport ou de production s'opposent à ce qu'il soit importé en un seul et même envoi.

Règle 5. SÉPARATION DES MATIÈRES

1. Lorsque, pour des produits donnés ou dans le cadre d'industries déterminées, il est matériellement impossible au producteur de séparer physiquement des matières de même nature mais d'origine différente utilisées dans la production de marchandises, cette séparation peut être remplacée par un système comptable approprié, assurant qu'il n'y a pas davantage de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun que si le producteur était en mesure de procéder à la séparation des matières.
2. Le système comptable utilisé doit répondre aux conditions convenues entre les Etats membres intéressés en vue d'assurer l'application des mesures de contrôle appropriées.

Règle 6. RÉGIME APPLICABLE AUX MÉLANGES

1. Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un groupe, ni un lot, ni un assemblage d'articles séparables visés à la règle 4, un Etat membre peut refuser d'admettre comme originaire du Marché commun tout produit résultant d'un mélange de marchandises remplissant les conditions d'origine du Marché commun et de marchandises qui ne remplissent pas ces conditions, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.
2. Dans le cas de certains produits pour lesquels les Etats membres intéressés reconnaissent, toutefois, qu'il est souhaitable d'autoriser le mélange visé au paragraphe 1 de la présente règle, est considérée comme originaire du Marché commun la partie des produits en question dont il peut être prouvé qu'elle correspond à la quantité de marchandises originaires du Marché commun utilisées dans le mélange, sous réserve des conditions qui peuvent être convenues.

Règle 7. RÉGIME APPLICABLE AUX EMBALLAGES

1. Si, pour déterminer les droits de douane, un Etat membre traite séparément les marchandises et leur emballage, il peut également déterminer séparément l'origine des emballages pour ses importations du territoire d'un autre Etat membre.
2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle ne s'appliquent pas, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises

qu'ils contiennent; aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage de celles-ci n'est considérée comme ayant été importée de l'extérieur du Marché commun pour déterminer l'origine de l'ensemble des marchandises.

3. Aux fins du paragraphe 2 de la présente règle, l'emballage sous lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme l'emballage nécessaire à leur transport ou à leur entreposage.

Règle 8. PREUVE DOCUMENTAIRE DE L'ORIGINE

1. Toute demande visant à faire admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun doit être accompagnée de la preuve documentaire appropriée de l'origine et de l'expédition. La preuve de l'origine est fournie sous la forme :

- a) D'une déclaration d'origine faite par le dernier producteur des marchandises à l'intérieur du Marché commun, accompagnée d'une déclaration complémentaire faite par l'exportateur dans le cas où le producteur n'est pas, lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, l'exportateur des marchandises; ou
- b) D'un certificat délivré par les autorités gouvernementales ou par un organisme habilité par l'Etat membre exportateur et notifié aux autres Etats membres, accompagné d'une déclaration complémentaire faite par l'exportateur des marchandises.

Ces déclarations, certificats et déclarations complémentaires doivent revêtir la forme prescrite par le Conseil au moment considéré.

2. L'exportateur peut choisir l'une ou l'autre des deux formes de preuves visées au paragraphe 1 de la présente règle. Toutefois, les autorités du pays d'exportation peuvent exiger, pour certaines catégories de marchandises, que la preuve de l'origine soit fournie sous la forme indiquée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente règle.

3. Dans les cas où un certificat d'origine doit être fourni par les autorités gouvernementales ou un organisme habilité aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente règle, ces autorités ou cet organisme doivent disposer d'une déclaration du dernier producteur des marchandises dans le Marché commun concernant l'origine de ces marchandises. Les autorités gouvernementales ou l'organisme habilité vérifient l'exactitude des preuves qui leur sont fournies; s'il en est besoin, ils demandent des renseignements complémentaires et procèdent à tout contrôle utile. Si les autorités de l'Etat membre importateur le demandent, l'indication du producteur des marchandises leur est donnée confidentiellement.

4. L'agrément donné aux organismes habilités aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente règle peut en cas de besoin être retiré par l'Etat membre exportateur. Tout Etat membre conserve le droit de ne pas accepter, pour ses importations, les certificats émanant d'un organisme habilité qui a délivré des certificats à plusieurs reprises d'une manière abusive : toutefois, cette mesure ne peut être prise qu'après notification des motifs de mécontentement à l'Etat membre exportateur.

5. Dans les cas où les Etats membres intéressés reconnaissent que, pour des raisons pratiques, il est impossible au producteur de fournir la déclaration d'origine visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou au paragraphe 3 de la présente règle, l'exportateur peut faire cette déclaration sous la forme que ces Etats membres préciseront.

6. Le Conseil peut décider que des dispositions complémentaires ou autres en matière de preuve d'origine ou d'expédition s'appliqueront à certaines catégories de marchandises ou à certains types de transactions.

Règle 9. CONTRÔLE DES PREUVES D'ORIGINE

1. L'Etat membre importateur peut, s'il en est besoin, demander des preuves complémentaires à l'appui des déclarations ou des certificats d'origine fournis conformément aux dispositions de la règle 8.

2. Si l'Etat membre importateur demande des preuves complémentaires, il ne doit pas, pour ce seul motif, empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises, mais il peut exiger le versement d'une caution garantissant le paiement éventuel des droits ou autres impositions à percevoir, toutefois, dans le cas de marchandises soumises à des restrictions ou prohibitions à l'importation, la disposition stipulant la livraison sous caution ne s'applique pas.

3. Lorsqu'un Etat membre demande un complément de preuve en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, les personnes intéressées se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre ont la faculté de fournir ces preuves aux autorités gouvernementales ou à un organisme habilité de ce dernier Etat qui, après vérification approfondie, adresse un rapport à l'Etat membre importateur.

4. Si sa législation nationale l'exige, un Etat membre peut prescrire que les preuves complémentaires, que les autorités des Etats membres importateurs désirent obtenir des personnes intéressées se trouvant sur le territoire dudit Etat membre, doivent être demandées à l'autorité gouvernementale désignée à cet effet; cette dernière remet, après vérification approfondie de la preuve apportée, un rapport à l'Etat membre importateur.

5. Si l'Etat membre importateur désire qu'une vérification soit effectuée au sujet de l'exactitude des preuves qu'il a reçues, il peut adresser une demande à l'autre Etat membre intéressé ou aux autres Etats membres intéressés.

6. Les renseignements obtenus par l'Etat membre importateur conformément aux dispositions de la présente règle sont considérés comme confidentiels.

Règle 10. SANCTIONS

1. Les Etats membres s'engagent à introduire dans leur législation les dispositions nécessaires pour appliquer des sanctions contre toute personne qui, sur leur territoire, délivre ou fait délivrer un document contenant des données inexacts à l'appui d'une demande présentée à un autre Etat membre à l'effet d'admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun. Les peines applicables sont analogues à celles qui sont prévues en cas de fausse déclaration concernant le paiement des droits à l'importation.

2. Un Etat membre peut réprimer l'infraction en dehors des tribunaux s'il est possible de le faire de façon plus appropriée par l'application d'une peine transactionnelle ou par une procédure administrative analogue.

3. Aucun Etat membre n'est tenu d'engager ou de poursuivre une procédure judiciaire ou une action visée au paragraphe 2 ci-dessus :

a) S'il n'a pas été invité à le faire par l'Etat membre importateur auquel la demande injustifiée a été présentée; ou

b) Si, compte tenu des preuves dont il dispose, la procédure ne serait pas justifiée.

ANNEXE À L'APPENDICE II

LISTE DES MATIÈRES DE BASE

Ces matières peuvent dans tous les cas, être considérées comme entièrement originaires du Marché commun si elles sont utilisées dans le cours d'un processus de production, en l'état décrit dans la présente liste, dans le Marché commun.

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
05.13	Eponges naturelles
ex 05.15	Oeufs de poissons (non comestibles)
ex 07.01	Pommes de terre, fraîches
ex 08.04	Raisins, frais
ex 08.06	Pommes, fraîches
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments (du genre <i>Capsicum</i> et du genre <i>Pimenta</i>) (même à l'état broyé ou pulvérisé ou autrement préparés)
09.05	Vanille
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)
ex 09.08	Cardamomes
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
ex 09.10	Thym, safran, laurier; autres épices à l'exception du gingembre et de la poudre de curry
10.01	Froment et méteil (mélange de froment et de seigle)
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales
ex 11.02	Sémoules
ex 11.07	Malt, même torréfié, à l'exclusion de la farine de malt
ex 12.01	Graines de lin
ex 12.06	Cônes de houblon
13.02	Laque de tables, laque en grains, laque en bâtons et autres laques; gommes, résines, gommes-résines et baumes naturels
ex 14.02	Kapok
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premier jus »
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
ex 15.07	Huile de lin et huile de ricin
15.09	Dégras
ex 15.12	Huiles et graisses hydrogénées

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
15.14	Spermaceti, brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
ex 17.02	Lactose, glucose, maltose, sucres et mélasses caramélisées
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brut ou torréfiés
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
25.04	Graphite naturel
ex 25.27	Talc
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication du fer et de l'acier), contenant du métal ou des composés métalliques
ex 27.09	Pétrole brut
ex 27.11	Fluoro chlorohydrocarbure
27.12	Vaseline
ex 28.40	Pyrophosphate de sodium
ex 28.42	Céruse
ex 28.56	Carbure de calcium
32.01	Extraits tannants d'origine végétale
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32.03	Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques (y compris les matières colorantes pigmentées); produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique », fixables sur fibre; indigo naturel
32.06	Laques colorantes
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non) (à l'exception des essences de limon, de laurier, de piment, de muscade et d'orange), liquides ou concrètes, et résinoïdes
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines. Gélatines (y compris
35.03	celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide
ex 35.05	Colles de dextrine; colles d'amidon ou de féculé
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacriliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellodine et collodion, celluloïde, etc.), fibre vulcanisée
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé oxydé, etc.)
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxylene
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
ex 41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus et à l'exclusion du cuir pour semelles
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles relevant des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus
41.06	Cuirs et peaux chamoisés
41.07	Cuirs et peaux parcheminés
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
ex 48.01	Papiers d'impression et d'écriture, en rouleaux ou en feuilles; papiers d'emballage; papiers minces; cartons; ouate de cellulose
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
ex 48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés ou plissés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbres, indiennes et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses
50.04	Fils de soie, autres que les fils de bourette ou d'autres déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles (y compris les tissus de monofils ou de lames de nos 51.01 ou 51.02)
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés
52.02	Tissus de fil de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires
53.01	Laines en masse
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
53.05	Laines et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)
57.02	Abaca (chanvre de manille ou <i>Musa textilis</i>) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)
57.03	Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, brutes, décortiquées ou autrement traitées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
ex 57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, à l'exception des fibres de coco (coir); déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
57.05	Fils de chanvre
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
57.12	Tissus de fils de papier
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles
ex 58.07	des nos 55.08 et 58.05. Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés)
ex 59.03	« Tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
ex 59.04	Ficelles de coton ou de chanvre
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
ex 70.20	Fils et tissus en laine de verre et fibres de verre
ex 71.01	Perles fines, brutes
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine, sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
ex 71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux, à l'exclusion de l'or
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses
73.02	Ferro-alliages
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et larguets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier
ex 73.09	Larges plats en fer ou en acier non revêtus
ex 73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid
ex 73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, non revêtues; tôles minces d'acier, revêtues ou imprimées
ex 73.15	Aciers alliés ou acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.10 inclus et 73.12 et 73.13
73.17	Tubes et tuyaux en fonte
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exception des conduites forcées du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre
74.02	Cupro-alliages
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes pour nickelage); déchets et débris de nickel
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en nickel; poudres et paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
77.01	Magnésium brut, déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées
ex 77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
78.01	Plomb brut (même argentiféré); déchets et débris de plomb
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
78.03	Câbles, feuilles et bandes en plomb
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids de 1 700 g/m ² et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour syphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb
ex 79.01	Déchets et débris de zinc
ex 80.01	Déchets et débris d'étain
ex 81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
ex 81.02	Molybdène, brut ou ouvré
ex 81.03	Tantale, brut ou ouvré
ex 81.04	Autres métaux communs non ferreux, bruts ou ouvrés
ex 83.09	Agrafes, crochets et ceilllets pour vêtements
ex 98.01	Boutons et boutons-pression (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)

APPENDICE III

LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UNE RÉSERVE
APPLICABLE AUX PAYS MOINS DÉVELOPPÉS
visés à l'article 52 de l'annexe du Traité

Le présent appendice prévoit des dispositions spéciales en vue de l'élimination progressive par les pays moins développés, dans un délai de 10 ans à compter du 1^{er} mai 1973 et conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2 du présent appendice, des droits d'importation grevant les marchandises énumérées ci-dessous conformément à la Nomenclature de Bruxelles.

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
ex 08.10	Fruits (cuits ou non) à l'état congelé, sans addition de sucre, à l'exclusion des quartiers d'agrumes
ex 08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état, à l'exclusion des quartiers d'agrumes
ex 19.08	Produits de la biscuiterie (sucrés ou non)
ex 20.01	Fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, ou sucre, à l'exclusion des quartiers d'agrumes
ex 20.02	Purées de tomates
ex 20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre, à l'exclusion des quartiers d'agrumes
ex 20.04	Fruits et écorces de fruits, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), à l'exclusion des quartiers d'agrumes
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool, à l'exclusion des quartiers d'agrumes
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, à l'exclusion des jus d'agrumes concentrés à l'état congelé
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
ex 24.02	Tabacs fabriqués [à l'exclusion des cigares et des Manilles (à bouts coupés)]; extraits ou sauces de tabac (praiss)
ex 32.09	Vernis; peintures à l'eau et autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures
32.11	Siccatisifs préparés
32.12	Mastics, y compris les mastics et ciments de résine
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, ne contenant pas de savon
ex 44.21	Caisses, caissettes, cageots complets en bois
ex 46.02	Nattes ou matières à tresser végétales
ex 58.02	Tapis, moquettes, tapis-brosses et paillassons en fibres de coco; tapis-brosses et paillassons en fibres de sisal ou en autres matières à tresser végétales

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée (à l'exclusion des vêtements de nuit)
ex 60.05	Liseuses, maillots de bain (y compris les maillots de bain deux-pièces et les caleçons de bain) et peignoirs de bain, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex 60.06	Liseuses, maillots de bain (y compris les maillots de bain deux-pièces et les caleçons de bain) et peignoirs de bain, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 64.02	Chaussures, y compris les pantoufles et autres chaussures d'intérieur, entièrement ou principalement en cuir
ex 64.03	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège (et dessus en cuir)
ex 64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (et dessus en cuir)
85.04	Accumulateurs électriques
ex 85.15	Récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un phonographe ou un tourne-disques, et récepteurs de télévision, même combinés avec un phonographe, un tourne-disques ou un récepteur de radiodiffusion
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en bois ou en métal
ex 94.03	Autres meubles en bois ou en métal
94.04	Matelas
ex 96.02	Articles de brosse en fibres de matières plastiques, à l'exclusion des brosses et pinceaux à peindre

2. A compter du 1^{er} mai 1978, un pays moins développé ne pourra appliquer à des marchandises importées, admissibles au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun en vertu des dispositions de l'article 14 et de l'appendice II de l'annexe du Traité, qu'un droit d'importation ne dépassant pas 50 p. 100 du droit d'importation appliqué immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Traité, étant entendu qu'aucun droit de cette nature ne sera plus appliqué après le 1^{er} mai 1983.

3. Tout Etat membre visé dans le présent appendice qui considère que l'élimination totale du droit d'importation sur une marchandise quelconque conformément au paragraphe 2 du présent appendice risque de causer un préjudice grave à une de ses industries peut en référer au Conseil qui, par décision prise à la majorité, peut autoriser cet Etat à poursuivre l'application du droit d'importation grevant ladite marchandise au-delà du 1^{er} mai 1983.

4. Aucune disposition du présent Traité n'empêche les pays moins développés d'éliminer ou de réduire, en vertu d'accords d'intégration conclus entre eux, les droits grevant l'une quelconque des marchandises énumérées dans le présent appendice, même s'ils ne procèdent à pareille élimination ou réduction en ce qui concerne les marchandises importées des autres Etats membres que pour autant que les dispositions du présent appendice l'exigent.

APPENDICE IV

ARRANGEMENTS TRANSITOIRES EN VUE DE L'ÉLIMINATION PAR LES PAYS MOINS DÉVELOPPÉS DE L'ÉLÉMENT DE PROTECTION CONTENU DANS LES DROITS FISCAUX visés à l'article 52 de l'annexe du Traité

Le présent appendice prévoit des dispositions spéciales en vue de l'élimination progressive par les pays moins développés dans un délai de 10 ans à compter du 1^{er} mai 1973 et conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2, du droit fiscal de protection grevant les marchandises importées classées comme suit selon la Nomenclature de Bruxelles :

*Position
de la Nomenclature
de Bruxelles*

ex 22.09

Désignation des marchandises

Rhum

2. A compter du 1^{er} mai 1978, un pays moins développé ne pourra appliquer à des marchandises importées qu'un droit fiscal de protection ne dépassant pas 50 p. 100 du droit fiscal de protection appliqué immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Traité étant entendu qu'aucun droit de cette nature ne sera plus appliqué après le 1^{er} mai 1983.

3. Tout pays moins développé qui considère que l'élimination totale du droit fiscal de protection sur une marchandise quelconque conformément au paragraphe 2 risque de causer un préjudice grave à une de ses industries peut en référer au Conseil qui, par décision à la majorité, peut autoriser ce pays à poursuivre l'application du droit fiscal de protection grevant ladite marchandise au-delà du 1^{er} mai 1983.

4. Nonobstant toute stipulation contraire énoncée ci-dessus, les dispositions précédentes du présent appendice s'appliqueront, en ce qui concerne toute marchandise spécifiée plus haut, à un Etat membre importateur qui ne produit aucun article semblable ni aucun succédané concurrent, sous réserve de la modification qui consiste à remplacer toute référence dans ces dispositions aux droits fiscaux de protection par une référence aux droits d'importation au sens de l'article 15.

5. Aucune disposition du présent Traité n'empêche les pays moins développés de conclure, en le notifiant au Conseil, un accord prévoyant que tous ces pays à un moment quelconque, élimineront les droits fiscaux de protection qu'ils perçoivent sur toute marchandise spécifiée dans le présent appendice et importée d'un pays moins développé, ou les réduiront d'au moins un certain pourcentage convenu de leurs droits fiscaux de protection de base respectifs, même s'ils ne procèdent à pareille élimination ou réduction en ce qui concerne les marchandises importées des autres Etats membres que pour autant que les dispositions du présent appendice l'exigent.

APPENDICE V

LISTE DES PRODUITS SUR LESQUELS LES ETATS MEMBRES PEUVENT MAINTENIR DES DROITS À L'EXPORTATION conformément à l'article 18 de l'annexe du Traité

*Position
de la Nomenclature
de Bruxelles*

03.01

Poissons, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés

03.02

Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage

Désignation des marchandises

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
ex 03.03	Homards et crevettes, même séparés de leur carapace, frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; homards et crevettes même non décortiqués, simplement cuits à l'eau; mollusques gastropodes
ex 07.06	Arrowroot, patates douces et aracées
ex 09.08	Noix muscade, macis
ex 12.01	Coprah, arachides
ex 15.07	Huile de coco
ex 16.04	Préparations et conserves de poissons
ex 17.01	Sucre de canne
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao même dégraissée)
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
ex 26.01	Bauxite
ex 44.03	Billes d'acajou; campêche
ex 44.04	Acajou, pin et cèdre ne relevant pas de la position n° 44.03
ex 44.05	Acajou, pin et cèdre, sciés ou dressés

APPENDICE VI

LISTE DES AIDES GOUVERNEMENTALES visées aux articles 25 et 57 de l'annexe du Traité

- a) Système de non-rétrocession de devises ou pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime sur les exportations ou les réexportations.
- b) Octroi par les gouvernements de subventions directes aux exportateurs.
- c) Exonération, en ce qui concerne les produits exportés, des charges ou impôts autres que les charges à l'importation ou les impôts indirects perçus à un ou plusieurs stades sur les mêmes produits s'ils sont vendus sur le marché intérieur.
- d) Vente par l'Etat ou par des organismes d'Etat de matières premières importées à des entreprises exportatrices, dans des conditions différentes de celles qui sont appliquées pour le marché intérieur, si cette vente est effectuée à un prix inférieur au cours mondial.
- e) En matière de garantie publique des crédits à l'exportation, perception de primes dont les taux ne sont manifestement pas susceptibles de couvrir, à longue échéance, les frais supportés et les pertes subies par les organismes d'assurance-crédit.
- f) Octroi de crédits à l'exportation par les gouvernements (ou par des organismes spécialisés contrôlés par des gouvernements) à des taux inférieurs à ceux auxquels ils ont obtenu les fonds utilisés à cette fin.
- g) Prise en charge par les gouvernements de tout ou partie des frais supportés par les exportateurs pour se procurer des crédits.

APPENDICE VII

ARRANGEMENTS DE COMMERCIALISATION CONCERNANT LE SUCRE DE CANNE
NON RAFFINÉ

1. Tout Etat membre qui produit du sucre de canne non raffiné peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, et de façon compatible avec toutes obligations internationales auxquelles il est soumis, appliquer toute restriction quantitative, au sens de l'article 21, aux importations dans cet Etat de sucre de canne non raffiné en provenance de toute autre partie du Marché commun.

2. Tout Etat membre qui adopte des mesures en application du paragraphe 1 les notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur.

APPENDICE VIII

ARRANGEMENTS DE COMMERCIALISATION CONCERNANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

1. 1) Aucun Etat membre n'importera un produit ou n'en autorisera l'importation selon des modalités autres que celles qui sont stipulées dans le présent appendice.

2) Sous réserve d'agir conformément aux termes de toute recommandation obligatoire formulée en vertu du sous-alinéa 1, c, du paragraphe 6 et de l'alinéa 2 du paragraphe 7, aucun Etat membre n'exportera un produit quelconque mentionné dans la liste qui pourra, le cas échéant, être établie en application de ladite recommandation à la suite de négociations entre les Etats membres au sujet de la livraison de quantités spécifiques desdits produits, compte dûment tenu dans lesdites négociations de l'objectif qui consiste à satisfaire les demandes du Marché commun et de l'intérêt qu'il y a à maintenir et à favoriser les recettes obtenues sur les marchés extérieurs au Marché commun.

3) En se fondant sur les renseignements fournis par les Etats membres conformément au paragraphe 5 (dont l'alinéa 6 précise l'interprétation qu'il convient de donner au mot « importation » dans les dispositions ci-après du présent alinéa), le Secrétariat répartira pour chaque produit les marchés entre les Etats membres, au *prorata* :

- a) Dans le cas des Etats membres importateurs, de leurs besoins d'importation respectifs; et
- b) Dans le cas des Etats membres exportateurs, des quantités dudit produit dont ils disposent respectivement pour l'exportation vers le Marché commun.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat membre n'importera de produits que de l'intérieur du Marché commun.

3. 1) L'importation dans un Etat membre d'un produit quelconque en provenance de l'extérieur du Marché commun sera permise si elle est agréée au préalable par le Secrétariat, après que le gouvernement dudit Etat membre aura adressé au Secrétariat une demande en ce sens.

2) Le Secrétariat ne donnera son agrément à cet effet que dans le cas où l'existence d'un déficit concernant le produit en question dans ledit Etat membre aura été déclarée conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 5.

4. Tout Etat membre pourra effectuer des importations conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 3, mais sans l'agrément du Secrétariat, ou autoriser l'importation dans les mêmes conditions, de plantes et de semences destinées à une culture quelconque, ou d'animaux reproducteurs pour l'élevage de bétail, dont découle un produit quelconque.

5. 1) Le 30 septembre au plus tard de chaque année, et avant le début de toute autre période que le Secrétariat pourra fixer à cet effet de temps à autre, tout Etat membre notifiera au Secrétariat, pour chaque produit, des estimations touchant sa production

et ses besoins d'importation ainsi que ses disponibilités exportables, pendant l'année suivante ou pendant ladite période, selon le cas.

2) Le Secrétariat informera régulièrement les Etats membres, pour tout produit dont il y a production dans le Marché commun :

- a) Des quantités qui seront probablement disponibles pour l'exportation ou, selon le cas; et
- b) De la pénurie probable dudit produit pour l'exportation.

3) L'Etat membre informera de temps à autre le Secrétariat :

- a) Des importations d'un produit quelconque dans cet Etat qu'il a besoin de se procurer par achat; et
- b) Des exportations en provenance dudit Etat membre de tout produit dont il y a production dans le Marché commun et dont ledit Etat membre a certaines quantités à vendre.

4) Aux fins de l'alinéa 2 du paragraphe 3, un déficit concernant un produit quelconque sera réputé exister lorsque :

- a) Les besoins en matière d'achat dudit produit, ayant été notifiés par l'Etat membre au Secrétariat conformément au sous-alinéa 3, a, du présent paragraphe, demeurent insatisfaits; ou
- b) Il y a pénurie dudit produit conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe,

et ce pendant une période, ne dépassant pas quatre semaines, que le Secrétariat estime appropriée à cet effet; à l'expiration de ladite période, le Secrétariat déclarera l'existence d'un tel déficit dans ledit Etat membre, ou dans les Etats membres affectés par ladite pénurie selon le cas.

5) Les Etats membres fourniront au Secrétariat, sur sa demande, les statistiques et autres renseignements nécessaires à la bonne application du présent appendice.

6) Toute référence à l'exportation contenue dans les dispositions précédentes du présent paragraphe sera interprétée comme visant l'exportation vers des Etats membres et aucune référence à l'importation contenue dans lesdites dispositions ne sera interprétée comme englobant les importations visées au paragraphe 4.

6. 1) Le Secrétariat convoquera chaque année une conférence qui aura les tâches suivantes :

- a) Examiner les prix f.o.b. à fixer conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 7 pour les exportations de chaque produit pendant l'année suivante d'un Etat membre vers un autre Etat membre;
- b) Examiner la liste figurant en annexe au présent appendice, l'application du présent appendice et la liste établie le cas échéant, en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 1;
- c) Examiner toute question se rapportant au présent appendice et portée devant la conférence par l'un quelconque des Etats membres;

et faire des recommandations à ce sujet.

2) Chaque fois que les circonstances l'exigeront, le Secrétariat pourra convoquer une conférence extraordinaire.

3) Chaque conférence réunira des représentants des Etats membres, chaque Etat membre désignant un représentant (accompagné des conseillers jugés nécessaires).

4) Chaque conférence élira son président parmi les représentants désignés pour y participer.

5) Le service de chaque conférence sera assuré par le Secrétariat.

7. 1) Chacune des conférences susmentionnées aura un caractère consultatif vis-à-vis des Etats membres et ses décisions seront conçues en conséquence.

2) Toute recommandation adoptée par une conférence deviendra, lorsqu'elle aura été acceptée par les deux tiers des Etats membres obligatoire pour tous les Etats membres, sauf dans le cas de questions pour lesquelles les Etats membres auront décidé d'un commun accord que l'unanimité est requise.

8. 1) Il incombera au Secrétariat :

- a) De faire en sorte que les renseignements sur les disponibilités exportables et les besoins d'importation soient fournis et que les importations soient autorisées conformément aux dispositions du présent appendice;
- b) D'informer tous les Etats membres des demandes et arrangements concernant l'achat et la vente dans le Marché commun, et de l'importation dans le Marché commun, d'un produit quelconque;
- c) De prendre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent paragraphe, toute autre mesure nécessaire à l'application du présent appendice.

2) Le Secrétariat compilera et communiquera aux Etats membres à des intervalles réguliers des statistiques sur la production et le commerce des produits agricoles dans le Marché commun.

3) Chaque Etat membre sera responsable de l'application du présent appendice sur son territoire et il notifiera au Secrétariat toutes les importations d'un produit quelconque sur ce territoire en provenance de l'extérieur du Marché commun.

ANNEXE À L'APPENDICE VIII

PRODUITS AGRICOLES PARTICULIERS

- | | |
|--------------------|---|
| 1. Carottes | 13. Clous de girofle |
| 2. Arachides | 14. Choux |
| 3. Tomates | 15. Bananes des Antilles |
| 4. Haricots rouges | 16. Viande de porc et produits à base de viande de porc |
| 5. Poivre noir | 17. Viande de volaille |
| 6. Poivre doux | 18. Œufs |
| 7. Ail | 19. Ketmie comestible |
| 8. Oignons | 20. Oranges fraîches |
| 9. Pommes de terre | 21. Ananas |
| 10. Patates douces | 22. Cajanus |
| 11. Haricots verts | |
| 12. Cannelle | |

APPENDICE IX

COMMERCIALISATION DES PRODUITS FOURNISSANT DES HUILES ET MATIÈRES GRASSES

Les Etats membres

Reconnaissant qu'il est souhaitable :

- 1) De soutenir et d'encourager le développement de l'industrie de la noix de coco à l'intérieur du Marché commun en prenant des mesures garantissant à tous les producteurs de noix de coco un revenu raisonnable, rémunérateur et stable, eu égard au prix mondial du coprah — cet objectif étant réputé atteint lorsque tout le coprah et huiles brutes produits sont consommés à l'intérieur du Marché commun, à un prix satisfaisant tant pour les producteurs que pour les consommateurs;

- 2) D'encourager la production d'huiles et de matières grasses à l'intérieur du Marché commun et de favoriser ainsi le développement d'industries secondaires, en particulier dans les territoires moins développés, pour répondre aux besoins et élever le niveau de vie des populations en rapide accroissement;

Désireux de réglementer le commerce des huiles et matières grasses entre les Etats appartenant au Marché commun et entre les Etats du Marché commun et les autres Etats;

Sont convenus de ce qui suit :

1. Au sens du présent appendice, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme « adjuvants » désigne toute substance qui doit être effectivement ajoutée aux huiles et matières grasses dans la fabrication du produit fini, mais ne peut être utilisée comme produit de remplacement des huiles et matières grasses produites à l'intérieur de la Zone, et qui figure dans l'annexe II au présent appendice.

L'expression « prix d'exportation du Marché commun » désigne le prix f.o.b. des matières premières et des huiles comestibles raffinées lorsque celles-ci sont exportées par un Etat membre dans un autre Etat membre du Marché commun.

Le terme « déficit » désigne la fraction des besoins de matières premières d'un Etat membre qui est réputée ou est déclarée correspondre à un déficit conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent appendice.

L'expression « huiles et matières grasses » désigne :

- i) le coco sous toutes ses formes, y compris les plants de cocotier et le coprah;
- ii) les graines de coton;
- iii) les huiles et matières grasses extraites de la noix de coco, du coprah, des graines de coton et d'autres graines oléifères et/ou oléagineuses cultivées à l'intérieur du Marché commun.

L'expression « matières premières » désigne le coprah, l'huile de coco brute, les graines de coton, l'huile de coton brute et les autres graines oléifères et/ou oléagineuses cultivées à l'intérieur du Marché commun, ainsi que l'huile non raffinée qui en est extraite.

L'expression « produit de remplacement » désigne toute huile ou matière grasse, quel que soit son mode d'obtention, qui est employé à des usages similaires à ceux des huiles et matières grasses définies dans les présentes et leur fait concurrence sur le plan commercial et qui figure dans l'annexe I au présent appendice.

Le terme « excédent » désigne la fraction de la production de matières premières d'un Etat membre qui est réputée ou est déclarée constituer un excédent conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent appendice.

L'expression « savon de toilette » désigne un savon qui, par sa qualité et sa composition, est conforme à la Norme britannique BS 1914 (de 1953) publiée sous l'autorité du *General Council of the British Standards Institution* (le 6 février 1953), à l'exclusion des savons déclarés par le Secrétariat être des savons de lessive ou faisant concurrence aux savons de lessive produits à l'intérieur du Marché commun.

2. Aucun Etat membre n'importera ou autorisera l'importation d'huiles et de matières grasses et/ou de produits de remplacement, ni n'exportera ou autorisera l'exportation d'huiles et de matières grasses, selon des modalités autres que celles qui sont stipulées dans le présent appendice.

3. 1) Aucune restriction ne pourra être imposée à l'exportation de matières premières et/ou d'huiles et de matières grasses, et/ou de produits de remplacement, hors du Marché commun, à condition que les besoins du Marché commun soient satisfaits conformément aux dispositions du présent appendice.

2) S'il se produit à l'intérieur du Marché commun une pénurie de matières premières et/ou d'huiles et de matières grasses et/ou de produits de remplacement, l'Etat membre victime de cette pénurie pourra signaler cet état de fait au Secrétariat, qui le portera à l'attention du Conseil, lequel décidera des mesures à prendre.

4. 1) Aucun Etat membre n'importera ou n'autorisera l'importation de matières premières et/ou d'huiles et de matières grasses et/ou de produits de remplacement en provenance d'un pays n'appartenant pas au Marché commun selon des modalités autres que celles qui sont stipulées dans le présent appendice.

Toutefois, les importations ci-après ne seront soumises à aucune restriction :

- i) les huiles et matières grasses, autres que celles qui sont définies dans le présent appendice importées par un Etat membre pour être utilisées dans l'hôtellerie, à concurrence de 15 lb. (6,8 kg) par lit et par an;
- ii) les huiles et matières grasses, autres que celles qui sont définies dans le présent appendice importées uniquement à des fins médicales.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 8, les importations d'huiles et de matières grasses et/ou de produits de remplacement, si ces huiles et matières grasses et/ou produits de remplacement sont importés par des fabricants pour subir une nouvelle transformation, ne seront soumises à aucune restriction.

3) Les Etats membres notifieront au Secrétariat, chaque trimestre, toutes les transactions relevant des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

4) Le commerce des huiles comestibles à l'intérieur du Marché commun, autre que le commerce intérieur propre à un pays, portera sur des huiles comestibles entièrement extraites de matières premières produites à l'intérieur du Marché commun, étant entendu que, pour la préparation des produits préemballés de première qualité entrant dans ce commerce, tout Etat membre pourra utiliser chaque année un maximum de 100 tonnes d'huiles et matières grasses autres que les huiles et matières grasses définies dans le présent appendice pour la production de ces huiles comestibles.

5. 1) Tout Etat membre pourra libérer ses exportations de coprah sous formes de noix de coco déshydratée, de noix de coco râpée et/ou de noix entières vers l'extérieur du Marché commun, à concurrence de 10 p. 100 de sa production.

2) Tout Etat membre pourra autoriser l'importation en provenance de pays n'appartenant pas au Marché commun, ou l'exportation vers de tels pays, de graines de coco, de plants de cocotiers et de graines de coton ainsi que d'autres graines oléifères et/ou oléagineuses, pour la plantation ou à des fins expérimentales.

3) Toute libération des exportations en vertu de l'alinéa 1 du présent paragraphe sera notifiée au Secrétariat par l'Etat membre intéressé.

6. Au plus tard le 31 mars puis, à nouveau, au plus tard le 30 septembre de chaque année, chaque Etat membre communiquera au Secrétariat, sous la forme que le Conseil pourra de temps à autre prescrire, les chiffres estimés de sa production, de ses besoins et de son excédent ou déficit de matières premières pour les périodes suivantes allant respectivement de juillet à décembre et de janvier à juin.

7. 1) a) Si un Etat membre estime que son industrie des huiles et matières grasses subit un préjudice du fait d'une baisse sensible de la demande intérieure d'un produit local; et

b) Cette baisse de la demande est due à un accroissement des importations en provenance d'autres Etats Membres, cet Etat membre pourra, nonobstant toute autre disposition du présent appendice :

- i) limiter lesdites importations, par l'imposition de restrictions quantitatives, à un taux qui ne soit pas inférieur à celui enregistré pendant toute période de 12 mois terminée dans les 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur des restrictions; ces restrictions

ne pourront être maintenues pendant plus de 18 mois, à moins que le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, n'autorise leur maintien pendant le délai supplémentaire et aux conditions qu'il estimera appropriés; et

- ii) prendre, soit en remplacement soit en complément, des restrictions à l'importation imposées conformément à l'alinéa 1 du présent paragraphe, les mesures que le Conseil autorisera à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres.

2) Dans l'application des mesures visées au sous-alinéa 1, *b*, ci-dessus, un Etat membre accordera un traitement similaire aux importations en provenance de tout autre Etat membre.

3) Un Etat membre appliquant des restrictions conformément à l'alinéa 1 notifiera lesdites restrictions au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur. Le Conseil peut à tout moment examiner ces restrictions et, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, formuler des recommandations visant à modérer tout effet préjudiciable qu'elles pourraient avoir ou aider l'Etat membre intéressé à surmonter ses difficultés.

8. 1) Le Secrétariat convoquera au moins deux fois par an, chaque année, une conférence des Etats membres à laquelle pourront assister en qualité de conseillers, des représentants de l'industrie. Cette conférence aura les tâches suivantes :

- a) Examiner et approuver les estimations des excédents et déficits du Marché commun;
- b) Déterminer les déficits et excédents par territoire;
- c) Répartir les excédents de manière à compenser les déficits; et
- d) Répartir, le cas échéant, tout excédent restant.

Les excédents seront répartis entre les Etats membres déficitaires dans les limites, et au prorata, des déficits déterminés pour chaque Etat membre;

2) Toutefois, s'il reste encore un excédent non alloué, celui-ci sera réparti entre les Etats membres déficitaires, autres que les pays moins développés, au prorata de leurs besoins estimés relatifs de matières premières, afin que tout excédent restant non alloué soit absorbé par ces Etats membres déficitaires autres que les pays moins développés.

Toutefois, s'il est établi qu'il existe un excédent global au sein du Marché commun, après la répartition visée au sous-alinéa 8, 1, *c*, ci-dessus et avant la répartition visée au sous-alinéa 8, 1, *d*, tout Etat membre disposant d'un excédent aura le droit de le conserver pour le vendre à l'extérieur du Marché commun.

3) Les allocations se feront sous forme de coprah ou de graines oléagineuses, mais chaque Etat membre disposant d'un excédent pourra demander que, dans le cas des pays plus développés, ceux-ci acceptent que les deux tiers au moins de l'excédent alloué le soient sous forme d'huile brute et que, dans le cas des pays moins développés, ceux-ci acceptent que la moitié au moins de l'excédent alloué le soit sous forme d'huile brute.

4) Les allocations visées à l'alinéa 2 ci-dessus correspondent à des engagements obligatoires entre les Etats membres intéressés et chaque Etat membre ainsi engagé prendra les mesures nécessaires pour garantir l'exécution de ses engagements.

9. 1) La Conférence visée à l'alinéa 1 du paragraphe 8 ci-dessus, à l'une de ses sessions semestrielles :

- i) arrêtera et fixera pour l'année suivante les prix d'exportation du Marché commun :
 - a) du coprah dont le prix sera exprimé f.o.b. la tonne, dans les sacs de l'acheteur;
 - b) de l'huile brute, dont le prix sera exprimé f.o.b. le gallon impérial, dans les barils de l'acheteur; et
 - c) de l'huile comestible raffinée à l'exclusion de l'huile comestible préemballée pour le commerce de détail dont le prix sera exprimé f.o.b. le gallon impérial;

les vendeurs ajoutant le coût du conteneur; ou bien, au choix de l'acheteur pour livraison dans les conteneurs de celui-ci;

- ii) examinera le fonctionnement du présent appendice; et
- iii) examinera toute question relative à l'appendice qui serait soumise à la Conférence par un Etat membre.

2) Toute recommandation adoptée par la Conférence quant à la portée ou au niveau du prix d'exportation du Marché commun sera communiquée au Secrétariat, qui la soumettra à l'approbation du Conseil à sa réunion suivante.

3) Toutes les questions concernant le prix intérieur des huiles et matières grasses, y compris la question de l'imposition des entreprises de cette industrie, continueront à relever de la compétence exclusive de l'Etat membre concerné.

10. Chaque fois que les circonstances l'exigeront, le Secrétariat pourra convoquer, à la demande d'un Etat membre, une conférence extraordinaire des Etats membres.

11. 1) Chaque conférence des Etats membres réunira des représentants des Etats membres, chaque Etat membre désignant un représentant (accompagné des conseillers jugés nécessaires).

2) Chaque conférence élira son Président parmi les représentants désignés pour y participer.

3) Les représentants des deux tiers des Etats membres formeront le quorum.

4) Le service de chaque conférence sera assuré par le Secrétariat.

5) Chacune des conférences susmentionnées aura un caractère consultatif vis-à-vis des Etats membres et ses décisions seront conçues en ce sens.

6) Une recommandation formulée par l'une des conférences autre qu'une recommandation faite en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 9 deviendra, lorsqu'elle sera adoptée par les deux tiers des Etats membres, obligatoire pour tous les Etats membres.

12. 1) Il incombera au Secrétariat :

- a) De veiller à ce que les excédents ou déficits soient déclarés conformément aux dispositions du présent appendice;
- b) D'informer régulièrement les Etats membres de la mesure dans laquelle la production de matières premières est, ou sera vraisemblablement inférieure ou supérieure aux besoins locaux des divers Etats membres, ainsi que de toutes restrictions imposées ou notifiées en vertu du paragraphe 7;
- c) D'informer les Etats membres du volume :
 - i) des excédents exportables; et
 - ii) des exportations libérées;
- d) D'établir un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent appendice, rapport qui sera soumis à la réunion suivante du Conseil;
- e) De compiler et de communiquer périodiquement et régulièrement aux Etats membres des statistiques portant sur les transactions signalées aux termes de l'alinéa 3 du paragraphe 4 et sur la production et le commerce des huiles et matières grasses à l'intérieur du Marché commun.

2) Chaque Etat membre sera responsable de l'application du présent appendice sur son territoire.

3) Si le Conseil constate que l'engagement pris par un Etat membre n'est pas rempli, il décide des mesures correctives qu'il convient d'adopter.

13. 1) Les Etats membres fourniront au Secrétariat, sur demande, les données statistiques qui pourront être nécessaires à la bonne application du présent appendice.

2) Les Etats membres prendront les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent appendice.

3) Les Etats membres feront tout leur possible pour adopter des politiques uniformes pour l'octroi des licences d'importation concernant les adjuvants.

4) Aucun Etat membre ne prendra avec un autre Etat membre des arrangements portant sur les questions visées au présent appendice.

ANNEXE I À L'APPENDICE IX

PRODUITS DE REMPLACEMENT

- Graines et noix oléagineuses non cultivées à l'intérieur du Marché commun
- Huiles végétales, raffinées ou non, extraites de produits non cultivés à l'intérieur du Marché commun
- Suif comestible ou stéarines comestibles
- Savons, y compris tous savons en blocs, barres, pains ou poudre, à l'exception des savons de toilette coûtant plus de 21 cents (des Antilles orientales) c.a.f. la savonnette de 3 onces et demie (42,5 g), ou d'un équivalent proportionnellement à leur poids, non produits à l'intérieur du Marché commun
- Succédanés de la margarine et du beurre
- Saindoux mélangé
- Saindoux pur

ANNEXE II À L'APPENDICE IX

ADJUVANTS

Acides gras	Terre de foulon
Acides organiques	Acide chlorhydrique
Agents contre les projections	Acides minéraux
Agents et matériaux de blanchiment	Acide sulfurique
Antioxydants	Adoucisseurs d'eau
Antiseptiques	Agents et matériaux de filtration
Bactéricides et désinfectants	Arômes et essences
Chlorure de calcium	Bioxyde de titane
Conservateurs	Carbonate de sodium
Emulsifiants	Concentrés de vitamines
Graisse animale	Floculants
Huile de ricin	Graisses hydrogénées
Oléostéarines	Huiles hydrogénées (huiles de coton, de soja, de palmiste, d'arachide, de palme, de baleine, de poisson ou autres huiles similaires)
Phosphates et oxyde de zinc	Hydrosulfate de sodium
Potasse caustique	Lanoline
Résines	Parfums pour savons
Sel	Perchlorure de fer
Sels minéraux	Poudres et cultures de lait
Silicate de soude	Sulfate de magnésium
Soude caustique	Sulfate de sodium
Substances colorantes et teintures	
Suif animal	
Sulfate d'aluminium	

APPENDICE X

PROTECTION DES PRODUITS PÉTROLIERS GUYANAIS

1. Le présent appendice contient des dispositions spéciales destinées à faciliter la création d'une industrie du raffinage du pétrole en Guyane.

2. Nonobstant les dispositions de l'annexe du Traité, toute restriction quantitative, dans le sens de l'article 21 de ladite annexe, peut, pendant toute période au cours de laquelle le Gouvernement guyanais est partie à un quelconque accord de protection à ce titre relatif à un produit pétrolier produit en Guyane, être appliquée aux importations en Guyane de ce produit pétrolier en provenance de tout autre pays du Marché commun.

Il est entendu qu'aucune restriction de ce type ne pourra être ainsi appliquée aux importations d'un produit pétrolier quelconque, autre que le fuel-oil *Bunker C*, l'asphalte ou le bitume fluxé, pendant une année quelconque, sauf dans le but d'empêcher l'importation de ce produit pétrolier en Guyane en quantité supérieure à :

- a) Un tiers de la quantité dudit produit pétrolier que le Gouvernement guyanais considère raisonnablement comme commercialisable en Guyane pendant ladite année, ou
- b) La différence entre la quantité dudit produit pétrolier que le Gouvernement guyanais considère raisonnablement comme commercialisable en Guyane pendant ladite année et toute quantité moindre dudit produit pétrolier que ledit Gouvernement considère raisonnablement comme pouvant être produite en Guyane au cours de ladite année, le plus élevé des deux chiffres étant retenu.

3. Pendant toute période mentionnée ci-dessus pour la première fois dans le présent article à propos d'un produit pétrolier produit en Guyane, des droits de douane, seront applicables à des taux non inférieurs aux taux en vigueur lors de la création du Marché commun, à toutes importations autorisées en Guyane de ce produit pétrolier en provenance de pays n'appartenant pas au Marché commun.

4. Au plus tard

- a) Au début, pendant une année quelconque, de toute période visée au paragraphe 3 du présent appendice,
- b) Au début, pendant une telle période, d'une année quelconque,

la Guyane indiquera au Conseil les quantités visées à l'alinéa *b* de la clause restrictive de l'article 2 du présent appendice qui concernent l'année en cause et, à la demande de l'un quelconque des Etats membres, informera le Conseil, à titre strictement confidentiel, des raisons pour lesquelles lesdites quantités ont été retenues.

5. Dans le présent appendice, l'expression « ce produit pétrolier » englobe tout produit pétrolier similaire ou pouvant servir de substitut.

6. Les présentes dispositions ne pourront rester en vigueur plus de 15 ans après le commencement d'une période visée à l'article 3 du présent appendice.

APPENDICE XI

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE BELIZE

1. Le présent appendice contient des dispositions spéciales concernant la participation du Belize à l'annexe du Traité.

Restrictions quantitatives à l'exportation

2. Les dispositions de l'article 22 de l'annexe du Traité n'empêchent pas le Belize d'appliquer des restrictions quantitatives à l'exportation des produits ci-après vers tout autre Etat membre :

<i>Position de la Nomenclature de Bruxelles</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
ex 02.01	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées

Droits d'importation

3. Pour protéger ses industries du rechapage des pneumatiques et de produits sidérurgiques pour la construction (y compris les fils d'acier), le Belize peut continuer de suspendre, à titre temporaire, l'application du régime tarifaire du Marché commun aux importations concurrentielles sur son territoire.

4. Le Conseil peut, à tout moment, réviser les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent appendice et recommander, par décision prise à la majorité, les conditions et modalités auxquelles il estime nécessaire de soumettre leur application.

Droits d'exportation

5. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 18 de l'annexe du Traité s'appliquent au Belize sous réserve de modification de la date d'expiration de l'application des droits d'exportation, qui sera le 1^{er} mai 1981.

Relations avec les pays tiers

6. Aucune disposition de l'annexe du Traité n'empêche le Belize de conclure des accords en vue de resserrer ses liens avec d'autres groupements économiques régionaux, à condition que soit accordé aux Etats membres du Marché commun, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux Etats faisant partie d'un tel groupement.

APPENDICE AU TRAITÉ

DOMAINES DE COOPÉRATION FONCTIONNELLE

1. Transports maritimes
2. Transports aériens
3. Services météorologiques et assurance contre les ouragans
4. Santé
5. Assistance technique intrarégionale
6. Accords intrarégionaux en matière de fonction publique
7. Enseignement et formation
8. Radiodiffusion, télévision et information
9. Culture
10. Harmonisation des législations et des systèmes juridiques des Etats membres
11. Situation de la femme dans la société antillaise
12. Voyages à l'intérieur de la région
13. Administration de la main-d'œuvre et relations industrielles

14. Recherche technique et scientifique
15. Sécurité sociale
16. Autres services communs et domaines de coopération fonctionnelle, tels qu'ils pourront être définis de temps à autre par la Conférence

ACCORD ÉTABLISSANT LE TARIF EXTÉRIEUR COMMUN DU MARCHÉ COMMUN DES CARAÏBES

Les Parties contractantes au Traité portant création de la Communauté des Caraïbes (ci-après dénommé « le Traité »)

Conformément aux engagements pris aux termes de l'article 31 de l'annexe du Traité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Le barème des droits figurant dans l'annexe 1 aux présentes est adopté en tant que Tarif extérieur commun du Marché commun des Caraïbes (ci-après dénommé « le Tarif extérieur commun ») conformément à l'article 31 de l'annexe du Traité.

Article 2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la Barbade, la Guyane, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago appliqueront dans leurs tarifs nationaux les taux de droit établis en vertu du Tarif extérieur commun.

Article 3. Si, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord il existe des écarts entre les taux de droit établis en vertu du Tarif extérieur commun et les tarifs nationaux des Etats membres mentionnés dans l'article 2 du présent Accord pour des produits auxquels s'applique l'article 4 de l'Accord, ces écarts pourront être maintenus mais devront être progressivement éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 4. Le présent article s'applique aux produits énumérés dans les listes de l'annexe II du présent Accord, de la manière indiquée ci-après : Barbade — Listes A, B et C; Guyane — Liste D; Jamaïque — Listes E et F; Trinité-et-Tobago — Liste G.

Article 5. L'harmonisation entre les tarifs nationaux appliqués aux produits figurant dans les listes visées à l'article 4 ci-dessus et les taux qui doivent être appliqués auxdits produits en vertu du Tarif extérieur commun se fera progressivement conformément au tableau ci-après, sous réserve toutefois que si, au cours d'une année quelconque, un Etat membre mentionné dans ledit tableau réduit l'écart existant d'un montant supérieur au montant correspondant à son obligation minimale spécifiée dans la colonne 3 du tableau, il sera tenu compte de la réduction totale déjà pratiquée pour déterminer si les dispositions du présent article ont été ou non respectées.

TABLEAU

Etats membres	Listes de produits	Taux annuel de réduction de l'écart entre les tarifs nationaux en vigueur au 31 juillet 1973 et le Tarif extérieur commun	
			Période d'harmonisation (commençant au plus tard le 1 ^{er} août de chaque année)
Barbade	Liste A	1/3	1974 à 1976
	Liste B	1/5	1974 à 1978
	Liste C	1/8	1974 à 1981
Guyane	Liste D	1/3	1974 à 1976

<i>Etats membres</i>	<i>Listes de produits</i>	<i>Taux annuel de réduction de l'écart entre les tarifs nationaux en vigueur au 31 juillet 1973 et le Tarif extérieur commun</i>	<i>Période d'harmonisation (commençant au plus tard le 1^{er} août de chaque année)</i>
Jamaïque	Liste E	1/3	1974 à 1976
	Liste F	1/4	1973 à 1976
Trinité-et-Tobago	Liste G	1/3	1974 à 1976

Article 6. 1. La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer les taux de droit spécifiques du Tarif extérieur commun est de 0,395833 grammes d'or fin.

2. La parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte est égale au rapport entre le poids d'or fin correspondant à une unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de ladite monnaie déclarée au Fonds monétaire international. Toutefois, lorsqu'une monnaie n'a pas de parité fixe ou lorsque le taux de change de cette monnaie peut flotter au-delà des limites fixées par le Fonds monétaire international, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie est défini sur la base de son taux de change pour les paiements courants par rapport à sa monnaie d'intervention et de la parité de ladite monnaie d'intervention déclarée au Fonds monétaire international; ou dans le cas où la monnaie d'intervention a un taux de change flottant, sur la base de la valeur or de ladite monnaie déterminée d'après sa valeur commerciale pour les paiements courants.

3. Lorsqu'un Etat membre modifie la parité de sa monnaie, les taux de droit spécifiques appliqués par ledit Etat membre en conformité de ses obligations au titre du Tarif extérieur commun sont ajustés en raison inverse de la variation de cette parité.

4. Lorsqu'un Etat membre décide de laisser flotter sa monnaie au-delà des limites établies conformément aux règles du Fonds monétaire international, l'Etat membre en question ajuste les droits spécifiques appliqués dans le cadre de son tarif national conformément aux engagements qu'il a pris au titre du Tarif extérieur commun, en raison inverse de la variation de la valeur de sa monnaie, étant entendu toutefois qu'un Etat membre peut ne pas procéder à un tel ajustement si le taux de change de sa monnaie varie de moins de 3 p. 100, dans un sens ou dans l'autre, par rapport à sa valeur au 3 juillet 1973 ou, si des ajustements ont été effectués précédemment, par rapport à sa valeur à la date du dernier ajustement.

5. Si, aux termes d'une décision prise par le Fonds monétaire international conformément à la section 7 de l'article 4 de ses Statuts, il y a modification proportionnelle uniforme de la parité de toutes les monnaies, le poids d'or fin qui définit l'unité de compte variera en raison inverse de ladite modification. Toutefois, si un ou plusieurs Etats membres n'appliquent pas la décision du Fonds monétaire international, le Conseil du Marché commun examinera la situation et décidera par un vote majoritaire des mesures qu'il juge nécessaire de prendre.

Article 7. Sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 8 du Traité, il appartient au Conseil du Marché commun d'assurer l'application des dispositions du présent Accord, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de l'annexe du Traité.

Article 8. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 9. Le présent Accord entrera en vigueur à la même date que le Traité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Chaguaramas, le 4 juillet 1973, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétariat régional des Caraïbes du Commonwealth, lequel en transmettra copie certifiée conforme à toutes les Parties contractantes.

Signé par ERROL W. BARROW
au nom du Gouvernement de la Barbade

Signé par L. F. S. BURNHAM
au nom du Gouvernement de la Guyane

Signé par MICHAEL MANLEY
au nom du Gouvernement de la Jamaïque

Signé par ERIC WILLIAMS
au nom du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago

A N N E X E I

BARÈME DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN

NOTE GÉNÉRALE

1. La présente publication contient le barème des droits et les désignations statistiques du Tarif douanier du Marché commun des Caraïbes, la liste des produits exempts de droits sous certaines conditions et la liste des produits pour lesquels les droits du Tarif douanier du Marché commun seront introduits progressivement par les Etats membres.

2. La structure du Tarif est basée sur la Nomenclature de Bruxelles et reprend les règles d'interprétation, les notes explicatives des sections et des chapitres ainsi que les positions de la Nomenclature. La classification statistique est basée sur la Classification type pour le commerce international (révisée).

3. Les taux de droit figurant dans le barème seront applicables à tous les biens importés de pays tiers par les pays membres du Marché commun des Caraïbes. Ces taux seront appliqués dans les Etats membres du Marché commun conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Annexe au Traité portant création de la Communauté des Caraïbes et aux plan et barème dont les Etats membres seront convenus.

4. La Liste des exemptions énumère les produits qui, lorsqu'ils sont importés pour les motifs énoncés dans la liste, peuvent être admis en franchise dans le pays membre importateur. L'objet de la Liste est de fixer pour chaque groupe de marchandises les exonérations que les Etats membres appliqueront sous certaines conditions lors de l'entrée en vigueur du Traité.

5. Les positions des chapitres 28 et 29 de la Nomenclature de Bruxelles ont été regroupées et les notes de ces chapitres ont été adaptées en conséquence. La note 1 de la section VI et les notes de chapitre se rapportant aux positions des chapitres 28 et 29 ont également été adaptées.

6. Les taux spécifiques sont donnés en unités de compte (U.C.). Pour les besoins du présent Tarif, l'unité de compte est égale à 0,395 833 grammes d'or fin.

7. A moins que le contexte ne s'y oppose « pour cent » ou le symbole « % » indiquent le pourcentage de la valeur.

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

b. ft.	pié de planche standard	l	litre
bl	baril	lb.	livre (anglaise)
C	Celsius	L.oz.	once liquide
cg	centigramme	m	mètre
cm	centimètre	m ²	mètre carré
cm ³	centimètre cube	mg	milligramme
cb. ft.	pié cube	mm	millimètre
cwt	quintal (anglais)	mm ²	millimètre carré
140°	140 degrés	Nb	nombre
douz.	douzaine	oz.	once
douz.pr.	douzaine de paires	p.gal.	gallon d'alcool de preuve
ft.	pié	sq.ft.	pié carré
g	gramme	sq.yd.	yard carré
gal.	gallon impérial	yd.	yard
kg	kilogramme	%	pour cent
kWh	kilowatt-heure		

EXEMPLES

1 500 g/m² : mille cinq cents grammes au mètre carré.

15° C : quinze degrés Celsius.

LISTE DES TITRES DES SECTIONS ET CHAPITRES

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Chapitres

1. Animaux vivants
2. Viandes et abats comestibles
3. Poissons, crustacés et mollusques
4. Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
5. Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

6. Plantes vivantes et produits de la floriculture
7. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
8. Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons

Chapitres

9. Café, thé, maté et épices
10. Céréales
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
13. Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommés résines et autres sucres et extraits végétaux
14. Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Section III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

15. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Section IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS

16. Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
17. Sucres et sucreries
18. Cacao et ses préparations
19. Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés; pâtisseries
20. Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
21. Préparations alimentaires diverses
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
23. Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
24. Tabacs

Section V

PRODUITS MINÉRAUX

25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
26. Minerais métallurgiques, scories et cendres
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

*Chapitres**Notes*

28. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de métaux des terres rares, d'éléments radioactifs et d'isotopes
29. Produits chimiques organiques
30. Produits pharmaceutiques
31. Engrais
32. Extraits tannants et tinctoriaux : tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
34. Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire
35. Matières albuminoïdes; colles
36. Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
37. Produits photographiques et cinématographiques
38. Produits divers des industries chimiques

Section VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

39. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières
40. Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Section VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX

41. Peaux et cuirs
42. Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux
43. Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Section IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGES ET OUVRAGES
EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE*Chapitres*

44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
45. Liège et ouvrages en liège
46. Ouvrages de sparterie et de vannerie

Section X

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER :
PAPIER ET SES APPLICATIONS

47. Matières servant à la fabrication du papier
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
49. Articles de librairie et produits des arts graphiques

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

50. Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie
51. Textiles synthétiques et artificiels continus
52. Filés métalliques
53. Laine, poils et crins
54. Lin et ramie
55. Coton
56. Textiles synthétiques et artificiels discontinus
57. Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
58. Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubannerie, passementeries, tulles; tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies
59. Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles
60. Bonneterie
61. Vêtements et accessoires du vêtement en tissus
62. Autres articles confectionnés en tissus
63. Friperie, drilles et chiffons

Section XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES ET PARASOLS, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

Chapitres

64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
65. Coiffures et parties de coiffures
66. Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
67. Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

Section XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

68. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
69. Produits céramiques
70. Verre et ouvrages en verre

Section XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

71. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
72. Monnaies

Section XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes

73. Fonte, fer et acier
74. Cuivre
75. Nickel
76. Aluminium
77. Magnésium, béryllium (glucinium)
78. Plomb
79. Zinc
80. Etain
81. Autres métaux communs
82. Outillage; articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs
83. Ouvrages divers en métaux communs

Section XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

*Chapitres**Notes*

84. Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques
85. Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques

Section XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes

86. Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres
88. Navigation aérienne
89. Navigation maritime et fluviale

Section XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON

90. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux
91. Horlogerie
92. Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils

Section XIX

ARMES ET MUNITIONS

93. Armes et munitions

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS
NI COMPRIS AILLEURS

94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires
95. Matières à tailler et à mouler à l'état travaillé (y compris les ouvrages)

Chapitres

96. Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tami-serie
97. Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports
98. Ouvrages divers

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

99. Objets d'art, de collection et d'antiquité.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'INTERPRÉTATION DU TARIF

Pour l'interprétation du Tarif, on se conformera aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

2. *a)* Toute référence à un article dans une position déterminée du Tarif couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée du Tarif se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. La classification de ces articles mélangés ou composites est effectuée suivant les principes énoncés au n° 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application du n° 2 ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit :

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

b) Les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle *a* doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans les cas où les règles *a* et *b* ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé.

4. Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du Tarif doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

Règle additionnelle :

5. La classification des marchandises à l'intérieur d'une même position est déterminée par l'application entre les sous-positions, des mêmes règles que celles qui sont appliquées entre les positions et (sauf intention contraire ressortant du contexte) les termes utilisés dans une sous-position doivent être interprétés de la même façon que dans la position.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

CHAPITRE PREMIER

ANIMAUX VIVANTS

Notes.

1. - Ce chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons, crustacés et mollusques, y compris les coquillages, des numéros 03.01 et 03.03;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du numéro 30.02;
 - c) des animaux du numéro 97.06.
2. - A moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence dans le présent chapitre à une espèce ou à un genre particulier s'entend comme s'appliquant également aux jeunes de ce genre ou de cette espèce.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants	exemption	exemption	001.51	Chevaux	Nb
				001.52	Ânes	Nb
				001.53	Mulets et bardots	Nb
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux de genre buffle	exemption	exemption	001.11	Taureaux	Nb
				001.111	pour l'élevage et la reproduction	Nb
				001.112	Autres	Nb
				001.12	Vaches	Nb
				001.121	pour l'élevage et la reproduction	Nb
				001.122	Autres	Nb
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	exemption	exemption	001.19	Autres	Nb
				001.31	Pour l'élevage et la reproduction	Nb
				001.32	Autres	Nb
01.04	Animaux vivants des espèces bovine et caprine	exemption	exemption	001.21	Moutons	Nb
				001.211	pour l'élevage et la reproduction	Nb
				001.212	Autres	Nb
				001.22	Chèvres	Nb
				001.221	pour l'élevage et la reproduction	Nb

01.05	Volailles vivantes de basse-cour	001.222	Autres	Nb
		001.41	Poussins	Nb
		001.42	Cogs pour l'élevage et la reproduction	Nb
01.06	Autres animaux vivants	001.43	Poules et poulettes pour l'élevage et la reproduction	Nb
		001.49	Autres	Nb
		001.9	animaux des espèces destinées principalement à l'alimentation humaine	Nb
		001.91	Pigeons	Nb
		001.92	Tortues marines	Nb
		001.99	Autres	Nb
		941.0	Autres (y compris les animaux de jardins zoologiques, les chiens et les chats)	Nb
		941.01	Abeilles	Nb
		941.02	Chiens	Nb
		941.03	Chats	Nb
941.09	Autres	Nb		

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) En ce qui concerne les nos. 02.01 à 02.04 et 02.06, les produits impropres à la consommation humaine;
- b) Les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (no 05.04), ainsi que le sang d'animal du ~~no~~ 05.15;
- c) Les graisses animales autres que les produits du no. 02.05 (Chapitre 15).

02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	exemption	011.1	Viandes de l'espèce bovine	lb.
				011.21	Viandes de l'espèce ovine	lb.
				011.22	Viandes de l'espèce caprine	lb.
				011.3	Viandes de l'espèce porcine	lb.
				011.5	Viandes des espèces chevaline, asine et mulassière	lb.
				011.61	Fieds de porcs	lb.
				011.69	Autres abats	lb.
02.02	Volailles mortes de basse- cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés					
02.02.1	Dos, cous et ailes de volailles	exemption	exemption	011.411	Poulets	lb.
				011.412	Autres	lb.
02.02.9	Autres	25%	15%	011.42	Autres parties de poulets	lb.
				011.43	Poulets entiers, abattus ou préparés	lb.
				011.44	Autres volailles, abattues ou préparées	lb.
				011.45	Abats comestibles	lb.

02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.	5%	exemption	011.811	Frais, réfrigérés ou congelés	lb.
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.	5%	exemption	011.812	Salés ou en saumure	lb.
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.			011.891	De pigeons	lb.
				011.899	Autres	lb.
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés.	5%	exemption	411.311	Frais, réfrigérés ou congelés	lb.
02.06.1	Viandes de porc, et de boeuf, salées ou en saumure.	3%		411.312	Salés, en saumure, séchés ou fumés	lb.
				012.11	Porc	lb.
				012.91	Boeuf	lb.

02.06.9	Autres	10%	5%	012.12 012.13 012.19 012.92 012.93 012.99	Lard entrelardé Jambons Autre viandes de porc Boeuf fumé ou séché Abats (à l'exclusion des foies de volailles) Autres	lb. lb. lb. lb. lb. lb.
---------	--------	-----	----	--	---	--

CHAPITRE 3

POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

Note.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (no 01.06) et leurs viandes (nos 02.04 ou 02.06);
- b) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances), les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), morts, impropres à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5);
- c) le caviar et les succédanés du caviar (no 16.04).

03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés								
03.01.1	Poissons d'aquarium	30%		20%	031.11				Nb.
03.01.9	Autres								
03.01.91	Autre qu'en emballages	exemption		exemption	031.12	Saumons, truites, flétans, soles et carrelets			lb.
03.01.99	Autres	15%		10%	031.13 031.14	Autres Saumons, truites, flétans, soles et carrelets			lb. lb.
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage				031.15	Autres			lb.
03.02.1	Morues, maquereaux, harengs, lieux et églefins (haddock)	5%		exemption	031.21	Morues			lb.
					031.22	Maquereaux			lb.
					031.23	Harengs			lb.
					031.24	Lieux			lb.
					031.25	Eglefins (haddock)			lb.
03.02.9	Autres	10%		5%	031.26	Saumons			lb.

03.03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille) frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés, ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau	30%	20%	031.27	Truites	lb.
				031.29	Autres	lb.
				031.31	Frais ou réfrigérés	lb.
				031.32	Congelés	lb.
				031.39	Autres	lb.

CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL
NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1. -- On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le babeurre (ou lait battu), le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.
2. -- Le lait et la crème présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées sont considérés comme conservés au sens du no 04.02. Par contre, ne sont pas considérés comme conservés au sens de cette position, le lait et la crème simplement stérilisés, pasteurisés ou peptonisés, non présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés	5%	exemption	022.31	Lait	lb.
04.02	Lait et crème de lait, conservés concentrés et sucrés	5%	exemption	022.32	Crème	lb.
				022.11	Sous forme liquide ou semi-solide, contenant plus de 8% de matière grasse	
				022.111	Non sucrés	lb.
				022.112	Sucrés	
				022.12	Sous forme liquide ou semi-solide, contenant moins de 8% de matière grasse	
				022.121	Non sucrés	lb.
				022.122	Sucrés	lb.
				022.2	Sous forme solide (en blocs, en poudre, etc.)	
				022.21	Contenant plus de 8% de matière grasse	lb.
				022.22	Contenant moins de 8% de matière grasse	lb.
04.03	Beurre	10%	5%	023.01	Graisse butyrique	lb.
				023.02	Beurre frais ou salé	lb.
				023.09	Autres, y compris le ghee	lb.

04.04	Fromages et caille botte	10%	5%	024.0		lb.
04.05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non.	30%	20%	025.01	Oeufs en coquille	douz.
				025.011	Pour la consommation	douz.
				025.012	Pour l'incubation	douz.
				025.09	Autres	
				025.091	Congelés	lb.
				025.099	Autres	lb.
04.06	Miel naturel	30%	20%	061.6		gal.
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	30%	20%	092.0		lb.

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,
NON DENOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1. -- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des nos. 05.05, 05.06 et 05.07 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (no. 96.03).
2. -- Les cheveux défilés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (no. 05.01).
3. -- Dans toutes les Sections du présent Tarif on considère comme ivoire, la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammouth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.
4. -- On considère comme crins, au sens du Tarif les poils de la crinière et de la queue des équidés ou bovidés.

05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux.	exemption	exemption	291.91		lb.
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils.	exemption	exemption	291.92		lb.
05.03.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières.	exemption	exemption	262.511 262.512	Crins Déchets de crins	lb. lb.
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.	5%	5%	291.931		lb.
05.04.1	Tripes	exemption	exemption	291.932	Enveloppes de produits de charcuterie	lb.
05.04.9	Autres	exemption	exemption	291.939	Autres	lb.
05.05	Déchets de poissons	exemption	exemption	291.94		lb.
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannés.	exemption	exemption	291.95		lb.

05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes et de parties de plumes.	exemption	exemption	29L.96	Ib.
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.	exemption	exemption	29L.11	Ib.
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleines et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets.	exemption	exemption	29L.12	Ib.
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme, poudres et déchets.	exemption	exemption	29L.13	Ib.
05.11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; ongions, rognures et déchets.	exemption	exemption	29L.14	Ib.

05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides.	exemption	exemption	291.15	lb.
05.13	Éponges naturelles.	exemption	exemption	291.97	lb.
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	exemption	exemption	291.98	lb.
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine.	exemption	exemption	291.99	lb.

SECTION II
PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes.

1. Le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des nos. 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur.	exemption	exemption	292.61	lb.
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons.	exemption	exemption	292.691	Nb.
				292.692	Nb.
				292.693	Nb.
				292.699	lb.
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	25%	15%	292.71	lb.
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du No. 06.03	25%	15%	292.72	lb.

CHAPITRE 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Note.

Pour l'application des nos. 07.01 à 07.03, la désignation légumes et plantes potagères s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux, au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine cultivée (Majorana hortensis ou Origanum majorana), au raifort et aux aulx.

La position no. 07.04 comprend tous les légumes et plantes potagères des espèces classées dans les positions nos. 07.01 à 07.03, desséchés, déshydratés ou évaporés,

à l'exclusion :

- a) des légumes à cosse secs, écosés (no. 07.05);
- b) des piments ou poivrons doux broyés ou pulvérisés (no. 09.04);
- c) des farines des légumes à cosse secs repris au no. 07.05 (no. 11.03);
- d) des farines, semoules et flocons de pomme de terre (no 11.05).

07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré.	0,75 U.C. par 100 lbs.	0,5 U.C. par 100 lbs.	054.1	Pommes de terre	lb.
				054.4	Tomates	lb.
				054.511	Carottes	lb.
				054.512	Betteraves	lb.
				054.52	Piments ou poivrons doux	lb.
				054.531	Aulx	lb.
				054.532	Oignons	lb.
				054.54	Choux	lb.
				054.551	Haricots verts	lb.
				054.552	Pois - cajanus cajan	lb.
				054.553	Autres pois et haricots	lb.
				054.56	Gombos	lb.
				054.571	Concombres	lb.
				054.572	Courges	lb.
054.59	Autres	lb.				

07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	30%	20%	054.611	Carottes	lb.
				054.612	Haricots verts	lb.
				054.613	Pois - cajanus cajan	lb.
				054.614	Autres pois	lb.
				054.615	Betteraves	lb.
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autre substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	30%	20%	054.619	Autres	lb.
				054.621	Tomates	lb.
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	30%	20%	054.622	Oignons	lb.
				054.623	Aulx	lb.
				054.629	Autres	lb.
				055.1		lb.

07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.	0,4 U.C. par 100 lbs.	0,3 U.C. par 100 lbs.	054.21	Haricots rouges	lb.				
				054.22	Autres haricots	lb.				
				054.23	Pois - Cajanus Cajan	lb.				
				054.24	Pois cassés	lb.				
				054.25	Autres pois	lb.				
				054.29	Autres	lb.				
				07.06	Racines de manioc, d'arrow- root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier.	30%	20%	054.811	Arrowroot	lb.
								054.812	Dasheens et eddoes	lb.
								054.813	Manioc	lb.
								054.814	Patates douces	lb.
054.815	Tannias	lb.								
054.816	Ignames	lb.								
054.819	Autres.	lb.								

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

Notes.

1. -- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. -- Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

06.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques.	40%	30%		Bananes, fraîches	Régimes et tonnes
					Plantains, frais	Régimes et tonnes
					Noix de coco, fraîches	lb.
					Noix de coco sèches, même desséchées	lb.
					Noix du Brésil et noix de cajou	lb.
					Avocats	lb.
					Mangues	lb.
					Ananas	lb.
					Autres fruits frais	lb.
					Autres fruits secs	lb.
					Frais	
					Oranges	cwt.
					Mandarines et clémentines	cwt.
06.02	Agrumes, frais ou secs	40%	30%		Frais	
					Oranges	cwt.
					Mandarines et clémentines	cwt.

08.03	Figues, fraîches ou sèches.	40%		051.21 051.22 051.23	Pamplemousses Citrons verts autres	cwt. cwt. cwt.
					Secs	
				051.13	Oranges, mandarines et clémentines	lb.
				051.24	autres	lb.
				051.91	Fraîches	lb.
				052.02	Sèches	lb.
08.04	Raisins, frais ou secs.					
08.04.1	Frais	40%	30%	051.5		lb.
08.04.2	Secs	30%	20%	052.03		lb.
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du no. 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.	40%				
				051.72		lb.
08.06	Pommes, poires et coings, frais	25%	15%	051.4	Pommes	lb.
				051.92	Poires et coings	lb.
08.07	Fruits à noyau, frais.	25%	15%	051.93		lb.

08.08	Baies fraîches.	25%	15%	051.94	1b.
08.09	Autres fruits frais.	25%	15%	051.99	1b.
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	45%	35%	053.61	1b.
08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	45%	35%	053.63	1b.
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos. 08.01 à 08.05 inclus).	45%	35%	052.09	1b.
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.	45%	35%	053.64	1b.

CHAPITRE 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes.

1. -- Les mélanges entre eux des produits des nos 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :
 - a) les mélanges entre eux de produits relevant d'une même position restent classés sous cette position;
 - b) les mélanges entre eux de produits relevant de positions différentes sont classés sous la position 09.10.

Le fait que les produits des nos 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre: ils relèvent du no. 21.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.
2. -- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les piments ou poivrons doux, ni broyés, ni pulvérisés (Chapitre 7);
 - b) le poivre dit de Cubèbe (Piper cubèba) et les autres produits du no. 12.07.

09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.							
09.01.1	Café torréfié, même moulu, coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.	40%						
			30%					
					071.11	Torréfié, même moulu.		lb.
					071.12	Succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.		lb.
					081.91	Coques et pellicules.		lb.
09.01.9	Autre	0,12 U.C. par lb.	0,08 U.C. par lb.		071.13	Fèves		lb.
					071.19	Autre		lb.
09.02	Thé.	0,25 U.C. par lb.	0,15 U.C. par lb.		074.1			lb.
09.03	Maté.	0,25 U.C. par lb.	0,15 U.C. par lb.		074.2			lb.
09.04	Poivre (du genre <u>Piper</u>); piments (du genre <u>Capsicum</u> et du genre <u>Pimenta</u>).	30%	20%		075.11	Poivre		lb.
					075.12	Fiments		lb.

09.05	Vanille.	30%	20%	075.21		lb.
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier.	30%	20%	075.22		lb.
09.07	Cirofiles (antofies, clous et griffes).	30%	20%	075.23		lb.
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.	30%	20%	075.241	Noix muscades	lb.
				075.242	Macis	lb.
				075.243	Amomes et cardamomes	lb.
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.	30%	20%	075.25		lb.
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices.	30%	20%	075.291	Gingembre	lb.
				075.299	autres	lb.

CHAPITRE 10
CÉRÉALES

Note.

Le présent Chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le no. 10.06.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
10.01	Froment et méteil.	exemption	exemption	041.0		lb.
10.02	Seigle.	exemption	exemption	045.1		lb.
10.03	Orges.	exemption	exemption	043.0		lb.
10.04	Avoine.	exemption	exemption	045.2		lb.
10.05	Mais.	exemption	exemption	044.0		lb.
10.06	Riz.	15%	10%	042.1	Non décortiqué ou décortiqué sans autre préparation	lb.
				042.2	Autre	lb.
10.07	Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari; autres céréales.	exemption	exemption	045.9		lb.

CHAPITRE 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; GLUTEN; INULINE

Notes.

1. -- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos. 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines et les semoules préparées pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires du no. 19.02;
- c) les corn-flakes et autres produits du no. 19.05;
- d) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- e) les amidons et féculs ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de cosmétiques préparés, du no. 33.06.

2. -- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Evers modifiée) supérieure à celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), égale ou inférieure à celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au no. 23.02.

v) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus, sont à classer au no. 11.01 (farines) lorsque leur taux de passage à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en textile artificiel ou synthétique d'une ouverture de mailles correspondant à celle indiquée dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans le no. 11.02.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 microns (4)	500 microns (5)
Froment et seigle...	45%	2,5%	80%	-
Orge.....	45%	3 %	80%	-
Avoine.....	45%	5 %	80%	-
Maïs et sorgho.....	45%	2 %	-	90%
Riz.....	45%	1,6%	80%	-
Sarrasin.....	45%	4 %	80%	-

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
11.01	Farines de céréales.	10%	5%	046.01	de froment ou de méteil	lb.
				047.011	de maïs	lb.
				047.012	de seigle	lb.
				047.019	Autres	lb.
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines.	15%	10%	046.02	Gruaux et semoules de froment ou de méteil	lb.
				047.02	Gruaux et semoules, autres que de froment ou de méteil	lb.
				048.11	Autres	lb.
11.03	Farines des légumes secs repris au no. 07.05	20%	15%	055.41		lb.
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	20%	15%	055.42		lb.
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	20%	15%	055.43		lb.
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au no. 07.06	20%	15%	055.441	d'arrow-root	lb.

11.07	Malt, même torréfié.			055.449	Autres	lb.
11.07.1	Farine de malt.	15%		048.21		lb.
11.07.9	Autres	exemption	exemption	048.29		lb.
11.08	Amidons et féculés; inuline.	10%	5%	599.511	Fécule d'arrow-root	lb.
11.09	Farine de gluten, même séchée	10%	5%	599.519	Autres	lb.
				599.52		lb.

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES
INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

Notes.

1.-- Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'oeillette et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses au sens du no. 12.01. En sont, par contre, exclus les noix de coco et autres produits du no. 08.01 et les olives (Chapitres 7 ou 20).

2.-- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces et de lupins, sont considérées comme graines à ensementer au sens du no. 12.03.

Sont par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse (Chapitre 7);
- b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
- c) les céréales (Chapitre 10);
- d) les produits des nos. 12.01 ou 12.07.

3.-- La position no. 12.07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe,

le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les graines et fruits oléagineux (no. 12.01);
- b) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
- c) les articles de parfumerie et de toilette du Chapitre 33;
- d) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du no. 38.11.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés.	35%	25%	221.1	Arachides	lb.
				221.2	Coprah	lb.
				221.3	Noix et amandes de palmiste	lb.
				221.4	Fèves de soja	lb.
				221.5	Graines de lin	lb.
				221.6	Graines de coton	lb.
				221.7	Graines de ricin	lb.
				221.8	Autres	lb.
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, * à l'exclusion de la farine de moutarde.	35%	25%	221.91	d'arachides	lb.
				221.92	de coprah	lb.
				221.93	de noix ou d'amandes de palmiste.	lb.
				221.94	de fèves de soja	lb.
				221.95	de graines de lin	lb.
				221.96	de graines de coton	lb.
				221.97	de graines de ricin	lb.
				221.99	Autres	lb.

12.03	Graines, spores, et fruits à ensementer.	exemption	exemption	292.5		lb.
12.04.	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre.	15%	10%	054.82		lb.
12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.	15%	10%	054.83		lb.
12.06	Houblon (cônes et lupuline).	15%	10%	054.84		lb.
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.	exemption	exemption	292.41	Fèves de tonka	lb.
				292.42	Salsepareille	lb.
				292.49	Autres	lb.
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.	15%	10%	054.89		lb.

12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.	exemption	exemption	081.11	lb.
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires.	exemption	exemption	081.12	lb.

CHAPITRE 13

MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE; GOMMES RÉSINES
ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note.

L'extract de réglisse, l'extract de pyrèthre, l'extract de houblon, l'extract d'aloès, l'opium, sont considérés comme suc^s et extraits végétaux au sens du no. 13.03.

En sort, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (no. 17.04);
- b) les extraits de malt (no. 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (no. 21.02);
- d) les suc^s et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) les composés à fonction cétone ou à fonction quinone, les hétérosides naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters, et autres dérivés (camphre naturel et glycyrrhizine) (Chapitre 29);
- f) les médicaments du no. 30.03 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (no. 30.05);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (no. 32.01 ou 32.04);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes (no. 33.01), ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (no. 33.05);
- i) le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (no. 40.01).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.	exemption	exemption	292.11	Bois de Campêche	lb.
				292.12	Dividivi.	lb.
				292.13	Annatto.	lb.
				292.19	Autres	lb.
13.02	Gomme laque, même blanche; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels.	10%	5%	292.2		lb.
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autre mucilages et épaississants dérivés des végétaux.	exemption	exemption	292.91		lb.

CHAPITRE 14

MATIÈRES A TRESSER ET À TAILLER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1. -- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouverture spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. -- Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le no. 14.01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (no. 44.09).
3. -- Ne rentre pas dans le no. 14.02, la laine de bois (no. 44.12).
4. -- Ne rentrent pas dans le no. 14.03, les têtes préparées pour articles de brosse (no. 96.03).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en spaterie-(osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires).	25%	15%	292.3		lb.
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières.	exemption	exemption	292.92		lb.
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux.	10%	5%	292.93		lb.
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler.	10%	5%	292.94		lb.
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.	10%	5%	292.99		lb.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) Le lard et la graisse de porc et de volailles (no 02.05);
 - b) Le beurre de cacao (graisse ou huile) (no. 18.04);
 - c) Les cretons (no. 23.01), et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (no. 23.04);
 - d) Les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la Section VI;
 - e) Le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (no. 40.02).
2. Les pâtes de neutralisation (soapstocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le no. 15.17.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation d.s. marchandises	Unité
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus; graisse de volailles pressée ou fondue.	5%	3%	091.31 091.39	Saindoux. Autres.	lb. lb.
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, (y compris les suifs dits "premiers jus").	10%	5%	411.321 411.329	Suifs. Autres.	lb. lb.
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non-émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.	10%	5%	411.33		lb.
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	12%	7%	411.1		lb.
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	10%	5%	411.34		lb.
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	10%	5%	411.39		lb.

15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.						
15.07.1	Huile de lin.	10%	5%	422.1			gal.
15.07.9	Autres.						
15.07.91	Brutes	15%	10%	421.21	Huile de soja.		gal.
				421.31	Huile de coton.		gal.
				421.41	Huile d'arachide.		gal.
				421.51	Huile d'olive.		gal.
				421.61	Huile de tournesol.		gal.
				421.71	Huile de navette, de colza et de moutarde.		gal.
				422.21	Huile de palme.		gal.
				422.31	Huile de coco (coprah).		gal.
				422.41	Huile de palmiste		gal.
				422.51	Huile de ricin.		gal.
				422.91	Autres.		gal.
15.07.99	Autres.	30%	20%	421.22	Huile de soja.		gal.
				421.32	Huile de coton.		gal.

15.00	huiles animales ou végétales cuites, oxydées, désydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.	10%			421.42 421.52 421.62 421.72 422.22 422.32 422.42 422.52 422.92	Huile d'arachide. Huile d'olive. Huile de tournesol. Huile de navette, de colza et de moutarde. Huile de palme. Huile de coco (coprah) Huile de palmiste Huile de ricin Autres.	gal. gal. gal. gal. gal. gal. gal. gal. gal.
15.09	Dé gras.	10%			431.1 441.35		gal. lb.
15.10	Acides gras, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels.	10%	5%		431.31	Acides gras, huiles acides de raffinage.	lb.
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérimineuses	10%	5%		512.25 512.26	Alcools gras industriels.	lb. gal./lb.

15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.	10%	5%	431.2	lb.
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.	30%	20%	091.41	lb.
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.	10%	5%	091.42	lb.
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.	10%	5%	091.49	lb.
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées.	10%	5%	431.41	lb.
				431.42	lb.
				431.43	lb.

15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	10%	5%	431.32	lb.
-------	--	-----	----	--------	-----

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS; LIQUIDES ALCOOLIQUES ET
VINAIGRES; TABACS

CHAPITRE 16

PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES

Note.

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, abats, poissons, crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.					
16.01.1	En boîte.	15%	10%	013.41		lb.
16.01.2	Autres	10%	5%	013.42		lb.
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats					
16.02.1	Boeuf salé en conserve ("corned beef").	5%	3%	013.81		lb.
16.02.9	Autres	15%	10%	013.82 013.89	Jambon Autres	lb. lb.
16.03	Extraits et jus de viande; extraits de poisson.	25%	15%	013.3		lb.
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.					
16.04.1	Sardines et harengs.	5%	3%	032.011	Sardines.	lb.
16.04.2	Caviar et ses succédanés.	45%	35%	032.012	Harengs	lb.
16.04.9	Autres.	25%	15%	032.013 032.014 032.019	Saumon Autres	lb. lb.
16.05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés	35%	25%	032.02		lb.

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) Les sucreries contenant du cacao (no. 18.06);
 - b) Les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le glucose et le lactose); les éthers et esters du sucre, et leurs sels, à l'exception :
 - i) des hormones, de leurs dérivés et des autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones;
 - ii) des hétérosides et de leurs dérivés;
 - iii) des alcaloïdes végétaux et de leurs dérivés (Chapitre 29).
 - c) Les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Le saccharose chimiquement pur est classé au no 17.01, quelle que soit la matière dont il provient.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
17.01	Sucres de betteraves: et de canne, à l'état solide.	30%	20%	061.1 061.21 061.29	Sucres bruts. Sucres de glaçage Autres	tonne lb. lb.
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés					
17.02.1	Glucose, lactose et maltose.	15%	10%	061.91		lb.
17.02.9	Autres	45%	35%	061.92	Sirop de sucre de canne	gal./lb.
17.03	Mélasses, même décolorées	45%	35%	061.99	Autres	lb.
17.04	Sucrerries sans cacao	45%	35%	061.51	Non-comestibles.	gal./lb.
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants(y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	45%	35%	061.52 062.01	Comestibles.	gal./lb. lb.

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations au cacao ou au chocolat visées aux positions nos. 19.02, 19.08, 22.02, 22.09 ou 30.03.
2. Le no. 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	0.12 U.C. par lb.	0.08 U.C. par lb.	072.11	Brut.	lb.
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.	15%	10%	072.12	Torréfié.	lb.
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.	30%	20%	081.92		lb.
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.	30%	20%	072.31		lb.
18.05	Cacao en poudre, non sucré.	30%	20%	072.32		lb.
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.			072.2		lb.
18.06.1	Confiseries.	45%	35%	073.01		lb,
18.06.9	Autres	35%	25%	073.02	Cacao en poudre sucré	lb.
				073.09	Autres	lb.

CHAPITRE 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES OU DE FÉCULES; PATISSERIES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, contenant en poids 50% et plus de cacao (no. 18.06);
 - b) Les produits à base de farines ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (no. 23.07);
 - c) Les médicaments et autres produits du chapitre 30.
2. Les préparations du présent chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traités comme les produits similaires à base de farines de céréales.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	
19.01	Extraits de malt	30%	20%	048.81		lb.
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids.					
19.02.1	Préparations pour l'alimentation des enfants admises comme telles par le Contrôleur.	exemption	exemption	048.821		lb.
19.02.9	Autres	25%	15%	048.829		lb.
19.03	Pâtes alimentaires.	30%	20%	048.3		lb.
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	15%	10%	055.45		lb.
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <u>puffed rice</u> , <u>corn-flakes</u> et analogues.	30%	20%	048.12		lb.
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires.	30%	20%	048.83		lb.

19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.	30%	20%	048.41	lb.
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.	30%	20%	048.421	Biscuits, non sucrés.
				048.422	Biscuits, sucrés.
				048.423	Cornets pour crèmes glacés.
				048.429	Autres.

CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES; DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES
OU PARTIES DE PLANTES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7 et 8;
 - b) Les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (no. 17.04) ou d'articles en chocolat (no. 18.06)
2. Les légumes et plantes potagères visés aux nos 20.01 et 20.02 sont ceux qui sont classés sous les nos 07.01 à 07.05, lorsqu'ils sont présentés dans les états prévus dans le libellé de ces positions.
3. Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le no. 20.06; les arachnides grillées sont également classées sous le no. 20.06.
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7% et plus rentrent sous le no. 20.02.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	45%	35%	055.511	Oignons.	lb.
				055.512	Tomates.	lb.
				055.513	Concombres et cornichons.	lb.
				055.519	Autres.	lb.
20.02	Légumes ou plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	45%	35%	055.521	Tomates.	lb.
				055.522	Concentré de tomate.	lb.
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.	45%		055.529	Autres.	lb.
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).			053.62		lb.
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.	45%	35%	053.21	Ecorce d'agrumes	lb.
				053.29	Autres	lb.
		45%	35%	053.31	D'agrumes	lb.

20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.	45%	35%	053.39	Autres	lb.				
				053.91	Arachides (cacahuètes).	lb.				
				053.92	Autres noix	lb.				
				053.93	Mangues	lb.				
				053.94	Ananas.	lb.				
				053.95	Pamplemousses.	lb.				
				053.96	Oranges	lb.				
				053.99	Autres	lb.				
				20.07	Jus de fruits (y compris les mofts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.	45%	35%	053.51	Jus de fruits.	
								053.511	De pamplemousse concentré.	lb./gal.
053.512	De pamplemousse non concentré.	lb./gal.								
053.513	D'orange, concentré	lb./gal.								
053.514	D'orange, non concentré	lb./gal.								

053.515	Mélange de jus d'orange et de jus de pamplemousse.	lb./gal.
053.516	De citron vert.	lb./gal.
053.519	Autres.	lb./gal.
053.52	Jus de légumes.	lb./gal.
053.521	De tomate.	lb./gal.
053.529	Autres.	lb./gal.

CHAPITRE 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les mélanges de légumes du no. 07.04;
 - b) Les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (no. 09.01);
 - c) Les épices et autres produits des nos 09.04 à 09.10;
 - d) Les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits du no. 30.03;
2. Les extraits des succédanés, visés à la note 1, b) ci-dessus relèvent du no 21.02.
3. Au sens du no. 21.05, on entend par "préparations alimentaires composites homogénéisées", des préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande (y compris les abats), poisson, légumes, fruits. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de substances autres que la viande, les abats ou le poisson.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits.	30%	20%	099.01		lb.
21.02	Extraits ou essences de café de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences.	30%	20%	071.3	Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences.	lb.
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée.	30%		099.02	Autres.	lb.
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés.	30%	20%	099.03		lb.
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.	30%	20%	099.041	Ketchup et sauce tomate.	lb.
				099.049	Autres.	lb.
				099.051	Soupes, potages ou bouillons, préparés.	lb.
				099.052	Préparations pour soupes, potages ou bouillons.	lb.

21.05 (suite)			099.053	Préparations alimentaires composites homogénéisées	lb.
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées.	30%	099.061	Levures naturelles	lb.
			099.062	Levures artificielles préparées.	lb.
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	30%	099.091	Beurre d'arachides.	lb.
			099.092	Préparations aromatiques pour boissons.	lb.
			099.099	Autres	lb.

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) L'eau de mer (no. 25.01);
 - b) L'eau distillée et de conductibilité, ou de même degré de pureté (chapitre 28).
 - c) Les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10% d'acide acétique (chapitre 29);
 - d) Les médicaments du no. 30.03;
 - e) Les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).
2. Pour l'application des nos 22.08 et 22.09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcoomètre de Sikes.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.	30%	20%	111.011	Eaux gazeuses.	gal.
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du no. 20.07	30%	20%	111.019	Autres.	gal.
22.03	Bières	5.5 U.C. par gal.	5.1 U.C. par gal.	111.021	Boissons gazeuses.	gal.
22.04	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.	6 U.C. par gal.	4 U.C. par gal.	111.029	Autres.	gal.
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	6 U.C. par gal.	4 U.C. par gal.	112.31	Bières.	gal.
22.05.1	Moûts de raisins	6 U.C. par gal.	4 U.C. par gal.	112.32	Stout	gal.
22.05.2	Vins mousseux ou gazeux.	25 U.C. par gal.	20 U.C. par gal.	112.39	Autres	gal.

22.05 (suite)	Autres vins.	12 U.C. par gal.	9 U.C. par gal.	112.129	gal.
22.05.9					
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	12 U.C. par gal.	9 U.C. par gal.	112.13	gal.
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	2 U.C. par gal.	1 U.C. par gal.	112.2	gal.
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 140 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres				
22.08.1	Dénaturé.	6 U.C. par gal.	5 U.C. par gal.	512.241	gal.
22.08.9	Autres.	65 U.C. par gal.	63 U.C. par gal.	512.249	p. gal.
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 140 degrés; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons.				

22.09.01	Brandy en bouteille, d'une teneur alcoolique ne dépassant pas 80 degrés de preuve	52 U.C. par gal.	50 U.C. par gal.	112.41	gal.
22.09.2	Autre brandy	61 U.C. par gal.	59 U.C. par p. gal.	112.42	p. gal.
22.09.3	Rhum en bouteille, d'une teneur alcoolique ne dépassant pas 80 degrés de preuve	59 U.C. par gal.	52 U.C. par gal.	112.43	gal.
22.09.4	Autre rhum.	71 U.C. par p. gal.	62 U.C. par p. gal.	112.44	p. gal.
22.09.5	Whisky en bouteille d'une teneur alcoolique ne dépassant pas 80 degrés de preuve.	55 U.C. par gal.	53 U.C. par gal.	112.45	gal.
22.09.6	Autre whisky	63 U.C. par p. gal.	60 U.C. par p. gal.	112.46	p. gal.
22.09.7	Cin en bouteille d'une teneur alcoolique ne dépassant pas 80 degrés de preuve	56 U.C. par gal.	54 U.C. par gal.	112.47	gal.

22.09.8	Autre gin.	65 U.C. par p.gal.	62 U.C. par p.gal	112.48		p.gal.
22.09.9	Autre	.65 U.C. par gal.	62 U.C. par gal.	112.491	Bitters aromatiques	gal.
				112.492	Vodka	gal.
				112.493	Cordiaux et liqueurs.	gal.
				112.499	Autres.	gal.
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	30%	20%	099.07		gal.

CHAPITRE 23

RESIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Général	Préférences Spéciales	Numéro	Désignation des marchandises	
23.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques impropres à l'alimentation humaine; cretons.	exemption	exemption	081.4		lb.
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.	exemption	exemption	081.21	De riz.	lb.
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires.	exemption	exemption	081.29	Autres.	lb.
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	exemption	exemption	081.31	Bagasse Autres.	lb. lb.
		exemption	exemption	081.31	De noix de coco	lb.

23.04 (suite)					De lin	lb.
					De soja	lb.
					Autres	lb.,
23.05	Lies de vin; tartre brut	exemption	exemption	081.32		lb.
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	exemption	exemption	081.33 081.39 081.94		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).	exemption	exemption	081.19		lb.
23.07.1	Aliments pour animaux familiers.	30%	20%	081.991		
23.07.9	Autres	exemption	exemption	081.992	Produits pour l'alimentation de la volaille	lb.
				081.993	Produits pour l'alimentation du bétail	lb.
				081.994	Produits pour l'alimentation des porcs	lb.
				081.999	Autres	lb.

CHAPITRE 24
TABACS

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	3 U.C. par lb.	3 U.C. par lb.	121.0		lb.
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais).					
24.02.1	Cigares, y compris les cigares à bouts coupés (cheroots)	15 U.C. par lb.	14.8 U.C. par lb.	122.1		lb.
24.02.2	Cigarettes	18.46 U.C. par lb.	18.26 U.C. par lb.	122.2		lb.
24.02.3	Tabac à priser.	11.30 U.C. par lb.	11.10 U.C. par lb.	122.31		lb.
24.02.9	Autres.	14.60 U.C. par lb.	13 U.C. par lb.	122.39		lb.

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; P^AUTRES, CHAUX ET CEMENTS

Notes.

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (chapitre 28);
 - b) Les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3 (chapitre 28);
 - c) Les médicaments et autres produits du chapitre 30;
 - d) Les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (no. 33.06);
 - e) Les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (no. 68.01), les cubes et dés pour mosaïques (no. 68.02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (no. 68.03);

- f) Les pierres gemmes (no. 71.02);
- g) Les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du no. 38.19; les éléments d'optique en chlorure de sodium (no. 90.01);
- h) Les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards (no 98.05).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer.					
25.01.1	Chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer.	10%	5%	276.31		lb.
25.01.2	Sel gemme.					
25.01.21	Sel de saline, sel marin	3 U.C. par tonne	1,5 U.C. par tonne	276.32		tonne
25.01.22	Sel préparé pour la table, conditionné pour la vente au détail, en emballages de 5 livres maximum.	20%	15%	276.33		lb.
25.01.29	Autres	6,5 U.C. par tonne	5,5 U.C. par tonne	276.39		tonne
25.02	Pyrites de fer non grillées	exemption	exemption	274.2		tonne
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	22%	15%	274.1		lb.
25.04	Graphite naturel	exemption	exemption	276.22		lb.

25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du no. 26.01.	15%	10%	273.3	tonne
25.06	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.	15%	10%	276.51	tonne
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du no. 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas.	15%	10%	276.21	tonne
25.08	Craie.	exemption	exemption	276.91	cwt.
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels.	exemption	exemption	276.92	cwt.
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées.	exemption	exemption	271.3	cwt.

25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné à l'exclusion de l'oxyde de baryum.	exemption	exemption	276.93	cwt.
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1 même calcinées.	exemption	exemption	275.22	cwt.
25.13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.	exemption	exemption	275.23	cwt.
25.14	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage.	exemption	exemption	273.11	cwt.
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.	22%	15%	273.12	cwt.

25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.	22%	15%	273.13	cwt.
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement, graviers, macadam, et tarmacadam des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballast; silex et falets (même traité thermiquement); granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des nos. 25.15 ou 25.16.	22%	15%	273.4	cwt.
25.18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie.	22%	15%	276.23	cwt.
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium.	15%	10%	276.24	cwt.

25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.	15%	10%	273.21	cwt.
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment.	15%	10%	273.22	cwt.
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.	15%	10%	661.11	cwt.
				661.19	cwt.
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés.	10 U.C. par tonne	7 U.C. par tonne	661.21	cwt.
		exemption	exemption	661.29	cwt.
25.24	Amiante (asbeste).	exemption	exemption	276.4	lb.
25.25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes; baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais.	exemption	exemption	276.94	lb.

25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica.	exemption	exemption	276.52	lb.
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc.	exemption	exemption	276.951	lb.
25.28	Cryolithe et chiolithe naturelles.	exemption	exemption	276.959	lb.
25.29	Sulfures d'arsenic naturels.	exemption	exemption	276.53	lb.
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de BO_3H_3 sur produit sec.	exemption	exemption	276.96	lb.
25.31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syenite; spath fluor.	exemption	exemption	276.97	lb.
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie.	exemption	exemption	276.54	lb.
		exemption	exemption	276.99	lb.

CHAPITRE 26

MINÉRAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les laitiers et autres déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (no. 25.17);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (no. 25.19);
 - c) les scories de déphosphoration du chapitre 31;
 - d) les laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires (no. 68.07);
 - e) les cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux (no. 71.11);
 - f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens de la position no. 26.01, on entend par minerais métallurgiques les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure de l'uranium et du plutonium, visés au chapitre 28, ou des métaux des sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3. Ne rentrent sous le no. 26.03, que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro *	Désignation des marchandises	
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).	exemption	exemption	281.3	Minerais de fer, autres que les pyrites de fer grillées.	tonne
				281.4	Pyrites de fer grillées	tonne
				283.11	Minerais de cuivre	tonne
				283.21	Minerais de nickel	tonne
				283.3	Minerais d'aluminium	tonne
				283.4	Minerais de plomb	tonne
				283.5	Minerais de zinc	tonne
				283.6	Minerais d'étain	tonne
				283.7	Minerais de manganèse	tonne
				283.91	Minerais de chrome	tonne
				283.92	Minerais de tungstène	tonne
				283.93	Minerais de titane, de vanadium, de molybdène, de tantale et de zirconium	tonne
				286.0	Minerais d'uranium et de thorium	tonne

26.01 (suite)				283.99	Minerais et concentrés de métaux communs.	tonne
				285.01	Minerais et concentrés d'argent, de platine et des métaux de la mine du platine	tonne
				285.011	D'argent	tonne
				285.019	Autres	tonne
				991.2	Minerais d'or	tonne
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier.	exemption	exemption	276.61		tonne
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du no. 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques.	exemption	exemption	284.01		tonne
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.	exemption	exemption	276.62		tonne

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION;
MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane chimiquement purs qui relèvent du no. 27.11;
 - b) les médicaments du no. 30.03;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés relevant des nos. 33.01, 33.02, 33.04 ou 38.07.
2. Le no. 27.07 doit être considéré comme comprenant, non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.
3. Les termes "huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux" employés dans le libellé du no. 27.10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues, ainsi qu'à celles constituées par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques quel que soit le procédé d'obtention.

4. Le no. 27.13 doit être considéré comme comprenant, non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	exemption	exemption	321.4	Houilles	tonne
27.02	Lignites et agglomérés de lignites.	exemption	exemption	321.5 321.6	Autres	tonne tonne
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe.	exemption	exemption	321.7		tonne
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe.	exemption	exemption	321.8		tonne
27.05	Charbon de corne.	exemption	exemption	513.28		tonne
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.	2½%	15%	341.2		lb.
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autre goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux recon-stitués.	15%	10%	521.1		lb.
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre.	15%	10%	521.4		lb.

27.08	brai et coke de brai de soudron de houille ou d'autres soudrons minéraux	15%	10%	332.02	brai	tonne
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	15%	10%	332.03	Coke de brai	tonne
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles crutes): préparations non aénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base.			331.01		gal./tonne
27.10.1	Pétroles partiellement raffinés, y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire.	15%	10%	331.02		gal./tonne
27.10.2	Essences pour moteurs; huiles lubrifiantes.	0,5 J.C. par gallon	0,4 U.C. par gallon	332.11	Essences d'aviation de 100 octanes minimum	gal./tonne
				332.12	Essences d'aviation de 100 octanes maximum	gal./tonne
				332.13	Essences pour moteurs	gal./tonne

27.10.2 (suite)				332.19	Autres essences pour moteurs	gal./tonne
27.10.3	Pétrole lampant (kérosène, y compris le carbu-réacteur) et white spirit; gas-oils, fuel-oil domestique et fuel-oil léger, fuel-oils lourds.	0,3 U.C. par gal.		332.21	Carbu-réacteur	gal./tonne
		0,2 U.C. par gal.		332.22	Kérosène pour moteurs ou white spirit	gal./tonne
				332.23	Pétrole lampant "distillate fuels" (huiles légères);	gal./tonne
				332.31	Gas-oil	gal./tonne
				332.32	Huile Diesel	gal./tonne
				332.39	Autres "distillate fuels" (huiles légères)	gal./tonne
					"Residual fuel-oils" "lourds (huiles lourdes) :	
				332.41	Huile de soute, de qualité C.	gal./tonne
				332.49	Autres "residual fuel oils" (huiles lourdes)	gal./tonne.

27.10.9	Autres.	30%	20%	332.911	Liquide pour freins hydrauliques	lb.
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	25%	15%	332.512	Graisses lubrifiantes	lb.
27.12	Vaseline.	30%	20%	332.919	Autres	lb.
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch</i> , <i>slack wax</i> , etc.), même colorés.	30%	20%	341.11	Butane et propane sous forme liquide	lb.
27.14	Bitumes de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	30%	20%	341.19	Autres	lb.
27.14.1	Coke de pétrole.	10%	5%	332.61		lb.
27.14.9	Autres	30%	20%	332.94	Bitume de pétrole	tonne
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels: schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques.	25%	15%	332.951	Autres	tonne
				332.959		tonne
				276.1		tonne

27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, etc.).	25% exemption	15% exemption	332.961 332.969 351.0	"Cut backs" Autres	tonne tonne kwh.
27.17	Energie électrique.					

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CORNEXES

Notes.

1. a) Les produits suivants (autres que le minerais de métaux radioactifs) devront être classés au chapitre 28 et non dans un autre chapitre du Tarif : éléments fissiles et autres éléments chimiques radioactifs et tous les isotopes, leurs composés, inorganiques ou organiques, qu'ils aient ou non une constitution chimique définie; alliages, dispersions et cermetts, renfermant l'un quelconque de ces éléments, isotopes ou composés.
- b) Les produits suivants devront être classés au chapitre 28, et non dans un autre chapitre de la présente section :
- Métaux précieux colloïdaux; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés, inorganiques ou organiques, de métaux précieux, y compris les albuminates, les protéinates, tannates et les composés similaires, qu'ils aient ou non une constitution chimique définie; composés, inorganiques ou organiques, du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium, même mélangés entre eux.
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions nos. 30.03, 30.04, 30.05, 32.09, 33.06, 35.06, 37.08 ou 38.11 devra être classé sous position, et non dans un autre position du Tarif.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE
MÉTAUX PRÉCIEUX, DE MÉTAUX DES TERRES RARES, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS ET
D'ISOTOPES

Notes.

1. Sous réserve des dispositions de la note 3 ci-dessous, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

aa) les produits suivants, que leur constitution chimique soit définie ou non :

i) Les amalgames;

ii) L'ammoniac, liquéfié ou en solution (ammoniaque)

iii) Le carbonate d'ammonium contenant du carbonate d'ammonium;

iv) Le corindon artificiel;

v) Le carbone (y compris le noir de gaz de pétrole ou carbon black);

vi) Les métaux précieux colloïdaux;

vii) Le soufre colloïdal;

viii) Les silicates de sodium et de potassium du commerce;

ix) Les composés, inorganiques ou organiques, de métaux précieux, de thorium, d'uranium appauvri en U 235, de métaux des terres rares, d'yttrium ou de scandium, même mélangés entre eux;

- x) L'eau distillée et l'eau pour conductibilité et l'eau de pureté similaire; l'air liquide et l'air comprimé;
- xi) Les dithionites stabilisés avec des substances organiques;
- xii) Les terres colorantes contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en $Fe^{2,3}O_3$;
- xiii) Les ferrophosphores contenant en poids 15% et plus de phosphore et cuprophosphores contenant en poids plus de 8% de phosphore;
- xiv) Les éléments chimiques et isotopes fissiles ou radioactifs et leurs composés inorganiques ou organiques, même mélangés entre eux; les alliages (autres que le ferro-uranium), dispersions et cermet, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés; les cartouches de réacteurs nucléaires (usées ou irradiées); d'autres isotopes et leurs composés, inorganiques ou organiques; le terme "isotopes" s'étend aux "isotopes enrichis", à l'exclusion des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs et de l'uranium appauvri en U 235.
- xv) L'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques;
- xvi) L'eau oxygénée (y compris l'eau oxygénée solide);
- xvii) Le trisulfure de phosphore; les polysulfures;
- xviii) Le minium et la mine orange;
- xix) L'acide sulfonitrique et l'oléum;
- b) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a) ou aa) ci-dessus;
- c) les autres solutions des produits des paragraphes a) ou aa) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

- d) Les produits des paragraphes a), aa), b) ou c) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- e) les produits des paragraphes a), b), c), ou d) ci-dessus additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- f) les cyanates et thiocyanates (y compris les cyanates doubles ou complexes), les cyanures (y compris les cyanures complexes) et les fulminates, de bases inorganiques; le cyanogène et ses halogénures;
- g) les acides cyanhydrique, ferrocyanhydrique et ferricyanhydrique;
- i) les acides isocyanique, fulminique, thiocyanique cyanomolybdique et les autres acides simples et complexes à fonction cyanogène;
- j) Les oxydes et \rightarrow oxyhalogénures de carbone;
- k) les sulfoxylates;
- l) les thiocarbonates, séléniocarbonates et tellurocarbonates;;
- m) les halogénures de thiocarbonyle.
2. Seuls les composés suivants du carbone devront être classés dans le présent chapitre :
- a) Les oxydes de carbone; les acides cyanhydrique, fulminique, isocyanique, thiocyanique et les autres acides simples ou complexes à fonction cyanogène;
- b) Les oxyhalogénures de carbone;
- c) Le soufre de carbone;
- d) Les thiocarbonates, séléniocarbonates, tellurocarbonates, séléniocyanates, tellurocyanates. tetrathiocyanodiaminochromatés (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques;

- e) L'eau oxygénée solide, l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques à l'exclusion de la cyanamide calcique d'une teneur en azote, calculée sur le poids du produit anhydre à l'état sec, inférieure ou égale à 25%, qui est comprise dans le chapitre 31;
- f) Les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques;
- g) Les sulfoxylates;
- h) Les carbonates et percarbonates de bases inorganiques;
- i) Les cyanures simples et complexes de bases inorganiques;
- j) Les fulminates, cyanates et thiocyanates, de bases inorganiques;
- k) Les carbures métalliques et métalloïdiques.
3. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la section V;
- b) Les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique, autres que ceux mentionnés aux notes 1 et 2 ci-dessus;
- c) Les produits visés dans les notes 1, 2, 3 et 4 du chapitre 31;
- d) Les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, compris dans le no. 32.07;
- e) Le graphite artificiel (no. 38.01), les produits extincteurs présentés comme charge pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du no. 38.17; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du no. 38.19; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g. du no. 38.19;

- f) Les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos. 71.02 à 71.04), ainsi que les métaux précieux compris dans le chapitre 71;
- g) Les métaux, même chimiquement purs, compris dans la section XV;
- h) Les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (no. 90.01).
- 4/7. Omis.
- ø. Les éléments chimiques (tels que le silicium et le sélénium) dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du no. 38.19.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
28.01/58	Eléments chimiques, composés chimiques inorganiques et autres produits spécifiés aux notes 1 et 2 du présent chapitre :	10%	5%	513.11	Oxygène	lb.
				513.12	Azote	lb.
				513.13	Hydrogène et gaz rares	lb.
				513.21	Chlore	lb.
				513.29 a)	Autres éléments chimiques	lb.
				513.31	Acide chlorhydrique et acides chlorosulfoniques	lb.
				513.32	Anhydride sulfureux	lb.
				513.33	Acide sulfurique; oléum	lb.
				513.34	Acide nitrique; acides sulfonitriques	lb.
				513.391	Anhydride carbonique	lb.
				513.392	Oxyde nitreux	lb.
				513.38 b)	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes	lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
28.01/58 (suite)				513.4	Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfurés des métalloïdes	lb.
				513.5	Oxydes métalliques du genre de ceux utilisées principalement dans les peintures.	lb.
				513.61	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque).	lb.
				513.62	Hydroxyde de sodium (soude caustique).	lb.
				513.65	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine).	lb.
				513.7 c)	Autres bases inorganiques et oxydes métalliques.	lb.
					Autres produits chimiques inorganiques :	
				514.241	Sulfate de cuivre	lb.
				514.242	Sulfate d'aluminium	lb.
				514.249	Autres sulfates (y compris les aluns) et les persulfates.	lb.
				514.28	Carbonate neutre de sodium (cendres sodiques)	lb.
				514.4 d)	Autres sels et persels métalliques des acides inorganiques.	lb.

20.01/53 (suite)			514.9	Autres produits chimiques, non classés ailleurs. lb.
			515.0	Matières radioactives et produits associés. lb.

Notes du tableau :

- a) Recouvre les nos. 513.22, 513.23, 513.24, 513.25, 513.26 et 513.27.
 b) Recouvre les nos. 513.35, 513.36, 513.37 et 513.39 (autres que l'anhydride carbonique et l'oxyde nitreux).
 c) Recouvre les nos. 513.63, 513.64, 513.66, 513.67, 513.68 et 513.69.
 d) Recouvre les nos. 514.1, 514.2, (autres que les sulfates et persulfates) et 514.3.

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes :

1. Le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :
- a) des composés organiques de constitution chimique définie, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) Des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exception des mélanges d'isomères (autres que les stéroisomères), des hydrocarbures acycliques, saturés ou non saturés (chapitre 27);
 - c) les produits suivants, que leur constitution chimique soit définie ou non :
 - i) Lactophosphatés;
 - ii) Lécithines et autres phosphoaminolipides;
 - iii) Acides nucléiques;
 - iv) Provitamines et vitamines naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrés naturels), leurs dérivés utilisés principalement comme vitamines, et leurs mélanges mutuels même en solutions quelconques;
 - v) Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones;
 - vi) Enzymes;
 - vii) Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs éthers, esters, et autres dérivés;
 - viii) Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, éthers, esthers et autres dérivés;

- ix) éthers et esters du sucre, et leurs sels;
 - x) Antibiotiques; et
 - xi) Paraformaldéhyde.
- d) solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b), ou c) ci-dessus;
- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, colorante ou odoriférante afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- h) les sels de diazonium mis au type, les arylides mis au type, utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour colorants azoïques mis au type.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les produits relevant de la position 15.04 ainsi que la glycérine (no. 15.11);
 - b) L'alcool éthylique (nos. 22.08 ou 22.09);

- c) Le méthane et le propane (no. 27.11);
- d) Les composés du carbone mentionnés aux notes 1 et 2 du chapitre 28;
- e) L'urée (nos. 31.02, ou 31.05, selon le cas);
- f) Les matières colorantes d'origine végétale ou animale (no. 32.04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, les produits des types dits agents de blanchiment optique fixables sur fibre et l'indigo naturel (no. 32.05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (no. 32.09);
- g) La méthaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm³ (no. 36.06);
- h) Les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du no. 38.17; les produits enrivoires conditionnés dans les emballages de vente au détail, compris dans le no. 38.19;
- i) Les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (no. 90.01).

3 à 7. Omiss.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
29.01/45	Produits chimiques organiques et autres produits mentionnés à la note 1 du présent chapitre.					
29.00.1	Composés organiques de l'arsenic.	exemption	exemption	512.82		lb.
29.00.2	Composés hétérocycliques acides nucléiques.	exemption	exemption	512.85		lb.
29.00.3	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés essentiellement comme hormones; autres stéroïdes utilisés essentiellement comme hormones.	exemption	exemption	541.5		lb.
29.00.4	Quinine et tous autres alcaloïdes et leurs sels dérivés de l'écorce de cinchona, à l'exclusion de la quinine combinée avec d'autres médicaments.	exemption	exemption	541.41		lb.
29.00.5	Antibiotiques	exemption	exemption	541.3		lb.
29.00.6	Paludrine (ou chlorhydrate de la p-chlorophényl-1 isopropyl-5 biguanide)	exemption	exemption	512.751		lb.
29.00.9	Autres	10%	5%	512.1	Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	lb.

29.00.9 (suite)			512.29(a)	Alcools, phénols et phénols-alcools, autres que l'alcool éthylique et les alcools gras.	lb.
			512.3	Ethers, époxydes et acétals.	lb.
			512.4	Composés à fonction aldéhyde, cétone et quinone.	lb.
			512.5	Acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	lb.
			512.6	Esters inorganiques, leurs sels et dérivés.	lb.
			512.7(b)	Composés à fonction azotée, autres que la paludrine.	lb.
			512.88(c)	Composés organo-minéraux autres que les composés organiques de l'arsenic et hétérocycliques et les acides nucléiques.	lb.
			512.9	Autres produits chimiques organiques.	lb.

29.00.9 (suite)				541.49 Autres alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés. lb.	
			541.1 Vitamines et provi- tamines. lb.		
			541.61 Hétérosides et leurs dérivés. lb.		

a) Recouvre les numéros 512.21, 512.22, 512.23, 512.27, 512.28.

b) Recouvre l'ensemble des composés du numéro 512.7 à l'exception de la paludrine.

c) Recouvre l'ensemble des composés du numéro 512.8, à l'exception des produits énumérés aux nos. 512.82 et 512.85.

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes.

1. Le terme médicaments, au sens du no. 30.03, doit être considéré comme s'appliquant :
- a) Aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques;
 - b) Aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.
- Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels que : aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons toniques, eaux minérales) ni aux produits des nos 30.02 et 30.04.

Pour l'application de ces dispositions et de la note 3, d), du chapitre, sont considérés :

- A) comme produits non mélangés :
- 1) Les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) Tous les produits relevant des chapitres 28 et 29;
 - 3) Les extraits végétaux simples du no. 13.03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
- B) comme produits mélangés :
- 1) Les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) Les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

- 3) Les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (no. 33.05);
 - b) Les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du no. 33.06;
 - c) Les savons ou autres produits du no. 34.01 additionnés de substances médicamenteuses.
3. Ne sont compris dans le no. 30.05 que :
- a) Les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales;
 - b) Les lamineuses stériles;
 - c) Les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire;
 - d) Les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le no. 30.02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages ;
 - e) Les réactifs pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) Les ciments et autres produits d'obturation dentaire;
 - g) Les →trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
30.01	Glandes et autres organes à usages opothératiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothératiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprise ailleurs.	exemption	exemption	541.62		lb.
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires.	exemption	exemption	541.63		lb.
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :					
30.03.1	Antibiotiques (par exemple, pénicilline, streptomycine et tyrocidine).	exemption	exemption	541.71		lb.
30.03.2	Sulfate de quinine, chlorhydrate de quinine et dichlorhydrate de quinine, et tous les alcaloïdes (ou leurs sels) dérivés de l'écorce des plantes du genre "Cinchona"; mais à l'exclusion de la quinine combinée avec d'autres médicaments.	exemption	exemption	541.72		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
30.03.3	Salvarsan (ou arsphénamine), paludrine (ou chlorhydrate de la p-chlorophényl-1 isopropyl-5 biguanide), atébrine (ou mépacrine ou chlorhydrate de mépacrine) pamaquine (ou plasmoquine ou naphthosté de pamaquine) et diphosphate d'aralène (ou diphosphate de chloroquine) et d'autres produits ou préparations du genre de ceux utilisés principalement dans le traitement du paludisme.					
30.03.4	Insuline	exemption	exemption	541.73		lb.
30.03.9	Autres	exemption	exemption	541.74		lb.
		25%	15%	541.75	Préparations vitaminées	lb.
				541.76	Huile de foie de morue	lb.
				541.79	Autres	lb.
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, simplices, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre	25%	15%	541.91		lb.

30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques	25%	15%	541.99	1b.
-------	---	-----	-----	--------	-----

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes.

1. Le no. 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au no. 31.05 :

A) Les produits ci-après :

- i) Le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3%;
- ii) Le nitrate d'ammonium, même pur;
- iii) Le sulfonitrate d'ammonium, même pur;
- iv) Le sulfate d'ammonium, même pur;
- v) Le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16%;
- vi) Le nitrate de calcium et de magnésium, même pur;
- vii) La cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25% imprégnée ou non d'huile;
- viii) L'urée, même pure;

B) Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).

C) Les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

- D) Les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes 1 A ii) ou 1 Aviii) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
2. Le no. 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au no. 31.05 :
- A) Les produits ci-après :
- i) Les scories de déphosphoration;
 - ii) Les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement;
 - iii) Les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - iv) Le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2%.
- B) Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);
- C) Les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
3. Le no. 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au no. 31.05 :
- A) Les produits ci-après :
- i) Les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
 - ii) Les salins de betteraves;
 - iii) Le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note 6 c);
 - iv) Le sulfate de potassium d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 52%;
 - v) Le sulfate de magnésium et de potassium, d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 30%;

- B) Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).
4. Les orthophosphates mono et diammoniques, même purs, et les mélanges de ces produits entre eux relèvent du no. 31.05.
5. Les teneurs limites données aux notes 1 A, 2 A et 3 A se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.
6. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Le sang de bétail du no. 05.15;
 - b) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes 1 A, 2 A, 3 A, et 4 ci-dessus;
 - c) Les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du no. 38.19; les éléments d'optique en chlorure de potassium (no. 90.01).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement.	exemption	exemption	271.1		tonne
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés :					
31.02.1	Sulfate d'ammonium, nitrate d'ammonium et urée	15 U.C. par tonne	10 U.C. par tonne	561.11	Sulfate d'ammonium	tonne
				561.12	Nitrate d'ammonium	tonne
				561.13	Urée	tonne
31.02.9	Autres	exemption	exemption	271.2	Nitrate de sodium naturel	tonne
				561.19	Autres	tonne
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.	exemption	exemption	561.21	Scories de déphosphoration	tonne
				561.29	Autres	tonne
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques.	exemption	exemption	271.4	Sels de potassium naturels bruts	tonne
				561.3	Autres	tonne

31.05	<p data-bbox="288 1110 463 1400">Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles ou autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.</p> <p data-bbox="430 985 456 1033">10%</p> <p data-bbox="430 850 456 879">5%</p> <p data-bbox="430 685 456 753">561.9</p> <p data-bbox="423 318 443 376">tonne</p>
-------	--

CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX: TANINS ET LEURS DERIVES; MATIERES COLORANTES,
COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCREs

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répertoriés aux spécifications des nos 32.04 ou 32.05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme lumino-phores (no. 32.07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du no. 32.09;
 - b) Les tannates et autres dérivés tanniques :
 - i) des produits des nos. 35.01 à 35.04;
 - ii) des provitamines, vitamines, hormones, enzymes, hétérosides et alcoolofides végétaux (et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés) et antibiotiques du chapitre 29.
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes axoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le no. 32.05.
3. Sont considérées comme rentrant également dans les nos. 32.05, 32.06 et 32.07, les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées

- à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au no. 32.09.
4. Les solutions (autres que les colloïdions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39.01 à 39.06 doivent être considérées comme comprises dans le no. 32.09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50% du poids de la solution.
5. Au sens du présent chapitre, les termes matières colorantes ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du no. 32.09, ne sont considérées comme feuilles pour le marquage au fer que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
- a) Des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
- b) Des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
32.01	Extraits tannants d'origine végétale.	15%	10%	532.4		lb.
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	15%	10%	532.5		lb.
32.03	Produits tannants organiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même mélangées de produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	15%	10%	532.3		lb.
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale.	15%	10%	532.11 532.12 532.19	Extraits de campêche Extraits de fustet Autres	lb. lb. lb.

32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibres; indigo naturel.	15%	10%	531.01	1b.
32.06	Laques colorantes	15%	10%	531.02	1b.
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores."	15%	10%	533.1	1b.
32.08	Pigments opacifiants et couleurs préparées, compositions vitri-fiables, lustres, liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autre verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :				
32.08.1	Fritte de verre.	exemption	exemption	533.311	1b.
32.08.9	Autres.	15%	10%	533.319	1b.

32.09	<p>Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures, pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; peintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :</p>	15%	10%	533.321	lb.
32.09.1	Peintures à l'eau.	15%	10%	533.321	lb.
32.09.9	Autres	25%	15%	533.322 533.323 533.324	lb.
32.10	<p>Couleurs pour la peinture artistique; l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons,</p>			533.325 533.329	lb. lb.

32.10 (suite)	godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortissement comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires.	25%	15%	533.33	1b.
32.11	Siccatifs	25%	15%	533.34	1b.
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie.	25%	15%	533.35	1b.
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres.	exemption	exemption	533.2	1b.
32.13.1	Encres d'imprimerie.	25%	15%	895.91	1b.
32.13.9	Autres				

CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RESINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU
DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés"), pour la fabrication des boissons, du no. 22.09;
 - b) Les savons et les autres produits du no. 34.01;
 - c) L'essence de térébenthine et les autres produits du no. 38.07.

2. Le no. 33.06 doit être considéré comme s'étendant :
 - a) aux désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés;
 - b) aux produits même non mélangés (autres que ceux du no. 33.05) propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette ou comme cosmétiques ou comme désodorisants de locaux et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes.	30%	20%	551.11	Huile de bay	lb.
				551.12	Huile de girofle	lb.
				551.13	Huile de pamplemousse	lb.
				551.14	Huile de citron	lb.
				551.15	Huile de lime	lb.
				551.16	Huile d'orange	lb.
				551.17	Huile de muscade	lb.
				551.18	Huile de piment	lb.
				551.19	Autres	lb.
33.02	Sous-produits terpéniques résiduaux de la déterpénéation des huiles essentielles.	25%	20%	551.21		lb.
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération.	25%	20%	551.22		lb.

33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.	25%	20%	551.23	lb.
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.	25%	20%	551.24	lb.
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés, et cosmétiques préparés	70%	60%	553.01	gal.
33.06.1	Rhum de bay				
33.06.2	Shampooing, pâte et poudre dentifrice (y compris les poudres et les savons à dentiers)	35%	25%	553.02	lb.
				553.03	lb.
				553.04	lb.

33.06.9	Autres	55%	45%	553.05 553.06 553.07 553.08 553.09	Parfums et eaux de toilette Cosmétiques et autres produits pour l'entretien et les soins de la peau Préparations pour manucures Produits capillaires (à l'exclusion du shampooing) Autres	L. oz. lb. lb. lb. lb.
---------	--------	-----	-----	--	---	--

CHAPITRE 34

SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES,
 PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS
 D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET "CIRES"
 POUR L'ART DENTAIRE

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les composés isolés de constitution chimique définie;
 - b) Les dentifrices, les crèmes à raser et les shampooings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (no. 33.06).
2. Le no. 34.01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le no. 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. Les termes huiles de pétrole ou de schistes, employés dans le libellé du no. 34.03, s'entendent des produits définis à la note 3 du chapitre 27.
4. Les termes cires préparées non émulsionnées et sans solvant employés dans le libellé du no. 34.04 doivent être considérés comme s'appliquant seulement :
 - A) aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles;
 - B) aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles;

c) aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.

Le no. 34.04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas :

- a) les cires du no. 27.13
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
34.01	Savons; produits tensio-actifs organiques et préparations à l'usage de savons, qu'elles se présentent en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains, contenant ou non du savon.	30%	20%	554.11	Savon de ménage	lb.
				554.12	Savon de toilette	lb.
				554.19	Autres	lb.
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon.	30%	20%	554.2		lb.
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage et le graissage des cuirs et d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	10%	5%	332.521	Huiles lubrifiantes	gal.
				332.529	Autres	lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant.	10%	5%	599.71		lb.
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustique, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du no 34.04	25%	15%	554.31 554.32 554.39	Cirages et crèmes pour chaussures Encaustiques Autres	lb. lb. lb.
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires.	25%	15%	899.311 899.319	Bougies, chandelles et cierges Autres	lb. lb.
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour amusement des enfants; compositions du genre de celles dites "cires pour l'art					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
34.07.1	dentaire" présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires. Pâtes à modeler Autres	25%	15%	599.911		lb.
34.07.9		15%	10%	599.919		lb.

CHAPITRE 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; COLLES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les matières protéiques présentées comme médicaments (no. 30.03);
 - b) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).
2. Le terme "dextrine" employé dans le libelle du no. 35.05 doit être considéré comme s'appliquant aux produits provenant de la dégradation des amidons et féculles, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur la matière sèche, égale ou inférieure à 10%

Les produits de l'espèce d'une teneur supérieure relèvent du no. 17.02.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.	10%	5%	599.53		lb.
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.	10%	5%	599.54		lb.
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide.	10%	5%	599.55		lb.
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau traitée ou non au chrome.	10%	5%	599.56		lb.
35.05	Dextrines et colles de dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculle.	10%	5%	599.57		lb.

355.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colle, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.	25%	15%	599.59	1b.
--------	---	-----	-----	--------	-----

CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES
PYROPHORIQUES; MATIERES INFLAMMABLES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas de produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la note 2 a) ou 2 b), ci-dessous.
2. Le no. 36.08 doit être considéré comme comprenant uniquement :
 - a) La métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) Les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm³;
 - c) Les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
36.01	Poudres à tirer.	15%	10%	571.11		lb.
36.02	Explosifs préparés.	15%	10%	571.12		lb.
36.03	Mèches; cordeaux détonnants.	15%	10%	571.21		lb.
36.04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs;	15%	10%	571.22		lb.
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrèles et similaires).					
36.05.1	Fusées paragrèles et similaires et pétards.	45%	35%	571.31		lb.
36.05.9	Autres	60%	30%	571.39		lb.
36.06	Allumettes					
36.06.1	En boîtes de 60 allumettes ou moins.	5 U.C. par grosse de boîtes	4 U.C. par grosse de boîtes	899.321		grosse de boîtes
36.06.2	En boîtes de plus de 60 allumettes.	5 U.C. pour 8640 allumettes	4 U.C. pour 8640 allumettes	899.322		grosse de boîtes

36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes.	35%	25%	599.93	lb.
36.08	Articles en matières inflammables.	35%	25%	899.33	lb.

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes.

1. Ce chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.
2. Le no. 37.08 comprend uniquement :
 - a) Les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc.;
 - b) Les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

Sont exclus du no. 37.08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu.	30%	20%	862.41		lb.
37.02.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes.	30%	20%	862.42		lb.
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés.	30%	20%	862.43		lb.
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs.	30%	20%	862.44		lb.
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules Perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives.	30%	20%	862.45		lb.

37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs.	0,2 U.C. par 100 ft.	0,15 U.C. par 100 ft.	863.01	ft.
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs.	0,2 U.C. par 100 ft.	0,15 U.C. par 100 ft.	863.09	ft.
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair.	30%	20%	862.3	lb.

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) Le graphite artificiel (no. 38.01);
 - 2) Les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés dans des formes ou emballages prévus au no. 38.11;
 - 3) Les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (no. 38.17);
 - 4) Les produits visés dans les notes 2 a), 2 c), 2 d), et 2 f), ci-après;
 - b) Les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires du genre de ceux utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (qui relèvent généralement du no. 21.07).
 - c) Les médicaments (no. 30.03).
2. Doivent être considérés comme compris dans le no. 38.19, et non dans une autre position du Tarif :
 - a) Les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieure à 2,5 g;
 - b) Les huiles de fusel;

- c) Les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) Les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- e) Les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours;
- f) Les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire;
- g) Les éléments chimiques du chapitre 28 (silicium et sélénium, notamment) dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, polis ou non, revêtus ou non d'une couche épitaxiale uniforme.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile.	10%	5%	599.72		lb.
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé.	10%	5%	599.73		lb.
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées.	10%	5%	599.92		lb.
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.	10%	5%	521.3		lb.
38.05	Tall oil (<u>résine liquide</u>).	10%	5%	599.61		gal.
38.06	Lignosulfites.	10%	5%	599.62		lb.
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin.	10%	5%	599.63		gal.

38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les sommes esters du no. 39.05; essence de résine et huiles de résine.	10%	5%	599.64	lb.
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du no. 38.13); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone.	10%	5%	599.65	gal.
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels.	10%	5%	599.66	lb.
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mâches et bougies soufrés et papiers tus-mouches.	10%	5%		

38.11.1	Désinfectants et produits analogues dans des formes ou emballages de vente au détail.	10%	5%	599.21		lb.
38.11.9	Autres	15%	10%	599.22	Insecticides	lb.
				599.23	Fongicides	lb.
				599.24	Herbicides	lb.
				599.29	Autres	lb.
38.12	Parentés préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.	10%	5%	599.74		lb.
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.	10%	5%	599.94		lb.

38.14	Préparations antiédémateuses, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales.	25%	15%	599.75	lb.
38.15	Compositions dites accélérateurs de vulcanisation.	10%	5%	599.76	lb.
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.	10%	5%	599.77	lb.
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs, grenades et bombes extinctrices.	exemption	exemption	599.78	lb.
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.	10%	5%	599.95	lb.
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:				

38.19 (suite)	produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.	10%	5%	662.33 599.99	Ciments ou mortiers réfractaires Autres	cwt. lb.
------------------	---	-----	----	------------------	---	-------------

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

CHAPITRE 39

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes :

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les feuilles pour le marquage au fer, du no. 32.09;
 - b) Les cires artificielles (no. 34.04);
 - c) Le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
 - d) Les articles de sellerie et de bourrellerie (no. 42.01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du no. 42.02;
 - e) Les ouvrages de sparterie et de vannerie (chapitre 46);
 - f) Les produits relevant de la Section XI (Matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - g) Les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la Section XII;

- h) Les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le no. 71.16;
- i) Les articles de la Section XVI (Machines et appareils, matériel électrique);
- k) Les parties et pièces détachées du matériel de transport de la section XVII;
- l) Les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du chapitre 90;
- m) Les articles du chapitre 91 (Horlogerie et notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie);
- n) Les instruments de musique, leurs parties et autres articles du chapitre 92;
- o) Les meubles et leurs parties (chapitre 94);
- p) Les articles du chapitre 96 (Brosserie);
- q) Les articles du chapitre 97 (Jeu, Jouets et engins sportifs);
- r) Les boutons, les fermetures à glissière, les porte-plume, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarettes, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.
2. On ne considère comme rentrant dans les nos 39.01 et 39.02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous :
- a) Les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles;
- b) Les silicones;
- c) Les résols, le polyisobutylène liquide et les polymères artificiels similaires de polymérisation ou de polycondensation.
3. On ne considère comme rentrant dans les nos. 39.01 à 39.06 inclns que les produits présentés sous les formes suivantes :
- a) Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions;

- b) Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler);
- c) Monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm; tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autres ouvraison;
- d) Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au no. 51.02 par la note 4 du chapitre 51), même imprimées ou autrement ouvrées en surface, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état.
- e) Déchets et débris d'ouvrages.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkyles, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)					
39.01.1	Plaques, feuilles, pellicules bandes ou lames, présentant le caractère d'articles prêts à l'usage.	30%	20%	581.11		lb.
39.01.2	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames.	15%	10%	581.12		lb.
39.01.9	Autres.	exemption	exemption	581.19		lb.
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyles, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)					

39.02.1	Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, présentant le caractère d'articles prêts à l'usage.	30%	20%	581.21	lb.
39.02.2	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames.	15%	10%	581.22	lb.
39.02.9	Autres	exemption	exemption	581.29	lb.
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.); fibre vulcanisée.				
39.03.1	Plaques feuilles, pellicules bandes ou lames, présentant le caractère d'articles prêts à l'usage.	30%	20%	581.311	lb.
				581.321	lb.
				581.312	lb.
39.03.2	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames.	15%	10%	581.322	lb.
				581.319	lb.
39.03.9	Autres	exemption	exemption	581.329	lb.

39.04	Matières albuminoïdes durcies (cassine durcie, gélatine durcie, etc.).						
39.04.1	Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, présentant le caractère d'articles prêts à l'usage.	30%	20%	581.911			lb.
39.04.2	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames.	15%	10%	581.912			lb.
39.04.9	Autres.	exemption	exemption	581.919			lb.
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gomes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gomes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.).						
39.05.1	Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, présentant le caractère d'articles prêts à l'usage.	30%	20%	581.921			lb.
39.05.2	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames.	15%	10%	581.922			lb.

39.05.9	Autres	exemption	exemption	581.929		lb.
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide aigüinique, ses sels et ses esters; linoxyne.	30%	20%	581.991		lb.
39.06.1	Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, présentant le caractère d'articles prêts à l'usage.	15%	10%	581.992		lb.
39.06.2	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames.	exemption	exemption	581.999		lb.
39.06.9	Autres.					
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus.	30%	20%	893.01	Tables ou ustensiles de cuisine	lb.
				893.02	Articles sanitaires et articles de toilette	lb.
				893.03	Appareils d'éclairage	lb.
				893.04	Vêtements et accessoires du vêtement	lb.
				893.09	Autres	lb.

CHAPITRE 40
CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES
EN CAOUTCHOUC

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination caoutchouc s'entend, dans toutes les sections du Tarif où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la section XI :
 - a) Les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée, (à l'exception des courtoies transporteuses ou de transmission en bonneterie caoutchoutée figurant du no. 40.10), ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus;
 - b) Les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, imperméabilisés par une enduction intérieure avec du caoutchouc (no. 59.15);
 - c) Les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du no. 40.10) :
 - i) D'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 g ou
 - ii) D'un poids au m² supérieur à 1.500g et contenant en poids plus de 50% de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce;
 - d) Les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50% de matières textiles ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce;

- e) Les tissus non tissés imprégnés ou revêtus de caoutchouc ou comportant du caoutchouc comme liant, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles en ces tissus;
- f) Les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce. Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes formées d'une ou plusieurs couches de tissus et d'une ou plusieurs couches de caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire, de même que articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes, relèvent du présent pour autant que la matière textile ne serve que de support.
3. Sont également exclus du présent chapitre :
- a) Les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;
- b) Les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du chapitre 65;
- c) Les parties et pièces détachées en caoutchouc durci pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la section XVI;
- d) Les articles repris aux chapitres 90, 92, 94 et 96;
- e) Les articles repris au chapitre 97 (autres que les gants de sport et les articles visés au no. 40.11);
- f) Les boutons, les porte-plume, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.
4. Dans la note 1 du présent chapitre et dans le libellé des nos. 40.02, 40.05 et 40.06, la dénomination caoutchouc synthétique doit être considérée comme s'appliquant :
- a) A des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre, et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la réification),

des substances qui, à une température comprise entre 18° et 29° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

Ces matières comprennent notamment le cis-polyisoprène, (IR), le polybutadiène (BR), le polychlorobutadiène (CR), le polybutadiène-styrène (SBR), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (MCR), le polybutadiène-acrylonitrile (MBR) le caoutchouc butyle (IIR);

b) Aux thioplaestes (TM);

c) Au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques artificielles, au caoutchouc naturel dépolymérisé et aux mélanges de substances synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si tous les produits mentionnés ci-dessus satisfont aux conditions de vulcanisation, d'élasticité et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Les numéros 40.01 et 40.02 doivent être considérés comme ne comprenant pas :

a) Le latex naturel ou synthétique (même pré-vulcanisés) additionnés d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation, de matières de charge inertes ou actives, de plastifiants, de matières colorantes (autres que les matières colorantes simplement destinés à faciliter leur identification) ou d'autres substances; toutefois, les latex simplement stabilisés ou concentrés et le latex thermo-sensibilisé et le latex positif, restent compris dans les nos. 40.01 ou 40.02, suivant le cas;

b) Le caoutchouc auquel, avant coagulation, a été ajouté du noir de carbone (additionné ou non d'huiles minérales) ou de l'anhydride silicique (additionné ou non d'huiles minérales) ainsi que le caoutchouc auquel après coagulation ont été ajoutées des substances de toutes espèces; ou

- c) Les mélanges des produits visés à la note 1 du présent chapitre, additionnés ou non d'autres substances.
6. Les fils nus de caoutchouc vulcanisés, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, rentrent dans le no. 40.08.
 7. Le no. 40.10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit, recouvert ou stratifié avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.
 8. Au sens du no. 40.06, le latex prévulcanisé est assimilé au latex non vulcanisé.
 Au sens des nos 40.07 à 40.14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommés naturelles analogues, le factice pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.
 9. Par plaques, feuilles et bandes, au sens des nos. 40.05, 40.08 et 40.15 on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état) mais qui n'ont pas subi d'autre ouraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).
 Quant aux profilés, bâtons et tubes des nos. 40.08 et 40.15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouraison qu'un simple travail de surface.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
	<u>I. CAOUTCHOUC BRUT</u>					
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel; balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues.	exemption	exemption	231.1		lb.
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles.	exemption	exemption	231.2		lb.
40.03	Caoutchouc régénéré.	exemption	exemption	231.3		lb.
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci.	exemption	exemption	231.4		lb.

40.05	II. CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits "mélanges-maîtres", constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non-vulcanisé, auquel a été ajouté avant ou après la coagulation soit du noir de carbone (additionné ou non d'huiles minérales), soit de l'anhydride silicique (additionnée ou non d'huiles minérales) sous quelque forme que ce soit.	10%	5%	621.01	lb.	
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc), naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)		10%	5%	621.02	lb.	

40.11.9 (suite)	629.135	Pour motocycles	Nb.
	629.139	Autres	Nb.
		Chambres à air :	
	629.141	Pour aérodynes	Nb.
	629.142	Pour tracteurs	Nb.
	629.143	Pour véhicules routiers & moteurs	Nb.
	629.144	Pour esaiens autobus et ravalettes	Nb.
	629.145	Pour motocycles	Nb.
	629.149	Autres	Nb.
	629.15	<u>Flaps</u>	Nb.
40.12			
		Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.	
	25%	15%	629.3

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE,
DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 41

PEAUX ET CUIRS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (nos 05.05 ou 05.06);
 - b) Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos. 05.07 ou 67.01, selon le cas);
 - c) Les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (chapitre 43).
Rentrent toutefois dans le no. 41.01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul - persianer, breitschvantz et similaires --, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux du Yémen, de Chine, de Mongolie et du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.
2. L'expression suir artificiel ou reconstitué, dans toutes les sections du tarif où elle est employée, s'entend des matières reprises au no. 41.10.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées.	exemption	exemption	211.1	Peaux de bovins (à l'exclusion des peaux de veaux) et peaux d'équidés.	lb.
				211.2	Peaux de veaux	lb.
				211.4	Peaux de caprins	lb.
				211.6	Peaux lainées d'ovins	lb.
				211.7	Peaux épilées d'ovins	lb.
				211.9	Autres	lb.
				611.3	Peaux de veaux	lb.
				611.4	Autres	lb.
				611.91		lb.
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus.	10%	5%			
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos. 41.06 à 41.08 inclus.	10%	5%			

41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos. 41.06 à 41.08 inclus.	10%	5%	611.92	lb.
41.05	Peaux x préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos. 41.06 à 41.08 inclus.	10%	5%	611.99	lb.
41.06	Cuir et peaux chamoisés.	10%	5%	611.93	lb.
41.07	Cuir et peaux parcheminés.	10%	5%	611.94	lb.
41.08	Cuir et peaux vernis ou imitation de cuirs vernis; cuirs métallisés.	10%	5%	611.95	lb.
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.	exemption	exemption	211.8	lb.
41.10	Cuir artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défilé ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées.	10%	5%	611.2	lb.

CHAPITRE 42

OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE;
MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (no 30.05);
 - b) Les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties artérielles en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (nos. 43.03 ou 43.04 selon le cas);
 - c) Les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la section XI;
 - d) Les articles du chapitre 64;
 - e) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
 - f) Les fouets, cravaches et autres articles du no. 66.02;
 - g) Les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (nos. 92.09 ou 92.10);
 - h) Les meubles et leurs parties (chapitre 94);
 - i) Les articles du chapitre 97 (jouets, jeux et engins sportifs);
 - k) Les boutons, boutons de manchettes, etc. du no. 98.01 ou du chapitre 71.

2. Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, relèvent du no. 42.03.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
42.01	Articles de sellerie et de tous animaux (selles, harnais, colliers, traits genouillères, etc.), en toutes matières.	30%	20%	612.2		lb.
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux sacs de voyage, sacs à dos), sacs à provision, sacs à main, sacoches, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, troussees de toilette, troussees à outils, blagues à tabac, étuis, gaines, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus.	45%	35%	831.01 831.02 831.09	Articles de voyage Sacs à main Autres	Nb. Nb. lb.

42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué.	45%	35%	841.31	Gants	douz. prs.
42.04	Articles en cuir naturel, ou reconstitué, à usages techniques.	7 1/2%	5%	841.32	Autres vêtements	lb.
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, ou reconstitué.	45%	35%	841.39	Autres	lb.
42.06	Ouvrages en boyaux boudruches, vessies ou tendons.	25%	15%	612.1		lb.
				612.9		lb.
				899.91		lb.

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du no. 43.01, le terme pelleteries, dans toutes les sections du Tarif où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos. 05.07 ou 67.01 selon le cas);
 - b) Les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la note 1, c) du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre;
 - c) Les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (no. 42.03);
 - d) Les articles du chapitre 64;
 - e) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
 - f) Les articles du chapitre 97 (jeux, jouets et articles de sport).
3. On considère comme nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, au sens du no. 43.02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites allongées) assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles de croix ou de trapèzes, sans adjonction d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles, relèvent du no. 43.03.

4. Rentrent dans les nos. 43.03 ou 43.04 selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toute sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Pour l'application du tarif, l'expression "pelleteries factices" s'entend des imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage (rubrique n° 58.04 par exemple).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
43.01	Pelleteries brutes.	exemption	exemption	212.0		lb.
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes, non cousus.	10%	5%	613.0		lb.
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	45%	35%	842.011	Gants	douz. pro.
				842.012	Autres vêtements	lb.
				842.013	Sacs à main	nb.
				842.019	Autres	lb.
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non.	45%	35%	842.021	Gants	douz. pro.
				842.022	Autres vêtements	lb.
				842.023	Sacs à main	nb.
				842.029	Autres	lb.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE;
OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires (no. 12.07);
 - b) Les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (no. 13.01);
 - c) Les charbons activés (no. 38.03);
 - d) Les articles relevant du chapitre 46;
 - e) Les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
 - f) Les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (chapitre 66);
 - g) Les ouvrages repris au no. 68.09;
 - h) La bijouterie de fantaisie du no. 71.16;
 - ij) Les articles de la section XVII, notamment les pièces de charonnage;
 - k) Les articles du chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pondules et d'appareils d'horlogerie;
 - l) Les instruments de musique et leurs parties (chap. 92);
 - m) Les parties et pièces détachées d'armes (no. 93.06);
 - n) Les meubles et leurs parties (chapitre 94);
 - o) Les articles du chapitre 97 (par exemple les jeux, jouets et engins sportifs);
 - p) Les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du chapitre 98.

2. On entend par bois dits améliorés les pièces de bois massif ou constituées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
3. Pour l'application des nos. 44.19 à 44.28 inclus, les articles en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.
4. Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le no. 44.25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la lame ou la partie travaillante desdits outils.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures.	15%	10%	241.1		cwt.
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré.	10%	5%	241.2		cwt.
44.03	Bois bruts, même écorés ou simplement dégrossis.	10%	5%	242.1	Bois de trituration	ab. ft.
				242.21	Bois de conifères, pour sciage ou placage	cb. ft.
				242.31	Bois autres que de conifères, pour sciage ou placage	cb. ft.
				242.4	Bois de mines	cb. ft.
				242.9	Autres	cb. ft.
44.04	Bois simplement équarris.	10%	5%	242.22	Bois de conifères	cb. ft.
				242.32	Autres	cb. ft.
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.					

		3 U.C. par 1 000 b. ft.	1 U.C. par 1 000 b. ft.			
44.05.1	De conifères.			243.21		b. ft.
44.05.2	Autres	25%	15%	243.311	Cèdre des Caraïbes (cedrela odorata)	b. ft.
				243.312	Ebène vert	b. ft.
				243.313	Acajou	b. ft.
				243.314	Mora	b. ft.
				243.319	Autres	b. ft.
44.06	Pavés en bois.	25%	15%	631.81		lb.
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées.	10%	5%	243.1		b. ft.
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.					
44.09.	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois de trituration en copeaux ou en particules copeaux de bois de types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides.	10%	5%	631.82		lb.
		25%	15%	631.83		lb.

44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires.	25%	15%	631.84	lb.
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures.	25%	15%	631.85	lb.
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois.	25%	15%	631.86	lb.
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.:				
44.13.1	De conifères.	3 U.C. par 1 000 b.ft.	1 U.C. par 1 000 b.ft.	243.22	b.ft.
44.13.2	Autres	20%	15%	243.321	b.ft.
					Cèdre des Caraïbes (cedrela odorata).
				243.322	Ebène vert
				243.323	Acajou
				243.324	Mora
				243.329	Autres

44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 5 mm; feuilles de placage en bois, d'une épaisseur égale ou supérieure à 5 mm.	20%	15%	631.1	cub.ft.
44.15	Bois plaqués ou contreplaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés.	20%	15%	631.21	cub.ft.
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.	45%	35%	631.22	cub.ft.
44.17	Bois dits améliorés en panneaux, planches, blocs et similaires.	20%	15%	631.41	lb.
44.18	Bois dits artificiels ou reconstitués, formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.	20%	15%	631.42	lb.
44.19	Baquettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.	45%	35%	631.87	lb.

44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.	45%	35%	632.71	lb.
44.21.	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois.	25%	15%	632.1	lb.
44.22	Futaillies, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du no. 44.08.	10%	5%	632.2	lb.
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour batiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois.	45%	35%	632.41	Constructions et parties démontables ext.
44.24	Ustensiles de ménage en bois.	45%		632.49	Autres ext;
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de broses, manches de balais et de brosses, en bois, formes pour bottes et chaussures, en bois.	45%	35%	632.72	lb.

44.25.1	Outils, montures et manches d'outils.	10%	5%	632.811	lb.
44.25.9	Autres.	45%	35%	632.819	lb.
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné.	10%	5%	632.82	lb.
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets.	45%	35%	632.73	lb.
44.28	Autres ouvrages en bois :				
44.28.1	Bardeaux.	1,25 U.C. pour 1000	0,5 U.C. pour 1000	632.891	lb.
44.28.9	Autres	45%	35%	632.899	lb.

CHAPITRE 45

LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
 - b) Les coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
 - c) Les articles du chapitre 97 (par exemple les jeux, jouets et engins sportifs).
2. Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du no. 45.02.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.	exemption	exemption	244.01		lb.
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	10%	5%	244.02		lb.
45.03	Ouvrages en liège naturel	25%	15%	633.011 633.019	Bouchons Autres	lb. lb.
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.:					
45.04.1	Liège aggloméré.	15%	10%	633.021		lb.
45.04.2	Ouvrages en liège aggloméré.	25%	15%	633.022 633.029	Bouchons Autres	lb. lb.

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPALTERIE ET DE VANNERIE

Notes

1. Sont considérés notamment comme matières à tresser : la paille, les brins d'osier ou de saule, les jones, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiels naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du chapitre 51.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (no. 59.04);
 - b) Les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 ou 65;
 - c) Les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87);
 - d) Les meubles et leurs parties (chapitre 94).
3. Sont considérés comme matières à tresser parallélisées, au sens du no. 46.02, les articles constitués par des tiges ou fibres juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes.	25%	15%	899.21	lb.
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillassons pour bouteilles.	45%	35%	657.81 657.89	lb. lb.
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos. 46.01 ou 46.02; ouvrages en luffa.	45%	35%	899.221 899.229	Nb. lb.

SECTION X
MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER: PAPIER ET SES APPLICATIONS
CHAPITRE 47
MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
47.01	Pâtes à papier.	exemption	exemption	251.2	Pâtes de bois mécaniques	lb.
				251.5	Pâtes autres que de bois	lb.
				251.51	Pâte de bagasse	lb.
				251.59	Autres	lb.
				251.6	Pâtes de bois chimiques de haute qualité, blanchies (dissolving pulp)	lb.
				251.71	Pâtes de bois à la soude et au sulfate écrues	lb.
				251.72	Pâtes de bois à la soude et au sulfate autres que celles du no. 251.6	lb.
				251.81	Pâtes de bois au bisulfite, écrues	lb.
				251.82	Pâtes de bois au bisulfite, autres que celles du no. 251.81	lb.
				251.9	Pâtes de bois mi-chimiques	lb.
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.	exemption	exemption	251.1		lb.

CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les feuilles pour le marquage au fer, du no. 32.09;
 - b) Les papiers parfumés ou enduits de fards (no. 33.06);
 - c) Les papiers imprégnés ou recouverts de savon (no. 34.01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (no. 34.02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc. sur supports d'ouate (no. 34.05);
 - d) Les papiers et cartons sensibilisés (no. 37.03);
 - e) Les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton (nos. 39.01 à 39.06), la fibre vulcanisée (no. 39.03) et les ouvrages en ces matières (no. 39.07);
 - f) Les articles du no. 42.02 (Articles de voyage, etc.);
 - g) Les articles du chapitre 46 (Ouvrages de sparterie et de vannerie);
 - h) Les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);
 - i.) Les abrasifs appliqués sur papier ou carton (no. 68.06) et le mica appliqué sur papier ou carton (no. 68.15); par contre, les papiers micacés relèvent du no. 48.07;
 - k) Les papiers et cartons sur lesquels ont été fixées extérieurement des feuilles de métal (section XV);
 - l) Les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (no. 92.10);
 - m) Les articles repris aux chapitres 97 ou 98 (Jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).

2. Sous réserve des dispositions de la note 3, on considère comme rentrant dans les nos. 48.01 et 48.02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de ces positions.
3. Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des nos. 48.01 à 48.07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans le Tarif.
4. Ne rentrent pas dans les nos. 48.01 à 48.07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
- a) En bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm;
 - b) En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 cm;
 - c) De forme autre que carrée ou rectangulaire.
- Sous réserve des dispositions de la note 3, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au no. 48.02.
5. On entend par papier de tenture et lincrusta, au sens du no. 48.11 :
- a) Le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes :
 - i) Comporter une ou deux marges avec ou sans repères;
 - ii) Pour les papiers sans marges : être colorisés, couchés, veloutés ou comporter des

- motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm et moins;
- b) Les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.
6. Rentrent notamment dans le no. 48.15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la note 7.
7. Relèvent notamment du no. 48.21 les cartes pour machines à statistique, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les mappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.
8. Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du chapitre 49.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
48.01	I - <u>PAPERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES</u> Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles.	25%	15%	641.1	Papier journal	lb.
				641.21	Papiers pour l'impression et l'écriture	lb.
				641.3	Papier et carton kraft	lb.
				641.4	Papier à cigarettes	lb.
				641.5	Autres	lb.
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).	30%	20%	641.7		lb.
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit cristal, en rouleaux ou en feuilles.	20%	15%	641.91		lb.
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	20%	15%	641.92		lb.

48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles.	20%	15%	641.93	lb.
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.	20%	15%	641.94	lb.
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indienne et similaires) ou imprimés (autres que ceux du no. 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles.	20%	15%	641.22	Papier pour l'impression et l'écriture lb.
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	exemption	exemption	641.95	Autres lb.
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.	exemption	exemption	641.96	lb.
		20%	15%	641.6	lb.

48.10	II - PAPIERS ET CARTONS DÉCOUPÉS EN VUE D'UN USAGE DÉTERMINÉ; OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON							
	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes.	30%	20%	642.91			1b.	
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies.	30%	20%	641.97			1b.	
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés.	25%	15%	657.41			sq. yd./lb.	
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires).	30%	20%	642.92			1b.	
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	30%	20%	642.21	Papier à lettre en blocs		1b.	
				641.22	Enveloppes		1b.	
				641.29	Autres		1b.	

48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.	30%	20%	642.931	Papier à lettre en boîtes, pochettes et présentations similaires.	lb.
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.	30%		642.932 642.933	Papier hygiénique Papiers en bobines pour machines à calculer et ordinateurs	lb. lb.
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires.	30%	20%	642.111 642.114 642.119 642.12	Sacs en papier Boîtes en carton Autres	lb. lb. lb. lb.
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.	30%	20%	642.31 642.39	Cahiers Autres	lb. lb.

48.19	Riquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées.	25%	15%	892.91	lb.
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.	10%	5%	642.94	lb.
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose.	30%	20%	642.991 642.992 642.993 642.999	lb. lb. lb. lb.
					Serviettes hygiéniques Pailles Cartes pour machines à calculer et ordinateurs Autres

CHAPITRE 49

ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent chapitre (chapitre 48);
 - b) Les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le chapitre 97;
 - c) Les gravures, estampes et lithographies originales (no. 99.02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du no. 99.04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du chapitre 99.
2. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du no. 49.01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentés sous une même couverture.
3. Rentrent également dans le no. 49.01 :
 - a) Les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leurs auteurs;
 - b) Les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;
 - c) Les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du no. 49.11.

4. Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des nos 49.01 et 49.02 et rentrent dans le no. 49.11.
5. On considère comme albums ou livres d'images pour enfants, au sens du no. 49.03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'essentiel et n'est pas sous la dépendance du texte.
6. Relèvent du no. 49.06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.
7. On entend par cartes postales illustrées, au sens du no. 49.09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuilletés isolés.	exemption.	exemption	892.11		lb.
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés.	exemption	exemption	892.2		lb.
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants.	exemption	exemption	892.12		lb.
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	exemption	exemption	892.3		lb.
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; Globes (terrestres ou célestes) imprimés.	exemption	exemption	892.13		lb.
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylo- graphiés.	exemption	exemption	892.92		lb

49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues.	exemption	exemption	892.931	Timbres poste, timbres fiscaux et analogues non oblitérés	lb.
49.07.1	Billets de banque; timbres-poste, timbres fiscaux et analogues non-oblitérés.			892.932	Billets de banque	lb.
49.07.9	Autres	30%	20%	892.939		lb.
49.08	Décalcomanies de tous genres.	35%	25%	892.41		lb.
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.	45%	35%	892.42		lb.
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	45%	35%	892.94		lb.

49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés.	exemption	exemption	892.991	lb.
49.11.1	Photographies, cartes, plans et diagrammes non encadrés.	exemption	15%	892.992	lb.
49.11.2	Imprimés publicitaires, calendriers et calendriers imprimés à effeuiller.	10%	25%	892.999	lb.
49.11.9	Autres	15%			

SECTION XI
MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. La présente section ne comprend pas :
- a) Les poils et soies de broserie (no. 05.02), les crins et déchets de crins (no. 05.03);
 - b) Les cheveux et les ouvrages en cheveux (nos. 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au no. 59.17;
 - c) Les produits végétaux du chapitre 14;
 - d) L'amiante (no. 25.24) et les articles en amiante et autres produits des nos. 68.13 or 68.14.
 - e) Les articles des nos. 30.04 or 30.05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.);
 - f) Les tissus sensibilisés du no. 37.03;
 - g) Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières plastiques artificielles (chapitre 39), ainsi que les tresses et tissus en ces mêmes articles (chapitre 46);
 - h) Les tissus, feutres et "tissus non tissés" imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc et les articles en ces produits, relevant du chapitre 40;
 - i) Les laines en peaux ou peaux laines (chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des nos. 43.03 or 43.04;

- k) Les articles en tissus visés aux nos. 42.01 or 42.02;
 - l) Les produits et articles du chapitre 48 (par exemple l'ouate de cellulose);
 - m) Les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues visés au chapitre 64;
 - n) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
 - o) Les résilles à cheveux (nos. 65.05 ou 67.04, selon le cas);
 - p) Les articles du chapitre 67;
 - q) Les fils, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (no. 68.06);
 - r) Les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chapitre 70);
 - s) Les articles du chapitre 94 (Meubles; articles de literie et similaires);
 - t) Les articles du chapitre 97 (Jouets, Jeux, etc.).
- 2.A) Les articles relevant des chapitres 50 à 57 inclus et contenant deux ou plusieurs textiles sont classés comme suit :
- a) Les produits contenant en poids plus de 10% au total de fibres textiles reprises au chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont classés dans ce chapitre et relèvent de la position afférente à celui des textiles de ce chapitre qui prédomine en poids;
 - b) Les autres produits sont classés comme articles du textile prédominant en poids.
- B) Pour l'application de ces règles :
- a) Les fils métalliques sont considérés pour leur poids total comme constituant un textile distinct; les fils de métal sont considérés comme un produit textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

- b) Lorsqu'une position se rapporte à plusieurs matières textiles (par exemple soie et bourre de soie, laine peignée et laine cardée, etc), celles-ci sont traitées comme constituant un seul textile;
- c) Il est fait abstraction des matières non textiles contenues dans les produits mélangés sauf dans le cas prévu au paragraphe B, a) ci-dessus.
- C) Les dispositions des paragraphes A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes 3 et 4 ci-après.
3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère dans la présente section comme ficelles, cordes et cordages les fils (simples, retors ou cablés) :
- a) De soie, de bourre de soie (schappe), ou de bourrette de soie d'un poids supérieur à 2 g par mètre (18.000 deniers);
- b) De fibres synthétiques (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 g par mètre (9.000 deniers);
- c) De chanvre et de lin;
- i) Polis ou glacés, dont le mètre au kg, multipliée par le nombre de fils constituante est inférieur à 7 000.
- ii) Non polis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 g par mètre
- d) De coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) D'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;
- f) Armés de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) Aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés ;
- b) Aux câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles ou encore aux multi filaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre;

- c) Au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en textiles synthétiques et artificiels et aux monofils du chapitre 51;
- d) Aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés, du no. 52.01; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A, f) ci-dessus;
- e) Aux fils de chenille et aux fils guipés du no. 58.07.
- 4.A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère comme conditionnés pour la vente au détail aux chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 les fils disposés :
- a) Sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de :
- i) 200 g pour le lin et la ramie;
 - ii) 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
 - iii) 125 g pour les autres textiles;
- b) En écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de :
- i) 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
 - ii) 125 g pour les autres textiles;
- c) En écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas :
- i) 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
 - ii) 125 g pour les autres textiles.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) Aux fils simples de tous textiles, exception faite :
 - i) Des fils simples de laine et de poils fins, écrus;
 - ii) Des fils simples de laine et de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2,000 m au kg;
- b) Aux fils écrus, retors ou câblés :
 - i) De soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation;
 - ii) Des autres textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux;
- c) Aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant 75 000 m et plus au kg en retors;
- d) Aux fils simples, retors ou câblés de tous textiles, présentés :
 - i) En écheveaux à dévidage croisé;
 - ii) Sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder).

5. On considère comme :

- a) Tissus à point de gaze, au sens du no. 55.07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un

demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle englobant la trame;

b) Talles et tissus à mailles nouées (filet) unis, au sens du no. 58.08, ceux qui présentent, sur toute la surface, une série unique de mailles régulières de même forme et de même grandeur, sans aucun dessin ni remplissage des mailles. Pour l'application de cette définition, on ne tient pas compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation de la maille.

6. Dans la présente section on considère comme confectionnés :

a) Les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) Les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (carzès) et couvertures;

c) Les articles dont les bords ont été ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisères, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés;

d) Les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

e) Les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus

grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).

7. Seuf dispositions contraires résultant du libellé même des positions, ne rentrent pas dans les chapitres 50 à 57 ou dans les chapitres 58 à 60 les articles confectionnés au sens de la note 6. Ne relèvent pas des chapitres 50 à 57 les articles repris aux chapitres 58 ou 59.

CHAPITRE 50
SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	exemption	exemption	261.1		lb.
50.02	Soie grège (non moulinée).	exemption	exemption	261.3		lb.
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés; bourre, bourrette et blouses).	exemption	exemption	261.2		lb.
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.11		lb.
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.12		lb.
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.13		lb.
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.14		lb.
50.08	Poils de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie.	20%	15%	651.15		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	4,5%	35%	653.11		sq.yd/lb.
50.10	Tissus de bourrette de soie	4,5%	35%	653.12		sq.yd/lb.

CHAPITRE 51

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

Notes

1. Dans toutes les sections du Tarif ils sont utilisés, les termes fibres textiles synthétiques et artificielles s'entendent de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
 - a) Par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques;
 - b) Par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.) tels que rayonne viscosse, rayonne acétate, rayonne cupro-ammoniacale (cupra) et fibres d'alginates.
2. Le no. 51.01 ne comprend pas le câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du chapitre 56.
3. Ne sont pas considérés comme fils continus les fils dits rompus, constitués par des fibres dont la plupart ont été brisées par passage à travers un dispositif mécanique approprié (chapitre 56).
4. Les monofils en matières textiles synthétiques et artificielles, dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 1 mm, sont classés :
 - Au no. 51.01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers);
 - Au no 51.02 dans le cas contraire.
 Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1mm relèvent du chapitre 39.

Les lames et formes similaires (paille artificielle) en matières textiles synthétiques et artificielles relèvent du no. 51.02 si leur largeur ne dépasse pas 5 mm et du chapitre 39 dans le cas contraire.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, non conditionnés pour la vente au détail.					
51.01.1	Mélangés à de la soie ou de la laine	30%	20%	651.611	Mélanges de fibres synthétiques et de soie ou de laine	lb.
				651.711	Mélanges de fibres artificielles et de soie ou de laine	lb.
51.01.9	Autres	25%	20%	651.619	Composés uniquement de fibres synthétiques ou d'un autre mélange	lb.
				651.719	Composés uniquement de fibres artificielles ou d'un autre mélange	lb.
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles	25%	20%	651.62	En matières textiles synthétiques	lb.
				651.72	En matières textiles artificielles	lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, conditionnés pour la vente au détail					
51.03.1	Mélangés à de la soie ou de la laine	30%	20%	651.631	Mélanges de fibres synthétiques et de soie ou de laine	lb.
				651.731	Mélanges de fibres artificielles et de soie ou de laine	lb.
51.03.9	Autres	25%	20%	651.639	Composés uniquement de fibres synthétiques ou autre mélange	lb.
				651.739	Composés uniquement de fibres artificielles ou autre mélange	lb.
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continus (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)	35%	25%	653.51 653.61	En fibres synthétiques En fibres artificielles.	sq.yd./lb. sq.yd./lb.

CHAPITRE 52
FILÉS MÉTALLIQUES

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal et fils textiles métallisés.	20%	15%	651.91		lb.
52.02	Tissus en fils de métal et tissus en fils métalliques et en fils textiles métallisés du no. 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.	45%	35%	653.91		sq.yd./lb.

CHAPITRE 53

LAINE, POILS ET CRINS

Note.

Sous la dénomination de poils fins sont compris les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire et similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué.

53.01	Laines en masse.	exemption	exemption	262.1	Laines en suint ou lavées à dos	lb.
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse.	exemption	exemption	262.2	Autres	lb.
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés.	exemption	exemption	262.3	Poils fins	lb.
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers).	exemption	exemption	262.59	Poils grossiers	lb.
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés.	10%	10%	262.6	Laine et poils, cardés ou peignés, à l'exclusion de la laine peignée sous forme de rubans enroulés en boules	lb.
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.	20%	20%	262.7	Laine peignée sou forme rubans enroulés en boules (100%)	lb.
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.	20%	20%	651.21		lb.
				651.22		lb.

53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.23	lb.
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.24	lb.
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.25	lb.
53.11	Tissus de laine ou de poils fins.	30%	20%	653.21	sq.yd./lb.
53.12	Tissus de poils grossiers, autres que le crin.	45%	35%	653.92	sq.yd./lb.
53.13	Tissus de crin.	45%	35%	653.93	sq.yd./lb.

CHAPITRE 54						
LIN ET RAMIE						
Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés).	exemption	exemption	265.1		lb.
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets (y compris les effilochés).	exemption	exemption	265.3		lb.
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.51		lb.
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.	25%	20%	651.52		lb.
54.05	Tissus de lin ou de ramie.	45%	35%	653.31		sq.yd./lb.

CHAPITRE 55
COTON

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
55.01	Coton en masse.	10%	5%	263.1		lb.
55.02	Linters de coton.	10%	5%	263.2		lb.
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés.	exemption	exemption	263.3		lb.
55.04	Coton cardé ou peigné.	10%	5%	263.4		lb.
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.3	Ecrus, non mercerisés	lb.
				651.41	Autres	lb.
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.	25%	20%	651.42		lb.
55.07	Tissus de coton à point de gaze.	45%	35%	652.11	Ecrus, non mercerisés	sq.yd./lb
				652.21	Autres	sq.yd./lb
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.	45%	35%	652.12	Ecrus, non mercerisés	sq.yd./lb
				652.22	Autres	sq.yd./lb
55.09	Autres tissus de coton.	45%	35%	652.13	Ecrus, non mercerisés	sq.yd./lb
				652.29	Autres	sq.yd./lb

CHAPITRE 56

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

Note.

On considère comme câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, au sens du no. 56.02, les câbles constitués par un ensemble de filaments continus parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles, et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) Longueur du câble supérieure à 2 m;
- b) Torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
- c) Poids unitaire des filaments inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers);
- d) Textiles synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100% de leur longueur;
- e) Poids total du câble supérieur à 2 g par mètre (18 000 deniers).

Les câbles d'une longueur de 2 mètres ou moins relèvent du no. 56.01.

56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.	10%	5%	266.21	Fibres synthétiques	lb.
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.	10%	5%	266.31	Fibres artificielles	lb.
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.	exemption	exemption	266.22 266.32	En fibres synthétiques En fibres artificielles	lb. lb.
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.	10%	5%	266.23 266.33	Fibres synthétiques Fibres artificielles	lb. lb.
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.64	De fibres synthétiques	lb.

56.05 (suite)								
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.	20%	15%	651.74	De fibres artificielles	lb.		
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.			651.65	De fibres synthétiques	lb.		
56.07.1	Mélangés à de la soie ou de la laine.	30%	20%	651.75	De fibres artificielles	lb.		
				653.521	Mélanges de fibres synthétiques et de soie ou de laine	lb.		
				653.621	Mélanges de fibres artificielles et de soie ou de laine	lb.		
56.07.9	Autres.	35%	25%	653.529	Composés uniquement de fibres synthétiques ou d'un autre mélange	lb.		
				653.629	Composés uniquement de fibres artificielles ou d'un autre mélange	lb.		

CHAPITRE 57
AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés).	exemption	exemption	265.2		lb.
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i>) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés).	10%	5%	265.5		lb.
57.03	Jute et autres fibres textiles libériennes, non dénommées ni comprises ailleurs; bruts, décortiqués ou autrement traités mais non filés; étoupes et déchets (y compris les effilochés).	exemption	exemption	264.0		lb.
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets et effilochés.					
57.04.1	Sisal et autres fibres de la famille des agaves.	exemption	exemption	265.4		lb.
57.04.9	Autres.	10%	5%	265.81	Fibre de coco	lb.
57.05	Fils de chanvre.			265.89	Autres	lb.
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no. 57.03.	10%	5%	651.53		lb.
		10%	5%	651.92		lb.

57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales.	10%	5%	651.93	lb.
57.08	Fils de papier.	10%	5%	651.94	lb.
57.09	Tissus de chanvre.	30%	20%	653.32	sq.yd./lb.
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no. 57.03.	20%	15%	653.4	sq.yd./lb.
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.	20%	15%	653.94	sq.yd./lb.
57.12	Tissus en fils de papier.	20%	15%	653.95	sq.yd./lb.

CHAPITRE 58

TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE
 CHENILLE, RUBANERIE, PASSEMENTERIES, TULLES; TISSUS À MAILLES NOUÉES
 (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

Notes.

1. Ne rentrent pas dans le présent chapitre les tissus enduits ou imprégnés, les tissus élastiques, la passementerie élastique, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres articles repris au chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du no. 58.10.
2. Sont considérés comme tapis, au sens des nos. 58.01 et 58.02 outre les tapis de pied, articles analogues présentant les caractéristiques des tapis de pied, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du chapitre 59.
3. On considère comme rubanerie, au sens du no. 58.05 :
 - a) Les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
 Les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) Les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) Les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.
 Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au no. 58.07.

4. Ne relèvent pas du no. 58.08 les filets en nappes ou en pièces, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, qui sont repris au no. 59.05.
5. L'expression broderies du no. 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du no. 58.10 les tapisseries à l'aiguille (no. 58.03).
6. Relèvent du présent chapitre les articles (rubans, dentelles, etc.) faits avec des fils de métal et utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.	45%	35%	657.5		sq.yd./lb.
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Délim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés.					
58.02.1	Contenant des matières végétales.	40%	25%	657.61	Tapis en fibres de coco	sq.yd./lb.
				657.62	Autres	sq.yd./lb.
58.02.9	Autres	45%	35%	657.63	En laine ou en poils fins	sq.yd./lb.
				657.69	Autres	sq.yd./lb.
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées.					
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos. 55.08 et 58.05.	45%	35%	657.7		sq.yd./lb.
				652.23	De coton	sq.yd./lb.
				653.13	De soie	sq.yd./lb.

58.04 (suite)					De laine ou de poils fins	sq.yd./lb.
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du no. 58.06.	30%			De fibres synthétiques	sq.yd./lb.
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.	30%	20%	653.22	De fibres artificielles	sq.yd./lb.
58.07	Fils de chenille (y compris les fils de chenille à flocons) fils guipés (autres que ceux du no. 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passanterie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands floches, olives, noix pompons et similaires.	30%	20%	653.63 653.96 654.01 654.02	Autres	yd./lb. lb.
			20%	654.03		yd./lb.

58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.	30%	20%	65h.04	sq.yd./lb.
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.	30%	20%	65h.05	yd./lb.
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.	30%	20%	65h.06	yd./lb.

CHAPITRE 59

OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE;
TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES
TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes.

1. La dénomination tissus, lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre (sauf au no. 59.03), s'entend des tissus des chapitres 50 à 57 et des nos. 58.04 et 58.05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du no. 58.07, des tulles et des tissus à mailles nouées des nos. 58.08 et 58.09, des dentelles du no. 58.09 et des étoffes de bonneterie du no. 60.01
2. A) Le numéro 59.08 couvre les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles, ou stratifiés avec ces mêmes matières, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique artificielle (compacte, spongieuse ou, cellulaire).
Il ne comprend pas toutefois :
 - a) Les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 58 et 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - b) Les produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, autour d'un mandrin de 7 mm. de diamètre à une température variant entre 15°C et 30°C (chapitre 39 généralement);
 - c) Les produits dans lesquels le tissu est soit complètement noyé dans la matière plastique artificielle, soit enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière (chapitre 39).

- B) Le numéro 59.12 ne comprend pas :
- e) Les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas apparentes (chapitres 50 à 58 et 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleurs provoqués par ces opérations;
 - b) Les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues);
 - c) Les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; ou
 - d) Les tissus ayant subi des apprêts normaux de finissage à base de matières amylicées ou de matières analogues.
3. On entend par tissus caoutchoutés, au sens du no. 59.11 :
- a) Les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc :
 - i) D'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 g ; ou
 - ii) D'un poids au m² supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50% de matières textiles;
 - b) Les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au m²; et
 - c) Les feuilles plaques, ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinés avec du tissu, autres que celles relevant du chapitre 40 en vertu du dernier alinéa de la note 2 dudit chapitre.
4. Le no. 59.16 ne comprend pas :
- a) Les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
 - b) Les courroies en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (no. 40.10).
5. Le no. 59.17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la section XI :

- a)** Les produits textiles énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des nos. 59.14 à 59.16) :
- i) Les tissus, feutres ou tissus doublés, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;
 - ii) Les gazes et toiles à bluter;
 - iii) Les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - iv) Les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples);
 - v) Les tissus armés de métal, des types communément utilisés pour des usages techniques;
 - vi) Les tissus faits de filés métalliques du no. 52.01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques;
 - vii) Les cordons labrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non;
- b)** Les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des nos. 59.14 à 59.16) et notamment les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matière textiles					
59.01.1	Articles en ouate	30%	20%	655.811	Serviettes hygiéniques (tampons)	lb.
59.01.9	Autres	10%	5%	655.812	Autres	lb.
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits.	30%	20%	655.819		lb.
59.03	"Tissés non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits.			655.1		lb.
59.03.1	Articles	30%	20%	655.411		lb.
59.03.9	Autres	20%	10%	655.419		sq.yd./lb.
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.	20%	10%		Ficelles et cordages	
				655.611	de coton	lb.
				655.612	de chanvre	lb.
				655.613	de jute	lb.
				655.614	de nylon	lb.
				655.615	autres	lb.

59.04 (suite)					Cordes et cables de chanvre de jute de nylon autres Filats pour la pêche Autres	1b. 1b. 1b. 1b. 1b. 1b. 1b. 1b.
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au no. 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche; en fils, ficelles ou cordes.	25%	15%	655.616 655.617 655.618 655.619		
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.	25%	15%	655.621 655.629		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie.	20%	15%	655.63 655.42		
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.	20%	10%	655.43		

59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	20%	10%	655.44	lb.
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.	25%	15%	657.42	sq. yd. / lb.
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.	20%	10%	655.45	lb.
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décor de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues.	20%	10%	655.46	lb.
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.	30%	20%	655.5	lb.
59.14	Mâches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires en bonneterie servant à leur fabrication.	15%	10%	655.82	lb.
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec arêtes ou accessoires en autres matières.	15%	10%	655.91	lb.

59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.	exemption	exemption	exemption	655.92	exemption	exemption	1b.																
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles.	exemption	exemption	exemption	655.83	exemption	exemption	1b.																

CHAPITRE 60

BONNETERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les dentelles au crochet du no. 58.09;
 - b) Les articles de bonneterie du chapitre 59;
 - c) Les corsets, ceintures-corsets, geines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires (no. 61.09);
 - d) Les articles de friperie du no. 63.01;
 - e) Les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (no. 90.19)
2. Rentrent dans les nos. 60.02 à 60.06 inclus les articles de bonneterie et les parties de ces articles :
 - a) Tissés en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités;
 - b) Confectionnés, par couture ou autrement.
3. Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du no. 60.06, les articles de bonneterie munis d'une bande ou de fils de serrage élastiques.
4. Ce chapitre comprend les articles obtenus avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.
5. Dans ce chapitre, on entend par :
 - a) Etoffes et articles de bonneterie élastique, les produits de bonneterie formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc;
 - b) Etoffes et articles de bonneterie caoutchoutés, les produits de bonneterie imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que ceux fabriqués à l'aide de fils textiles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc.

60.01	Stoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces.	45%	35%	653.7		sq.yd./lb.
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	45%	35%	841.41		douz.pr.
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	20%	15%	841.421 841.422 841.423	Bas (y compris les collants) de coton de nylon autres	douz.pr. douz.pr. douz.pr.
				841.424 841.425 841.429	Autres de coton de nylon autres	douz. pr. douz. pr. douz. pr.
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	45%	35%	841.431 841.432 841.433	Chemises Pyjamas et autres vêtements de nuit pour hommes et garçons pour femmes, fillettes et jeunes enfants	douz. douz. douz.

60.04 (suite)				841.434	Gilets de dessous et maillots	douz.
				841.435 841.436	Autres sous-vêtements Pour hommes et garçons Pour femmes, fillettes et jeunes enfants	douz. douz.
60.05	Vêtements de dessous, accessoires du vêtement et autres articles de homoterie non élastique ni caoutchoutés.	45%	35%	841.441 841.442 841.443	Vêtements de dessous Robes Maillots et slips de bain Pull-overs, chandails, tricotés et articles aimantés	douz. douz. douz.
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de homoterie élastique, y compris la homoterie caoutchoutée.	30%	20%	841.444 841.445 841.449	Autres Vêtements accessoires Autres articles	douz. douz. ib.
		30%	20%	841.45		ib.

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissus, en feutre ou en tissus non tissés, à l'exclusion des articles de bonneterie autres que ceux du no. 61.09.
2. Ce chapitre ne comprend pas :
 - a) Les articles de friperie du no. 63.01;
 - b) Les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (no. 90.19).
3. Pour l'interprétation des nos. 61.01 à 61.04 :
 - a) Les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers (nos. 61.02 ou 61.04, selon le cas);
 - b) Les termes vêtements pour jeunes enfants :
 - i) s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets;
 - ii) couvrent aussi les couches et les langes.
4. Sont assimilés aux pochettes du no. 61.05 les articles du no. 61.06 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm.
 Les nouchoirs et pechettes dont l'un des côtés a une longueur supérieure à 60 cm sont rattachés au no. 61.06.
5. Les positions du présent chapitre s'étendent aux tissus (autres que de bonneterie) coupés sur patron en vue de la confection d'articles de ce chapitre.
 Le no. 61.09 s'étend également aux étoffes de bonneterie tissées en forme pour la confection d'articles de cette position, même présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.	45%	35%	841.111	Complets	douz.
				841.112	Vestes	douz.
				841.113	Pantalons et shorts	douz.
				841.114	Maillots et slips de bain	douz.
				841.119	Autres	douz.
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	45%	35%	841.121	Robes	douz.
				841.122	Blouses	douz.
				841.123	Pantalons et shorts	douz.
				841.124	Costumes de bain	douz.
				841.129	Autres	douz.
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchottes.	45%	35%	841.131	Chemises	douz.
				841.132	Pyjamas et autres vêtements de nuit	douz.
				841.133	Gilets de dessous et maillots	douz.
				841.134	Caleçons (sous-vêtements)	douz.
				841.139	Autres	douz.

61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	45%	35%	841.141	Chemises	douz.
				841.142	Pyjamas et autres vêtements de nuit	douz.
				841.143	Gilets de corps	douz.
				841.144	Caleçons (sous-vêtements)	douz.
				841.149	Autres	douz.
61.05	Mouchoirs et pochettus.	45%	35%	841.21		douz.
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.	45%	35%	841.22		douz.
61.07	Cravates.	45%	35%	841.23		douz.
61.08	Colis, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autre garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.	45%	35%	841.24		douz.
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques.	45%	35%	841.251	Soutiens-gorge	douz.
				841.252	Corsets et ceintures	douz.
				841.259	Autres	douz.

61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.	45%	35%	841.261	841.261	douz.pr.
61.10.1	Gants, mitaines et moufles.					douz.pr.
61.10.9	Autres	30%	20%	841.262 841.263 841.264	Bas de coton de nylon en autres matières	douz.pr. douz.pr. douz.pr.
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourreleta et épaulettea de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protec- trices, etc.	45%	35%	841.265 841.266 841.269	Autres de coton de nylon en autres matières	douz.pr. douz.pr. douz.pr.
				841.29		1b.

CHAPITRE 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissu autre que de bonneterie.
2. Ce chapitre ne comprend pas :
 - a) Les articles repris aux chapitres 58, 59 et 61;
 - b) Les articles de friperie du no. 63.01.

62.01	Couvertures	45%	35%	656.61 656.62 656.69	de leins ou de poile fins de coton autres	lb. lb. lb.
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisines; rideaux, vitresges et autres articles d'ameublement.	45%	35%	656.911 656.912	Linge de lit Linge de table, de toilette ou de cuisines	lb. lb.
62.03	Sacs et sachets d'emballage.	25%	15%	656.919 656.11 656.19	Autres de jute autres	lb. doux./cwt. doux./cwt.
62.04	Réches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.	25%	15%	656.2		lb.
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.	45%	35%	656.92		lb.

CHAPITRE 63

FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS

63.01	<p>Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos. 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.</p>	30%	20%	267.01	lb.
63.02	<p>Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.</p>	30%	20%	267.02	lb.

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES ET PARASOLS, JOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUÊTIÈRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les chaussons en bonneterie (no. 60.03) ou en autres tissus (no. 62.05) sans semelles rapportés;
 - b) Les chaussures usagées du no. 63.01;
 - c) Les articles en amiante (no. 68.13);
 - d) Les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (no. 90.19);
 - e) Les chaussures ayant le caractère de jouets, et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble (chapitre 97).
2. Ne sont pas considérés comme parties, au sens des nos. 64.05 et 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (no. 98.01).
3. Pour l'application du no. 64.01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus ou autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	25%	15%	851.011	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc.	paires
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du no. 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	25%	15%	851.019	Autres	paires
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	25%	15%	851.021	Pantoufles et chaussures d'intérieur	paires
				851.022	Autres chaussures : A semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et dessus en tissu	paires
				851.023	A semelles extérieures et dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué.	paires
				851.029	Autres	paires
				851.03		paires

64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	25%	15%	851.04	paires
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal.	15%	10%	612.3	lb.
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties.	25%	15%	851.05	lb.

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les coiffures usagées du no. 63.01;
 - b) Les résilles et filets en cheveux (no. 67.04);
 - c) Les coiffures en amiante (no. 68.13);
 - d) Les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (chapitre 97).
2. Le no. 65.02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	20%	10%	655.71		douz.
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure).	20%	10%	655.72		douz.
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du no. 65.01, garnis ou non.	45%	35%	841.51		douz.
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non.	45%	35%	841.52		douz.

65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.	45%	35%	841.53	douz.
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non.	45%	35%	841.59	douz.
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre- coiffure, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.	15%	10%	841.54	douz.

CHAPITRE 66
PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les cannes-mesures et similaires (no. 90.16);
 - b) Les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93);
 - c) Les articles du chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.
2. Ne rentrent pas dans le no. 66.03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux nos. 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.	25%	20%	899.k1		lb.
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires.	25%	20%	899.k2		lb.
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos. 66.01 ou 66.02.	15%	10%	899.k3		lb.

CHAPITRE 67

PLUMES ET DUVET APPRÊTES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN
 DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX;
 ÉVENTAILS

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les étreindelles en cheveux (no. 59.17);
 - b) Les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);
 - c) Les chaussures (chapitre 64);
 - d) Les coiffures (chapitre 65);
 - e) Les plumeaux et plumasseaux (no. 96.04), les houppes et houpettes en duvet (no. 96.05) et les tamis en cheveux (no. 96.06);
 - f) Les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (chapitre 97).
2. Le no. 67.01 ne comprend pas :
 - a) Les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du no. 94.04;
 - b) Les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) Les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du no. 67.02;
 - d) Les éventails du no. 67.05.

3. Le no. 67.02 ne comprend pas :

- a) Les articles de l'espèce en verre (chapitre 70);
- b) Les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du no. 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	45%	35%	899.92		lb.
67.02	Fleurs feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels.	45%	35%	899.93		lb.
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure.	45%	35%	899.94		lb.
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux).	45%	35%	899.95		lb.
67.05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières.	45%	35%	899.96		lb.

SECTION XLIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES;
PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les articles du chapitre 25
- b) Les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du no. 48.07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés);
- c) Les tissus enduits ou imprégnés du chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte);
- d) Les articles du chapitre 71;
- e) Les outils et parties d'outils du chapitre 82;
- f) Les pierres lithographiques du no. 84.34;
- g) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos. 85.25 et 85.26;
- h) Les petites meules pour tours dentaires (no. 90.17);
- i) Les articles du chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
- k) Les articles du no. 95.07;
- l) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97);

m) Les boutons (no. 98.01), les crayons d'ardoise (no. 98.05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (no. 98.06);

n) Les objets d'art, de collection et d'antiquité (chapitre 99).

2. Au sens du no. 68.02, la dénomination pierres de taille ou de construction s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	22%	15%	661.31		cwt.
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du no. 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques.	22%	15%	661.32		cwt.
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	22%	15%	661.33		cwt.
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à effibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis.	15%	10%	663.11		lb.

68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie.	10%	5%	663.12	lb.
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.	22%	15%	663.2	lb.
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matière minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos. 68.12, 68.13 et du chapitre 69.	22%	15%	663.5	lb.
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais etc.)	22%	15%	661.81	lb.
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	30%	20%	661.82	cwt.

68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.	30%	20%	663.61	lb.
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en granito.	45%	35%	663.62	cwt.
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.	22%	15%	661.83	cwt.
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du no. 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières.	22%	15%	663.81	lb.
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.	22%	15%	663.82	lb.

68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.).	22%	15%	663.4	lb.
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.	22%	15%	663.63	lb.

CHAPITRE 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes.

1. Le chapitre 69 ne comprend que les produits obtenus par cuisson céramique, soit de terres préalablement mises en forme, soit de roches préalablement façonnées. Les nos. 69.04 à 69.14 incluent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - b) Les cermets du no. 81.04;
 - c) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos. 85.25 et 85.26;
 - d) Les dents artificielles en matières céramiques (no. 90.19);
 - e) Les articles du chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
 - f) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97);
 - g) Les boutons, les pipes et autres articles du chapitre 98;
 - h) Les objets d'art, de collection et d'antiquité (chapitre 99).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
69.01	<u>I. - PRODUITS CALORIFUGES ET REFRACTAIRES</u> Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusaires, kieselguhr, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.	exemption	exemption	662.31		cwt.
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	exemption	exemption	662.32		cwt.
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)	exemption	exemption	663.7		cwt.
69.04	<u>II. - AUTRES PRODUITS CERAMIQUES</u> Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires).	25%	15%	662.41		cwt.

69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.).	25%	15%	662.42	cvt.
69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires.	25%	15%	662.43	cvt.
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.	25%	15%	662.441	Nb.
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.	25%	15%	662.449	cvt.
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage.	15%	10%	662.451 662.459	Nb. cvt.
				663.91	lb.

69.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques.	25%	18%	812.2	cwt.
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.	25%	18%	666.4	lb.
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.	25%	18%	666.5	lb.
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure.	30%	20%	666.6	lb.
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques.	25%	18%	663.92	lb.

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les compositions vitrifiables (no. 32.08);
 - b) Les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.);
 - c) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos. 85.25 et 85.26;
 - d) Les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, arfomètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le chapitre 90;
 - e) Les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poutées et pour autres articles du chapitre 97;
 - f) Les boutons, les vaporisateurs montés, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le chapitre 98.
2. Pour l'application du no. 70.07, la mention : Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biscautés, gravés, etc.) s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.

3. Pour l'application du no. 70.20, sont à considérer comme laine de verre :
- a) Les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60% en poids;
 - b) Les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60%, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O et/ou Na_2O) est supérieure à 5% en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) est supérieure à 2% en poids.
- Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du no. 68.07
4. Au sens du Tarif, la silice fondue et le quartz fendu sont considérés comme verre.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	exemption	exemption	664.11		lb.
70.02	Verre dit émail, en masse, en barres, baguettes ou tubes	exemption	exemption	664.12		lb.
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	exemption	exemption	664.13		lb.
70.04	Verre coulé ou laminé non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	25%	15%	664.5		sq.ft./lb.
70.05	Verre étiré ou soufflé dit verre à vitres, non travaillé (même plaqué en cours de fabrication).	25%	15%	664.3		sq.ft./lb.
70.06	Verre coulé ou laminé et verre à vitres (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	25%	15%	664.4		sq.ft./lb.

70.07	Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux.	25%	15%	664.91	lb.
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.	25%	15%	664.7	lb.
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	35%	25%	664.81	lb.
70.09.1	Miroirs rétroviseurs.	25%	18%	664.89	lb.
70.09.9	Autres.	30%	20%	665.111	Bouteilles à bière, vin, alcool ou similaires.
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.			665.119	Autres

70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires.	exemption	exemption	664.92	lb.
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants.	30%	20%	665.12	lb.
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du no. 70.19.	25%	18%	665.2	lb.
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune.	35%	25%	812.411	lb.
70.14.1	Pour véhicule routiers à moteur.	25%	18%	812.419	lb.
70.14.9	Autres.	25%	18%		
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments.	25%	18%	664.93	lb.

70.16	<p>Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles.</p>	25%	15%	664.6	lb.
70.17	<p>Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires.</p>	exemption	exemption	665.81	lb.
70.18	<p>Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement.</p>	exemption	exemption	664.2	lb.
70.19	<p>Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé).</p>	45%	35%	665.82	lb.

70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières.	exemption	exemption			
70.20.1	Laine de verre, fibres de verre; fils de verre à usage industriel.			664,941	Laine et fibres de verre	lb.
				651.81	Fils de verre à usage industriel.	lb.
70.20.2	Autres fils de verre.	20%	15%	651.82	Tissus.	lb.
70.20.9	Autres	45%	35%	653.8	Autres	sq.yd./lb.
70.21	Autres ouvrages en verre	25%	18%	664,949		lb.
				665.89		

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES
OU DOUBLES DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE
DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES
OU DOUBLES DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE
DE FANTAISIE

Notes.

1. Sous réserve de l'application de la note 1, a), de la section VI et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) De perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées;
ou
 - b) De métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. a) Les nos. 71.12, 71.13 et 71.14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que : initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.) le paragraphe b) de la note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.
 - b) Ne relèvent du no. 71.15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaques ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires et garnitures de minime importance.

3. Le présent chapitre ne couvre pas :
- a) Les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (chapitre 28);
 - b) Les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;
 - c) Les articles relevant du chapitre 32 (les lustres liquides, par exemple);
 - d) Les articles de maroquinerie, de gainerie ou de voyage, repris au no. 42.02 et les articles du no. 42.03;
 - e) Les articles des nos. 43.03 et 43.04;
 - f) Les produits relevant de la section XI (Matières textiles et articles en ces matières);
 - g) Les articles rentrant dans les chapitres 64 (Chaussures) et 65 (Coiffures);
 - h) Les parapluies, cannes et autres articles relevant du chapitre 66;
 - i) Les éventails et écrans à main (no. 67.05);
 - k) Les monnaies (chapitres 72 ou 99);
 - l) Les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des nos 68.04 à 68.06 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, montées sur un support en métal commun; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties ou pièces détachées, relevant de la section XVI. Toutefois, les parties et pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent comprises dans le présent chapitre;

- m) Les articles rentrant dans les chapitres 90, 91 et 92 (Instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
- n) Les armes et leurs parties (chapitre 93);
- o) Les articles visés à la note 2 du chapitre 97;
- p) Les articles du chapitre 98, autres que ceux des nos. 98.01 et 98.12;
- q) Les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (no. 99.03), objets de collection (no. 99.05) et objets d'antiquité, ayant plus de 100 ans d'âge (no. 99.06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.
4. a) Les perles de cultures sont classées avec les perles fines.
 b) On entend par métaux précieux, l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine.
 c) On entend par métaux de la mine du platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
5. Pour l'application du présent chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frités) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2% de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) Tout alliage contenant 2% ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 b) Tout alliage contenant 2% ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2% de platine, est classé comme alliage d'or;

c) Tout autre alliage rentrant dans le présent chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans les présentes notes à un métal précieux ou à des métaux précieux, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note 5. L'expression métal précieux ne couvre pas les articles définis à la note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7. On entend par plaqués ou doublés de métaux précieux les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.

Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8. On entend par articles de bijouterie au sens du no. 71.12 :

- a) Les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc.;
- b) Les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels que étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, etc.

9. On entend par articles d'orfèvrerie, au sens du no. 71.13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
10. On entend par bijouterie de fantaisie, au sens du no. 71.16, les articles de la nature de ceux définis à la note 3, a) (exception faite des boutons de manchettes et autres du no. 98.01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du no. 98.12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués :
- a) Entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés;
 - b) De toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).
11. Les étuis, écrins ou contenants similaires présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels il sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
71.01	I. - PERLES FINES, PIERRES <u>GEMMES ET SIMILAIRES</u> Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	45%	35%	667.1		Carats
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.					
71.02.1	Diamants industriels	10%	5%	275.1		lb.
71.02.9	Autres	45%	35%	667.2	Diamants autres que les diamants industriels	Carats
				667.3	Autres	Carats
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	45%	35%	667.4		Carats

71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.	10%	5%	275.21	lb.
71.05	II. - <u>METEAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLÉS DE METAUX PRÉCIEUX, BRUTS OU MI-OUVRÉS</u> Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platine), bruts ou mi-ouvrés.	10%	5%	681.11	oz. troy
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré.	10%	5%	681.12	oz. troy
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platine), bruts ou mi-ouvrés.				
71.07.1	Or en lingots importé par les Banques centrales et les Autorités monétaires.	exemption	exemption	991.1	oz. troy
71.07.9	Autres	15%	10%	991.3	oz. troy
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré.	15%	10%	991.4	oz. troy

71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés.	10%	5%	681.21		oz. troy
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré.	10%	5%	681.22		oz. troy
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux.	10%	5%	285.02	D'argent, de platine et des métaux de la mine du platine	oz. troy
				991.5	D'or	oz. troy
	<u>III. - BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES</u>					
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	60%	50%	897.111	D'or	oz. troy
				897.112	D'argent	oz. troy
				897.119	Autres	oz. troy

71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métal précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres que ceux du no. 71.12.	60%	50%	897.12	lb.
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	60%	50%	897.13	lb.
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	60%	50%	897.14	lb.
71.16	Bijouterie de fantaisie.	60%	50%	897.2	lb.

CHAPITRE 72
MONNAIES

notes.

Le présent chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (no. 99.05).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
72.01	Monnaies.	exemption	exemption	961.0	Monnaies n'ayant pas cours légal (autres que les pièces d'or)	oz. troy
				991.6	Monnaies d'or	oz. troy
				992.1	Autres	cwt.

SECTION XV
MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes.

1. La présente section ne comprend pas :

- a) Les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32.08 à 32.10 ou 32.13);
- b) Le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (no. 36.07);
- c) Les coiffures métalliques et leurs parties métalliques des nos 65.06 ou 65.07;
- d) Les montures de parapluies et autres articles repris au no. 66.03
- e) Les articles du chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs;
- f) Les articles repris à la section XVI (Machines et appareils; matériel électrique);
- g) Les voies ferrées assemblées (no. 86.10 et autres articles repris à la section XVII);
- h) Les instruments et appareils repris à la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- i) Les plombs de chasse (no. 93.07) et autres articles repris à la section XIX (Armes et munitions);
- k) Les articles repris au chapitre 94 (Meubles, sommiers, etc.);
- l) Les tamis à main (no. 96.06);
- m) Les articles repris au chapitre 97 (Jeux, jouets et engins sportifs);
- n) Les boutons, les porte-plumes, porte-mines, plumes et autres articles du chapitre 98 (Ouvrages divers).

2. Dans toutes les sections du Tarif, on considère comme parties et fournitures d'emploi général en métaux communs :

- a) Les articles repris aux nos 73.20, 73.25, 73.29, 73.31 et 73.32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) Les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (no. 91.11);
- c) Les articles repris aux nos. 83.01, 83.02, 83.07, 83.09, 83.12 et 83.14. Dans les chapitres 73 à 82 (à l'exception des nos. 73.29 et 74.13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.
- Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note du chapitre 83, les ouvrages relevant des chapitres 82 or 83 sont exclus des chapitres 73 à 81.
- RÈGLE des alliages (autres que les ferro-alliages et cupro-alliages définis dans les chapitres 73 et 74) :
- a) Les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10% de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- b) Les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- c) Les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- d) Les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermet) suivant le régime des alliages.
- h. Sauf dispositions contraires, dans toutes les sections du Tarif où un métal est nommé désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note 3.

5. Règle des articles composites :

Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) La fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
 - b) Les alliages comme constitués, pour la totalité de leurs poids, par le métal dont ils suivent le régime.
 - c) Un cermet du no. 81.04 comme constituant un seul métal commun.
6. L'expression déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

CHAPITRE 73

FONTE, FER ET ACIER

Notes.

1. On considère comme :

a) Fontes (no. 73.01) :

Les produits ferreux contenant en poids 1,9% et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble :

Moins de 15% de phosphore,

8% et moins de silicium,

6% et moins de manganèse,

30% et moins de chrome,

40% et moins de tungstène,

10% et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dits aciers indéformables, contenant en poids 1,9% et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

b) Fontespiegel (no. 73.01) :

Les produits contenant en poids de 6% exclus à 30% inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1, a).

c) Ferro-alliages (no. 73.02) :

Les produits ferreux bruts de fonderie (autres que les cupro-alliages définis par la note 1 du chapitre 74), ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble :

Plus de 6% de silicium,

Plus de 30% de manganèse,

Plus de 30% de chrome,

Plus de 10% de tungstène,
 Plus de 10% au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane,
 vanadium, cuivre molybdène, niobium, etc. le pourcentage de cuivre ne
 pouvant toutefois dépasser 10%).

La teneur en fer des ferro-alliages ne peut toutefois être inférieure en
 poids à 4% pour les ferro-alliages contenant du silicium, à 8% pour les
 ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et à 10% pour les
 autres.

d) Aciers alliés (no. 73.15) :

Aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

Plus de 2% de manganèse et silicium pris ensemble,

2% et plus de manganèse,

2% et plus de silicium,

0,50% et plus de nickel,

0,50% et plus de chrome,

0,10% et plus de molybdène,

0,10% et plus de vanadium,

0,30% et plus de tungstène,

0,30% et plus de cobalt,

0,30% et plus d'aluminium,

0,40% et plus de cuivre,

0,10% et plus de plomb,

0,12% et plus de phosphore,

0,10% et plus de soufre,

0,20% et plus de phosphore et de soufre pris ensemble,

0,10% et plus d'autres éléments pris individuellement.

- e) Acier fin au carbone (no. 73.15) :
L'acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble.
- f) Massiaux (no. 73.06) :
Les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus :
i) Coit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage,
ii) Soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés.
- g) Lingots (no. 73.06) :
Les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule.
- h) Blooms et billettes (no. 73.07) :
Les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1.225 mm² et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur.
- i) Brames et larges (no. 73.07) :
Les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur.
- k) Ebauches en rouleaux pour tôles (no. 73.06) :
Les demi-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm et d'une largeur supérieure à 200 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg.

l) Largeurs plats (no. 73.09) :

Les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1.200 mm inclus.

m) Feuillards (no. 73.12) :

Les produits laminés, à bords cisailés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.

n) Tôles (no. 73.13) :

Les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la note l k) ci-dessus) de toute épaisseur et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

Restent notamment comprises dans le no. 73.13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

o) Fils (no. 73.14) :

Les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension. Toutefois, pour l'interprétation des nos. 73.26 et 73.27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage.

p) Barres (no. 73.10) :

Les produits de section pleine, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h), i), k), l), m) et o) ci-dessus, dont la section

transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier.

q) Barres creuses en acier pour le forage des mines (no. 73.10) :

Les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du no 73.18.
r) Profilés (no. 73.11) :

Les produits de section pleine, autres que ceux repris au no. 73.16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h, i, k, l, m, n et o ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre p.

2. Ne rentrent pas dans les nos. 73.06 à 73.14 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (no. 73.15).
3. Les produits sidérurgiques des nos. 73.06 à 73.15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
4. Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.
5. On considère comme conduites forcées, au sens du no. 73.19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gucuses, saumons ou masses.	exemption	exemption	671.1	Fonte Spiegel	tonne
73.02	Ferro-alliages.	exemption	exemption	671.2 671.4	Autres Ferro-manganeuse	tonne tonne
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.	exemption	exemption	671.5	Autres	tonne
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées.	exemption	exemption	282.0		tonne
73.05	Poudres de fer et d'acier; fer et acier spongieux (éponge)	exemption	exemption	671.31		tonne
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.	exemption	exemption	671.32 671.33	Poudres de fer ou d'acier Fer et acier spongieux (éponge)	tonne tonne
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgage ou par martelage (ébauches de forge).	exemption	exemption	672.1 672.31	En massiaux, lingots ou masses En lingots	tonne tonne
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles en fer ou en acier.	exemption	exemption	672.51		tonne
		exemption	exemption	672.71		tonne

73.09	Larges plats en fer ou en acier.	10%	5%	674.14	tonne
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creusées en acier pour le forage des mines	10%	5%	673.11 673.21	tonne tonne
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.	10%	5%	673.11 673.51	tonne tonne
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	10%	5%	675.01	tonne
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid.	10%	5%	674.11	tonne

73.13 suite					<p>674.21 D'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus, à l'exclusion des tôles étamées tonne</p> <p>674.31 D'une épaisseur de moins de 3 mm, ni revêtues ni plaquées tonne</p> <p>674.7 Tôles étamées tonne</p> <p>674.81 D'une épaisseur de moins de 3 mm, revêtues ou plaquées, à l'exclusion des tôles étamées tonne</p>
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	10%	5%		677.01 tonne
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos. 73.06 à 73.14 inclus.	exemption	exemption		<p>672.34 Lingots tonne</p> <p>672.54 Blooms, billettes, brames, targets et ébauches de forge tonne</p> <p>672.74 Ébauches en rouleaux tonne</p> <p>673.14 Fil machine tonne</p>

673.2h	barres, y compris les barres creuses pour le forage des mines	tonne
673.4h	Profils de 80 mm ou plus et palplanches	tonne
673.5h	Profils de moins de 80 mm	tonne
674.15	Tôles d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et larges plats	tonne
674.2h	Tôles d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	tonne
674.3h	Tôles d'une épaisseur de moins de 3 mm, ni revêtues ni plaquées	tonne
674.3h	Tôles d'une épaisseur de moins de 3 mm, revêtues ou plaquées	tonne
675.0h	Feuillards	tonne
677.04	Fils	tonne

73.16	Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, triangles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres éléments utilisés pour la pose ou la fixation des rails.	10%	5%	676.1 676.2 678.1	Rails Autres	tonne tonne tonne
73.17	Tubes et tuyaux en fonte.	10%	5%	672.9	Ebauches de tubes et de tuyaux	tonne
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du no. 73.19.	10%	5%	678.2 678.3	Tubes et tuyaux dits "sans soudure" Autres	tonne tonne
73.19	Conduites forcées en acier, même fretées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.	exemption	exemption	678.4		tonne

73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	10%	5%	678.5	tonne
73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	35%	25%	691.1	tonne
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	22%	15%	692.11	cwt.

73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier.	22%	15%	692.211	Bidons	cwt.
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.	22%	15%	692.219	Autres	cwt.
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.	22%	15%	693.11		cwt.
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.	22%	15%	693.2		cwt.
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier.	22%	15%	693.31		cwt.
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.	22%	15%	693.41		cwt.
73.29	Chafnes, chafnettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.					

73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier.	22%	15%	698.51	lb.
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires.	22%	15%	698.52	lb.
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :	35%	25%	698.611	lb.
73.35.1	Pour les véhicules à moteur.	22%	15%	698.619	lb.
73.35.9	Autres.	45%	35%	697.11	cwt.
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier.	45%	35%	697.11	cwt.

73.37	Chaudières (autres que celles du no. 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné) à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fer, fonte ou acier.	7,5%	5%	812.1	cwt.
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	30%	20%	697.21	Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties lb.
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier.	30%	20%	812.3 697.91	Articles d'hygiène et leurs parties lb. lb.

73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier.	30%				
					Ouvrages coulés ou moulés et ouvrages forgés, à l'état brut :	
				679.1	Ouvrages coulés ou moulés en fer	cwt.
				679.2	Ouvrages coulés ou moulés en acier	cwt.
				679.3	Ouvrages en fer ou en acier, forgés (y compris ceux obtenus par forgeage en matrices), à l'état brut	cwt.
				698.91	Autres	lb.

CHAPITRE 74

CUIVRE

Notes.

1. On entend par cupro-alliages, au sens du no. 74.02, des compositions renfermant du cuivre dans une proportion supérieure à 10% en poids et d'autres éléments d'alliage ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8% en poids de phosphore relèvent du no. 28.55.
2. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :
 - a) Fils (no. 74.03) :
Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension
 - b) Barres et profilés (no. 74.03) :
Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre brut du no. 74.01, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinés à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (no. 74.04) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du no. 74.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le no. 74.04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce

le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

3. Restent notamment compris dans les nos. 74.07 et 74.08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpents, filetés, taraudés, percés, retraits, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre.	exemption	exemption	283.12	Mattes de cuivre	cwt.
				284.02	Déchets et débris de cuivre	cwt.
				682.11	Cuivre pour affinage	cwt.
				682.12	Cuivre affiné	cwt.
74.02	Cupro-alliages.	exemption	exemption	682.13		cwt.
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.	10%	5%	682.21		cwt.
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.	10%	5%	682.22		cwt.
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues imprimées ou fixées sur papier carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).					
		22%	15%	682.23		lb.
74.06	Poudres et paillettes de cuivre.	22%	15%	682.24		lb.

74.07	10%	5%	682.25	cwt.
74.08	10%	5%	682.26	cwt.
74.09	22%	15%	692.12	cwt.
74.10	22%	15%	693.12	cwt.
74.11	22%	15%	693.32	cwt.

74.07 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.

74.08 Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)

74.09 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés) en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.

74.10 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.

74.11 Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre.

74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.	22%	15%	693.42	cwt.
74.13	Chafnes, chafnettes et leurs parties, en cuivre :				
74.13.1	Chaines de transmission.	7,5%	5%	698.811	cwt.
74.13.9	Autres.	22%	15%	698.819	cwt.
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre.	15%	10%	694.12	cwt.
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre.	15%	10%	694.22	cwt.
74.16	Ressorts en cuivre.	25%	15%	698.62	lb.

74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre.	25%	15%	697.12	lb.
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.	25%	15%	697.22	lb.
74.19	Autres ouvrages en cuivre.	25%	15%	698.92	lb.

CHAPITRE 75

NICKEL

Notes.

1. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (no. 75.02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (no. 75.02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur.

On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouverture de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (no. 75.03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du no. 75.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le no. 75.03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le no. 75.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du no. 75.05); déchets et débris de nickel.	exemption	exemption	283.22	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.	cwt.
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel	10%	5%	284.03	Déchets et débris de nickel	cwt.
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel	10%	5%	683.1	Nickel brut	cwt.
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel.	10%	5%	683.21		lb.
				683.22		lb.
				683.23		lb.

75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.	10%	5%	683.24	lb.
75.06	Autres ouvrages en nickel.	22%	15%	698.93	lb.

CHAPITRE 76

ALUMINIUM

Notes.

1. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (no. 76.02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (no. 76.02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouverture de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (no. 76.03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du no. 76.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,20 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le no. 76.03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans les nos. 76.06 et 76.07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium.	10%	5%	284.04	Déchets et débris d'aluminium	cwt.
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.	10%	5%	684.1	Aluminium brut	cwt.
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.	10%	5%	684.21		cwt.
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris).	10%	5%	684.22		cwt.
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium.	22%	15%	684.23		cwt.
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.	22%	15%	684.24		cwt.
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	22%	15%	684.25		cwt.
				684.26		cwt.

76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	15%	35%	691.2	cwt.
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	22%	15%	692.13	cwt.
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples.	22%	15%	692.22	cwt.
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	22%	15%	692.32	cwt.
76.12	Câbles, cordages, bresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.	22%	15%	693.13	cwt.

76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.	22%	15%	693.33	cwt.
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.	22%	15%	693.43	cwt.
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium.	30%	20%	697.23	lb
76.16	Autres ouvrages en aluminium.	30%	20%	698.94	lb.

CHAPITRE 77
MAGNESIUM, BERYLLIUM (CALCIUM)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).	exemption	exemption	284.05 689.31	Déchets et débris de magnésium Magnésium brut	lb. cwt.
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées.	22%	15%	689.32		cwt.
77.03	Ouvrages en magnésium.	22%	15%	698.95		cwt.
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré.	exemption	exemption	699.33		cwt.

CHAPITRE 78

PLOMB

Notes.

1. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (no. 78.02) ;

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (no. 78.02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvrison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tables, feuilles et bandes (no. 78.03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du no. 78.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg 700 et moins par m².

Restent notamment comprises dans le no. 78.03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au m² supérieur à 1 kg 700, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le no. 78.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retrreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

	exemption	exemption	exemption	284.06 685.1 685.21 685.22	Déchets et débris de plomb Plomb brut	cvt. cvt.
78.01	exemption					
	10%	10%	5%			
78.02						
78.03						
78.04						
	22%		15%	685.23		cvt.
78.05						
78.06	10%	20%	5%	685.24 698.96		cvt. cvt.

CHAPITRE 79

ZINC

Notes.

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (no 79.02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (no 79.02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouverture de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Planches, feuilles et bandes (no 79.03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du (no 79.01) enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le no 79.03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espace le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le no 79.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc.	exemption	exemption	284.07	Déchets et débris de zinc	cwt.
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.	10%	5%	686.1	Zinc brut	cwt.
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc	22%	15%	284.08	Poussière de zinc (poudre bleue)	cwt.
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc.	10%	5%	686.22	Autres	cwt.
79.05	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.	22%	15%	691.3		cwt.
79.06	Autres ouvrages en zinc.	25%	15%	698.97		cwt.

CHAPITRE 80

ÉTAIN

Notes.

1. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (no. 80.02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (no. 80.02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvrison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tables (tôles), planches, feuilles et bandes (no. 80.03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du no. 80.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg et moins par m².

Restent notamment comprises dans le no. 80.03 les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au m² de plus de 1 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrasons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le no. 80.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, tarandés, percés, retréints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain.	exemption	exemption	284.09	Déchets et débris d'étain	cwt.
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, et étain.	10%	5%	687.1	Étain brut	cwt.
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg.	10%	5%	687.21		cwt.
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain.			687.22		cwt.
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en étain.	22%	15%	687.23		cwt.
80.06	Ouvrages en étain.	25%	15%	687.24		cwt.
				698.98		cwt.

CHAPITRE 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS

Note.

Ne rentrent dans le no. 81.04 que les métaux communs repris ci-après :

Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium appauvri en U 235, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré.	exemption	exemption	689.41		cvt.
81.02	Molybdène, brut ou ouvré	exemption	exemption	689.42		cvt.
81.03	Tantale, brut ou ouvré	exemption	exemption	689.43		cvt.
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermet, bruts ou ouvrés.	exemption	exemption	688.0	Uranium appauvri en U 235 et thorium.	cvt.
				689.5	Autres	cvt.

CHAPITRE 82

OUTILLAGE; ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE
EN MÉTAUX COMMUNS

Notes.

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux nos. 82.07 et 82.15, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
 - a) En métal commun;
 - b) En carbures métalliques;
 - c) En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun;
 - d) En matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
2. Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du no. 84.48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la présente section.

Rentrent dans les nos. 82.11 ou 82.13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses de tous genres, même électriques.
3. Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.

Rcièvent toutefois au no. 82.13 tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.

- h. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Note Complémentaire.

5. Au sens du no. 82.0h.1 l'expression "articles de ménage" s'applique notamment aux fers à repasser (non électriques), décapsuleurs à bouteilles, casse-noix, chause-pieds, rouleaux à pâtisserie, découpoirs à pâte, hachoirs à lame circulaire, presse-purée, fouets (batteurs) à crème et à oeufs, pics à glace.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
82.01	Hâches, pelles, pioches, pics, hoes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main.	exemption	exemption	695.1		cvt.
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).	10%	5%	695.21		cvt.
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main.	10%	5%	695.22		cvt.
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis à main ou à pédale et diamants de vitriers.					

82.04.1	Autres outils et outillage à main.	30%	20%	695.231	cwt.
82.04.9	Autres	10%	5%	695.239	cwt.
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.	10%	5%	695.24	cwt.
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.				
82.06.1	Pour articles de ménage et d'économie domestique et pour tondeuses à gazon.	30%	20%	695.251	cwt.
82.06.9	Autres.	10%	5%	695.259	cwt.
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage.	10%	5%	695.26	cwt.

82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins.	30%	20%	719.41	cwt.
82.09	Couteaux (autres que ceux du no. 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes.				
82.09.1	Utilisés dans l'agriculture, l'horticulture ou l'industrie.	7,5%	5%	696.011	lb.
82.09.9	Autres.	30%	20%	696.019	lb.
82.10	Lames des couteaux du no. 82.09.				
82.10.1	Utilisées dans l'agriculture l'horticulture ou l'industrie.	7,5%	5%	696.021	lb.
82.10.9	Autres.	30%	20%	696.029	lb.
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté.	30%	20%	696.031	lb.
					Lames de rasoirs et recharges
				696.032	Rasoirs

82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.						
82.12.1	Utilisés dans l'agriculture, l'horticulture ou l'industrie y compris les ciseaux pour tailleurs et coupeurs.	7,5%	5%	696.041 696.042 696.049	Ciseaux pour tailleurs Autres	lb. lb. lb.	
82.12.9	Autres.	30%	20%				
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupeurs, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles).						
82.13.1	Utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et l'industrie.	7,5%	5%	696.051		lb.	
82.13.9	Autres.	30%	20%	696.059		lb.	
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.						
82.15	Manches en métaux communs pour articles des nos. 82.09, 82.13 ou 82.14.	30%	20%	696.06		lb.	

82.15.1	Utilisés dans l'agriculture, l'horticulture ou l'industrie.	7,5%	5%	696.071	lb.
82.15.9	Autres.	30%	20%	696.079	lb.

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Note.

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, fer ou acier repris aux nos. 73.25, 73.29, 73.31, 73.32 et 73.35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	
83.01	Serrures (y compris les fermetoirs et montures-fermeoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs.	20%	15%	698.11		cwt.
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques).	20%	15%	698.12		cwt.
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	30%	20%	698.2		cwt.
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du no.94.03.	30%	20%	895.11		cwt.

83.05	<p>Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pincés à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs</p>	25%	15%	895.12	lb.
83.06	<p>Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs.</p>	25%	15%	697.92	lb.
83.07	<p>Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties en métaux communs (à l'exclusion des commutateurs, des douilles électriques, des appareils d'éclairage pour véhicules, des batteries électriques, des lampes à magneto et des autres articles auxquels s'applique le chapitre 85, la rubrique n° 85.22 exceptée).</p>	25%	15%	812.42	lb.
83.08	<p>Tuyaux flexibles en métaux communs.</p>	10%	5%	698.82	cwt.
83.09	<p>Fermeoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs.</p>	25%	15%	698.53	lb.

83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs.	10%	5%	698.83	lb.
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs.	25%	15%	698.84	lb.
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique.	25%	15%	697.93	lb.
83.13	Bouchons métalliques, bondés filetés, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs.	25%	15%	698.871 698.859	lb. Bondes filetées Autres
83.14	Plaques-indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs.	25%	15%	698.86	cwt.
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décappants et de fondants, pour soudures				

83.15 (suite)	ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection;	25%	15%	698.871	cwt.
83.15.1	Electrodes pour soudure à l'arc.	10%	5%	698.879	cwt.
83.15.9	Autres.				

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Notes.

1. La présente section ne comprend pas :
- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques artificielles du chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (no. 40.10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (no 40.14);
 - b) les articles à usages techniques en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (no 42.04) ou en pelleteries (no 43.03);
 - c) les canettes, busettes, tubes, bobines et autres supports similaires en toutes matières (par exemple, chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV);
 - d) les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du no 48.21;
 - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (no 59.16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (no 59.17);
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des nos 71.02 ou 71.03, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du no 71.15;
 - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du no 39.07);

- h) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);
 - ii) les articles des chapitres 82 et 83;
 - k) le matériel de transport de la section XVII;
 - l) les articles du chapitre 90;
 - m) les articles d'horlogerie (chapitre 91);
 - n) les outils interchangeables du no 82.05 et les brosses constituant des éléments de machines du no 96.02, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, nos 63.04, 69.09, etc.);
 - o) les articles du chapitre 97.
2. - Sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux nos 84.64, 85.23, 85.24, 85.25 et 85.27) sont classées conformément aux règles ci-après :
- a) les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des nos 84.65 et 85.23) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des nos 84.59 ou 85.22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du no 85.13 qu'à ceux du no 85.15, sont rangées au no 85.13;

- c) Les autres parties et pièces détachées relèvent des nos 84.65 ou 85.28.
3. - Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
4. - Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées.
5. - Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination machines s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la section.

CHAPITRE 34

MACHINES, APPAREILS
ET OUTILS MÉCANIQUES

Notes.

1. - Sont exclus de ce chapitre :

- a) les meubles et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 63;
- b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (chapitre 69);
- c) la verrerie de laboratoire (no 70.17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (nos 70.20 ou 70.21);
- d) les articles des nos 73.36 ou 73.37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitres 74 à 81);
- e) les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main du no 85.05 et les appareils électromécaniques à usage domestique du no 85.06.

2. - Sous réserve des dispositions des notes 3 et 4 de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des nos 84.01 à 84.21 inclus, d'une part, et des nos 34.22 à 34.60 inclus, d'autre part, sont classés aux nos 34.01 à 34.21.

Toutefois,

- ne relèvent pas du no 84.17 :
- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (no 84.23);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (no 94.29);
- c) les diffuseurs de sucrerie (no 84.30);
- d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (no 84.40);

- e) Les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de typographie, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire; ne relèvent pas du no 34.12 :
- a) Les machines à coudre pour la fermeture des emballages (no 34.41);
- b) Les machines et appareils de bureau du no 34.54.
3. - A) On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du no 34.53 :
- a) Les machines numériques dont les mémoires permettent d'enregistrer, en plus du ou des programmes de traitement et des données à traiter, un programme de traduction au langage conventionnel dans lequel les programmes sont écrits en langage utilisable par la machine. Ces machines doivent avoir une mémoire principale directement accessible pour l'exécution d'un programme, d'une capacité au moins suffisante pour enregistrer les parties des programmes de traitement et de **traduction et les données**, immédiatement nécessaires pour le traitement en cours. Elles doivent, en outre, sur la base des instructions contenues dans le programme initial, pouvoir, par décision logique, modifier son exécution en cours de traitement;
- b) Les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
- c) Les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.
- d) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaires d'une ou de plusieurs autres unités;

b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du no 84.53.

4. - Relèvent du no 84.62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au no 73.40.

5. - Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au no 84.59.

Relèvent également, en tout état de cause, du no 84.59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites "à eau surchauffée".	7 1/2%	5%	711.1		cwt.
84.02	Appareils auxiliaires pour les chaudières du no 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc); condenseurs pour machines à vapeur.	7 1/2%	5%	711.2		cwt.
84.03	Cazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs.	7 1/2%	5%	719.11		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du no 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur.	7 1/2%	5%	711.31		cwt.
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.	7 1/2	5%	711.32		cwt.
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.					
84.06.1	Moteurs pour l'aviation	10%	5%	711.41		cwt.
84.06.2	Moteurs pour véhicules routiers	35%	25%	711.51		cwt.
84.06.3	Moteurs pour bateaux	25%	15%	711.52		cwt.
84.06.9	autres	15%	10%	711.59		cwt.
84.07	Moteurs et machines motrices (y compris les roues et turbines hydrauliques)	7 1/2%	5%	711.81		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	
84.03	Autres moteurs et machines motrices.					
84.03.1	Moteurs pour l'aviation.	10%	5%	711.42		cwt.
34.03.2	Turbines à gaz, autres que pour l'aviation.	7 1/2%	5%	711.6		cwt.
34.03.3	Moteurs pour bateaux	25%	15%	711.891		cwt.
84.03.9	autres	15%	10%	711.899		cwt.
84.20	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.					
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo- pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.).	7 1/2%	5%	712.41		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.10.1	Pompes pour véhicules routiers à moteur, pour bateaux ou pour l'aviation	35%	25%	719.211	Pour véhicules routiers à moteur.	lb.
				719.212	Pour moteurs pour bateaux	lb.
				719.213	Pour moteurs pour l'aviation	lb.
84.10.9	autres	15%	10%	719.219		cwt.
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires.					
84.11.1	Compresseurs pour matériel, machines et appareils frigorifiques	35%	25%	719.221		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.11.1	autres	15%	10%	719.229		cwt.
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.					
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.	30%	20%	719.12		cwt.
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du no 85.11.	7 1/2%	5%	719.13		cwt.
		7 1/2	5%	719.14		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.	35%	25%	719.15	Matériel, machines et appareils frigorifiques, autres qu'à usage domestique	cvt.
				719.421	Réfrigérateurs complets à usage domestique, non électriques	Nb./cvt.
				719.422	Parties et pièces détachées pour réfrigérateurs à usage domestique, non électriques	cvt.
				725.011	Réfrigérateurs complets à usage domestique, électriques	Nb./cvt.
84.16	Calandres et laminiers, autres que les laminiers à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines.	7,5%	5%	725.012	Parties et pièces détachées pour réfrigérateurs à usage domestique, électriques	cvt.
				719.61		cvt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques.					
84.17.1	Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques, à usage domestique	30%	20%	719.43		lb.
84.17.9	autres	7 1/2%	5%	719.19		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.18	Machines et appareils centrifuges; filtres et épurateurs de liquides ou de gaz.					
84.18.1	Séchoirs à tambour à usage domestique.	25%	15%	719.231		N/lb.
84.18.2	Filtres à huile et filtres à air pour véhicules à moteur	35%	25%	719.232		lb.
84.18.9	autres	7 1/2%	5%	712.31	Écrémeuses	cwt.
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer et à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer et emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle.			719.233	autres	cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généreaux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.19.1	Appareils à laver la vaisselle, à usage domestique.	30%	20%	719.621		lb./lb.
84.19.9	autres.	7 1/2%	5%	719.629		cwt.
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances.					
84.20.1	à usage industriel.	7 1/2%	5%	719.631		cwt.
84.20.9	autres.	30%	20%	719.639		lb.
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, dispenser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires;					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
	machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires.					
84.21.1	Extincteurs.	Exemption	Exemption	719.641		cwt.
84.21.2	Lave-glâces à jet pour véhicules automobiles.	35%	25%	719.642		lb.
84.21.3	Seringues et poudreuses à usage domestique; pistolets aéroglyphes et appareils similaires.	25%	15%	719.643		lb.
84.21.9	autres.	7 1/2%	5%	719.649		cwt.
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du no 84.23.					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.22.1	Erices et véris portatifs pour véhicules automobiles	35%	25%	719.311		cwt.
84.22.9	autres.	7 1/2%	5%	719.319		cwt.
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hayeuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du no 87.03.	7 1/2%	5%	718.42		cwt.
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports.	7 1/2%	5%	712.1		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du no 84.29.					
84.25.1	Tondeuses à gazon.	30%	20%	712.21		cwt.
84.25.9	autres	7 1/2%	5%	712.29		cwt.
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.	7 1/2%	5%	712.39		cwt.
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.	7 1/2%	5%	712.91		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.	7 1/2%	5%	712.99		cvt.
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier.					
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la	7 1/2%	5%	718.31		cvt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.31	confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires.	7 1/2%	5%	718.391	Machines et appareils de la sucrerie.	cwt.
				718.399	autres	cwt.
84.32	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton.	7 1/2%	5%	718.11		cwt.
		7 1/2%	5%	718.21		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre.	7 1/2%	5%	718.12		cwt.
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines autres que les machines outils des rubriques n° 84.45, 84.46 ou 84.47 destinées à l'établissement ou à l'utilisation d'appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.).					
84.35	Autres machines pour l'imprimerie, matériels auxiliaires pour l'imprimerie	7 1/2%	5%	718.22		cwt.
		7 1/2%	5%	718.29		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider.	7 1/2%	5%	717.11		cwt.
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encoleuses etc.).	7 1/2%	5%	717.12		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du no 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.).	7 1/2%	5%	717.13		cwt.
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie.	7 1/2%	5%	717.14		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, le teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines).					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
94.40.1	Machines à laver, machines à repasser, séchoirs, essoreuses à rouleaux, à usage domestique.	30%	20%	725.02	Machines à laver.	lb./lb.
94.40.9	autres	7%	5%	717.151	Machines à repasser, séchoirs, essoreuses à rouleaux.	cwt.
94.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, et etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines.	7 1/2%	5%	717.3		cwt.
94.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du no 94.41	7 1/2%	5%	717.2		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie.	7 1/2%	5%	715.21		cwt.
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.	7 1/2%	5%	715.22		cwt.
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 ou 84.50.	7 1/2%	5%	715.1		cwt.
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment et d'autres matières minérales similaires et pour le travail à froid du verre, autres que celles du no 84.47	7 1/2%	5%	719.51		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.47	Machines-outils, autres que celles du no 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires.	7 1/2%	5%	719.52		cwt.
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce.	7 1/2%	5%	719.54		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main	10%	5%	719.53		lb.
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.	10%	5%	715.23		lb.
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques.	25%	15%	714.1		Nb.
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites <u>comptables</u> , caisses enregistreuse, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation.	25%	15%	714.2		Nb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines et traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.	25%	15%	714.3		lb.
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.).	25%	15%	714.31		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
24.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 24.51 à 24.54 inclus.	25%	15%	714.02		lb.
24.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.	7 1/2%	5%	715.51		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires.	7 1/2%	5%	718.52		cwt.
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	30%	20%	719.65		cwt.
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.	7 1/2%	5%	711.7	Réacteurs nucléaires.	cwt.
					719.8	autres.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles.	7 1/2%	5%	719.91		cwt.
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.	15%	10%	719.92		cwt.
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).	15%	10%	719.7		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
34.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.).					
34.63.1	Pour moteurs de batéaux, véhicules routiers à moteur et aéronefs.	35%	25%	710.931		cwt.
34.63.9	autres:	7 1/2%	5%	710.930		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
84.64	<p>Joints métalloplastiques; Jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.</p>	15%	10%	719.94		cwt.
84.65	<p>Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques.</p>	15%	10%	719.99		cwt.

CHAPITRE 85

MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES
ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ELECTROTECHNIQUES

Notes.

1. — Sont exclus de ce chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du no 70.11;
- c) les meubles chauffés électriquement du chapitre 94.

2. — Les articles susceptibles de relever à la fois du no 85.01 et des nos 85.08, 85.09 ou 85.21 sont classés dans ces trois dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au no 85.01. Le no 85.06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les aspirateurs de poussières, cirouses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg, à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (no 84.19), des machines à laver le linge, etc. (nos 84.18 ou 84.40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (nos 84.16 ou 84.40, selon qu'il s'agit de caJandres ou non), des machines à coudre (no 84.41) et des appareils électrothermiques du no 85.12.

4. - On considère comme circuits imprimés au sens du no 85.19 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électro-déposition, moulage, notamment) ou par la technologie des circuits dits à couche, des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, notamment) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Les termes circuits imprimés ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du no 85.21.

5. - Pour l'application du no 85.21, on considère comme :

A) Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, les dispositifs de

l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous

l'influence d'un champ électrique;

B) Microstructures électroniques :

a) les micro-assemblages, des types saquets, blocs moulés, micromodules et similaires, formés de composants discrets, actifs ou passifs, miniaturisés, réunis et connectés entre eux;

b) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple) formant un tout indissociable;

- c) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs et actifs obtenus, certains par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse (résistances, capacités, interconnexions, etc.), d'autres par celle des semi-conducteurs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.).

Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets miniaturisés.

Pour les articles définis dans la présente note, le no 85.21 a priorité sur toute autre position du Tarif susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction et selfs.	7 1/2%	5%	722.1		cwt.
85.02	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.	15%	10%	729.91		lb.
85.03	Piles électriques.	30%	20%	729.11		Fb./lb.
85.04	Accumulateurs électriques.	45%	35%	729.121	Accumulateurs complets	Fb./lb.
				729.122	Parties et pièces détachées.	lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main.	10%	5%	729.6		lb.
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique.	30%	20%	725.03		lb.
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé.					
85.07.1	Tondeuses	7 1/2%	5%	725.041		lb.
85.07.2	Rasoirs.	30%	20%	725.042		lb.
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs,					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique								
		Généraux.	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité						
85.08.1	etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs. pour moteurs pour bateaux, et moteurs pour véhicules routiers et pour l'aviation.	35%	25%	729.411	Pour moteurs pour bateaux	lb.						
							729.412	Pour moteurs pour véhicules routiers	lb.			
										729.413	Pour moteurs pour l'aviation.	lb.
85.08.9	autres.	25%	15%									
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles.											

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
85.09.1	pour automobiles.	35%	25%	729.421		lb.
85.09.2	pour cycles.	25%	15%	729.422		lb.
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du no 85.09.	30%	20%	812.43		lb.
85.11	Tours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper.	7 1/2%	5%	729.92		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
85.12	<p>Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no 85.24</p>	30%	20%	725.051	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs	lb.
				725.052	Appareils électrothermiques pour la coiffure	lb.
				725.053	Fers à repasser et appareils électrothermiques pour usages domestiques	lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
85.12 suite				725.059	autres	lb.
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.	30%				
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse-fréquence.		20%	724.91		lb.
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils	45%	35%	724.92		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique			
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité	
85.15.1	de radioguidage, de radiodétection, de radio- sondage et de radiotélécommande Récepteurs de radiodiffusion et récepteurs de télévision y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.	45%	35%	724.11	Récepteurs de télévision	Nb./lb.	
					724.12	Récepteurs de télévision combinés avec un récepteur de radiodiffusion, un phonographe ou un tourne- disques	Nb./lb.
					724.13	Parties et pièces détachées pour les articles des nos 724.11 et 724.12	lb.
					724.21	Récepteurs de radio- diffusion	Nb./lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
				724.22	Récepteurs de radiodiffusion combinés avec un phonographe ou un tourne-disques	Nb./lb.
				724.23	Parties et pièces détachées pour les articles des nos 724.21 et 724.22	lb.
				724.991	Récepteurs de télévision ou de radiodiffusion combinés avec un magnétophone ou un reproducteur du son, combinés ou non avec un phonographe ou un tourne-disques.	Nb./lb.
				724.992	Parties et pièces détachées pour les articles du no 724.991	lb.
85.15.9	autres	30%	20%	724.999		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes.	exemption	exemption	729.93		lb.
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 ou 85.16.	30%	20%	729.94		lb.
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables					
85.18.1	Pour véhicules routiers à moteur.	35%	25%	729.951		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
85.18.9	autres	30%	20%	729.959		lb.
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution.					
85.19.1	Pour véhicules routiers à moteur.	35%	25%	722.21		lb.
85.19.9	autres	30%	20%	722.29		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair.	30%	20%	729.2		lb.
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du no 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques;					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
85.21 suite	cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques.	30%	20%	729.3		lb.
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.	30%	20%	729.7	Accélérateurs de particules	lb.
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion.	15%	10%	729.99	autres	lb.
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques			723.1		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre.	30%	20%	729.98		lb.

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes.

1. La présente section ne comprend pas les articles visés aux nos 97.01, 97.03 ou 97.08, ainsi que les luges, bobaléighs et similaires (no 97.06).
2. Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) Les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou no 84.64);
 - b) Les parties, pièces et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la section XV en métaux communs (section XV) ou des articles similaires en plastique qui sont généralement classés au no 39.07.
 - c) Les articles du chapitre 82 (Outils);
 - d) Les articles du no 83.11;
 - e) Les machines et appareils repris sous les nos 84.01 à 84.59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées; les articles visés aux nos 84.61, 84.62 et les organes de transmission du no. 84.63, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs;
 - f) Les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);
 - g) Les instruments et appareils du chapitre 90;
 - h) Les articles d'horlogerie (chapitre 91);

- i) Les armes (chapitre 93);
- k) Les brosses constituant des éléments de véhicules du no 96.02.
3. Au sens des chapitres 86 à 88, la mention parties, pièces détachées et accessoires ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie, pièce détachée ou accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, elle doit être classée dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.
- Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.
5. Les véhicules à cousin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
- a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.
- Les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules à cousin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'agrotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies d'agrotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées.

CHAPITRE 86

VEHICULES ET MATERIEL POUR VOIES FERREES;
APPAREILS DE SIGNALISATION NON ELECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend :
 - a) Les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées; et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (no 44.07 ou 68.11);
 - b) Le matériel pour voies ferrées repris au no 73.16;
 - c) Les appareils électriques de signalisation du 85.16.
2. Les essieux, roues, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huiles), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le no 86.09.
3. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, rentrent notamment dans le no 86.10 (matériel fixe) : les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le no 86.10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders	7 1/2%	5%	731.1		Nb./cvt.
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie).	7 1/2%	5%	731.2		Nb./cvt.
86.03	Autres locomotives et locotracteurs.	7 1/2%	5%	731.3		Nb./cvt.
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur.	7 1/2%	5%	731.4		Nb./cvt.
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées.	7 1/2%	5%	731.5		Nb./cvt.
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draines					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
86.07	sans moteur. Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.	7 1/2%	5%	731.61		Mb./cwt.
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs), modes de transport.	7 1/2%	5%	731.62		Mb./cwt.
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées.	7 1/2%	5%	731.63		Mb./cwt.
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées.	7 1/2%	5%	731.7		cwt.
		7 1/2%	5%	719.66		cwt.

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

Notes.

Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

1. - On entend par tracteurs, au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
2. Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine, rentrent dans le no 87.02 et non dans le no 87.04.
3. Les nos 87.10 et 87.14 ne comprennent pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes; ces articles rentrent dans le no 97.01.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil.					
87.01.1	Tracteurs pour semi-remorques.	30%	20%	732.5		Nb./cvt.
87.02.9	autres.	exemption	exemption	712.5		Nb./cvt.
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.	45%	35%	732.1	Voitures pour le transport de personnes, autres que les véhicules pour le transport en commun	Nb./cvt.
				732.2	Véhicules pour le transport en commun des personnes (autobus, autocars, etc.)	Nb./cvt.
				732.31	Camions, fourgons	Nb./cvt.
				732.39	Autres véhicules, y compris	

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures halayeuses, voitures-chasse-neige, voitures épandeuses, voitures grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires.				les voitures automobiles à usages spéciaux, tels que les ambulances, les fourgons cellulaires, les corbillards.	Nb./cvt
87.03.1	Voitures-pompes, voitures-échelles	exemption	exemption	732.41		Nb./cvt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
87.03.9	autres	45%	35%	732.49		Nb./cvt.
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur.					
87.04.1	Pour les tracteurs autres que les tracteurs pour semi-remorques.	7 1/2%	5%	732.71		Nb./cvt.
87.04.9	autres	35%	25%	732.6	Pour les voitures automobiles autres que les véhicules pour le transport en commun.	Nb./cvt.
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines.			732.79	autres	Nb./cvt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
87.05.1	Pour tracteurs, autres que les tracteurs pour semi-remorques. autres	7 1/2%	5%	732.811		cwt.
		35%	25%	732.819		cwt.
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus.					
87.06.1	De tracteurs, autres que les tracteurs pour semi-remorques. autres.	7 1/2%	5%	732.891		cwt.
		35%	25%	732.899		cwt.
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs,					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
87.08	chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs, du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées.	25%	15%	719.32		cwt.
87.09	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non : leurs parties et pièces détachées	30%	20%	951.01		cwt.
87.10	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.	35%	25%	732.91		Nb./cwt.
87.11	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur. Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de	25%	15%	733.11		Nb./cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
87.12	propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides. Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus.	exemption	exemption	733.4		cwt.
87.12.1	Des articles visés au no 87.11.	exemption	exemption	733.121		lb.
87.12.9	autres.	25%	25%	733.122 732.92	Des articles du no 87.10 Des articles du no 87.09	lb. lb.
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées					
87.13.1	Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées.	25%	15%	894.11		cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
87.13.2	Voitures pour le transport des malades; leurs parties et pièces détachées.	exemption	exemption	894.12		cvt.
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées.	30%	20%	733.3		cvt.

CHAPITRE 88
NAVIGATION AERIENNE

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		Unité
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	
88.01	Aérostats.	10%	5%	734.91		Nb./cvt.
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotocultes.	10%	5%	734.1		Nb./cvt.
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02.	10%	5%	734.92		cvt.
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires.	45%	35%	899.98		cvt.
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées.	45%	35%	899.99		cvt.

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

Note.

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le no 89.01.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
89.01	Bateaux non repris ci-après.					
89.01.1	Navires de guerre.	exemption	exemption	735.1		Nb.
89.01.9	autres.	25%	15%	735.3		Nb.
89.02	Remorqueurs.	25%	15%	735.91		Nb.
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants.					
89.03.1	Bateaux-logements.	45%	35%	735.921		Nb.
89.03.9	autres.	exemption	exemption	735.929		Nb.
89.04	Bateaux à dépecer.	exemption	exemption	735.8		Nb.
89.05	Engins flottants divers, tels					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
	que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires.	10%	5%	735.93		Nb.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAFIE,
 DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE;
 INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON; APPAREILS
 D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION D'IMAGES DE TELEVISION; PIECES MAGNETIQUES POUR LESDITS
 APPAREILS

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAFIE,
 DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX;
 PIECES POUR LESDITS INSTRUMENTS ET APPAREILS.

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (no 40.14), en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (no 42.04), en matières textiles (no 59.17);
 - b) Les produits réfractaires du no 69.03; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du no 69.09;
 - c) Les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du no 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (no 83.12 ou chapitre 71, selon le cas);
 - d) Les articles en verre des nos 70.07, 70.11, 70.14, 70.15, 70.17 ou 70.18;
 - e) Les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du no 39.07);
 - f) Les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du no 84.10; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à

- peser présentés isolément (no 84.20); les appareils de levage et de manutention (no 84.22); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits optiques, par exemple), du no 84.48 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, etc.); les détenteurs, vannes et autres articles de robinetterie (84.61);
- e) Les projecteurs d'éclairage pour automobiles (no 85.09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (no 85.15);
- h) Les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la production en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (no 92.11); les lecteurs de son magnétiques (no 92.13);
- i.) Les articles du chapitre 97;
- k) Les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
- l) Les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : no 39.07, section IV, etc.).
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, si les pièces et accessoires ne peuvent être utilisés qu'avec des machines, des accessoires ou des instruments ou appareils tombant dans l'une des rubriques du présent chapitre, ou s'ils sont principalement utilisés avec ceux-ci, ils doivent être classés comme suit :
- a) Les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre (y compris les éléments d'optique des rubriques n° 90.01 ou 90.02) qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les nos. 84.65 et 85.28), restent classés sous la position considérée;
- b) Les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au n° 90.29

3. La position 90.05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (no 90.06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent chapitre (no 90.13).
4. Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du no 90.13 et du no 90.16, sont classés dans cette dernière position.
5. Le no 90.28 comprend uniquement :
 - a) Les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques;
 - b) Les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les nos 90.14, 90.15, 90.16, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25 ou 90.27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;
 - c) Les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires.
 - d) Les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.
6. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique	
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises Unité
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques.				
90.01.1	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique pour appareils photographiques ou cinématographiques, y compris les projecteurs.	30%	20%	861.111	lb.
90.01.9	autres.	10%	5%	861.119	lb.
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement.				

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.02.1	Four appareils photographiques ou cinématographiques, y compris les projecteurs.	30%	20%	861.121		lb.
90.02.9	autres.	10%	5%	861.129		lb.
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures.	25%	15%	861.21		lb.
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires.	22%	15%	861.22		lb.
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.	25%	15%	861.31		lb.
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.07	bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie. Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière- éclair en photographie ou cinématographie.	exemption	exemption	861.32		lb.
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son).	30%	20%	861.4		lb.
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques.	30%	20%	861.5		lb.
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs	30%	20%	861.61		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.11	dans le présent chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact, et appareils de thermocopie; écrans pour projections.	30%	20%	861.69		lb.
90.12	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	exemption	exemption	861.33		lb.
	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.	exemption	exemption	861.34		lb.
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs).	10%	5%	861.39		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres.	10%	5%	861.91		lb.
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids.	10%	5%	861.92		lb.
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercoles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.17	d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils. Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.	10%	5%	861.93		lb.
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils	10%	5%	726.1 861.71	Appareils d'électricité médicale. autres	lb. lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.19	respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz). Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières, et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.	10%	5%	861.72		lb.
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y	exemption	exemption	899.61 899.62	Appareils pour faciliter l'audition des sourds autres	lb. lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.21	compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois.	10%	5%	726.2		lb.
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.).	exemption	exemption	861.94		lb.
		10%	5%	861.95		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Général	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.23	Densimètres, aréomètres, pese-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.	10%	5%	861.96		lb.
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du no 90.14.	10%	5%	861.97		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes.					
90.25.1	Indicateurs de temps de pose.	30%	20%	861.981		lb.
90.25.9	autres	10%	5%	861.989		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.	10%	5%	729.51	Compteurs d'électricité	lb.
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.) indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du no 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes.			861.81	autres	lb.
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.	10%	5%	861.82		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Numéro	Classification statistique	
		Généraux	Préférentiels		Désignation des marchandises	Unité
90.28.1	Indicateurs de temps de pose.	30%	20%	729.521		lb.
90.28.9	autres	10%	5%	729.529		lb.
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.	10%	5%	861.99		lb.

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Notes

1. Pour l'application des nos 91.02 et 91.07, on considère comme mouvements de montres les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral ou un autre système propre à déterminer des intervalles de temps, et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine, les ponts et le cas échéant, les autres platines extérieures, n'excède pas 12 mm.
2. Sont exclus des nos 91.07 et 91.08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (no 84.08).
3. Le présent chapitre ne comprend pas les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), ni les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du no 39.07), les poids d'horloges, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électriques, les roulements à billes et les billes de roulement. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du no 91.11.
4. Sous réserve des dispositions des notes 2 et 3, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.
5. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types).	50%	40%	864.11		Nb./lb.
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre.	50%	40%	864.12		Nb./lb.
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules.	50%	40%	864.21		Nb./lb.
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.	50%	40%	864.22		Nb./lb.
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie et ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		"Classification" statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
91.06	de secondes, etc.) Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	50%	40%	864.23		lb.
91.07	Mouvements de montres terminés.	30%	20%	864.24		lb.
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.	30%	20%	864.13		lb.
91.09	Boîtes de montres du no 91.01 et leurs parties.	30%	20%	864.25		lb.
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	30%	20%	864.14		lb.
91.11	Autres fournitures d'horlogerie	30%	20%	864.26	Parties et pièces détachées d'horloges.	lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
				864.292	Parties et pièces détachées de montres.	lb.

CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION
DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TELEVISION, PAR PROCÉDE
MAGNETIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS
ET APPAREILS

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photoélectriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (chapitre 37);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières artificielles (qui relèvent généralement du no 39.07);
 - c) Les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chap. 85 ou 90); les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de T.S.F ou de télévision (no 85.15);
 - d) Les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (no 96.02);
 - e) Les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (no 97.03);
 - f) Les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 99.05 ou 99.06);

- g) Les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : no 39.07 ou section XV, etc.).
2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des nos 92.02 et 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.
- Les cartons et papiers perforés du no 92.10, ainsi que les supports de son du no 92.12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.
3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes).	25%	15%	891.41		Nb./lb.
92.02	Autres instruments de musique à cordes.	25%	15%	891.42		Nb./lb.
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.	25%	15%	891.81		Nb./lb.
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche.	25%	15%	891.82		Nb./lb.
92.05	Autres instruments de musique à vent.	25%	15%	891.83		Nb./lb.
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses xylophones, métallophones,					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
92.07	cymbales, castagnettes, etc.). Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.).	25%	15%	891.84		Nb./lb.
				891.85		
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.).	25%	15%	891.89		lb.
				891.43		
92.09	Cordes harmoniques.	25%	15%			lb.
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de	25%	15%			lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
92.11	<p>musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre.</p> <p>Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique.</p>	25%	15%	891.9		lb.
		45%	35%	891.11		Nb./lb.
92.12	Supports de son pour les					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
92.13	appareils du no 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.	35%	25%	891.21	Disques pour phonographes	douz./lb.
				891.29	autres	lb.
		45%	35%	891.12		lb.
	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au no 92.11.					

SECTION XIX
ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 93
ARMES ET MUNITIONS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrèles et autres articles du chapitre 36;
 - b) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du no 39.07);
 - c) Les chars de combat et automobiles blindées, armés (no 07.06);
 - d) Les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90);
 - e) Les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 97);
 - f) Les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 99.05 ou 99.06).
2. Au sens du no 93.07, l'expression parties et pièces détachées ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus, du no 05.15.
3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux.	70%	60%	951.04		Nb./lb.
93.02	Revolvers et pistolets.	70%	60%	951.05		Nb./lb.
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02)	70%	60%	951.02		Nb./lb.
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.	70%	60%	894.31		Nb./lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).	70%	60%	894.32		Nb./lb.
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du no 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	70%	60%	894.33 951.03	Parties et pièces détachées pour armes des nos 93.04 ou 93.05 autres	lb. lb.
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	70%	60%	571.4 951.06	Munitions pour la chasse et le tir sportif autres	lb. cvt.

SECTION XX
 MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS
 CHAPITRE 94
 MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 ou 62;
 - b) Les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (nos 44.27, 70.14, 83.07, etc.);
 - c) Les ouvrages en pierres, en matières céramiques ou autres, des chapitres 68 ou 69, à usage de sièges, de tables ou de colonnes, des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (chapitres 68 ou 69);
 - d) Les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (no 70.09);
 - e) Les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général, ou au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), ou les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du no 39.07), ainsi que les coffres-forts du no 83.03;
 - f) Les meubles, mêmes présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du no 84.15; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du 84.41;
 - g) Les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du no 85.15 (appareils récepteurs de T.S.F., de télévision, etc.);

- h) Les crachoirs pour cabinets dentaires (no 90.17);
- i) Les articles du chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie;
- k) Les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du no 92.11 (no 92.13);
- l) Les meubles ayant le caractère de jouets (no 97.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du no 97.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du no 97.05;
2. Les articles (autres que les parties) visés dans les nos 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.
- Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :
- a) Les armoires murales, dites blocs de cuisine, et similaires;
- b) Les sièges et lits suspendus ou rabattables;
- c) Les bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires, à suspendre et à poser, on ne considère comme meubles, au sens des nos 94.01 à 94.03, que des articles conçus pour se poser sur le sol.
3. a) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou de pierre, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
- b) Présentés isolément, les articles visés au no 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des nos 94.01 à 94.03.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du no 94.02), et leurs parties	45%	35%	821.011	en bois	cwt.
				821.012	en métal	cwt.
				821.019	autre	cwt.
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets.	30%	20%	821.02		cwt.
		45%	35%	821.091	en bois	cwt.
94.03	Autres meubles et leurs parties.			821.092	en métal	cwt.
				821.099	autre	cwt.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou biens rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non.	45%	35%	821.031	Matelas	cwt.
				821.039	autre	cwt.

CHAPITRE 95

MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

Note

Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les articles du chapitre 66 (Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties);
- b) Les éventails et écrans à main (no 67.05);
- c) Les articles du chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie;
- d) Les articles du chapitre 82 (Outillage, articles de coutellerie, couverts de table) présentés montés en comportant des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent chapitre;
- e) Les articles du chapitre 90, notamment les montures de lunettes;
- f) Les articles du chapitre 91 (Horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
- g) Les articles du chapitre 92, notamment les instruments de musique;
- h) Les articles du chapitre 93, notamment les parties d'armes;
- i.) Les articles du chapitre 94 (Meubles et leurs parties);
- k) Les articles du chapitre 96 (Ouvrages de broserie, etc.);
- l) Les articles du chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.);
- m) Les articles du chapitre 98 (Ouvrages divers);
- n) Les articles du chapitre 99 (Objets d'art, de collection et d'antiquité).

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
95.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)					
95.01.1	Ouvrages	30%	20%	899.1111		lb.
95.01.9	autres	15%	10%	899.1119		lb.
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages).					
95.02.1	Ouvrages	30%	20%	899.121		lb.
95.02.9	autres	15%	10%	899.129		lb.
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages).					
95.03.1	Ouvrages.	30%	20%	899.131		lb.
95.03.9	autres	15%	10%	899.139		lb.
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages).					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
95.04.1	Ouvrages	30%	20%	899.141		lb.
95.04.9	autres	15%	10%	899.149		lb.
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages).					
95.05.1	Ouvrages	30%	20%	899.151		lb.
95.05.9	autres.	15%	10%	899.159		lb.
95.06.	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages).					
95.06.1	Ouvrages	30%	20%	899.161		lb.
95.06.9	autres.	15%	10%	899.169		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
95.07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais, et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages).					
95.07.1	Ouvrages	30%	20%	899.171		lb.
95.07.9	autres	15%	10%	899.179		lb.
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs, gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le no 35.03, et ouvrages en cette matière.					
		45%	35%	899.18		lb.

CHAPITRE 96

OUVRAGES DE BROSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les articles du chapitre 71;
 - b) Les articles de broserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (no 90.17);
 - c) Les articles ayant le caractère de jouets (chapitre 97).
2. On considère comme têtes préparées, au sens du no 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non.	45%	35%	899.23		douz./lb.
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.					
96.02.1	Brosses constituant des éléments de machines à usage industriel.	7 1/2%	5%	899.241		douz./lb.
96.02.2	Rouleaux à peindre, brosses à peindre et brosses pinceaux pour artistes-peintres.	10%	5%	899.242		douz./lb.
96.02.9	autres.	30%	20%	899.243	Brosses pour la toilette, y compris les brosses à dents.	douz./lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
96.03	Têtes préparées pour articles de broserie.	30%	20%	899.244	Balais, brosses et balais à franges à usage domestique	douz./lb.
96.04	Plumeaux et plumasseaux	45%	35%	899.249	autres	douz./lb.
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	45%	35%	899.25		douz./lb.
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	45%	35%	899.26		douz./lb.
96.06.1	Tamis à usage domestique	30%	20%	899.51		lb.
96.06.9	autres	10%	5%	899.271		lb.
				899.279		lb.

CHAPITRE 97

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORTS

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) Les bougies pour arbres de Noël (no 34.06) ;
 - b) Les articles de pyrotechnie pour le divertissement, du no.36.05 ;
 - c) Les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, relevant du chapitre 39, du no 42.06 ou de la section XI ;
 - d) Les sacs pour articles de sport et autres contenant des nos 42.02 ou 43.03 ;
 - e) Les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des chapitres 60 et 61 ;
 - f) Les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du chapitre 62 ;
 - g) Les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des chapitres 64 et 65 ;
 - h) Les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (no 66.02), ainsi que leurs parties (no 66.03) ;
 - i) Les yeux en verre non montés pour poupées et autres jouets, du no 70.19 ;
 - k) Les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du no 39.07) ;
 - l) Les articles du no 83.11 ;
 - m) Les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;

- n) Les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (no 87.10);
 - o) Les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chap.89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);
 - p) Les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour jeux de plein air (no 90.04);
 - q) Les appeaux et sifflets (no 92.08);
 - r) Les armes et autres articles du chapitre 93;
 - s) Les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
2. Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. On ne reprend comme poupées au no 97.02 que les représentations de l'être humain.
4. Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires.	25%	15%	894.21		lb.
97.02	Poupées de tous genres.	25%	15%	894.22		lb.
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement.	25%	15%	894.23		lb.
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos).	25%	15%	894.24		lb.
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises.	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
97.06	cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	25%	15%	894.25		lb.
97.07	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres-sports, à l'exclusion des articles du no 97.04	25%	15%	894.42		lb.
97.08	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.	25%	15%	894.41		lb.
	Manèges, balançoires, stands de					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
	tir et autres attractions fontaines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants.	25%	15%	89A.5		lb.

CHAPITRE 98

OUVRAGES DIVERS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les crayons pour sourcils ou maquillage (no 33.06);
 - b) Les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la note 2, a, du chapitre 71), ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (chapitre 71);
 - c) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du no 39.07);
 - d) Les tire-lignes (no 90.16);
 - e) Les jouets du chapitre 97.
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce chapitre.
3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Général	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)					
98.01.1	Boutons (y compris les ébauches et formes pour boutons et les parties de boutons)	15%				
98.01.9	autres	25%	10%	899.521		lb.
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)	45%	15%	899.529		lb.
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 ou		35%	899.53		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
98.05.	98.05.	22%	15%	895.21		lb.
98.04	Plumes à écrire et pointes pour Plumes.	22%	15%	895.22		lb.
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies à billards.	22%	15%	895.23		lb.
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non.	10%	5%	895.92		lb.
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main	30%	20%	895.93		lb.
98.08	Rubans encreurs, imprégnés					

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
98.09	d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encres, imprégnés ou non, avec ou sans boîte.	30%	20%	895.94		lb.
	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles					
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches.	22%	15%	895.95		lb.
		35%	25%	899.34		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées.	35%	25%	899.35		lb.
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	30%	20%	899.54		lb.
98.13	Buses pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	15%	10%	899.55		lb.
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures	45%	35%	899.56		lb.
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	25%	15%	899.97		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages.	25%	15%	899.57		lb.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

CHAPITRE 99

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (no 49.07);
 - b) Les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (no 59.12);
 - c) Les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (nos 71.01 ou 71.02).
2. On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du no 99.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du no 99.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales), qui restent classées dans le chapitre de la matière constitutive.
4. a) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres du Tarif doivent être classés au présent chapitre.
 - b) Les articles susceptibles de relever à la fois du no 99.06 et des nos 99.01 à 99.05 doivent être classés aux nos 99.01 à 99.05.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peinturés, dessins, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préférentiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du no 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main.	15%	10%	896.01		lb.
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales.	15%	10%	896.02		lb.
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières.	15%	10%	896.03		lb.
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.	15%	10%	896.04		lb.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droits		Classification statistique		
		Généraux	Préféren- tiels	Numéro	Désignation des marchandises	Unité
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique.	15%	10%	896.05		lb.
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.	15%	10%	896.06		lb.

LISTE DES MARCHANDISES EXEMPTÉES DE DROITS SOUS CERTAINES CONDITIONS

I. PRODUITS DESTINÉS AUX INDUSTRIES AGRÉÉES

1. - Machines, matériel et matériaux pour le traitement, la mise en conserve et le conditionnement des produits alimentaires.
2. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication et le conditionnement des boissons.
3. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication et le conditionnement de la cire, des produits à base de cire et des bougies.
4. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de savons.
5. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication :
 - a) Des textiles et tissus y compris leur finition et leur impression;
 - b) Des vêtements et autres articles en matières textiles.
6. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de produits utilisés dans la construction.
7. - Machines, matériel et matériaux pour le traitement du cuir et la fabrication d'articles en cuir.
8. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication et le conditionnement des coiffures.
9. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des chaussures.
10. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication d'appareils pour la téléphonie et la télégraphie.
11. - Machines, matériel, matériaux et éléments pour la fabrication d'articles électriques et de matériel, de machines et d'appareils électriques et électroniques.

12. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de fours, de cuisinières, d'appareils de chauffage et de réfrigérateurs non électriques.
13. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication et le conditionnement des médicaments et des préparations pharmaceutiques et médicinales.
14. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication, le traitement, le conditionnement, le stockage et le transport du pétrole, des produits dérivés du pétrole et des produits pétrochimiques.
15. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication et le conditionnement des chalumeaux à boire.
16. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des cordages, ficelles et cordes.
17. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des miroirs.
18. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de conteneurs pour les gaz comprimés ou les gaz liquéfiés.
19. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication d'électrodes pour souder.
20. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de bijoux.
21. - Machines, matériel et matériaux pour l'imprimerie et la gravure y compris les feuilles lithographiques vierges.
22. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de plumes, crayons, craies et fusains.
23. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de pâtes à polir.
24. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de produits déterseifs.
25. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication d'articles de voyage.
26. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de verre et d'articles en verre.
27. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication d'appareils de lavage.

28. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des lunettes et des montures de lunettes.
29. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de céramique et de produits céramiques.
30. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication de capsules de bouteilles et d'articles pour le bouchage des bouteilles.
31. - Machines, matériel et matériaux destinés à l'industrie de la construction navale.
32. - Machines, matériel et matériaux destinés à la fabrication des produits chimiques industriels, y compris les fluides pour freins.
33. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication du caoutchouc et des produits en caoutchouc.
34. - Machines, matériel, matériaux et fuel-oil pour la fabrication de l'alumine, de l'aluminium et des produits en aluminium.
35. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des aliments pour le bétail.
36. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des engrais.
37. - Machines, matériel, éléments et matériaux pour la production et le conditionnement du bois et des articles en bois.
38. - Machines, matériel et matériaux pour le traitement (y compris l'imprégnation et la conservation) du bois.
39. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des produits contre la corrosion.
40. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication et le conditionnement des allumettes.
41. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication ou la réparation des conteneurs et autres accessoires et éléments servant au conditionnement.
42. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des pneumatiques et des chambres à air ainsi que pour le rechapage, le remoulage et le regommage des pneumatiques.

43. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des détergents et autres produits détersifs et désinfectants.
44. - Machines, matériel, matériaux et éléments pour la fabrication et le conditionnement des meubles.
45. - Machines, matériel, matériaux et éléments pour la fabrication des jouets.
46. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication et le conditionnement des peintures, émaux, vernis, laques, résines synthétiques et produits connexes.
47. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des matières plastiques et des articles en matières plastiques.
48. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des disques pour phonographes.
49. - Machines, matériel, matériaux et éléments pour la fabrication et l'assemblage des pianos et orgues.
50. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des ouvrages en fils métalliques.
51. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication et le conditionnement des cosmétiques ainsi que des préparations pour la parfumerie et la toilette.
52. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des articles de bonneterie.
53. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des parapluies.
54. - Machines, matériel et matériaux pour le montage et/ou la fabrication des véhicules à moteur ou de leurs parties.
55. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication et le conditionnement du papier et des articles en papier.
56. - Machines, matériel et matériaux destinés à la fabrication des tabacs.
57. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication (y compris le mélange) des huiles végétales.
58. - Machines, matériel et matériaux pour la fabrication des produits adhésifs.
59. - Machines, matériel et tous matériaux à l'exception des colles préparées (ex chapitre 35) et des autres produits adhésifs du no 40.06, pour la fabrication des rubans adhésifs.

60. - Machines, matériel et tous matériaux à l'exception des articles du no 46.02, destinés à la fabrication des ouvrages de vannerie.
61. - Machines, matériel et tous matériaux à l'exception des articles du chapitre 34, destinés à la fabrication des cirages et crèmes pour cbeausures, encaustiques, brillants pour métaux et autres produits d'entretien ou de protection similaires.
62. - Machines, matériel et tous matériaux à l'exception des articles des nos 44.25, 96.01 et 96.03, destinés à la fabrication des articles de brosseerie.
63. - Machines, matériel et tous matériaux destinés à la fabrication des fermetures à glissière.
64. - Machines, matériel et tous matériaux à l'exception des articles du no 67.02, destinés à la fabrication des fleurs artificielles.
65. - Machine, matériel et tous matériaux à l'exception des ébauches visées au no 82.11, destinés à la fabrication des articles de coutellerie, y compris les lames de rasoir.
66. - Machines, matériel et tous matériaux à l'exception des articles des nos 40.08 et 94.04, destinés à la fabrication de matériaux cellulaires (mousse) et des articles en ces matériaux.
67. - Machines, matériel et tous matériaux, y compris les composants à l'exception des articles des nos 73.18 à 73.40, destinés à la fabrication et à l'ouvrage des produits sidérurgiques.
68. - Machines, matériel et tous matériaux, y compris les composants, à l'exception des articles des nos 74.08 à 74.19, 78.06 et 80.06, destinés à la fabrication des produits en métaux non ferreux.
69. - Machines, matériel et tous matériaux, à l'exception des articles du no 38.11, destinés à la fabrication des désinfectants, insecticides, fongicides, désherbants et produits similaires.
70. - Matériaux de construction destinés à l'installation initiale ou à l'agrandissement, sous réserve l'agrément, d'entreprises industrielles agréées.
71. - Machines, matériel et matériaux pour le polissage des diamants.
72. - Machines, matériel et tous matériaux pour l'impression des pellicules en couleur.
73. - Machines, matériel et matériaux pour la production de films, cinématographiques.
74. - Machines, matériel et matériaux destinés à la fabrication et à la réparation de machines.
75. - Machines, matériel et matériaux destinés à la fabrication de l'encre d'imprimerie.

II. PRODUITS DESTINÉS AUX ACTIVITÉS AGRÉES DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DE LA PÊCHE
ET DE LA SYLVICULTURE

1. - Machines, matériel, instruments et outils agricoles (y compris le matériel pour l'élevage de la volaille).
2. - Fumiers et engrais.
3. - Herbicides, insecticides, antiparasitaires et fongicides, antivermines et appareils de pulvérisation (avions compris).
4. - Médicaments et compléments minéraux pour le bétail.
5. - Machines et matériel pour l'irrigation et le drainage.
6. - Véhicules à l'exclusion des voitures particulières, et pièces détachées.
7. - Incubateurs et autres appareils et articles destinés exclusivement à la reproduction et à l'élevage de la volaille.
8. - Ruches et appareils d'apiculture.
9. - Cuves et foudres, ainsi que leurs pièces détachées, destinés au stockage de l'eau.
10. - Poissons, crustacés et mollusques pêchés par des bateaux opérant hors des eaux territoriales.
11. - Textiles destinés à la protection des produits agricoles.
12. - Oeufs pour l'incubation et semence pour l'insémination artificielle importés en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.
13. - Produits de conditionnement des sols.
14. - Bateaux de pêche, ainsi que leur équipement et leur carburant.
15. - Moteurs de bateaux de pêche.
16. - Tous autres articles destinés uniquement à des activités agréées de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture et de la pêche.
17. - Tuyaux d'un diamètre intérieur de plus de 2 inches et accessoires de tuyauterie, à l'exception des tuyaux en matières plastiques.

III. PRODUITS DESTINÉS AUX HÔTELS DE TOURISME AGRÉÉS

1. - Matériaux de construction pour l'installation initiale ou l'agrandissement, sans réserve d'agrément.
2. - Matériel et appareils destinés à l'équipement initial d'hôtels ou à leur agrandissement, sous réserve d'agrément.

IV. PRODUITS DESTINÉS AUX ACTIVITÉS EXTRACTIVES AGRÉES

1. - Machines, matériel et matériaux pour la recherche et l'extraction des minéraux, y compris le gaz naturel.
2. - Machines, matériel et matériaux pour l'exploitation des mines et des carrières de pierres et le finissage des pierres.
3. - Machines, matériel et matériaux pour la liquéfaction et le transport du gaz naturel.

V. PRODUITS DESTINÉS AUX ACTIVITÉS AÉRONAUTIQUES AGRÉES

1. - Aéronefs, pièces détachées, accessoires, instruments, appareils au sol et matériel technique destinés aux opérations et services aériens agréés.
2. - Combustibles et lubrifiants destinés aux opérations et services aériens agréés.
3. - Approvisionnement destinés aux opérations et services aériens agréés.

VI. PRODUITS DESTINÉS À D'AUTRES ACTIVITÉS AGRÉES

1. - Bateaux et leur armement, voiles, toile et moteurs, destinés à des services agréés.
2. - Instruments, appareils, équipement de radio et matériels, y compris les disques, destinés à la radiodiffusion.

3. - Instruments et appareils à usages scientifiques, médicaux et techniques ou destinés à des fins géologiques ou topographiques.
4. - Appareils de radiotéléphonie et matériels de télécommunications.
5. - Agrafes de courroies pour fixation de machines.
6. - Conteneurs et articles d'emballage.
7. - Bagages et articles d'usage domestique.
8. - Matériel et appareils de lutte contre l'incendie.
9. - Moustiquaires et tulle et gaze pour moustiquaires.
10. - Collis postaux d'une valeur n'excédant pas 75 cents.
11. - Articles en coton Sea-Island portant la marque de fabrique et de commerce de la West Indian Sea Island Cotton Association.
12. - Lampes et lanternes non électriques.
13. - Pierres tombales.
14. - Matériaux destinés à l'exécution de contrats passés avec le Gouvernement.
15. - Essence pour moteurs, machines industrielles et matériel de transport destinés à être utilisés dans des zones sous-développées et dans des zones de l'intérieur.
16. - Matériel de signalisation.
17. - Echantillons et modèles, coupés, lacrés ou autrement endommagés de façon à les rendre invendables; matériel publicitaire sans valeur commerciale.
18. - Articles réimportés dans un territoire pour lesquels il a été acquitté lors de l'importation initiale des droits qui n'ont pas été remboursés.
19. - Articles envoyés dans un territoire aux fins de réparation ou de transformation, en vue de leur réexportation ultérieure.
20. - Emballages ou enveloppes dans lesquels sont importés des articles non passibles de droits ad valorem, à condition qu'il s'agisse d'emballages ou enveloppes usuels ou appropriés.

ANNEXE II
LISTES "A" À "G"
LISTE "A"

LISTE DES ARTICLES POUR LESQUELS LA BARBADE HARMONISERA LES TAUX DE SON TARIF NATIONAL AVEC
LES TAUX FIGURANT DU TARIF EXTERIEUR COMMUN ENTRE LE 1ER AOÛT 1974 ET LE 31 JUILLET 1976

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
22.03	Bières.
22.05.2	Vins mousseux.
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées.
Ex 27.10.2	Huiles de graissage.
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon).
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
61.05	Mouchoirs et pochettes.
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.
61.07	Cravates.
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
97.02	Poupées de tous genres. Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement. Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos).
97.03	
97.04	

LISTE B

LISTE DES ARTICLES POUR LESQUELS LA BARBADE HARMONISERA LE TAUX DE SON TARIF NATIONAL AVEC LES
TAUX DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN ENTRE LE 1^{ER} AOÛT 1974 ET LE 31 JUILLET 1978

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
02.02.9	Autres
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte
04.05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non
09.02	Thé
09.04	Poivre (du genre "Piper"); piments (du genre "Capsicum" et du genre "Pimenta")
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices.
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés.
14.01	Matières végétales employées principalement en sparterie ou en vannerie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)
53.11	Tissus de laine ou de poils fins.
55.08	Tissus de coton bouclés du genre sponge.
55.09	Autres tissus de coton.
57.12	Tissus en fils de papier.
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
61.10.2	Bas, chaussettes et socquettes.
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels.
67.04	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux).
ex 85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques, résistances chauffantes, autres que celles du no 85.24, à usage non domestique.
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.
ex 85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence pour la télégraphie et la téléphonie.
ex 85.15.1	Récepteurs de radiodiffusion et de télévision combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
85.15.9 ex 85.19.9 85.22 85.28	Autres Autres appareils pour la télégraphie et la téléphonie. Machines et appareils électriques à usage particulier, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre. Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre.
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.
92.12	Supports de son pour les appareils du no 92.11 ou pour enregistrements analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.
93.02 93.07	Revolvers et pistolets. Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.

LISTE C

LISTE DES ARTICLES POUR LESQUELS LA BARBADE HARMONISERA LES TAUX DE SON TARIF NATIONAL AVEC LES TAUX DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN ENTRE LE 1ER AOUT 1974 ET LE 31 JUILLET 1981

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
08.07	Fruits à noyau, frais.
08.08	Baies fraîches.
08.09	Autres fruits frais.
09.01.9	Autres
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn flakes" et analogues.
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
20.02	Légumes ou plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons.
40.11.9	Autres.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
42.02	<p>Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus.</p>
42.03	<p>Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué.</p>
42.05	<p>Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué.</p>
44.16	<p>Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.</p>
44.19	<p>Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.</p>
44.20	<p>Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.</p>
44.23	<p>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois.</p>

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
44.24 44.25.9 60.01 60.02 61.10.1 61.11	<p>Ustensiles de ménage en bois.</p> <p>Autres.</p> <p>Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces.</p> <p>Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.</p> <p>Ganterie.</p> <p>Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.</p>

LISTE D

LISTE DES ARTICLES POUR LESQUELS LA GUYANE HARMONISERA LES TAUX DE SON TARIF NATIONAL
AVEC LES TAUX DU TARIF EXTERIEUR COMMUN ENTRE LE 1ER AOUT 1974 ET LE 31 JUILLET 1976

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
11.01	Farines de céréales.
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines.
19.03	Pâtes alimentaires.
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn flakes" et analogues.
ex 21.07	Préparations à base de lait pour l'alimentation des enfants, agréées par le Chief Medical Officer.
25.08	Craie.
32.08	Pigments, opacifiants et colorants préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
33.06.2	Shampoings, pâtes dentifrices et poudres dentifrices, y compris les savons dentifrices
34.05	Cires et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du no 34.04.
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus.
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, bagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires.
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures.
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés mais non autrement travaillés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5mm; feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5mm.
44.15	Bois plaqués ou contreplaqués à âme, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés.
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.
ex 46.02	Nattes de Chine et paillassons grossiers.
ex 46.03	Sacs à main et articles de voyage.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
48.14	Articles de correspondance, papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires.
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures, (à feuillets mobiles et autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et Pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées.
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe).
50.10	Tissus de bourrette de soie.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)
52.02	Tissus en fils de métal et tissus en fils métalliques et en fils textiles métallisés du no 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.
53.12	Tissus de poils grossiers.
53.13	Tissus de crin.
54.05	Tissus de lin ou de ramie.
55.07	Tissus de coton à point de gaze.
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.
55.09	Autres tissus de coton.
56.07.9	Autres
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés.
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au no 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
ex 60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de forme autre que rectangulaire, non ourlées ni autrement travaillées.
ex 60.04	Chemises et chemisettes pour hommes et garçonnets et chemisiers pour femmes et fillettes.
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes; fillettes et jeunes enfants

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du no 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (cordé, carton, tissus, feutres, vannerie, etc.)
ex 68.12	Tôles ondulées.
69.02	Briques, dalles, carreaux, et autres pièces analogues de construction, réfractaires (autres que celles du no 69.01).
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs, et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
69.10	transport ou d'emballage.
69.11	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires, pour usages sanitaires ou hygiéniques.
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
71.05	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.
71.06	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés.
71.07.9	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré.
71.08	Autres. Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré.
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés.
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
ex 73.27	Courroies à usage industriel.
ex 73.40	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour liquides d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres; ouvrages coulés ou forgés.
ex 76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium.
ex 76.16	Pointes, clous, boulons, écrous, rondelles, rivets, vis et articles similaires; foudres, tambours et récipients pour les liquides et les gaz; ouvrages coulés ou forgés, chaînes à usage industriel.
ex 77.03	Pointes, clous, boulons, écrous, rondelles, rivets, vis et articles similaires; foudres, tambours et récipients pour le transport et le stockage des liquides et des gaz.
ex 79.06	Anodes pour nickelage, pointes, clous, boulons, écrous, rondelles, rivets, vis et articles similaires; foudres, tambours et récipients pour le transport et le stockage des liquides et des gaz; ouvrages coulés ou forgés.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
ex 80.06	Foudres, tambours et récipients pour le transport et le stockage des liquides et des gaz; ouvrages coulés ou forgés; anodes pour nickelage.
83.15.1	Electrodes pour soudure à l'arc électrique.
84.06.3	Moteurs pour bateaux.
ex 84.10.1	Moteurs pour bateaux et pour l'aviation.
84.11.1	Compresseurs pour matériel, machines et appareils frigorifiques.
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.
ex 84.15	Machines frigorifiques industrielles; groupes frigorifiques et cuves pour refroidir eau ou boissons, à usage non domestique.
84.22.1	Crics et vérins portatifs pour véhicules à moteur.
ex 84.63.1	Moteurs pour bateaux, pour l'aviation.
ex 85.13	Appareils pour la téléphonie.
ex 85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, pour la téléphonie.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur.
89.01	Bateaux non repris ci-après.
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou pour le poussage d'autres bateaux.
89.03.9	Autres
92.12	Supports de son pour les appareils du no 94.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du no 94.02), et leurs parties.
94.03	Autres meubles et leurs parties.
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse.
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires.
97.02	Poupées de tous genres.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement.
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos).
97.05	Articles pour divertissements et fêtes; accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du no 97.04.
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).

LISTE E

LISTE DES ARTICLES POUR LESQUELS LA JAMAÏQUE HARMONISERA LES TAUX DE SON TARIF NATIONAL AVEC
LES TAUX FIGURANT DU TARIF EXTERIEUR COMMUN ENTRE LE 1ER AOUT 1974 ET LE 31 JUILLET 1976

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons.

LISTE F

LISTE DES ARTICLES DONT LA JAMAÏQUE HARMONISERA LES TAUX FIGURANT DANS SON TARIF NATIONAL
 AVEC LES TAUX FIGURANT DANS LE TARIF EXTÉRIEUR COMMUN ENTRE LE 1^{ER} AOÛT 1973 ET LE 31 JUILLET 1976

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés.
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.
02.05	Lard, Graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, ni extraite à l'aide de solvants, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
03.01.1	Poissons d'aquarium.
ex 03.03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau, frais ou réfrigérés.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du no 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
ex 10.06	Riz en paille ou simplement décortiqué.
ex 16.04.2	Préparations et conserves de harengs.
16.05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés.
25.01.21	Sel gemme, sel de saline, sel marin.
25.01.29	Autres
27.14.1	Coke de pétrole.
30.03.1	Antibiotiques (par exemple pénicilline, streptomycine et tyrocidine).
30.03.2	Sulfate de quinine, chlorhydrate et dichlorhydrate de quinine, et tous alcaloïdes (et sels d'alcaloïdes) dérivés de l'écorce des plantes du genre "Chinchona", mais à l'exclusion de la quinine combinée avec d'autres médicaments.
30.03.3	Salvarsan (ou arsphénamine), paludrine (ou chlorhydrate de la p - chlorophényl - 1 isopropyl - 5 biguanide), atébrine (ou mépacrine ou chlorhydrate de mépacrine), pamaquine ou (plasmaquine ou naphthoate de pamaquine) et diphosphate d'araiène (ou diphosphate de

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
30.03.4 30.04	<p>ychloroquine) et d'autres produits et préparations du genre de ceux utilisés principalement dans le traitement du paludisme.</p> <p>Insuline.</p> <p>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du présent chapitre.</p>
31.02.1	Sulfate d'ammonium, nitrate d'ammonium et urée.
32.09.9	Autres.
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles.
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération.
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
ex 40.11.9	industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs - à l'exception des ciments ou mortiers réfractaires.
42.02	Pneumatiques et chambres à air pour les voitures automobiles particulières. Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, bagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus.
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois.
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets (autres que ceux du chapitre 94).
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe).
50.10	Tissus de bourrette de soie.
55.07	Tissus de coton à point de gaze.
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
55.09	Autres tissus de coton.
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure.
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés.
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré.
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux.
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
73.37	Chaudières (autres que celles du no 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
76.08	<p>d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.</p> <p>Constructions et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.</p> <p>Pour l'aviation.</p> <p>Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.</p> <p>Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.</p> <p>Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence - pour la télégraphie par fil et la téléphonie.</p> <p>Autres appareils pour la télégraphie par fil et la téléphonie.</p> <p>Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion.</p>
84.08.1	
84.58	
85.13	
ex 85.14	
ex 85.19.9	
85.23	

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
87.02 ex 87.13	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises (autres que ceux du no 87.09). Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des malades; Leurs parties et pièces détachées.

LISTE G

LISTE DES ARTICLES POUR LESQUELS LA TRINITÉ-ET-TOBAGO HARMONISERA LES TAUX DE SON TARIF NATIONAL AVEC LES TAUX DU TARIF EXTERIEUR COMMUN ENTRE LE 1ER AOUT 1974 ET LE 31 JUILLET 1976

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons.

N° 13490

MULTILATÉRAL

**Accord portant création de l'Organisation météorologique
des Caraïbes. Conclu à Basseterre (Saint-Christophe-
et-Nièves et Anguilla) le 19 octobre 1973**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes, agissant
au nom des Parties, le 28 août 1974.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE DES CARAÏBES

Les Gouvernements des Etats contractants :

Reconnaissant la nécessité de créer un service météorologique efficace dans la Région;

Conscients du fait qu'un tel service peut contribuer au développement économique de la Région;

Sachant que la Conférence des services communs réunie à la Trinité-et-Tobago en juillet 1962 avait décidé que l'arrangement proposé en ce qui concernait le sort futur des services météorologiques de la Région devrait prendre la forme d'un accord officiel;

Constatant qu'en application de la décision susmentionnée un accord officiel a été conclu entre les Parties et est en vigueur;

Désirant que la coopération régionale dans le domaine de la météorologie et des sciences connexes se poursuive et s'étende.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. CRÉATION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE DES CARAÏBES

L'Organisation météorologique des Caraïbes (ci-après dénommée « l'Organisation ») est créée en vertu du présent Accord, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions spécifiés ci-après.

Article 2. COMPOSITION

Pourront faire partie de l'Organisation :

- a) i) Antigua;
- ii) Les Bahamas;
- iii) La Barbade;

¹ Entré en vigueur le 31 mai 1974 à l'égard des neuf pays ci-après, soit à la date à laquelle huit instruments de ratification, y compris ceux de la Barbade, de la Guyane, de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago, avaient été déposés auprès du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes, conformément à l'article 27 :

<i>Pays</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Sainte-Lucie	7 décembre 1973
Grenade	18 décembre 1973
Trinité-et-Tobago	20 décembre 1973
Iles Caïmanes	21 décembre 1973
Belize	7 janvier 1974
Guyane	4 février 1974
Barbade	14 janvier 1974
Montserrat	7 février 1974
Jamaïque	31 mai 1974

- iv) Belize;
 - v) La Dominique;
 - vi) La Grenade;
 - vii) La Guyane;
 - viii) Les îles Caïmanes;
 - ix) Les îles Turques et Caïques;
 - x) Les îles Vierges britanniques;
 - xi) La Jamaïque;
 - xii) Montserrat;
 - xiii) Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla;
 - xiv) Sainte-Lucie;
 - xv) Saint-Vincent;
 - xvi) La Trinité-et-Tobago;
- b) Tout autre Etat de la Région capable et désireux d'exercer les droits et d'assumer les obligations attachés à la qualité de membre et qui est admis dans l'Organisation conformément à l'article 29.

Article 3. OBJECTIFS

L'Organisation a pour objectifs d'encourager et de coordonner les activités régionales dans les domaines de la météorologie et des sciences connexes.

Article 4. FONCTIONS

Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, l'Organisation assumera les fonctions suivantes :

- a) Fourniture de services météorologiques à l'aviation civile;
- b) Coopération avec d'autres services en vue de mettre en place un système d'alerte efficace concernant les cyclones;
- c) Fourniture d'informations et d'avis météorologiques aux Etats membres;
- d) Rassemblement et analyse de toutes les données météorologiques pertinentes et publication des résultats;
- e) Coopération avec les services météorologiques;
- f) Participation aux travaux des organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- g) Réalisation d'observations scientifiques de base conformément à ses objectifs;
- h) Participation aux travaux entrepris dans les domaines de la météorologie appliquée, de la météorologie agricole, de l'hydrologie et aux recherches connexes présentant un intérêt direct pour la Région;
- i) Coopération avec toutes les institutions scientifiques appropriées.

Article 5. ENGAGEMENT GÉNÉRAL D'EXÉCUTION

Les Etats membres prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations nées du présent Accord.

Article 6. ORGANES

Les organes de l'Organisation comprendront :

- a) Le Conseil météorologique des Caraïbes (ci-après dénommé « le Conseil »);
- b) L'Institut météorologique des Caraïbes (ci-après dénommé « l'Institut »);
- c) La Fondation météorologique des Caraïbes (ci-après dénommée « la Fondation »);
- d) Le Bureau central.

Article 7. CRÉATION ET COMPOSITION DU CONSEIL

1) Le Conseil est créé en vertu du présent Accord en tant qu'organe suprême de l'Organisation.

2) Chaque Etat membre est admis à se faire représenter au Conseil par une personne désignée par lui-même.

3) Chaque Etat membre peut, si besoin est, désigner un suppléant pour le représenter à une séance du Conseil.

Article 8. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1) Le Conseil se réunit au moins une fois par année civile et chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande adressée au Secrétariat de l'Organisation par le tiers au moins des Etats membres.

2) Le Président du Conseil est choisi parmi les membres du Conseil et élu par celui-ci au début de chaque session.

3) L'Etat membre dont le représentant est élu président peut désigner à sa place un autre représentant.

4) Le Président ne dispose d'aucune voix, mais il peut, si aucun représentant n'a été nommé à sa place comme le prévoit le paragraphe 3 du présent article, faire usage du droit de vote qu'il détient en qualité de représentant. Si le vote concernant une question sur laquelle le Conseil est appelé à statuer donne un partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée.

5) Le quorum est égal aux trois cinquièmes au moins des membres du Conseil.

6) Si, à une séance du Conseil, apparaît une divergence d'opinions sur une question qui doit faire l'objet d'une décision, la décision de la majorité des représentants présents est la décision du Conseil,

— sous réserve que cette décision de la majorité n'oblige aucun des Etats membres à des dépenses qu'il n'aurait pas approuvées;

- sous réserve aussi que cette décision de la majorité n'empêche pas des Etats membres, quel qu'en soit le nombre, de convenir d'exécuter et ensuite d'exécuter des projets relatifs à la météorologie et aux sciences connexes;
 - sous réserve aussi qu'il ne soit pas donné effet à cette décision de la majorité sans l'approbation de la majorité des représentants de tous les Etats membres.
- 7) Sous réserve des dispositions qui précèdent, le Conseil est maître de sa propre procédure.

Article 9. FONCTIONS ET POUVOIRS

1) Le Conseil peut donner des directives générales ou spéciales en ce qui concerne la ligne de conduite à adopter par l'Organisation et par tout organe, institution, ou organisme de l'Organisation, et ces directives ont force exécutoire.

2) Le Conseil est l'autorité suprême pour la conclusion d'accords au nom de l'Organisation et pour l'établissement de relations entre l'Organisation et d'autres organisations et Etats. Le Conseil peut toutefois déléguer ce pouvoir dans tout cas d'espèce quel qu'il soit.

3) Sous réserve des conditions stipulées au paragraphe 6 de l'article 8, le Conseil prend les décisions nécessaires pour maintenir les arrangements financiers permettant de couvrir les dépenses de l'Organisation et statue en dernier ressort sur les questions relatives aux affaires financières de l'Organisation.

4) Le Conseil peut décider la mise à exécution de programmes régionaux dans le domaine de la météorologie et des sciences connexes, afin d'atteindre les objectifs de l'Organisation.

5) Le Conseil peut, à la demande d'un Etat membre, prendre les dispositions nécessaires pour que l'Organisation représente cet Etat dans tout organe constituant de l'Organisation météorologique mondiale.

6) De façon générale, le Conseil peut prendre toutes les mesures et dispositions requises aux fins de la réalisation des objectifs de l'Organisation; il peut notamment :

- a) Nommer les fonctionnaires et le personnel de l'Organisation selon les modalités et conditions qu'il aura lui-même fixées;
- b) Créer et désigner les institutions, organes et comités qu'il jugera propres à servir les objectifs de l'Organisation.

7) Le Conseil peut déléguer à l'un de ses représentants ou à tout organe de l'Organisation, ou tout fonctionnaire ou membre du personnel de l'Organisation, ou à toute autre personne ou organe, les pouvoirs et fonctions de son choix, selon les modalités et dans les limites qu'il aura lui-même fixées.

Article 10. LE BUREAU CENTRAL

1) Le Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes fera fonction de Secrétariat de l'Organisation. Le principal service du Secrétariat pour ce qui est du présent Accord sera le Bureau central, qui sera situé à la Trinité-et-Tobago à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2) Le Bureau central fonctionnera de façon autonome et comprendra un Directeur de la coordination et un personnel dont l'effectif sera déterminé par le Conseil.

3) Le Directeur de la coordination est le principal fonctionnaire administratif et technique du Bureau central.

Article 11. FONCTIONS

Les fonctions du Bureau central seront notamment les suivantes :

- a) Entreprendre et mener à bien la mise en œuvre des décisions du Conseil;
- b) Conseiller et aider les Etats membres, en particulier ceux qui n'ont pas de service météorologique national;
- c) Formuler et coordonner des demandes d'assistance technique adressées à des Etats non membres et à des institutions internationales en vue de la réalisation de projets régionaux;
- d) Représenter, sur instructions du Conseil, les Etats membres qui le désirent aux sessions du Congrès de l'Organisation météorologique mondiale;
- e) Assister, s'il y a lieu, à des réunions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en particulier aux réunions régionales de la navigation aérienne;
- f) Recueillir et décaisser les fonds nécessaires à la réalisation des programmes régionaux dans le domaine de la météorologie et des sciences connexes dont le Conseil a décidé la mise à exécution;
- g) Mettre en train des projets, des études et autres programmes de portée régionale dans le domaine de la météorologie et des sciences connexes;
- h) S'occuper de toutes autres questions se rapportant à la météorologie et aux sciences connexes, qui peuvent lui être renvoyées par le Conseil.

Article 12. L'INSTITUT

L'Institut, créé à la Barbade dans le cadre d'un projet entrepris en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement d'après un Plan d'opérations intitulé « Amélioration des services météorologiques des Caraïbes », est maintenu en vertu du présent Accord au même titre que s'il en avait porté création; il sera à la charge et sous le contrôle de l'Organisation et devra suivre les directives générales ou spéciales que le Conseil lui donnera éventuellement.

Article 13. FONCTIONS

1) L'Institut assurera la formation et effectuera des recherches concernant la météorologie et les sciences connexes.

2) L'Institut fournira des facilités aux Etats membres pour la réparation et l'entretien du matériel météorologique. Il entreprendra le traitement et la diffusion des données climatologiques et conseillera les Etats membres sur demande.

3) L'Institut coopérera, le cas échéant, avec les organismes nationaux, régionaux ou internationaux ou autres organes qui s'intéressent au développement de la météorologie et des sciences connexes.

4) L'Institut s'occupera également de toutes les autres questions relatives à la météorologie et aux sciences connexes qui pourraient lui être renvoyées par le Conseil.

Article 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) S'agissant de l'Institut, il est créé un Conseil d'administration, qui, sous réserve des dispositions du présent Accord, est chargé de l'orientation générale et de la conduite des affaires de l'Institut.

2) Le Conseil d'administration se compose :

a) De sept membres au moins, nommés par le Conseil;

b) Du Directeur de la coordination et du Directeur de l'Institut, qui en sont membres de droit.

3) Quand il nomme les membres du Conseil d'administration, le Conseil prend dûment en considération le principe de la répartition géographique équitable et la nécessité de réunir le quorum à bref délai.

4) Le Conseil nomme un suppléant pleinement habilité à agir à la place d'un membre absent. Ce suppléant doit venir du même Etat ou du même groupe d'Etats, selon le cas, que le représentant qu'il remplace.

5) Les membres sont nommés pour trois ans à moins que le Conseil ne mette fin à leurs fonctions avant, et leur mandat est renouvelable.

6) Aucun des membres du Conseil d'administration ne peut être tenu pour personnellement responsable d'une action qu'il a faite ou dont il a été l'objet de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, et les sommes d'argent, dommages-intérêts ou dépenses dont l'un quelconque d'entre eux serait éventuellement redevable ou qu'il devrait payer à raison d'un acte fait de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord, sont payés par prélevement sur les fonds de l'Organisation.

7) Le Conseil peut éventuellement verser à chaque membre du Conseil d'administration une rémunération dont il détermine le montant.

8) Si un membre du Conseil d'administration est intéressé, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à un contrat que l'Institut a conclu ou se propose de conclure, il doit immédiatement le faire savoir au Conseil d'administration et il ne participera à aucune délibération ou décision du Conseil d'administration concernant ledit contrat.

Article 15. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1) Quatre membres (abstraction faite des membres de droit) constituent le quorum requis pour les réunions du Conseil d'administration.

2) Les membres de droit du Conseil d'administration n'ont pas le droit de vote.

3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, le Conseil d'administration est maître de sa propre procédure.

Article 16. POUVOIRS

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont notamment les suivants :

- a) Nommer le personnel (autre que le Directeur de l'Institut) et toutes autres personnes éventuellement nécessaires au bon accomplissement des fonctions de l'Institut;
- b) Déléguer au Directeur de l'Institut tout pouvoir que le présent article lui donne à l'égard de l'Institut;
- c) Coopter toute personne pouvant aider le Conseil d'administration dans son travail, étant entendu toutefois qu'elle ne doit être ni membre du Conseil d'administration, ni réputée telle;
- d) Gérer ses comptes bancaires.

Article 17. LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT

1) Le Directeur de l'Institut (ci-après dénommé « le Directeur ») est nommé par le Conseil selon les modalités et conditions que le Conseil juge appropriées.

2) Le Directeur veille à l'accomplissement des fonctions de l'Institut et se conforme à cette fin aux directives du Conseil d'administration.

Article 18. CONSEILLERS

1) Le Conseil d'administration peut inviter les personnes qu'il juge aptes à l'effet de constituer un groupe de conseillers de l'Institut.

2) La composition du groupe peut éventuellement être modifiée par le Conseil d'administration.

Article 19. LA FONDATION

La Fondation est créée avec la composition, les pouvoirs et les fonctions spécifiés ci-après.

Article 20. COMPOSITION ET GESTION

1) Les membres de la Fondation sont choisis exclusivement parmi les personnes dont la candidature est présentée par le Conseil.

2) La gestion de la Fondation est confiée à un Conseil de gestion composé de personnes nommées par le Conseil compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable.

Article 21. BUT ET FONCTIONS

1) La Fondation a pour but de réunir des fonds afin de favoriser, par l'intermédiaire de l'Institut, les études et la recherche en météorologie et dans les sciences connexes.

2) La Fondation s'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil peut lui confier et tient ses pouvoirs dudit Conseil.

Article 22. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES DE L'ORGANISATION

1) Le Conseil examine et approuve les budgets de l'Organisation (y compris les budgets de l'Institut, de la Fondation et du Bureau central) et fixe la procédure d'établissement des budgets annuels.

2) Les dépenses de l'Organisation sont à la charge des Etats membres, le montant des quotes-parts étant déterminé par le Conseil.

Article 23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1) En cas de différend entre l'Organisation et l'un des Etats membres, ou entre deux Etats membres, touchant ou concernant un article, une disposition ou un point quelconque du présent Accord, ou son application ou son interprétation, ou toute question ayant un rapport quelconque avec le présent Accord, ou les droits, devoirs, obligations ou responsabilités de l'une ou l'autre Partie aux termes du présent Accord ou en relation avec celui-ci, l'affaire sera soumise au Secrétaire général par l'une quelconque des Parties au différend; le Secrétaire général le notifiera promptement à l'autre Partie et adressera copie de cette notification à la Partie qui lui a soumis l'affaire.

2) Les Parties peuvent, dans un délai de 45 jours à compter de la date de ladite notification, renvoyer le différend devant un arbitre désigné par eux et choisi sur la liste d'arbitres établie et tenue à jour par le Secrétaire général. Si les Parties au différend ne désignent pas cet arbitre dans le délai prescrit, le Secrétaire général avertit les Parties de l'expiration du délai prescrit et désigne, dans les 30 jours qui suivent l'expiration dudit délai, un arbitre choisi sur la même liste.

3) Le Secrétaire général fournit à l'arbitre l'assistance et les facilités que celui-ci peut demander.

Article 24. CAPACITÉ JURIDIQUE

1) L'Organisation possède la personnalité juridique pleine et entière.

2) L'Organisation jouit dans chaque Etat membre du statut et de la capacité juridiques requis pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et de remplir ses fonctions.

3) L'Organisation jouit dans chaque Etat membre des privilèges et immunités requis pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et de remplir ses fonctions.

Article 25. SIGNATURE

Le présent Accord est ouvert à la signature de chacun des Etats énumérés à l'alinéa *a* de son article 2.

Article 26. RATIFICATION

Le présent Accord et ses amendements éventuels sont soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat, qui en adressera une copie certifiée à chaque Etat membre.

Article 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur le 31 décembre 1973 si les instruments de ratification de huit Etats, dont la Barbade, la Guyane, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago, ont été déposés conformément à l'article 26 et, si tel n'est pas le cas, à la date ultérieure à laquelle les huit instruments de ratification, dont ceux de la Barbade, de la Guyane, de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago, auront été déposés. Le Secrétaire général notifiera aux Etats membres l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 28. ENREGISTREMENT

Le présent Accord et ses amendements éventuels seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29. ADHÉSION

1) Tout Etat de la Région peut présenter au Conseil une demande d'admission à l'Organisation et peut, si le Conseil en décide ainsi, y être admis conformément à l'alinéa *b* de l'article 2.

2) La qualité de membre est conférée selon les modalités et conditions décidées par le Conseil et prend effet à compter de la date à laquelle l'instrument d'adhésion approprié a été déposé auprès du Secrétariat.

Article 30. AMENDEMENT

Tout amendement aux dispositions du présent Accord est soumis aux Etats membres pour ratification sous réserve qu'il ait été préalablement approuvé par une décision du Conseil et il prend effet à condition d'être ratifié par tous les Etats membres. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat qui en notifie le dépôt à tous les Etats membres.

Article 31. RETRAIT

1) Tout Etat membre peut se retirer du présent Accord moyennant un préavis de 12 mois notifié par écrit au Secrétariat, qui en informe immédiatement les autres Etats membres.

2) Un Etat membre qui se retire s'engage à honorer toutes les obligations financières dûment contractées pendant la période où il était membre de l'Organisation.

Article 32. CLAUSE DÉROGATOIRE

Aucune des dispositions du présent Accord n'interdit à un Etat membre de décider des services et installations dans le domaine de la météorologie et services connexes dont il peut éventuellement avoir besoin sur son territoire, mais cet Etat devra payer, ou faire le nécessaire pour que soient payées, toutes les dépenses faites à cette fin.

Article 33. DISPOSITIONS PROVISOIRES

1) Le présent Accord remplace l'Accord officiel en vigueur dont il est fait mention dans son préambule.

2) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Organisation assumera les obligations du Conseil météorologique des Caraïbes créé en vertu de l'Accord officiel et acceptera tous les avoirs assignés audit Conseil.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

FAIT à

en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes, qui en adressera une copie certifiée à tous les Etats contractants.

Signé par GERALD A. WATT
Pour le Gouvernement d'Antigua,
le 19 octobre 1973,
à Basseterre (Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla)

Signé par
Pour le Gouvernement des Bahamas,
le à

Signé par A. MORRISON
Pour le Gouvernement de la Barbade,
le 19 octobre 1973,
à Basseterre (Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla)

Signé par A. A. HUNTER
Pour le Gouvernement du Belize,
le 10 décembre 1973, à Georgetown (Guyane)

Signé par
Pour le Gouvernement des îles Vierges britanniques,
le à

Signé par A. B. BUSH
Pour le Gouvernement des îles Caïmanes,
le 19 octobre 1973,
à Basseterre (Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla)

Signé par
Pour le Gouvernement de la Dominique,
le à

Signé par H. PREUDHOMME
Pour le Gouvernement de la Grenade,
le 19 octobre 1973,
à Basseterre (Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla)

Signé par D. M. HOYTE
Pour le Gouvernement de la Guyane,
le 27 décembre 1973, à Georgetown (Guyane)

Signé par H. A. CLARKE
Pour le Gouvernement de la Jamaïque,
le 19 octobre 1973,
à Basseterre (Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla)

Signé par E. A. DYER
Pour le Gouvernement de Montserrat,
le 19 octobre 1973,
à Basseterre (Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla)

Signé par
Pour le Gouvernement
de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla,
le à

Signé par I. FELICIEN
Pour le Gouvernement de Sainte-Lucie,
le 19 octobre 1973,
à Basseterre (Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla)

Signé par OTHNEIL SYLVESTER
Pour le Gouvernement de Saint-Vincent,
le 5 mars 1974, à Georgetown (Guyane)

Signé par SHAM MOHAMMED
Pour le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago,
le 19 octobre 1973,
à Basseterre (Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla)

Signé par
Pour le Gouvernement des îles Turques et Caïques,
le à

RÉSOLUTION

Considérant que la Douzième réunion de la Conférence météorologique des Caraïbes, ayant reconnu la nécessité d'étendre la coopération régionale dans le domaine de la météorologie et des sciences connexes, a décidé qu'une Organisation météorologique des Caraïbes devrait être créée;

Et considérant qu'il a en outre été convenu de remplacer l'actuel Conseil météorologique des Caraïbes par cette Organisation;

Il est décidé que, dès l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de l'Organisation météorologique des Caraïbes, tous les avoirs assignés au Conseil météorologique des Caraïbes seront réputés transférés à l'Organisation météorologique des Caraïbes.
